Département de la Vendée

Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

(Année 2019)
Premier trimestre

Délibérations

Séance du Conseil Municipal
du 29 Janvier 2019

DEL001EEB290119 : Soutien à la résolution du 101ème Congrès de l'AMF

Vu que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

Considérant que :

• Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;

• Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;

• Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;

• La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires.

Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;

• L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;

• La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;

• La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;

• La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.

• Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;

• L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;

• Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte ;

• Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées ;

• Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;

• Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;

• La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;

• La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;

• La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;

2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;

3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;

4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;

5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;

6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;

7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Ceci étant exposé,

Considérant que le Conseil Municipal d'Essarts en Bocage est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018,

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées (4 abstentions, 49 voix Pour), soutiennent la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le Gouvernement.

DEL002EEB290119 : Vote sur le Débat d'Orientation Budgétaire 2019

L'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi Notre du 7 août 2015, dispose notamment que dans les communes de 3 500 habitants et plus, ainsi que dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale assimilés, un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans les deux mois qui précède le vote du budget primitif. Il doit faire l'objet d'un rapport sur les orientations budgétaires comportant :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement. Les hypothèses d'évolutions retenues pour construire le projet de budget seront précisées et notamment en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre.
- La présentation des engagements pluriannuels et des budgets annexes
- Les informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette

Après avis favorable de la commission « Finances-Suivi du Budget », Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du rapport d'orientations budgétaires.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **prennent acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire, au vu de la présentation du rapport d'orientation budgétaire joint en annexe à la présente délibération.**

DEL003EEB290119 : Garantie d'emprunt Vendée Habitat – Construction de 8 logements à la Maison Neuve Paynaud tranche 2 – Les Essarts

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n°91419 en annexe signé entre l'Office public de l'habitat de Vendée et la Caisse des dépôts et consignations,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande formulée par l'Office public de l'habitat de Vendée. L'organisme sollicite la garantie de la commune d'Essarts en Bocage pour le remboursement d'un

emprunt de 741 000€ à concurrence de 30% pour la construction de huit logements sociaux à la Maison Neuve Paynaud – Tranche 2 sur la commune déléguée des Essarts.

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Montant total : 741 000 €uros
- Souscripteur : Caisse des dépôts et consignations
- N° du contrat : 91419
- Durée : 40 ans
- Taux : Taux du livret A + 60 pdb
- Périodicité : annuelle

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office public de l'habitat de Vendée dont l'organisme ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignation, la commune d'Essarts en Bocage s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Vendée Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéficie de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **accordent la garantie d'emprunt à hauteur de 30%,**
- **s'engagent pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette décision.**

DEL004EEB290119 : Ouverture de crédits d'investissement – Budget Principal 2019

Monsieur le Maire expose que le budget primitif 2019 d'Essarts en Bocage sera voté en février 2019. En attendant le vote de celui-ci et afin d'éviter toute discontinuité dans l'exécution des dépenses et des recettes, le Code Général des Collectivités Territoriales a prévu dans son article L1612-1 quelques dispositions. Jusqu'à l'adoption du budget, le Maire est en droit :

- De mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;
- De mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance ;
- D'engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Pour cela l'autorisation du Conseil Municipal est requise.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **autorisent Monsieur le Maire à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent dans les limites fixées par le tableau ci-dessous,**

- **autorisent Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette décision.**

Niveau de vote - Opérations	Budget 2018	Ouverture de crédits 2019
1000 - INFORMATIQUE	44 478.00 €	11 100.00 €
1030 - EQUIPEMENTS SPORTIFS	210 000.00 €	52 500.00 €
1070 - BATIMENTS DIVERS	258 500.00 €	64 000.00 €
1072 - PRESBYTERE STE FLORENCE	584 100.00 €	146 000.00 €
1090 - VOIRIE	215 000.00 €	53 500.00 €
2010 - MATERIELS SERVICES TECHNIQUES	140 000.00 €	35 000.00 €
2030 - MULTI-ACCUEIL	15 000.00 €	3 750.00 €
2040 - GROUPE SCOLAIRE CHAISSAC	24 000.00 €	6 000.00 €
		371 850.00 €

DEL005EEB290119 : Demande de subvention d'Etat au titre de la contractualisation – Restructuration du presbytère de la commune déléguée de Sainte-Florence

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune est en cours d'élaboration d'un projet de restructuration de l'ancien presbytère de la commune déléguée de Sainte-Florence qui accueille notamment la bibliothèque. En effet, dans sa configuration et son aménagement intérieur actuels, ce bâtiment, d'une valeur architecturale importante pour le territoire, ne permet pas de mettre à disposition des usagers de la bibliothèque un espace suffisamment grand et adapté aux besoins d'un tel équipement. En outre, le presbytère dispose de vastes volumes sous exploités et se dégradant.

Aussi les objectifs poursuivis par ce projet sont les suivants :

- Amélioration importante des performances énergétiques du bâtiment,
- Mise en valeur de l'architecture du bâtiment par la démolition de bâtis annexes,
- Mise à disposition aux usagers de la bibliothèque d'un espace adapté et agréable,
- Mise aux normes d'accessibilité du bâtiment et de son accès extérieur,
- Renforcement partiel de l'étage du site pour accueillir des archives communales,
- Création, au sein du bâtiment, d'une salle polyvalente de 25 m² et d'un bureau qui seront mis à disposition d'associations du territoire afin de pouvoir s'y réunir,
- En extension du bâti, création d'un sanitaire public et d'un abris-bus.

Ce projet fait partie des opérations à intégrer au contrat de ruralité signé entre la Commune, la Communauté de Communes et la Préfecture de la Vendée pour les années 2017-2020.

Ainsi, le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Plan de financement prévisionnel			
DEPENSES		**RECETTES**	
Nature des dépenses	**Montant HT**	**Nature des recettes**	**Montant**
Travaux	357 100,00 €	Autofinancement de la collectivité	269 970,87 €
Maitrise d'Œuvre	39 995,20 €	FCTVA	95 668,13 €
Frais études, divers, actualisation et aléas	69 531,13 €	Subvention SYDEV	41 066,00 €
AMO	19 373,67 €	Subvention d'Etat	176 495, 00 €
Total HT	**486 000,00 €**	**TOTAL**	**583 200,00 €**
Total TTC	**583 200,00 €**		

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **valident le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus,**
- **autorisent Monsieur le Maire à demander la subvention au titre des subventions d'Etat pour le projet de réhabilitation de l'ancien presbytère de la commune déléguée de Sainte-Florence,**
- **donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à la demande.**

DEL006EEB290119 : Bail ORANGE – Antenne rue de la Gauvin – Les Essarts

Vu le bail conclu avec la société ORANGE France, à laquelle vient aux droits la société ORANGE un bail en date du 10 mars 2010,

Vu la demande d'établissement d'un nouveau bail transmis par l'opérateur dans le cadre du renforcement du massif du pylône et afin de mettre à jour les plans de cette nouvelle implantation,

Monsieur le Maire explique que ce nouveau bail est proposé pour une durée de 12 ans, renouvelé de plein droit par périodes de six ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, vingt-quatre mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Le loyer proposé est de 790 euros nets de toutes charges incluses, augmenté annuellement de 1%.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **valident le projet de bail joint en annexe,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer ladite convention,**
- **donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à l'affaire.**

DEL007EEB290119 : Association « La Comédie des Rêves » - Demande de Garantie d'emprunt de la commune à hauteur de 75 % du prêt

Dans le cadre des animations au château des Essarts, la comédie des rêves lance un nouveau spectacle sur la thématique du 19ème siècle. Ce spectacle de 45 minutes se jouera chaque jour du mercredi au dimanche en juillet et août. Il sera proposé aux scolaires en juin également.

Pour cela, l'association a fait l'acquisition d'une tribune de 200 places démontable pour la zone où se déroulera le spectacle.

En conséquence, compte tenu de ce projet et des moyens dédiés, la comédie des rêves a sollicité auprès du crédit mutuel un emprunt d'un montant de 20 000 €.

La banque demande à l'association une garantie de cet emprunt de 15 000 € par la commune, soit 75% du montant total du prêt.

L'emprunt du crédit mutuel serait réalisé aux conditions suivantes :

Nature du prêt : PRET ORDINAIRE
Montant : 20 000 €
Taux fixe : 1,19 %
Durée 36 mois
Echéance : 6 825.96 € en 3 annuités et première échéance au 25/01/2020

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avis favorable de la commission « Finances-Suivi du Budget », les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées (1 voix Contre, 5 abstentions, 47 voix Pour) :

- **valident la demande de garantie d'emprunt de la commune pour le prêt accordé à la Comédie des Rêves par le crédit mutuel, à hauteur de 75% du prêt dans les conditions suivantes, soit une garantie à hauteur de 15 000 € :**

  Nature du prêt : PRET ORDINAIRE
  Montant : 20 000 €
  Taux fixe : 1,19 %
  Durée 36 mois
  Echéance : 6 825.96 € en 3 annuités et première échéance au 25/01/2020

- **s'engagent au cas où l'association la Comédie des Rêves pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par elle, au titre de l'emprunt garanti à en effectuer le paiement en lieu et place, sur demande du crédit mutuel adressée par lettre missive,**
- **autorisent Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Mutuel et l'association la Comédie des Rêves pour formaliser l'engagement de caution pris par la commune dans les conditions définies ci-dessus et à signer avec cette dernière la convention destinée à fixer les conditions dans lesquelles s'exercera cette garantie,**
- **autorisent d'une manière générale Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

DEL008EEB290119 : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la Commission d'Appel d'Offres est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que la Commission d'Appel d'Offres d'une commune de plus de 3500 habitants doit comporter en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, Président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant que la Commission d'appel d'offres doit se tenir pour tous marchés supérieurs aux seuils européens, à savoir :

- 221 000€ HT pour les fournitures courantes et services,
- 5 548 000€ HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Sur proposition de Monsieur le Maire, il est proposé de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres dans les conditions fixées par délibération du 12 décembre 2018.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité que l'élection des membres de la Commission d'Appel d'offres se fasse à mains levées.

Monsieur le Maire présente la liste déposée pour la composition de la Commission d'Appel d'Offres :

Titulaires	Suppléants
Nathalie BODET	Cécile BÉNÉTEAU
Freddy PIVETEAU	Sabine QUILLAUD
Jean-Octave AUDRIN	Jean-Yves BRICARD
Jean-Pierre MALLARD	Marie-Andrée NORMAND
Michel ROY	Yannick MANDIN

- Nombre de votants : 53
- Nombre de suffrages exprimés : 53
- Nombre de suffrages obtenus par la liste candidate : 53

Au vu de ces résultats, les membres du Conseil Municipal décident d'arrêter la liste des membres qui composeront la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

Titulaires	Suppléants
Nathalie BODET	Cécile BÉNÉTEAU
Freddy PIVETEAU	Sabine QUILLAUD
Jean-Octave AUDRIN	Jean-Yves BRICARD
Jean-Pierre MALLARD	Marie-Andrée NORMAND
Michel ROY	Yannick MANDIN

DEL009EEB290119 : Convention de gestion de la salle de Sports Intercommunale située à Essarts en Bocage

L'ancienne Communauté de Communes du Pays des Essarts a décidé de construire une salle omnisports intercommunale contigüe à la salle communale existante d'Essarts en Bocage (commune déléguée de Les Essarts) avec un hall d'entrée commun. Cette salle est depuis 2017 sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts.
Description de la salle de sports intercommunale :

Sol sportif :	1 158 m²
Vestiaires-Sanitaires :	33 m²
Infirmerie :	16 m²
Hall et circulation :	177 m²
Soit un total de	1 384 m²

Il est proposé une convention qui définisse les règles de fonctionnement entre la Communauté de Communes et la Commune d'Essarts en Bocage, telle que présentée en annexe, pour la gestion de cette salle intercommunale.
Proposition de la Communauté de Communes sur les règles de fonctionnement :

- Tenue des registres de sécurité et accessibilité : gestion par la Commune,
- Fourniture énergies (électricité, eau, gaz...) : raccordement aux compteurs de la Commune avec l'installation de sous-compteurs pour la facturation à la Communauté de Communes,
- Alarme incendie : gestion par la Commune,
- Contrats de vérification et d'entretien (chauffage, ventilation, extincteurs...) : chaque collectivité dispose de son propre contrat,
- Ménage de la salle : agent communal sur la base d'un forfait de 12 heures par semaine avec remboursement de la Communauté de Communes,
- Remboursement des travaux de réparation réalisés en régie suivant le temps passé,
- Remboursement du temps passé lié aux astreintes,
- Gestion des plannings : référent technique intercommunal.

Proposition de la Commune d'Essarts en Bocage sur les règles de fonctionnement :

- Extension des contrats de la Commune pour la gestion des contrats de vérification et d'entretien de la salle intercommunale,
- Remboursement de la Communauté de Communes des frais de ménage de la salle en fonction du temps passé,

- Gestion des plannings par un agent communal.

Le temps passé pour les mois de septembre, d'octobre, novembre et décembre sont :

- Septembre : 113,75 heures
  - 66 h pour le ménage,
  - 39 h pour l'administratif et les réunions,
  - 6,5 h pour les travaux de réparations,
  - 2,25 h pour les astreintes.

- Octobre : 89,80 heures
  - 65 h pour le ménage,
  - 6 h pour l'administratif et les réunions,
  - 17 h pour des travaux de réparations,
  - 1,8 h pour les astreintes.

- Novembre : 89,50 heures
  - 82.50 h pour le ménage,
  - 3.5 h pour l'administratif et les réunions,
  - 3.5 h pour des travaux de réparations,

- Décembre : 79.50 heures
  - 75.50 h pour le ménage,
  - 3.5 h pour l'administratif et les réunions,
  - 0.5 h pour des travaux de réparations,

La Communauté de Communes souhaite qu'un forfait soit appliqué et plafonné à 12 heures par semaine pour le ménage et qu'un remboursement au réel soit assuré pour les travaux de réparation et les heures d'astreintes, sans prise en compte du temps administratif (élaboration des tableaux de remboursement, affiches pour planning...).

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avis favorable de la commission « Sports-Loisirs » du 27 Novembre 2018, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimés (3 voix contre, 3 abstentions, 47 voix Pour) :

- **approuvent la convention de gestion de la salle omnisports avec la Commune d'Essarts en Bocage, telle que présentée en annexe,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer ladite convention,**
- **donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à l'affaire.**

Séance du Conseil Municipal
du 26 Février 2019

DEL010EEB260219 : Personnel : Modifications du tableau de l'effectif permanent – Créations et suppressions de poste

Au sein du Multi-Accueil, le poste SO14 d'Éducateur principal de jeunes enfants est actuellement à la vacance de poste. La commission de recrutement a porté son choix sur un agent fonctionnaire occupant le grade d'Éducateur de Jeunes Enfants. Il convient donc de transformer le poste SO14 en Éducateur de jeunes enfants.

Par ailleurs, vu le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017, les Éducateurs de jeunes enfants sont intégrés dans un nouveau cadre d'emplois à compter du 1er février 2019, et relèvent à compter de cette date, de la catégorie A.

Compte tenu du recrutement d'un agent en qualité d'Adjoint technique territorial au sein du quartier de Boulogne, il est nécessaire de transformer le poste N°TE24 d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet en Adjoint technique territorial à temps complet.

Le tableau des effectifs permanents se présenterait comme suit à partir du 1er mars 2019 :

Nbre de postes	Catégorie	N° de poste	Grade	Temps de Travail (annualisé)	ETP
FILERE ADMINISTRATIVE					
1	A	AD8	Attaché principal	Temps Complet	1
1	B	AD14	Rédacteur principal de 1ère classe	Temps Complet	1
2	B	AD1	Rédacteur	Temps Complet	1
		AD9	Rédacteur	Temps Complet	1
1	B	AD2	Rédacteur	TNC 31.5h	0,90
2	C	AD3	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
		AD19	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
3	C	AD5	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
		AD10	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
		AD17	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
9	C	AD7	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD4	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD11	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD12	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD13	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD15	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD16	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD18	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD19	Adjoint administratif	Temps Complet	1
FILIERE TECHNIQUE					

2	C	TE3	Agent de maîtrise principal	Temps Complet	1
		TE22	Agent de maîtrise principal	Temps Complet	1
2	C	TE4	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
		TE5	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
12	C	TE66	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE6	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE7	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE8	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE10	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE11	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE12	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE13	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE14	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE18	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE17	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE19	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
7	C	TE16	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
		TE63	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
		TE20	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
		TE21	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
		TE27	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
		TE60	Adjoint Technique principal de 2ème classe	TNC 26,18h	0,7482
		TE58	Adjoint Technique principal de 2ème classe	TNC 22h	0,6286
4	C	TE23	Adjoint technique (Vacant)	Temps Complet	1
		TE25	Adjoint technique	Temps Complet	1
		TE26	Adjoint technique	Temps Complet	1
		TE24	**Adjoint Technique**	**Temps Complet**	**1**
34	C	TE28	Adjoint technique	TNC 3,92 h	0,1120
-		TE39	Adjoint technique (Vacant)	TNC 20h	0,5714
		TE75	Adjoint technique	TNC 5,88 h	0,1680
		TE68	Adjoint technique	TNC 10,98 h	0,3136
		TE33	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1342
		TE34	Adjoint technique	TNC 2,35h	0,0672
		TE41	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,70h	0,1342

		TE38	Adjoint technique	TNC 3,64h	0,1040
		TE65	Adjoint technique	TNC 1,80h	0,0514
		TE40	Adjoint technique	TNC 2,57h	0,0735
		TE37	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,92h	0,1120
		TE42	Adjoint technique	TNC 13,42h	0,383429
		TE69	Adjoint technique	TNC 10,19h	0,2912
		TE70	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE45	Adjoint technique	TNC 3,92h	0,1120
		TE47	Adjoint technique	TNC 4,14h	0,118571
		TE71	Adjoint technique	TNC 9,41h	0,2689
		TE74	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE50	Adjoint technique	TNC 21,70h	0,62
		TE76	Adjoint technique	TNC 4,14h	0,1183
		TE52	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE73	Adjoint technique	TNC 10,98h	0,3136
		TE72	Adjoint technique	TNC 10,98h	0,3136
		TE55	Adjoint technique	TNC 6,27h	0,1792
		TE56	Adjoint technique	TNC 7,84h	0,2240
		TE57	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,14h	0,1182
		TE64	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,70h	0,1344
		TE77	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,70h	0,1344
		TE78	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,70h	0,1344
		TE79	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,29h	0,0940
		TE80	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,14h	0,1182
		TE81	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,14h	0,0896
		TE82	Adjoint technique	TNC 21,92h	0,6262
		TE83	Adjoint technique	TNC 12,17h	0,3477
FILIERE POLICE					
1	C	PO1	Brigadier chef principal	Temps Complet	1
FILIERE SOCIALE					
1	C	SO1	ATSEM principal de 1ère classe	TNC 21.51 h	0,6148
3	C	SO2	Agent social principal 2ème classe	Temps Complet	1
		SO3	Agent social principal 2ème classe	Temps Complet	1
		SO4	Agent social principal 2ème classe	Temps Complet	1
1	C	SO5	Agent social	Temps Complet	1
1	C	SO6	Agent social	TNC 21h	0,6
1	C	SO7	Agent social	TNC 25.48 H	0,7281
1	C	SO8	Agent social	TNC 23h	0,6571
3	C	SO10	Auxiliaire de puériculture pal 2ème classe	Temps Complet	1
		SO11	Auxiliaire de puériculture pal 2ème classe	Temps Complet	1
		SO13	Auxiliaire de puériculture pal 2ème classe	Temps Complet	1
2	C	SO12	Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	TNC 28h	0,8
		SO9	Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	TNC 28h	0,8

1	A	SO16	Puéricultrice hors classe	Temps Complet	1
1	A	SO14	**Educatrice de jeunes enfants**	**Temps Complet**	**1**
FILIERE CULTURELLE					
1	C	CU1	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère classe	Temps complet	1
2	C	CU2	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	Temps complet	1
		CU3	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	Temps complet	1
1	B	CU4	Assistant de conservation du patrimoine principal 1ère classe	Temps complet	1
FILIERE SPORTIVE					
1	B	SP1	Educateur sportif	Temps complet	1
FILIERE ANIMATION					
1	B	AN5	Animateur territorial	Temps complet	1
2	C	AN1	Adjoint d'animation principal 2ème classe (Vacant)	Temps complet	0
	C	AN2	Adjoint d'animation (Vacant)	Temps complet	0
1	C	AN4	Adjoint d'animation	TNC 4,70h	0,1344

Nombre postes 105 72,60 ETP

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent les modifications précédemment détaillées et approuvent également le tableau des effectifs, à compter du 1er mars 2019.

DEL011EEB260219 : Personnel, Accroissement temporaire d'activité : Conseiller en prévention des risques professionnels

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant que l'avis du CHSCT et du CT est sollicité,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2016 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au profit des agents de l'établissement en application du principe de parité,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 13 février 2019,

En réponse aux obligations prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (qui renvoie en partie aux dispositions du code du travail), l'autorité territoriale doit mettre en œuvre les mesures visant à assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

Cela passe par l'information, la formation, la concertation du personnel mais aussi par la mise en œuvre de moyens organisationnels, techniques et humains adaptés à chaque structure.

Compte tenu du travail réalisé par la commune d'Essarts en Bocage au vu des besoins identifiés depuis la commune nouvelle, une démarche a été impulsée dans ce domaine depuis 2016 et concrétisée par :

- La désignation des assistants de prévention,
- L'installation du CHSCT et la formation de ses membres,
- La rédaction et validation du document unique,
- Des formations / certifications,
- L'acquisition d'équipements ergonomiques,
- Groupes de parole.

En matière de santé et sécurité au travail, la responsabilité de l'employeur et de l'agent peut être engagée à tout niveau. Ainsi, prendre soin de la sécurité et de sa santé ainsi que celles des autres devient essentiel.

L'employeur doit :

- Veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous sa responsabilité,
- Mettre en œuvre des actions de prévention des risques professionnels,
- Mettre en œuvre des actions d'information et de formation,
- Mettre en place une organisation et des moyens adaptés.

L'agent doit :

- Prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que celles des autres personnes concernées par ses actes ou omissions au travail.

L'accent doit être davantage mis dans ce domaine et compte tenu de la charge de travaux dans les services ressources, il est proposé de créer un poste de conseiller en prévention des risques professionnels, pour une durée de 6 mois au titre de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 à compter de la présente délibération.

L'agent devra justifier d'une formation diplômante de bac + 2 à bac + 4, dans le secteur de la prévention des risques professionnels.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées (42 voix Pour, 1 abstention) :

- **approuvent la création d'un emploi de conseiller en prévention des risques pour une durée de 6 mois pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité dans ce domaine dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée.**

DEL012EEB260219 : Mise à jour de la convention pour la télétransmission des actes réglementaires, budgétaires et de commande publique au représentant de l'Etat

Vu l'article 41 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Monsieur le Maire rappelle que la commune a signé, le 4 mars 2016, une convention pour mettre en place la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire du représentant de l'Etat.

Par ailleurs, la réforme de la commande publique, entrée en vigueur en 2016, a fixé aux collectivités l'objectif d'une complète dématérialisation au 1er octobre 2018 des procédures de passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ HT.

Dans ce cadre, la commune a sollicité les services de la préfecture pour pouvoir transmettre les actes de commande publique par voie électronique. L'extension du champ de télétransmission à ces actes nécessite une modification de la convention ACTES conclue entre la commune et l'Etat en mars 2016.

A ce titre, la nouvelle convention, telle que présentée en annexe, prévoit la télétransmission au représentant de l'Etat :

- Des actes réglementaires,
- Des actes budgétaires,
- Des actes de commandes publiques (marchés, concessions, avenants).

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la signature de la convention telle que présentée en annexe permettant la télétransmission des actes règlementaires, budgétaires et de commande publiques au représentant de l'Etat,**

- **autorisent Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.**

DEL013EEB260219 : Désignation du membre de la Commission d'Appel d'Offres d'Essarts en Bocage pour la Commission du Groupement de Commande « Restauration Scolaire »

Monsieur le Maire rappelle que par la délibération municipale n°169/2018 prise en date du 20 novembre 2018, un groupement de commande entre la Commune d'Essarts en Bocage et l'association 1 2 3 Loisirs a été créé pour la passation et l'exécution d'un marché qui a pour objet la restauration scolaire et périscolaire sur le territoire de la Commune d'Essarts en Bocage, quartier des Essarts.

La convention de groupement prévue à cet effet précise que la Commission d'Appel d'Offres de ce groupement de commande sera constituée :

- D'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la Commune d'Essarts en Bocage qui sera également Président de la CAO et coordonnateur du groupement,
- D'un représentant désigné par l'association selon les modalités qui leur sont propres.

Il est rappelé que la Commission d'Appel d'Offres d'Essarts en Bocage est constituée des membres suivants :

Titulaires	Suppléants
Nathalie BODET	Cécile BÉNÉTEAU
Freddy PIVETEAU	Sabine QUILLAUD
Jean-Octave AUDRIN	Jean-Yves BRICARD
Jean-Pierre MALLARD	Marie-Andrée NORMAND
Michel ROY	Yannick MANDIN

Monsieur le Maire propose de désigner Nathalie BODET, en qualité de titulaire, et Cécile BÉNÉTEAU, en qualité de suppléante, pour représenter la commune au sein de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commande précité.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **désignent Nathalie BODET et Cécile BÉNÉTEAU respectivement titulaire et suppléante, en tant que représentantes de la commune à la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commande conclu pour la passation et l'exécution d'un marché qui a pour objet la restauration scolaire et périscolaire sur le territoire de la Commune d'Essarts en Bocage, quartier des Essarts,**

- **autorisent Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ces décisions.**

DEL014EEB260219 : Lotissement La Maison Neuve Paynaud – Traité de concession Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée – Compte-Rendu Financier 2018

Monsieur le Maire rappelle qu'au cours de l'année 2014, la commune avait confié à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée la réalisation du lotissement d'habitation dénommé « La Maison Neuve Paynaud » dans le cadre d'une concession d'aménagement qui arrivera à échéance en 2022.

Il signale qu'il avait demandé à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée, l'Aménageur, d'établir le compte-rendu financier des activités objet de la convention, de définir les perspectives possibles d'évolution et leurs incidences financières.

La situation actuelle de cette opération est présentée dans le compte rendu ci-joint.

Cette situation est la suivante :

Au 30 septembre 2018, la trésorerie de l'opération est positive de 475 936,87 €.

La franche réussite de la commercialisation de la tranche 1 a permis de soldes l'emprunt de 400 000 € relatif à cette tranche puisque la totalité des parcelles est commercialisée.

La viabilisation de la tranche 2 est achevée. La commercialisation aura également été un franc succès puisque l'ensemble des parcelles aura été vendue en 18 mois. Les dernières ventes sont prévues pour le début de l'année 2019.

La situation financière de l'opération permet de procéder au remboursement anticipé, début 2019, de l'emprunt de 450 000 €contracté pour la viabilisation de la tranche 2.

L'année 2019 sera consacrée à :

- La mise en étude aboutissant au dépôt du permis d'aménager pour la tranche 3,
- La réalisation des travaux de finition de la tranche 2 en fin d'année,
- L'acquisition auprès de la commune des emprises de la tranche 3,
- La mise en place d'un emprunt d'un montant estimé à 350 000 € nécessaire à la réalisation des travaux de viabilisation de la tranche 3 pour lequel la commune sera sollicité pour apporter sa garantie.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir pris connaissance du rapport établi par l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **acceptent le compte-rendu financier qui lui a été présenté en application de l'arrêté 5.II de la loi n°83-597 du 7 juillet 1983, de l'article L.1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 300-5 du Code de l'Urbanisme,**

- **approuvent les bilans et plan de financement prévisionnels actualisés par l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée sur la base de la balance comptable du 30 septembre 2018,**

- **autorisent Monsieur le Maire à approuver le bilan et le compte-rendu financier 2018,**

- **autorisent Monsieur le Maire à demander à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée d'engager la consultation pour la mise en place d'un deuxième emprunt,**

- **autorisent Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ces décisions.**

DEL015EEB260219 : Approbation du compte administratif 2018 – Budget annexe Assainissement Les Essarts - Boulogne

Vu l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le compte administratif soumis au Conseil Municipal résume les opérations comptables émises par le Maire de la Commune d'Essarts en Bocage sur le budget annexe Assainissement Les Essarts - Boulogne.

En application de l'article L2121-14 du CGCT, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'élire le Président de séance.

A la clôture de l'exercice 2018, le compte administratif du budget annexe Assainissement Les Essarts - Boulogne fait apparaître un résultat global excédentaire de 1 034 124.48€ se décomposant pour la section de fonctionnement par un excédent de 624 664€ et par un excédent d'investissement de 409 460.48€.

Monsieur Freddy RIFFAUD, Maire d'Essarts en Bocage, quitte provisoirement la salle de conseil,

Sur proposition de M. Michel ROY, Président de séance, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **arrêtent le résultat cumulé de l'exercice, tel que présenté ci-dessus,**
- **approuvent le compte administratif du budget annexe Assainissement Les Essarts - Boulogne pour l'exercice 2018, tel que résumé ci-dessus.**

DEL016EEB260219 : Approbation du compte de gestion 2018 – Budget annexe Assainissement Les Essarts - Boulogne

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion 2018 résume l'ensemble des opérations comptables de l'exercice 2018 exécuté par le comptable public de la Commune d'Essarts en Bocage sur le budget annexe Assainissement Les Essarts - Boulogne.
A la clôture de l'exercice 2018, le compte de gestion fait apparaître :

- pour l'exercice 2018 un résultat excédentaire de 178 355.08€ se décomposant pour la section de fonctionnement par un excédent de 121 643.80€ et pour la section d'investissement par un excédent de 56 711.28€,
- pour le résultat de clôture 2018 (exercices cumulés) un résultat excédentaire de 1 034 124.48€ se décomposant pour la section de fonctionnement par un excédent de 624 664€ et par un excédent d'investissement de 409 460.48€.

Considérant que ces résultats sont identiques à ceux du compte administratif,

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent le compte de gestion 2018 du budget annexe Assainissement Les Essarts – Boulogne,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer le dit document.**

DEL017EEB260219 : Intégration des résultats 2018 – Budget annexe Assainissement Les Essarts - Boulogne

Considérant le transfert de la compétence assainissement au 1er janvier 2019 à l'intercommunalité et dans l'attente de délibérations concordantes sur le transfert en tout ou partie des résultats budgétaires du budget annexe Assainissement, il convient d'intégrer les résultats de clôture du budget annexe Assainissement Les Essarts - Boulogne comme suit vers le budget principal :

- Résultat d'investissement, compte 001 : + 409 460.48€
- Résultat de fonctionnement, compte 002 : + 624 664.00€

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent l'intégration des résultats au budget principal de la commune, telle que présentée ci-dessus.**

DEL018EEB260219 : Approbation du compte administratif 2018 – Budget annexe Assainissement L'Oie – Sainte-Florence

Vu l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le compte administratif soumis au Conseil Municipal résume les opérations comptables émises par le Maire de la Commune d'Essarts en Bocage sur le budget annexe Assainissement L'Oie – Sainte- Florence.

En application de l'article L2121-14 du CGCT, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'élire le Président de séance.

A la clôture de l'exercice 2018, le compte administratif du budget annexe Assainissement L'Oie – Sainte Florence fait apparaître un résultat global excédentaire de 970 639.61€ se décomposant pour la section de fonctionnement par un excédent de 432 717.36€ et par un excédent d'investissement de 537 922.25€.

Monsieur Freddy RIFFAUD, Maire d'Essarts en Bocage, quitte provisoirement la salle de conseil,

Sur proposition de M. Michel ROY, Président de séance, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **arrêtent le résultat cumulé de l'exercice, tel que présenté ci-dessus,**

- **approuvent le compte administratif du budget annexe Assainissement L'Oie – Sainte- Florence pour l'exercice 2018, tel que résumé ci-dessus.**

DEL019EEB260219 : Approbation du compte de gestion 2018 – Budget annexe Assainissement L'Oie – Sainte-Florence

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion 2018 résume l'ensemble des opérations comptables de l'exercice 2018 exécuté par le comptable public de la Commune d'Essarts en Bocage sur le budget annexe Assainissement L'Oie – Sainte-Florence.

A la clôture de l'exercice 2018, le compte de gestion fait apparaître :

- pour l'exercice 2018 un résultat excédentaire de 196 884.92€ se décomposant pour la section de fonctionnement par un excédent de 130 706.12€ et pour la section d'investissement par un excédent de 66 178.80€,
- pour le résultat de clôture 2018 (exercices cumulés) un résultat excédentaire de 970 639.61€ se décomposant pour la section de fonctionnement par un excédent de 432 717.36€ et par un excédent d'investissement de 537 922.25€.

Considérant que ces résultats sont identiques à ceux du compte administratif,

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent le compte de gestion 2018 du budget annexe Assainissement L'Oie – Sainte- Florence,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer le dit document.**

DEL020EEB260219 : Intégration des résultats 2018 – Budget annexe Assainissement L'Oie – Sainte-Florence

Considérant le transfert de la compétence assainissement au 1er janvier 2019 à l'intercommunalité et dans l'attente de délibérations concordantes sur le transfert en tout ou partie des résultats budgétaires du budget annexe Assainissement, il convient d'intégrer les résultats de clôture du budget annexe Assainissement L'Oie Sainte Florence comme suit au budget principal de la commune :

- Résultat d'investissement, compte 001 : + 537 922.25€
- Résultat de fonctionnement, compte 002 : + 432 717.36€

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent l'intégration des résultats, telle que présentée ci-dessus.**

DEL021EEB260219 : Approbation du compte administratif 2018 – Budget principal d'Essarts en Bocage

Vu l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le compte administratif soumis au Conseil Municipal résume les opérations comptables émises par le Maire de la Commune d'Essarts en Bocage sur le budget principal.

En application de l'article L2121-14 du CGCT, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'élire le Président de séance.

A la clôture de l'exercice 2018, le compte administratif du budget principal de la commune d'Essarts en Bocage fait apparaître un résultat global excédentaire de 3 857 227.84€ se décomposant pour la section de fonctionnement par un excédent de 3 560 665.86€ et par un excédent d'investissement de 296 561.98€ auxquels s'ajoutent les restes à réaliser d'un montant de 2 006 929.69 € en dépenses d'investissement et de 500 865.26 € en recettes d'investissement.

Monsieur Freddy RIFFAUD, Maire d'Essarts en Bocage, quitte provisoirement la salle de conseil,

Sur proposition de M. Michel ROY, Président de séance, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **reconnaissent la sincérité des restes à réaliser d'un montant de 2 006 929.69€ en dépenses et de 500 865.26€ en recettes,**

- **arrêtent le résultat cumulé de l'exercice, tel que présenté ci-dessus,**

- **approuvent le compte administratif du budget principal de la Commune d'Essarts en Bocage pour l'exercice 2018, tel que résumé ci-dessus.**

DEL022EEB260219 : Approbation du compte de gestion 2018 – Budget principal d'Essarts en Bocage

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion 2018 résume l'ensemble des opérations comptables de l'exercice 2018 exécuté par le comptable public de la Commune d'Essarts en Bocage sur le budget principal.

A la clôture de l'exercice 2018, le compte de gestion fait apparaître :

- pour l'exercice 2018 un résultat excédentaire de 3 293 862.06€ se décomposant pour la section de fonctionnement par un excédent de 1 715 353.13€ et pour la section d'investissement par un excédent de 1 578 508.93€,

- pour le résultat de clôture 2018 (exercices cumulés) un résultat excédentaire de 3 857 227.84€ se décomposant pour la section de fonctionnement par un excédent de 3 560 665.86€ et par un excédent d'investissement de 296 561.98€.

Considérant que ces résultats sont identiques aux résultats 2018 du budget principal d'Essarts en Bocage,

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent le compte de gestion 2018 du budget principal de la commune d'Essarts en Bocage,**

- **autorisent Monsieur le Maire à signer le dit document.**

DEL023EEB260219 : Résultats consolidés 2018 – Budget principal d'Essarts en Bocage

Vu le compte administratif 2018 et l'intégration des résultats des budgets annexes assainissement, les résultats consolidés à reprendre en 2019 sur le budget principal d'Essarts en Bocage, sont les suivants :

Libellé	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultat 2018 budget Principal		1 715 353.13		1 578 508.93		3 293 862.06
Résultats antérieurs reportés Essarts en Bocage		1 845 312.73	1 281 946.95			563 365.78
Intégration des résultats Assainissement Les Essarts Boulogne		624 664.00		409 460.48		1 034 124.48
Intégration des résultats Assainissement L'Oie Ste Florence		432 717.36		537 922.25		970 639.61
RESULTATS CONSOLIDES		**4 185 329.86**		**1 243 944.71**		**5 429 274.57**

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **reconnaissent la sincérité des restes à réaliser,**

- **arrêtent le résultat consolidé de l'exercice, tel que présenté ci-dessus.**

DEL024EEB260219 : Affectation des résultats 2018 – Budget principal d'Essarts en Bocage

Après avoir entendu les comptes administratifs de l'exercice 2018 du budget principal d'Essarts en Bocage et des deux budgets annexes assainissement ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décident d'affecter les résultats 2018 dans le budget primitif principal d'Essarts en Bocage 2019 de la façon suivante :

Section de fonctionnement – recettes :

002 – excédent de fonctionnement reporté : 1 185 329.86€

Section d'investissement – recettes :

1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé : 3 000 000€

Section d'investissement – recettes :

001 – excédent d'investissement reporté : 1 243 944.71€

DEL025EEB260219 : Vote du budget primitif 2019 – Budget principal d'Essarts en Bocage

Monsieur le Maire soumet au vote du Conseil Municipal le budget primitif principal 2019. Le vote s'effectue par chapitre en section de fonctionnement et par opération ou par chapitre en section d'investissement.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées, approuvent (chapitre par chapitre, opération par opération en investissement) le budget présenté ci-dessous :

COMMUNE ESSARTS EN BOCAGE - 85 - BUDGET PRINCIPAL ESSARTS EN BOCAGE - 81000	BP 2019

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)	Vote de l'assemblée délibérante
011	Charges à caractère général	1 850 600.00	1 984 000.00	1 984 000.00	UNANIMITE
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 879 000.00	2 900 000.00	2 900 000.00	UNANIMITE
014	Atténuations de produits	142 000.00	141 000.00	141 000.00	UNANIMITE
65	Autres charges de gestion courante	1 067 500.00	1 073 000.00	1 073 000.00	UNANIMITE
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)		5 939 100.00	6 098 000.00	6 098 000.00	
66	Charges financières (b)	175 000.00	194 000.00	194 000.00	UNANIMITE
67	Charges exceptionnelles (c)	1 500.00	2 000.00	2 000.00	UNANIMITE
022	Dépenses imprévues (fonctionnement) (e)	106 722.73	154 429.86	154 429.86	UNANIMITE
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e		6 222 322.73	6 448 429.86	6 448 429.86	
023	*Virement à la section d'investissement*	*2 650 000.00*	*1 700 000.00*	*1 700 000.00*	UNANIMITE
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)(8)(9)*	*600 000.00*	*700 000.00*	*700 000.00*	UNANIMITE
043	*Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement (10)*	*0.00*	*0.00*	*0.00*	UNANIMITE
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		*3 250 000.00*	*2 400 000.00*	*2 400 000.00*	
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE		9 472 322.73	8 848 429.86	8 848 429.86	

	+
RESTES A REALISER 2018 (11)	0.00
	+
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	0.00
	=
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	8 848 429.86

Détail du calcul des ICNE au compte 66112

Montant des ICNE de l'exercice	0.00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0.00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0.00

III - VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)	Vote de l'assemblée délibérante
013	Atténuations de charges	0.00	0.00	0.00	UNANIMITE
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	700 000.00	725 000.00	725 000.00	UNANIMITE
73	Impôts et taxes	5 180 000.00	5 147 500.00	5 147 500.00	UNANIMITE
74	Dotations, subventions et participations	1 555 000.00	1 491 000.00	1 491 000.00	UNANIMITE
75	Autres produits de gestion courante	136 000.00	241 500.00	241 500.00	UNANIMITE
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = (70+74+75+013)		7 571 000.00	7 605 000.00	7 605 000.00	
76	Produits financiers (b)	10.00	0.00	0.00	UNANIMITE
77	Produits exceptionnels (c)	0.00	0.00	0.00	UNANIMITE
TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d		7 571 010.00	7 605 000.00	7 605 000.00	
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)*	*56 000.00*	*58 100.00*	*58 100.00*	UNANIMITE
043	*Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement (9)*	*0.00*	*0.00*	*0.00*	UNANIMITE
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		*56 000.00*	*58 100.00*	*58 100.00*	
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE		7 627 010.00	7 663 100.00	7 663 100.00	

+	
RESTES A REALISER 2018 (10)	0.00
+	
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	1 185 329.86
=	
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	8 848 429.86

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0.00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0.00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0.00

III - VOTE DU BUDGET | III

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES | B1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)	Vote de l'assemblée délibérante
010	Stocks (5)	0.00	0.00	0.00	
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	554.40	0.00	0.00	
204	Subventions d'équipement versées	0.00	13 617.00	13 617.00	UNANIMITE
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	0.00	2 004 764.09	2 004 764.09	UNANIMITE
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0.00	0.00	0.00	
	Opération d'équipement n° 1000 (5)	44 980.80	28 600.00	28 600.00	UNANIMITE
	Opération d'équipement n° 1010 (5)	51 651.20	20 000.00	20 000.00	UNANIMITE
	Opération d'équipement n° 1020 (5)	10 000.00	10 000.00	10 000.00	UNANIMITE
	Opération d'équipement n° 1030 (5)	428 049.89	723 000.00	723 000.00	43 POUR 2 ABSTENTIONS
	Opération d'équipement n° 1031 (5)	728 500.00	0.00	0.00	UNANIMITE
	Opération d'équipement n° 1040 (5)	66 172.00	50 000.00	50 000.00	UNANIMITE
	Opération d'équipement n° 1050 (5)	290 000.00	26 000.00	26 000.00	44 POUR 1 ABSTENTION
	Opération d'équipement n° 1060 (5)	108 314.00	76 000.00	76 000.00	UNANIMITE
	Opération d'équipement n° 1061 (5)	202 000.00	285 000.00	285 000.00	44 POUR 1 ABSTENTION
	Opération d'équipement n° 1070 (5)	293 718.81	723 000.00	723 000.00	40 POUR 5 ABSTENTIONS
	Opération d'équipement n° 1071 (5)	434 715.20	149 000.00	149 000.00	UNANIMITE
	Opération d'équipement n° 1072 (5)	492 000.00	520 500.00	520 500.00	UNANIMITE
	Opération d'équipement n° 1073 (5)	20 000.00	50 000.00	50 000.00	42 POUR 3 ABSTENTIONS
	Opération d'équipement n° 1090 (5)	313 939.90	650 000.00	650 000.00	44 POUR 1 ABSTENTION
	Opération d'équipement n° 1091 (5)	957 006.14	10 000.00	10 000.00	44 POUR 1 ABSTENTION
	Opération d'équipement n° 1092 (5)	32 394.00	0.00	0.00	UNANIMITE
	Opération d'équipement n° 1093 (5)	1 000.00	100 000.00	100 000.00	44 POUR 1 ABSTENTION
	Opération d'équipement n° 2000 (5)	26 255.00	28 500.00	28 500.00	UNANIMITE
	Opération d'équipement n° 2010 (5)	140 000.00	323 000.00	323 000.00	43 POUR 2 ABSTENTIONS
	Opération d'équipement n° 2020 (5)	20 000.00	18 500.00	18 500.00	UNANIMITE
	Opération d'équipement n° 2030 (5)	15 905.85	47 000.00	47 000.00	44 POUR 1 ABSTENTION
	Opération d'équipement n° 2040 (5)	20 079.84	82 000.00	82 000.00	UNANIMITE
	Opération d'équipement n° 2050 (5)		20 000.00	20 000.00	UNANIMITE
	Opération d'équipement n° 2060 (5)	44 404.95	5 000.00	5 000.00	UNANIMITE
	Opération d'équipement n° 2090 (5)	150 705.45	223 020.00	223 020.00	UNANIMITE
	Opération d'équipement n° 2091 (5)	879 382.17	0.00	0.00	UNANIMITE
Total des dépenses d'équipement		5 771 729.60	6 186 501.09	6 186 501.09	
16	Emprunts et dettes assimilées	617 000.00	715 000.00	715 000.00	UNANIMITE
020	Dépenses imprévues (investissement)	81 915.26	74 629.19	74 629.19	UNANIMITE
Total des dépenses financières		698 915.26	789 629.19	789 629.19	
TOTAL DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE		6 470 644.86	6 976 130.28	6 976 130.28	
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)*	*56 000.00*	*58 100.00*	*58 100.00*	UNANIMITE
	Reprise sur autofinancement antérieur (8)	*11 000.00*	*18 100.00*	*18 100.00*	
	Charges transférées (9)	*45 000.00*	*40 000.00*	*40 000.00*	
041	*Opérations patrimoniales (10)*	*0.00*	*280 000.00*	*280 000.00*	UNANIMITE
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE L'EXERCICE		*56 000.00*	*338 100.00*	*338 100.00*	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE		6 526 644.86	7 314 230.28	7 314 230.28	

\+

RESTES A REALISER 2018 (11)	2 006 929.69

\+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	0.00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	9 321 159.97

COMMUNE ESSARTS EN BOCAGE - 85 - BUDGET PRINCIPAL ESSARTS EN BOCAGE - 81000	BP 2019

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)	Vote de l'assemblée délibérante
010	Stocks	0.00	0.00	0.00	UNANIMITE
13	Subventions d'investissement (hors 138)	371 541.92	523 350.00	523 350.00	UNANIMITE
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	18 000.00	18 000.00	18 000.00	UNANIMITE
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0.00	0.00	0.00	UNANIMITE
204	Subventions d'équipement versées	0.00	0.00	0.00	UNANIMITE
21	Immobilisations corporelles	10 000.00	0.00	0.00	UNANIMITE
22	Immobilisations reçues en affectation	0.00	0.00	0.00	UNANIMITE
23	Immobilisations en cours	0.00	0.00	0.00	UNANIMITE
Total des recettes d'équipement		399 541.92	541 350.00	541 350.00	
10	Dotations, fonds divers et réserves	3 629 049.89	3 905 000.00	3 905 000.00	UNANIMITE
21	Immobilisations corporelles	0.00	0.00	0.00	UNANIMITE
024	Produits des cessions	530 000.00	450 000.00	450 000.00	UNANIMITE
Total des recettes financières		836 500.00	4 355 000.00	4 355 000.00	
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0.00	0.00	0.00	
TOTAL RECETTES REELLES		1 236 041.92	4 896 350.00	4 896 350.00	
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*2 650 000.00*	*1 700 000.00*	*1 700 000.00*	UNANIMITE
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)(7)(8)*	*600 000.00*	*700 000.00*	*700 000.00*	UNANIMITE
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		*3 250 000.00*	*2 400 000.00*	*2 400 000.00*	
041	*Opérations patrimoniales (9)*		*280 000.00*	*280 000.00*	UNANIMITE
TOTAL RECETTES D'ORDRE DE L'EXERCICE		*3 250 000.00*	*2 680 000.00*	*2 680 000.00*	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE		4 486 041.92	7 576 350.00	7 576 350.00	

	+
RESTES A REALISER 2018 (10)	500 865.26
	+
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	1 243 944.71
	=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	9 321 159.97

DEL026EEB260219 : Approbation du compte administratif 2018 – Budget Annexe Anciens Lotissements Les Essarts

Vu l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le compte administratif soumis au Conseil Municipal résume les opérations comptables émises par le Maire de la Commune d'Essarts en Bocage sur le budget annexe Anciens Lotissements Les Essarts.

En application de l'article L2121-14 du CGCT, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'élire le Président de séance.

A la clôture de l'exercice 2018, le compte administratif du budget annexe Anciens Lotissements Les Essarts fait apparaître un résultat global déficitaire de 420 123.50€ se décomposant pour la section de fonctionnement par un déficit de 99 171.22€ et par un déficit d'investissement de 320 952.28€.

Monsieur Freddy RIFFAUD, Maire d'Essarts en Bocage, quitte provisoirement la salle de conseil.

Sur proposition de M. Michel ROY, Président de séance, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **reconnaissent la sincérité des restes à réaliser,**
- **arrêtent le résultat cumulé de l'exercice, tel que présenté ci-dessus,**
- **approuvent le compte administratif du budget annexe Anciens Lotissements Les Essarts pour l'exercice 2018, tel que résumé ci-dessus.**

DEL027EEB260219 : Approbation du compte de gestion 2018 – Budget annexe Anciens Lotissements Les Essarts

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion 2018 résume l'ensemble des opérations comptables de l'exercice 2018 exécuté par le comptable public de la Commune d'Essarts en Bocage sur le budget annexe Anciens Lotissements Les Essarts.

A la clôture de l'exercice 2018, le compte de gestion fait apparaître :

- pour l'exercice 2018 un résultat excédentaire de 107 000€ se décomposant pour la section de fonctionnement par un excédent de 31 000€ et pour la section d'investissement par un excédent de 76 000€,
- pour le résultat de clôture 2018 (exercices cumulés) un résultat déficitaire de 420 123.50€ se décomposant pour la section de fonctionnement par un déficit de 99 171.22€ et par un déficit d'investissement de 320 952.28€.

Considérant que ces résultats sont identiques à ceux du compte administratif,

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent le compte de gestion 2018 du budget annexe Anciens Lotissements Les Essarts,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer le dit document.**

DEL028EEB260219 : Affectation des résultats 2018 – Budget annexe Anciens Lotissements Les Essarts

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2018 du budget annexe Anciens Lotissements Les Essarts ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décident d'affecter les résultats 2018 dans le budget primitif annexe Anciens Lotissements Les Essarts 2019 de la façon suivante :

Section de fonctionnement – dépenses :

002 – déficit de fonctionnement reporté : 99 171.22€

Section d'investissement – dépenses :

001 – déficit d'investissement reporté : 320 952.28€

DEL029EEB260219 : Vote du budget annexe 2019 Anciens Lotissements Les Essarts

Monsieur le Maire soumet au vote du Conseil Municipal le budget annexe 2019 Anciens Lotissements Les Essarts. Le vote s'effectue par chapitre en section de fonctionnement et par opération ou par chapitre en section d'investissement.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées, approuvent (chapitre par chapitre) le budget présenté ci-après :

COMMUNE ESSARTS EN BOCAGE - 85 - ANCIENS LOTISSEMENTS ESSARTS EN BOCAGE - 81003	BP 2019

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)	Vote de l'assemblée délibérante
011	Charges à caractère général	0.00	6 000.00	6 000.00	43 pour 2 abstentions
012	Charges de personnel et frais assimilés	0.00	0.00	0.00	
65	Autres charges de gestion courante	0.00	0.00	0.00	
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)		0.00	6 000.00	6 000.00	
66	Charges financières (b)	0.00	0.00	0.00	
67	Charges exceptionnelles (c)	1 828.78	6 000.00	6 000.00	43 pour 2 abstentions
022	Dépenses imprévues (fonctionnement) (e)	0.00	0.00	0.00	
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e		1 828.78	12 000.00	12 000.00	
023	*Virement à la section d'investissement*	*0.00*	*0.00*	*0.00*	
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)(8)(9)*	*400 000.00*	*321 000.00*	*321 000.00*	43 pour 2 abstentions
043	*Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement (10)*	*0.00*	*0.00*	*0.00*	
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		*400 000.00*	*321 000.00*	*321 000.00*	
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE		401 828.78	333 000.00	333 000.00	

	+
RESTES A REALISER 2018 (11)	0.00
	+
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	99 171.22
	=
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	432 171.22

Détail du calcul des ICNE au compte 66112

Montant des ICNE de l'exercice	0.00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0.00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0.00

III - VOTE DU BUDGET | III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES | A2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)	Vote de l'assemblée délibérante
013	Atténuations de charges	0.00	0.00	0.00	
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	176 000.00	215 000.00	215 000.00	44 pour 1 abstention
73	Impôts et taxes	0.00	0.00	0.00	
74	Dotations, subventions et participations	0.00	0.00	0.00	
75	Autres produits de gestion courante	31 000.00	31 000.00	31 000.00	44 pour 1 abstention
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = (70+74+75+013)		207 000.00	246 000.00	246 000.00	
76	Produits financiers (b)	0.00	0.00	0.00	
77	Produits exceptionnels (c)	0.00	74 218.94	74 218.94	44 pour 1 abstention
TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d		207 000.00	320 218.94	320 218.94	
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)*	*325 000.00*	*111 952.28*	*111 952.28*	44 pour 1 abstention
043	*Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement (9)*	*0.00*	*0.00*	*0.00*	
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		*325 000.00*	*111 952.28*	*111 952.28*	
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE		532 000.00	432 171.22	432 171.22	

+

RESTES A REALISER 2018 (10)	0.00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0.00

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	432 171.22

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0.00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0.00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0.00

III - VOTE DU BUDGET | III

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES | B1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)	Vote de l'assemblée délibérante
010	Stocks	0.00	0.00	0.00	
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	0.00	0.00	0.00	
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)	0.00	0.00	0.00	
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0.00	0.00	0.00	
23	Immobilisations en cours	0.00	0.00	0.00	
Total des dépenses d'équipement		0.00	0.00	0.00	
16	Emprunts et dettes assimilées	0.00	0.00	0.00	
020	Dépenses imprévues (investissement)	0.00	0.00	0.00	
Total des dépenses financières		0.00	0.00	0.00	
TOTAL DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE		0.00	0.00	0.00	
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)*	*325 000.00*	*111 952.28*	*111 952.28*	43 pour 2 abstentions
041	*Opérations patrimoniales (10)*	*0.00*	*0.00*	*0.00*	
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE L'EXERCICE		*584 000.00*	*111 952.28*	*111 952.28*	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE		584 000.00	111 952.28	111 952.28	

+

RESTES A REALISER 2018 (11)	0.00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	320 952.28

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	432 904.56

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)	Vote de l'assemblée délibérante
010	Stocks	0.00	0.00	0.00	
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0.00	0.00	0.00	
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	321 952.28	111 904.56	111 904.56	44 pour 1 abstention
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0.00	0.00	0.00	
204	Subventions d'équipement versées	0.00	0.00	0.00	
21	Immobilisations corporelles	0.00	0.00	0.00	
22	Immobilisations reçues en affectation	0.00	0.00	0.00	
23	Immobilisations en cours	0.00	0.00	0.00	
Total des recettes d'équipement		321 952.28	111 904.56	111 904.56	
TOTAL RECETTES REELLES		321 952.28	111 904.56	111 904.56	
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*0.00*	*0.00*	*0.00*	
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)(7)(8)*	*400 000.00*	*321 000.00*	*321 000.00*	44 pour 1 abstention
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		*400 000.00*	*321 000.00*	*321 000.00*	
TOTAL RECETTES D'ORDRE DE L'EXERCICE		*400 000.00*	*321 000.00*	*321 000.00*	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE		721 952.28	432 904.56	432 904.56	

+

RESTES A REALISER 2018 (10)	0.00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0.00

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	432 904.56

DEL030EEB260219 : Participation financière de la commune aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association - 2018

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 212-8, L442-5 et L 442-9,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire n°2007-142 du 27 août 2007 relative aux modifications apportées par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat,

Considérant que la commune doit verser la participation due aux écoles privées sous contrat d'association concernant les élèves domiciliés à Essarts en Bocage,

Considérant que le calcul du forfait par élève s'établit selon le principe de parité entre école publique et école privée sous contrat sur la base du coût de l'élève scolarisé dans les écoles publiques d'Essarts en Bocage,

Les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'associations à l'enseignement public conformément à l'article L 442-5 du Code de l'Education,

Les communes prennent en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat dans les mêmes conditions que celles de classes correspondantes de l'enseignement public.

La commune participe donc aux dépenses de fonctionnement des écoles privées de Boulogne, la Merlatière (RPI), de Sainte Florence, de l'Oie et des Essarts.

Le forfait moyen d'un élève calculé sur la base de fonctionnement de l'école publique est de 626.08 € arrondi à 626 € (pour rappel, le montant était de 658 € en 2017) sur la base de l'effectif au 30 septembre 2018, soit 329 élèves.

Considérant la délibération n° 184/2018, versant un premier acompte correspondant au 5/12ème du montant du contrat d'association 2018.

	Enfant EEB	Montant par élèves	Montant total	Montant de l'acompte versé (5/12 de 2018)	Solde à verser au
Les Essarts	406	626	254 156,00	112 956,67	141 199,33
Boulogne RPI *	111	626	69 486,00	29 610,10	39 876.00
L'Oie	161	626	100 786,00	43 592,50	57 193,50
Sainte Florence	182	626	113 932,00	47 430,83	66 501,17
TOTAL	**860**		**538 360,00**	**233 590,00**	**304 770,00**

*Sur la base du contrat d'association calculé ci-dessus :

La commune d'Essarts en Bocage versera au titre des élèves de Boulogne :

- OGEC de Boulogne 63 % soit 43 776,18 €.
- OGEC de la Merlatière 37 % soit 25 709,82 €.

La dépense sera imputée sur le compte 6 558 – contributions obligatoires, du budget de la commune.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **acceptent de verser le solde des participations comme énoncées ci-dessus,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer et prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

DEL030BEEB260219 : Participation financière de la commune aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association - 2019

Suite à une erreur matérielle, annule et remplace la délibération n°DEL030EEB260219 du 26 Février 2019.

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 212-8, L442-5 et L 442-9,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire n°2007-142 du 27 août 2007 relative aux modifications apportées par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat,

Considérant que la commune doit verser la participation due aux écoles privées sous contrat d'association concernant les élèves domiciliés à Essarts en Bocage,

Considérant que le calcul du forfait par élève s'établit selon le principe de parité entre école publique et école privée sous contrat sur la base du coût de l'élève scolarisé dans les écoles publiques d'Essarts en Bocage,

Les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'associations à l'enseignement public conformément à l'article L 442-5 du Code de l'Education,

Les communes prennent en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat dans les mêmes conditions que celles de classes correspondantes de l'enseignement public.

La commune participe donc aux dépenses de fonctionnement des écoles privées de Boulogne, la Merlatière (RPI), de Sainte Florence, de l'Oie et des Essarts.

Le forfait moyen d'un élève calculé sur la base de fonctionnement de l'école publique est de 626.08 € arrondi à 626 € (pour rappel, le montant était de 658 € en 2017) sur la base de l'effectif au 30 septembre 2018, soit 329 élèves.

Considérant la délibération n° 184/2018, versant un premier acompte correspondant au 5/12ème du montant du contrat d'association 2018.

	Enfant EEB	Montant par élèves	Montant total	Montant de l'acompte versé (5/12 de 2018)	Solde à verser au
Les Essarts	406	626	254 156,00	112 956,67	141 199,33
Boulogne RPI *	111	626	69 486,00	29 610,10	39 876.00
L'Oie	161	626	100 786,00	43 592,50	57 193,50
Sainte Florence	182	626	113 932,00	47 430,83	66 501,17
TOTAL	**860**		**538 360,00**	**233 590,00**	**304 770,00**

*Sur la base du contrat d'association calculé ci-dessus :
La commune d'Essarts en Bocage versera au titre des élèves de Boulogne :

- OGEC de Boulogne 63 % soit 43 776,18 €.
- OGEC de la Merlatière 37 % soit 25 709,82 €.

La dépense sera imputée sur le compte 6 558 – contributions obligatoires, du budget de la commune.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **acceptent de verser le solde des participations comme énoncées ci-dessus,**

- **autorisent Monsieur le Maire à signer et prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

DEL031EEB260219 : Tarifs Accueil Juniors pour les vacances de printemps 2019

L'Accueil Juniors organise des soirées et sorties durant les vacances de printemps 2019.

Il est proposé de fixer une tarification pour les sorties calculée sur la base du coût total de la sortie avec une prise en charge de la commune estimée à 20 % de la charge, transport déduit.

Une tarification est calculée pour les familles dont le quotient familial CAF et inférieur ou égal à 900 : 40 % de réduction.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décident de fixer les tarifs suivants pour les soirées / sorties qui auront lieu durant les vacances de printemps 2019 :**

Soirées / Sorties	Tarif pour QF > 900	Tarif pour QF < ou = 900
Soirée Burger	13,00 €	8,00 €
Initiation à la boxe française	10,00 €	6,00 €

DEL032EEB260219 : Tarifs de vente des Gâteaux « Bijou » pour l'autofinancement du camp municipal 2019

Une action « Vente de Gâteaux Bijou » est organisée afin de de réduire la participation des familles au camp municipal 2019.

Il est proposé de fixer un prix de vente pour les gâteaux, en ajoutant 1.50 € supplémentaire par rapport au prix d'achat.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décident de fixer les tarifs suivants pour la vente de Gâteaux « Bijou» pour l'autofinancement du camp municipal :**

	Produit et Conditionnement		Tarif
1	Madeleines Natures	50 indiv.	6.90 €
2	Madeleines Chocolait	50 indiv.	8.70 €
3	Madeleines ChocoNoir	50 indiv.	8.70 €
4	Madeleinettes Nature et ChocoNoir	6 x 100 g	7.30 €
5	Longues Nature	20x2	6.80 €
6	Longues ChocoLait	20x2	8.70 €
7	Cake raisins	30 indiv.	7.10 €
9	Génois ChocoLait	30 indiv.	8.30 €
10	Longues ChocoNoir Orange	20x2	8.40 €
11	Bijou Fraise	20 indiv.	7.30 €
12	Chocopépites	20 indiv.	7.80 €
13	Bijou Caramel ChocoLait	20 indiv.	8.00 €
14	Bijou Cacao	20 indiv.	7.80 €
15	Panach'fruits	30 indiv.	8.50 €
16	Financiers aux amandes	30 indiv.	9.00 €
17	Assortiment	890g	9.50 €
18	Méli-mélo de biscuits fins	850 g	9.70 €
19	Galettes pur beurre	48x2	8.30 €
20	Moelleux au chocolat	30 indiv.	9.00 €
21	Cigarettes fourrées Choco-nois.	45x2	9.20 €
22	Cookies Chocolat noisette	24x2	8.50 €
23	Mini Crêpes Chocolait	4x18	7.70 €
24	Brins de ChocoCaramel	4x6	6.70 €
25	Sablés CocoLait	24x2	7.80 €
26	Biscuits Cuillers	10x6	6.30 €
27	Cakes aux fruits	20 indiv.	7.10 €
28	Brins de Framboise	7x7	7.80 €
29	Petits-Déj. choco croustilles	24x2	8.30 €
30	Sablés viennois	32x2	8.10 €
31	Fondants au citron	30 indiv.	9.00 €
32	Financiers Poire Choconoir	25 indiv.	9.00 €
33	Boîte Collector Madeleines Choconoir	22 indiv.	9.00 €

DEL033EEB260219 : Tarifs de vente des parts de gâteaux et des boissons pour l'autofinancement du camp municipal 2019

Une action d'autofinancement « Vente de Gâteaux et de boissons » est organisée lors des animations de Pâques du 27 avril 2019 afin de réduire la participation des familles pour le camp municipal 2019.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décident de fixer les tarifs suivants pour la vente de gâteaux et boissons pour l'autofinancement du camp municipal :**

Désignation	Tarifs
Part de gâteau	1.00 €
Sirop à l'eau	0.50 €
Coca	1.00 €
Jus d'orange	1.00 €

DEL034EEB260219 : Vente d'un terrain constructible et viabilisé cadastré ZW 383 d'une superficie de 632 m² situé au 5 Impasse du Commandant Guilbaud – Les Essarts

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la commune a été saisie d'une demande d'acquisition d'une parcelle cadastrée section ZW 383 sur le territoire de la commune déléguée de Les Essarts située 5 impasse du Commandant Guilbaud pour une surface de 632 m² par Monsieur et Madame BONNIERE Joseph.

Ce terrain est un reliquat du lotissement « Petit Bourbon » et appartient au domaine privé de la commune.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Service Local du Domaine, dans un avis rendu le 11 février 2019, a estimé le prix de la parcelle viabilisée à une valeur de 40 € le m² soit un prix de 25 280 € HT hors droits.

Le prix de rachat de ce reliquat par la commune était de 24 000 € soit un prix au m² de 37 € en 2007.

Compte-tenu du prix de rachat par la commune et des contraintes techniques liées à son implantation - angle de deux rues, présence d'une certaine déclivité et nécessité de fondations plus coûteuses en l'absence de fonds durs - la commission « Aménagement du territoire » en sa séance du 28 janvier 2019 et la commission « Habitat – commerces » en sa séance du 4 février 2019 ont émis un avis favorable à la vente de ce terrain sur une base de 37 € HT le m².

Sur proposition de Monsieur le Maire et après les avis favorables des commissions « Aménagement du Territoire » et « Habitat – Commerces », les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la cession de la parcelle viabilisée susvisée d'une superficie de 632 m² au prix de 25 280 € TTC hors droits conformément à l'avis du service du Domaine rendu le 11 février 2019 joint en annexe,**

- **autorisent Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente vente.**

DEL035EEB260219 : Convention de servitude GRTGAZ autorisant l'installation d'un dispositif de protection cathodique Les Essarts – Essarts en Bocage

Monsieur le Maire explique que le déversoir protégeant la conduite de transport de gaz doit être changée, au lieu-dit le Bois Jaulin, quartier des Essarts.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif de protection cathodique, et afin d'officialiser la présence de ces équipements, il est proposé de conclure une servitude conventionnelle avec GRT gaz, applicable durant toute la durée de l'exploitation du dispositif.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **valident la convention jointe en annexe,**

- **autorisent Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'affaire.**

DEL036EEB260219 : Convention VENDEE EAU n°PI 08.001.2019 pour la pose d'une bouche incendie – Rue des Roseaux – Les Essarts – Essarts en Bocage

Monsieur le Maire explique que dans le cadre des travaux de protection incendie, il est prévu, rue des Roseaux le remplacement d'un poteau incendie vétuste, par une bouche incendie.

Le montant de la participation communale s'élève à 840 € TTC.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **valident la convention jointe en annexe,**
- **valident le montant de participation communale à hauteur de 840,00 € TTC,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'affaire.**

DEL037EEB260219 : Convention de servitude ENEDIS autorisant l'installation d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle 212 AD 43 sur la commune déléguée de Sainte-Florence

Monsieur le Maire délégué de Sainte-Florence explique que dans le cadre de l'alimentation d'un tarif à puissance surveillée pour la parcelle 212 AD 261, les travaux envisagés doivent emprunter la parcelle 212 AD 43, propriété de la commune.

Dans le cadre des travaux envisagés il est proposé de conclure une servitude conventionnelle avec ENEDIS.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **valident la convention jointe en annexe,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'affaire.**

DEL038EEB260219 : Convention de servitude ENEDIS autorisant l'installation d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle 084 AB 323 située place du 8 Mai 1945, sur le quartier des Essarts

Monsieur le Maire explique que dans le cadre du déplacement d'un coffret ENEDIS conséquent aux travaux prévus de démolition de l'ancien Vélo-Club des Essarts, un futur réseau électrique doit être implanté sur la parcelle AB 323 propriété de la commune.

Dans le cadre des travaux envisagés il est proposé de conclure une servitude conventionnelle avec ENEDIS.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **valident la convention jointe en annexe,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'affaire.**

DEL039EEB260219 : Versement d'indemnités de retard à la « Maison LORIEAU » dans le cadre de la construction des cellules commerciales au niveau de l'îlot de la Poste des Essarts

Monsieur le Maire rappelle que 3 cellules commerciales ont été construites au niveau de l'îlot de la poste des Essarts et livrées au cours du premier semestre 2018.

Dans le cadre de cette opération, la commune s'était engagée auprès de la Maison LORIEAU sur une livraison fixée au 1er novembre 2017. Au vu des aléas de chantier et à divers facteurs indépendants de la commune, cette cellule commerciale a été livrée avec 3 mois de retard.

A ce titre, M. et Mme LORIEAU ont une fait une demande de versement d'indemnités de retard pour compenser :

- Des salaires versés suite à une fermeture de 10 jours de la boulangerie à cause du retard pris pour un montant total de 2620 €,
- Le versement d'un mois de loyer du nouveau logement des commerçants occupé dès le mois de juin en doublon avec la location de l'ancienne boulangerie pour un montant de 630 €,
- Une non-augmentation du chiffre d'affaire de la boulangerie entre les mois de mars et de juin 2018 (mars étant le mois d'ouverture prévu à l'origine et juin celui l'ouverture effective) estimée à 18 420€ TTC.

La commission « Finances » du 21 janvier 2019 a proposé de verser au titre de cette demande une indemnité s'élevant à 3 250 €, montant correspondant à la somme de la compensation de la fermeture exceptionnelle de la boulangerie et du paiement du loyer personnel des commerçants pour le mois de juin 2018.

Il a en effet été estimé qu'une demande de compensation de la non augmentation du chiffre d'affaires n'était pas fondée au vu des efforts importants faits par la commune dans le cadre de cette opération (prise en charge des voiries, mise à disposition gratuite des locaux pendant les travaux intérieurs, rédaction en mairie de la prolongation de bail etc.).

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après avis de la commission « Finances », les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées (8 voix Contre, 16 abstentions, 21 voix Pour) :

- **décident d'accorder à la Maison LORIEAU une indemnité de retard de 3 250 € en compensation du retard pris dans la livraison de la cellule commerciale située 18 ter Rue du Général de Gaulle,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'affaire.**

Séance du Conseil Municipal
du 26 Mars 2019

DEL040EEB260319 : Personnel : Modification concernant le tableau de l'effectif permanent – Création de poste et avancements de grade

a. **Transformation de poste au sein de la filière administrative : Grade d'Adjoint Administratif territorial principal de 2ème classe – (AD4)**

Compte-tenu du besoin de renforcer la présence des agents d'accueil dans les mairies déléguées, il est envisagé de créer un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la création du poste d'Adjoint administratif territorial AD20 à temps complet.

b. **Modification du tableau d'effectif permanent – Avancements de grades 2019**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, il appartient aux organes délibérants de fixer, après avis du Comité Technique, le taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires d'un cadre d'emplois remplissant les conditions pour être promus à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des grades d'avancement, sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le ratio d'avancement fixe un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus. Les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale, après avis de la CAP.

Suite à l'avis favorable du Comité Technique, les taux de promotion ont été fixés à 100% par rapport à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade.

Monsieur le Maire reste libre de proposer les agents concernés à l'inscription sur le tableau d'avancement. L'Assemblée demeure compétente pour ouvrir les postes au tableau des effectifs, permettant ainsi de nommer les agents dans leur nouveau grade.

Monsieur le Maire propose les avancements suivants :

PROPOSITIONS D'AVANCEMENTS DE GRADE 2019
(SANS EXAMEN)

Nbre de postes	Catégorie	N° de poste	Grade actuel	Avancement de Grade proposé	Temps de Travail (annualisé)	ETP
1	B	AD1	Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe	Temps Complet	1
1	C	AD5	Adjoint administratif principal 2ème classe	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
1	C	AD4	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	Temps complet	1
2	C	CU2 CU3	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	Temps complet	1

1	C	SO5	Agent social	Agent social principal de 2ème classe	Temps Complet	1
1	C	TE4	Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise principal	Temps Complet	1
2	C	TE25 TE26	Adjoint technique	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
1	C	TE16	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées (46 voix Pour, 1 abstention), se prononcent sur les modifications précédemment détaillées et approuvent le tableau des effectifs, à compter du 1er avril 2019.

Le tableau des effectifs permanents se présenterait comme suit à partir du 1er avril 2019 :

Nbre de postes	Catégorie	N° de poste	Grade	Temps de Travail (annualisé)	ETP
FILERE ADMINISTRATIVE					
1	A	AD8	Attaché principal	Temps Complet	1
1	B	AD14	Rédacteur principal de 1ère classe	Temps Complet	1
1	B	AD1	**Rédacteur principal de 2ème classe**	**Temps Complet**	1
1	B	AD9	Rédacteur	Temps Complet	1
1	B	AD2	Rédacteur	TNC 31.5h	0,90
3	C	AD3	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
		AD19	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
		AD5	**Adjoint administratif principal 1ère classe**	**Temps Complet**	1
2	C	AD10	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
		AD17	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
9	C	AD7	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD4	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD11	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD12	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD13	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD15	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD16	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD18	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD20	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD21	**Adjoint administratif**	**Temps Complet**	1
FILIERE TECHNIQUE					
3	C	TE3	Agent de maîtrise principal	Temps Complet	1
		TE22	Agent de maîtrise principal	Temps Complet	1
		TE4	**Agent de maîtrise principal**	**Temps Complet**	1
1	C	TE5	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
13	C	TE66	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1

		TE6	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE7	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE8	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE10	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE11	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE12	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE13	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE14	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE18	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE17	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE19	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE16	**Adjoint Technique principal de 1ère classe**	**Temps Complet**	**1**
8	C	TE63	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
		TE20	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
		TE21	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
		TE27	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
		TE60	Adjoint Technique principal de 2ème classe	TNC 26,18h	0,7482
		TE58	Adjoint Technique principal de 2ème classe	TNC 22h	0,6286
		TE25	**Adjoint Technique principal de 2ème classe**	**Temps Complet**	**1**
		TE26	**Adjoint Technique principal de 2ème classe**	**Temps Complet**	**1**
2	C	TE23	Adjoint technique (Vacant)	Temps Complet	1
		TE24	Adjoint Technique	Temps Complet	1
34	C	TE28	Adjoint technique	TNC 3,92 h	0,1120
-		TE39	Adjoint technique (Vacant)	TNC 20h	0,5714
		TE75	Adjoint technique	TNC 5,88 h	0,1680
		TE68	Adjoint technique	TNC 10,98 h	0,3136
		TE33	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1342
		TE34	Adjoint technique	TNC 2,35h	0,0672
		TE41	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,70h	0,1342
		TE38	Adjoint technique	TNC 3,64h	0,1040
		TE65	Adjoint technique	TNC 1,80h	0,0514
		TE40	Adjoint technique	TNC 2,57h	0,0735
		TE37	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,92h	0,1120
		TE42	Adjoint technique	TNC 13,42h	0,383429
		TE69	Adjoint technique	TNC 10,19h	0,2912
		TE70	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE45	Adjoint technique	TNC 3,92h	0,1120
		TE47	Adjoint technique	TNC 4,14h	0,118571
		TE71	Adjoint technique	TNC 9,41h	0,2689
		TE74	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE50	Adjoint technique	TNC 21,70h	0,62
		TE76	Adjoint technique	TNC 4,14h	0,1183

		TE52	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE73	Adjoint technique	TNC 10,98h	0,3136
		TE72	Adjoint technique	TNC 10,98h	0,3136
		TE55	Adjoint technique	TNC 6,27h	0,1792
		TE56	Adjoint technique	TNC 7,84h	0,2240
		TE57	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,14h	0,1182
		TE64	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,70h	0,1344
		TE77	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,70h	0,1344
		TE78	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,70h	0,1344
		TE79	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,29h	0,0940
		TE80	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,14h	0,1182
		TE81	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,14h	0,0896
		TE82	Adjoint technique	TNC 21,92h	0,6262
		TE83	Adjoint technique	TNC 12,17h	0,3477
FILIERE POLICE					
1	C	PO1	Brigadier chef principal	Temps Complet	1
FILIERE SOCIALE					
1	C	SO1	ATSEM principal de 1ère classe	TNC 21.51 h	0,6148
4	C	SO2	Agent social principal 2ème classe	Temps Complet	1
		SO3	Agent social principal 2ème classe	Temps Complet	1
		SO4	Agent social principal 2ème classe	Temps Complet	1
		SO5	**Agent social principal 2ème classe**	**Temps Complet**	**1**
1	C	SO6	Agent social	TNC 21h	0,6
1	C	SO7	Agent social	TNC 25.48 H	0,7281
1	C	SO8	Agent social	TNC 23h	0,6571
3	C	SO10	Auxiliaire de puériculture pal 2ème classe	Temps Complet	1
		SO11	Auxiliaire de puériculture pal 2ème classe	Temps Complet	1
		SO13	Auxiliaire de puériculture pal 2ème classe	Temps Complet	1
2	C	SO12	Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	TNC 28h	0,8
		SO9	Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	TNC 28h	0,8
1	A	SO16	Puéricultrice hors classe	Temps Complet	1
1	A	SO14	Educatrice de jeunes enfants	Temps Complet	1
FILIERE CULTURELLE					
1	B	CU4	Assistant de conservation du patrimoine principal 1ère classe	Temps complet	1
3	C	CU1	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère classe	Temps complet	1
		CU2	**Adjoint du patrimoine ppal de 1ère classe**	**Temps complet**	**1**
		CU3	**Adjoint du patrimoine ppal de 1ère classe**	**Temps complet**	**1**
FILIERE SPORTIVE					
1	B	SP1	Educateur sportif	Temps complet	1
FILIERE ANIMATION					
1	B	AN5	Animateur territorial	Temps complet	1
2	C	AN1	Adjoint d'animation principal 2ème classe (Vacant)	Temps complet	0

	C	AN2	Adjoint d'animation (Vacant)	Temps complet	0
1	C	AN4	Adjoint d'animation	TNC 4,70h	0,1344
			Nombre postes	106	73,60

DEL041EEB260319 : Fiscalité : fixation des taux 2019

Monsieur le Maire rappelle les taux de l'année 2018 :

- Taxe d'habitation : 13.41 %
- Taxe foncière sur le bâti : 12.45 %
- Taxe foncière sur le non bâti : 37.51 %

Monsieur le Maire présente les informations fiscales fournies par les services fiscaux et fait part de l'augmentation de toutes les bases fiscales :

BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES 2019			
	TH	TFB	TFNB
BASES 2019	8 159 000 €	10 513 000 €	498 300
DONT BASE TH LOGEMENT VACANTS	187 858 €		
EVOLUTION 2018/2019 en %	+ 5.79 %	+ 4.34%	+ 1.70 %

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avis de la Commission « Finances », les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décident de maintenir les taux de 2019 à ceux de 2018, soit :**

	Taxe d'habitation	Taxe foncière Bâti	Taxe foncière non bâti	TOTAL
TAUX 2019	13.41 %	12.45 %	37.51 %	
PRODUITS ATTENDUS	**1 094 122 €**	**1 308 869 €**	**186 912 €**	**2 589 903 €**

DEL042EEB260319 : Garantie d'emprunt Vendée Habitat – Construction de 8 logements à la Maison Neuve Paynaud tranche 2 – Les Essarts

Par délibération n°DEL003EEB290119 en date du 29 janvier 2019, la commune d'Essarts en Bocage a accordé une garantie d'emprunt à hauteur de 30% pour un emprunt contracté par Vendée Habitat avec les caractéristiques suivantes :

- Montant total : 741 000 €uros
- Objet : construction de 8 logements sociaux à la Maison Neuve Paynaud – Tranche 2 sur la commune déléguée des Essarts
- Souscripteur : Caisse des dépôts et consignations
- N° du contrat : 91419
- Durée : 40 ans
- Taux : Taux du livret A + 60 pdb
- Périodicité : annuelle

La Banque des territoires demande expressément une rédaction plus précise sur la décision de l'assemblée délibérante relative à cette garantie d'emprunt.

Ainsi il est nécessaire de procéder à une nouvelle délibération annulant et remplaçant celle du 29 janvier 2019 tel que rédigée ci-dessous.

Article 1 :

Le Conseil Municipal d'Essarts en Bocage accorde sa garantie à hauteur de 30% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 741 000€ souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°91419 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décident d'annuler la délibération n° DEL003EEB290119 en date du 29 janvier 2019,**
- **décident d'accorder la garantie d'emprunt à hauteur de 30% telle que rédigée ci-dessus,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette décision.**

DEL043EEB260319 : Finances – Décision Modificative n°1 – Budget Principal

Par courrier à destination de la commune de Saint Martin des Noyers, il a été convenu l'annulation du titre du 1347 de 2017, correspondant à une demande de participation pour trois élèves scolarisés à Essarts en Bocage. Ces inscriptions n'ont pas fait l'objet de demande de dérogations compte tenu qu'en 2017, la compétence scolaire était transférée à la Communauté de Communes du Pays des Essarts. Ainsi, afin d'effectuer l'annulation correspondantes sur le budget principal, il convient de prendre une décision modificative telle que décrite ci-dessous :

	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022-01 : Dépenses Imprévues (fonctionnement)	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	**3 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-673-01 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	**0.00 €**	**3 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**3 000.00 €**	**3 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total Général	**0.00 €**		**0.00 €**	

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la décision modificative n°1 au budget principal comme mentionnée ci-dessus,**
- **autorisent Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

DEL044EEB260319 : Participation aux dépenses de fonctionnement de l'école publique René GUILBAUD Maternelle et Elémentaire de la commune de Mouchamps

Vu l'article L212-8 du Code de l'Education modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 fixant les modalités de répartitions des dépenses de fonctionnement des écoles publiques,

Vu qu'une école publique peut accueillir des enfants de plusieurs communes,

Considérant que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Vu la délibération de la commune de Mouchamps n° 2018-088 en date du 5 novembre 2018 informant que deux élèves en 2017/2018 dont la famille est domiciliée à l'Oie - Essarts en Bocage fréquentent leur école publique,

Considérant que le coût d'un enfant scolarisé à l'école publique René GUIBAUD est fixé à 588.21 € par la commune de Mouchamps,

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décident de participer financièrement aux charges de fonctionnement 2017/2018 de l'école publique René GUILBAUD de la commune de Mouchamps pour un montant total de 1 176.42 €,**
- **autorisent Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

DEL045EEB260319 : Participation aux dépenses du Centre Médico-Scolaire de Chantonnay

La Ville de Chantonnay accueille sur son territoire le Centre Médico-Scolaire et en supporte la charge financière. Aussi, elle sollicite la participation pour l'année 2016/2017 de la commune d'Essarts en Bocage pour les montants suivants :

- 88 € pour l'école Sainte Marie de Sainte-Florence (176 élèves),
- 81,50 € pour l'école St Joseph de l'Oie (163 élèves).

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **acceptent les demandes de participation comme énoncées ci-dessus,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer et prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

DEL046EEB260319 : Approbation convention d'objectifs et de financement de la prestation de service pour l'activité « adolescents » de l'accueil junior

La Caisse d'Allocations Familiales reconduit du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022, les modalités de gestion administrative de l'activité des adolescents 12-14 ans qui nécessite une convention d'objectifs et de financement avec notre collectivité pour le versement de la prestation de service.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la convention d'objectifs et de financement jointe en annexe,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.**

DEL047EEB260319 : Ecole Municipale des Sports : proposition de tarification stage activités physiques pleine nature – Vacances scolaires d'avril 2019

L'Ecole Municipale des Sports organise un stage multisports durant les vacances d'avril 2019, le vendredi 12 avril 2019.

Au programme : Activités orientation en forêt de Grasla et canoë à la base nautique de la Bultière.

Il est proposé de fixer une tarification de 22 euros pour l'inscription à cette journée de stage.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la tarification à 22 euros pour le stage activités physiques de pleine nature du 12 avril 2019,**
- **autorisent Monsieur le Maire à engager toutes procédures et à signer tous documents nécessaires à l'application de cette décision.**

Décisions du Maire

Décision du Maire n°DEC001EEB020119
du 2 Janvier 2019

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mille dix-neuf, le deux janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 30 novembre 2004 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 28 décembre 2018, relative à la propriété cadastrée section **AC N°183** d'une superficie totale de 512 m² pour le prix de 60 000 €, située : 81 Rue Nationale, L'OIE, 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à : PATEAU Geoffrey.

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle cadastrée ESSARTS EN BOCAGE – L'OIE, section AC numéro 183 d'une contenance totale de 512 m².

Décision du Maire n°DEC002EEB070119
du 7 Janvier 2019

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-neuf, le sept janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 3 janvier 2019, relative à la propriété cadastrée section AD numéro 155 et d'une superficie totale de 664 m² pour le prix de 122 500 € plus frais d'acte notarié en sus à la charge de l'acquéreur, située 22 Avenue Saint Hubert - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Madame VIOIX domiciliée 22 Avenue Saint Hubert – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 22 Avenue Saint Hubert – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section AD numéro 155 d'une contenance totale de 664 m².

Décision du Maire n°DEC003EEB150119
du 15 Janvier 2019

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mille dix-neuf, le quinze janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 30 novembre 2004 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 15 janvier 2019, relative à la propriété cadastrée section **AC 125** d'une superficie totale de 1230 m² pour le prix de 109 000 €, située : 62 Rue Nationale, L'OIE, 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à : LEGERON Henri

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle cadastrée ESSARTS EN BOCAGE – L'OIE, section AC numéro 125 d'une contenance totale de 1230 m².

Décision du Maire n°DEC004EEB170119
du 14 Janvier 2019

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-neuf, le dix-sept janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 17 janvier 2019, relative à la propriété cadastrée section AB numéro 879 (issue de la AB 656) d'une superficie totale de 25 m² pour le prix de 100 €, située 12 rue de la Boucherie - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur MAIGRE Hubert domicilié lieu-dit les Landes Gâteaux – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 12 rue de la Boucherie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section AB numéro 879 (issu de la AB 656) d'une contenance totale de 25 m².

Décision du Maire n°DEC005EEB170119 du 17 Janvier 2019

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-neuf, le dix-sept janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 17 janvier 2019, relative à la propriété cadastrée section AB numéro 877 (issue de la AB 493) d'une superficie totale de 10 m² pour le prix de 100 €, située rue de la Boucherie - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Madame DELAHAYE née BULTEAU Marie-Odile domiciliée Pauliac Haut à DAGLAN (24250).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 12 rue de la Boucherie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section AB numéro 877 (issu de la AB 493) d'une contenance totale de 10 m².

Décision du Maire n°DEC006EEB220119
du 22 Janvier 2019

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-deux janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 18 janvier 2019, relative à la propriété cadastrée section ZP numéro 193 d'une superficie totale de 640 m² pour le prix de 23 500 € plus frais d'acte, située 37 rue de l'Artiste - Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Vendée Logement ESH domicilié 6 rue du Maréchal Foch à LA ROCHE-SUR-YON (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 37 rue de l'Artiste – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section ZP numéro 193 d'une contenance totale de 640 m².

Décision du Maire n°DEC007EEB220119
du 22 Janvier 2019

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-deux janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 18 janvier 2019, relative aux propriétés cadastrées 212 section ZC 136 et 147, d'une superficie totale de 9 406 m² pour le prix de 4 000 € + frais d'acte notarié, appartenant à M. Jean-Claude MORVAN et Mme Nicole CHARPENTIER domicilié 8 rue de la Garenne, L'oie, Essarts en Bocage (85140).

Considérant que cette acquisition par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter les terrains sis 8 rue de la Garenne – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 212 section ZC numéros 136-147 d'une contenance totale de 9 406 m².

Décision du Maire n°DEC008EEB230119
du 23 Janvier 2019

DÉCISION ANNULÉE

Décision du Maire n°DEC009EEB290119 du 29 Janvier 2019

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-neuf janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la commune d'Essarts en Bocage a passé un marché public de travaux pour la restructuration de la salle de sports de la commune déléguée de Boulogne.

Considérant que le lot 6 « Revêtements de sols sportifs » du marché précité a été notifié à l'entreprise SPORTINGSOLS le 14/06/2018 pour un montant total de 52 907,70€ HT,

Considérant que dans le cadre des travaux, ont été supprimées les prestations suivantes pour des raisons techniques :

- Remplacement du carrelage sur 36m².

Considérant que l'impact de ces modifications s'élève à -372,00€ HT.

Monsieur le Maire décide de valider l'avenant n°1 du lot 6 « Revêtements de sols sportifs » du marché de travaux précité pour un montant total de -372,00€ HT, soit -0,703% du montant initial du marché.

Décision du Maire n°DEC010EEB290119
du 29 Janvier 2019

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-neuf janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la commune d'Essarts en Bocage a passé un marché public de travaux pour la restructuration de la salle de sports de la commune déléguée de Boulogne.

Considérant que le lot 7 « Electricité » du marché précité a été notifié à l'entreprise BERNARD ASSOCIES le 14/06/2018 pour un montant total de 54 896,33€ HT,

Considérant que dans le cadre des travaux,
*ont été supprimées les prestations suivantes pour des raisons techniques :
- Chauffe-eau conservé

*ont été ajoutées les prestations suivantes :
- Fourniture et pose de coffret prises
- Fourniture et pose de coffret Tetra 32A

Considérant que l'impact de ces modifications s'élève à + 1 477,53€ HT.

Monsieur le Maire décide de valider l'avenant n°1 du lot 7 « Electricité » du marché de travaux précité pour un montant total de + 1 477,53€ HT, soit 2,69% du montant initial du marché.

Décision du Maire n°DEC011EEB310119
du 31 Janvier 2019

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-neuf, le trente-et-un janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 29 janvier 2019, relative à la propriété cadastrée section AB numéro 244 (en partie) d'une superficie totale de 400 m² pour le prix de 137 500 € + 4 000€ de frais d'agence + frais d'acte, située 6 rue du Marechal de Lattre de Tassigny - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant aux CTS THOMAS représentés par Monsieur THOMAS Jacques domicilié au 20 bis rue du Pijouit – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 6 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section AB numéro 244 (en partie) d'une contenance totale de 400 m².

Décision du Maire n°DEC012EEB310119
du 31 Janvier 2019

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-neuf, le trente-et-un janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 29 janvier 2019, relative à la propriété cadastrée section AB numéro 244 (en partie) d'une superficie totale de 92 m² pour le prix de 51 500 € + 2 000€ de frais d'agence + frais d'acte, située passage Aristide Batiot - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant aux CTS THOMAS représentés par Monsieur THOMAS Jacques domicilié au 20 bis rue du Pijouit – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis passage Aristide Batiot – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section AB numéro 244 (en partie) d'une contenance totale de 92 m².

Décision du Maire n°DEC013EEB310119
du 31 Janvier 2019

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-neuf, le trente-et-un janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 29 janvier 2019, relative à la propriété cadastrée section AB numéros 244 (en partie) et 577 d'une superficie totale de 1 060 m² pour le prix de 96 000 € + 2 000€ de frais d'agence + frais d'acte, située passage Aristide Batiot - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant aux CTS THOMAS représentés par Monsieur THOMAS Jacques domicilié au 20 bis rue du Pijouit – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis passage Aristide Batiot – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section AB numéros 244 (en partie) et 577 d'une contenance totale de
1 060 m².

Décision du Maire n°DEC014EEB310119
du 31 Janvier 2019

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-neuf, le trente-et-un janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 29 janvier 2019, relative à la propriété cadastrée section AC numéro 301 (en partie) d'une superficie totale de 19 m² pour le prix de 1 600 € + frais d'acte, située 14 rue des Sables - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur PIVETEAU et à Madame ROBIN domiciliés au 14 rue des Sables – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 14 rue des Sables – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section AC numéro 301 (en partie) d'une contenance totale de 19 m².

Décision du Maire n°DEC015EEB040219 du 4 Février 2019

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-neuf, le quatre février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 1er février 2019, relative à la propriété cadastrée section AI numéro 74 d'une superficie totale de 2 564 m² pour le prix de 590 000 € + frais d'acte, située 59 rue des Sables - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur et Madame ROUSSEAU Jean-Elie domiciliés au 109 rue de la croix rouge à LA FERRIERE (85280).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 59 rue des Sables – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section AI numéro 74 d'une contenance totale de 2 564 m².

Décision du Maire n°DEC016EEB050219 du 5 Février 2019

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mille dix-neuf, le 5 février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 30 novembre 2004 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 5 février 2019, relative à la propriété cadastrée section **AE 89** d'une superficie totale de 834m² pour le prix de 30 000 €, située : 4 Rue des Pirons, L'OIE, 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à : la SCI LA SECURITE DE DEMAIN.

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle cadastrée ESSARTS EN BOCAGE – L'OIE, section AE numéro 89 d'une contenance totale de 834 m².

Décision du Maire n°DEC017EEB050219
du 7 Février 2019

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mille dix-neuf, le sept février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 30 novembre 2004 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 1 février 2019, relative à la propriété cadastrée section **AE 153** d'une superficie totale de 217 m² pour le prix de 86 500 € + honoraires de négociation de 4095€ + frais d'acte au tarif en vigueur, située : 8 Place Eugène Fort, L'OIE, 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à : M. HAQUET Hubert-Félix

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de ne pas préempter la parcelle cadastrée ESSARTS EN BOCAGE – L'OIE, section AE numéro 153 d'une contenance totale de 217 m².

Décision du Maire n°DEC018EEB050219 du 8 Février 2019

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le 8 février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ».

Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage est propriétaire d'un logement disponible à la location situé Place du 8 mai 1945, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que part un bail signé en date 5 février 2016, entre la commune et M. VERGEZ Thomas et Mme POGNARD Julie, ces derniers occupent ces locaux,

Considérant que le bail initial d'une durée d'un an prévoyait deux reconductions possibles soit une échéance finale fixée au 28 février 2019,

Considérant la volonté de M. VERGEZ et Mme POGNARD de rester dans ce logement,

Monsieur le Maire décide de la conclusion d'un bail d'habitation entre la commune, M. VERGEZ et Mme POGNARD pour la location du logement situé place du 8 mai 1945. Le bail est consenti et accepté pour une durée de 6 ans à compter du 1er mars 2019 moyennant un loyer mensuel de 358€. Le prix du loyer sera révisé annuellement en fonction de l'indice de référence des loyers.

Décision du Maire n°DEC019EEB110219 du 11 Février 2019

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-neuf, le onze février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 11 février 2019, relative à la propriété cadastrée section XC numéro 344 d'une superficie totale de 577 m² pour le prix de 41 000 € + frais d'acte, située lieu-dit 17 rue Marie Curie - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Madame DUGAST Aline domiciliée au 20 rue de la Promenade à CHAUCHE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 17 rue Marie Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section XC numéro 344 d'une contenance totale de 577 m².

Décision du Maire n°DEC020EEB110219 du 11 Février 2019

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-neuf, le onze février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 11 février 2019, relative à la propriété cadastrée section XC numéro 343 d'une superficie totale de 586 m² pour le prix de 41 000 € + frais d'acte, située 17 rue Marie Curie - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Madame DUGAST Aline domiciliée au 20 rue de la Promenade à CHAUCHE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 17 rue Marie Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section XC numéro 343 d'une contenance totale de 586 m².

Décision du Maire n°DEC021EEB120219
du 12 Février 2019

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-neuf, le douze février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 7 février 2019, relative à la propriété cadastrée 212 section AD 32, d'une superficie totale de 1 071 m² pour le prix de 115 000 € + frais d'acte notarié, appartenant à Mme Evelyne GABORIAU domicilié 16 rue du Château d'Eau, Sainte Florence, Essarts en Bocage (85140).

Considérant que cette acquisition par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter les terrains sis 8 rue du Château d'Eau – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 212 section AD numéros 32 d'une contenance totale de 1 071 m².

Décision du Maire n°DEC022EEB130219
du 13 Février 2019

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-neuf, le treize février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 13 février 2019, relative à la propriété cadastrée 212 section AK numéro 135, d'une superficie totale de 785 m² pour le prix de 131 000€ € + frais d'acte notarié, appartenant à M. VARGAS Christian domicilié 11 rue nationale, Sainte Florence, Essarts en Bocage (85140).

Considérant que cette acquisition par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 11 Rue Nationale – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 212 section AK numéro 135 d'une contenance totale de 785 m².

Décision du Maire n°DEC023EEB130219
du 13 Février 2019

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-neuf, le treize février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 11 février 2019, relative à la propriété cadastrée section ZW numéro 520 d'une superficie totale de 1 115 m² pour le prix de 60 000 € + frais d'acte, située Les Jardins de la Colline - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à TERIMMO ATLANTIQUE dont le siège social se situe Boulevard Eiffel – zone artisanale de la Verdure à BELLEVIGNY (85170).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis les Jardins de la Colline – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section ZW numéro 520 d'une contenance totale de 1 115 m².

Décision du Maire n°DEC024EEB130219 du 13 Février 2019

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-neuf, le treize février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 11 février 2019, relative à la propriété cadastrée section ZW numéro 471 d'une superficie totale de 577 m² pour le prix de 36 351 € + frais d'acte, située 6 impasse Jean Mermoz - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur BRIDONNEAU Olivier domicilié au 4 la Petite Goupillère – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 6 impasse Jean Mermoz – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section ZW numéro 471 d'une contenance totale de 577 m².

Décision du Maire n°DEC025EEB130219 du 13 Février 2019

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-neuf, le treize février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 12 février 2019, relative à la propriété cadastrée section AC numéro 148 d'une superficie totale de 85 m² pour le prix de 68 000 € + frais d'acte, située 18 rue Saint Michel - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur BADREAU Stéphane domicilié au 1 rue Manuel à LA ROCHE SUR YON (85000) et à Monsieur BADREAU Fabrice domicilié 2 allée des Noisetiers à VOUILLE (79230) et à Monsieur GUILLET Jules domicilié au 4 rue de la Tonnelle à OLONNE SUR MER (85340).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 18 rue Saint Michel – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section AC numéro 148 d'une contenance totale de 85 m².

Décision du Maire n°DEC026EEB150219 du 15 Février 2019

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-neuf, le quinze février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 15 février 2019, relative à la propriété cadastrée section AI numéros 26 et 27 d'une superficie totale de 687m² pour le prix de 71 000 € + frais de négociation dus à Maître MERCIER d'un montant de 3 630 € + frais d'acte, située 72 rue Saint Michel - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Madame CROISE Agnès domiciliée rue Saint Michel – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), à Monsieur COSSARD Jean-Pierre domicilié 2 bis Boulevard des Deux Moulins à LE POIRE SUR VIE (85170) et à Madame COSSARD Marie-Agnès domiciliée 7 rue des Marguerites à LA FERRIERE (85280).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 71 rue Saint Michel – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section AI numéros 26 et 27 d'une contenance totale de 687 m².

Décision du Maire n°DEC027EEB190219
du 19 Février 2019

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 19 février 2019, relative à la propriété cadastrée 212 section AD 264, d'une superficie totale de 755 m² pour le prix de 130 000 € + frais d'acte notarié, appartenant à M. FORT Charles et Mme DAVID Marie-Annick domiciliés à La Bedaudière, Sainte Florence, Essarts en Bocage (85140).

Considérant que cette acquisition par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 12 rue du Château d'eau – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 212 section AD numéro 264 d'une contenance totale de 775 m².

Décision du Maire n°DEC028EEB210219 du 21 Février 2019

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et un février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 30 novembre 2004 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 12 février 2019, relative à la propriété cadastrée section **AE 137** d'une superficie totale de 62 m² pour le prix de 66500€ + frais d'acte + 5000€, située : 25 Place de l'Eglise, L'OIE, 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à : AMIAUD Julien.

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle cadastrée ESSARTS EN BOCAGE – L'OIE, section AE numéro 137 d'une contenance totale de 62 m².

Décision du Maire n°DEC029EEB220219 du 22 Février 2019

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-deux février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 19 février 2019, relative à la propriété cadastrée section AL numéro 10 d'une superficie totale de 890 m² pour le prix de 157 500 € + frais d'acte, située 9 rue Armand de Rougé - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur HERBRETEAU Fabrice domicilié 35 la Rabretière – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) et à Madame HERBRETEAU Nathalie domiciliée 2 rue des Libellules à LES HERBIERS (85500).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 9 rue Armand de Rougé – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section AL numéro 10 d'une contenance totale de 890 m².

Décision du Maire n°DEC030EEB220219 du 22 Février 2019

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-deux février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 21 février 2019, relative à la propriété cadastrée section AB numéros 203, 204, 355, 356, 357 et 779 d'une superficie totale de 855 m² pour le prix de 261 000€ + frais d'acte au tarif en vigueur, située 26 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Madame POIRIER Renée domiciliée 26 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 26 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section AB numéros 203, 204, 355, 356, 357 et 779 d'une contenance totale de 855 m².

Décision du Maire n°DEC031EEB260219
du 26 Février 2019

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

Suite à une erreur matérielle, annule et remplace la décision DEC007EEB220119 du 22 Janvier 2019.

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-deux janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 18 janvier 2019, relative aux propriétés cadastrées 212 section ZC 136 et 147 (issue de la parcelle mère cadastrée section ZC numéro 133), d'une superficie totale de 9 406 m² pour le prix de 4 000 € + frais d'acte notarié, appartenant à M. Jean-Claude MORVAN et Mme Nicole CHARPENTIER domicilié 8 rue de la Garenne, L'oie, Essarts en Bocage (85140).

Considérant que cette acquisition par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter les terrains sis 8 rue de la Garenne – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 212 section ZC numéros 136 et 147 (issue de la parcelle mère cadastrée section ZC numéro 133) d'une contenance totale de 9 406 m².

Décision du Maire n°DEC032EEB270219
du 27 Février 2019

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-sept février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 27 février 2019, relative à la propriété cadastrée 212 section ZD 265 (issue de la parcelle mère cadastrée section ZD numéro 244), d'une superficie totale de 801 m² pour le prix de 127 326 € + frais d'acte notarié, appartenant à CONSORTS CARTRON domiciliés 9 rue du Château d'eau et 8 Rue Gaston Chaissac - Sainte Florence, Essarts en Bocage (85140).

Considérant que cette acquisition par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis Les Hauteurs – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 212 section ZD numéro 265 (issue de la parcelle mère cadastrée section ZD numéro 244) d'une contenance totale de 801m².

Décision du Maire n°DEC033EEB270219 du 27 Février 2019

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-sept février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 20 février 2019, relative à la propriété cadastrée 212 section ZD 267 (issue de la parcelle mère cadastrée section ZD numéro 257), d'une superficie totale de 66a 01ca m² pour le prix de 27 674€ + frais d'acte notarié, appartenant à CONSORTS CARTRON domiciliés 9 rue du Château d'eau et 8 Rue Gaston Chaissac - Sainte Florence, Essarts en Bocage (85140).

Considérant que cette acquisition par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis Les Hauteurs – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 212 section ZD numéro 267 (issue de la parcelle mère cadastrée section ZD numéro 257) d'une contenance totale de 66a 01ca m².

Décision du Maire n°DEC034EEB260219 du 26 Février 2019

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-six février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la commune d'Essarts en Bocage a passé un marché public pour l'analyse des besoins sociaux sur son territoire,

Considérant que la durée du marché est de douze mois reconductibles de manière expresse trois fois maximum.

Considérant que dans ce cadre, une publicité a été déposée le 28 novembre 2018 pour une date limite de remise des offres au 20 décembre 2018 à 12h00.

Après analyse des offres, Monsieur le Maire décide d'attribuer le marché au cabinet COMPAS-TIS, 15 ter boulevard Jean Moulin, 44106 NANTES Cedex 4 pour un montant de 19 820€ HT.

Décision du Maire n°DEC035EEB010319
du 1ER Mars 2019

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-neuf, le premier mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 1er mars 2019, relative à la propriété cadastrée section XC numéros 315 et73 (en partie) d'une superficie totale de 790 m² pour le prix de 98 500 € + honoraires de négociation de Maître De Castellan d'un montant de 4 455,60 € + frais d'acte, située 16 lieu-dit la Maison Neuve Paynaud – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Madame SIMONEAU Odyle domiciliée à l'EHPAD Résidence Saint Vincent de Paul – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 16 lieu-dit la Maison Neuve Paynaud – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section XC numéros 315 et 73 (en partie) d'une contenance totale de 790 m².

Décision du Maire n°DEC036EEB040319
du 4 Mars 2019

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le quatre mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que dans le cadre des pouvoirs de sa police administrative, le Maire doit s'assurer de l'existence et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie,

Considérant que cette obligation recouvre en particulier celle de veiller à la disponibilité des points d'eau tels que les réservoirs et les bornes incendie.

Monsieur le Maire décide de valider la proposition de convention de contrôle et de maintenance des poteaux Incendie sur le territoire d'Essarts en Bocage, pour une durée de 3 ans, à compter de l'année 2019, pour un montant total de 7 560,00€ HT pour l'ensemble de la prestation, soit 2 520,00 € HT par an.

Décision du Maire n°DEC037EEB040319 du 4 Mars 2019

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le quatre mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la commune d'Essarts en Bocage a lancé une étude hydraulique pour les bourgs des quartiers de l'Oie et Sainte-Florence,

Considérant qu'une procédure de marché public de travaux a été publiée le 19 novembre 2018 sur marches-securises.fr et le 22 novembre 2018 sur Ouest-France, avec une date limite de remise des offres fixée au lundi 17 décembre 2018 à 12H00.

Après analyse des offres, Monsieur le Maire décide :

- **D'attribuer le marché pour l'étude hydraulique des bourgs de l'Oie et Sainte-Florence à SICAA ETUDES, 12 Boulevard de la Vie – Belleville-sur-Vie – 85170 BELLEVIGNY, pour un montant de 17 641,03 € HT.**

Décision du Maire n°DEC038EEB070319
du 7 Mars 2019

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-neuf, le sept mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 28 février 2019, relative à la propriété cadastrée section AB numéros 229 et 230 d'une superficie totale de 80 m² pour le prix de 13 000 € + frais d'acte, située 11 passage Aristide Batiot - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur VINCENDEAU Patrick et à Madame VILLAIN Véronique domiciliés au 22 le champ du Bois à CHANTONNAY (85110).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 11 passage Aristide Batiot – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section AB numéros 229 et 230 d'une contenance totale de 80 m².

Décision du Maire n°DEC039EEB080319 du 8 Mars 2019

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-neuf, le huit mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 5 mars 2019, relative à la propriété cadastrée section XC numéros 352 et 334 d'une superficie totale de 1 347 m² pour le prix de 142 500 € en ce compris la commission due à IAD – Monsieur SACHOT d'un montant de 7 500 € + frais d'acte, située 8 impasse Sequoyah - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur GUIBERT Yves domicilié 8 lieu-dit la Maison Neuve Paynaud – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), à Madame GUIBERT Caroline domiciliée 14 rue des Collonges à MEXIMIEUX (01800), à Madame GUIBERT Julie domiciliée 3 rue Jules César à PARIS (75012) et à Monsieur GUIBERT Olivier domicilié 34 rue des Petits Bois à LES SORINIERES (44840).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 8 impasse Sequoyah – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section XC numéros 352 et 334 d'une contenance totale de 1 347 m².

Décision du Maire n°DEC040EEB080319
du 8 Mars 2019

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-neuf, le huit mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 5 mars 2019, relative à la propriété cadastrée section AK numéro 96 d'une superficie totale de 540 m² pour le prix de 140 000 € plus commission de négociation due à Maître MERCIER d'un montant de 7 500 €+ frais d'acte, située 4 rue des Hortensias - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Madame CHAILLOU Jeanne domiciliée 4 rue des Hortensias – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), à Monsieur DESCHAMPS Jean-Claude domicilié 3 impasse des Merises à LA FERRIERE (85280), à Madame DESCHAMPS Jeanine domiciliée 50, le Plessis Cosson – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) et à Madame DESCHAMPS Marie-Claire domiciliée 7, la Maison Neuve Paynaud – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 4 rue des Hortensias – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section AK numéro 96 d'une contenance totale de 540 m².

Décision du Maire n°DEC041EEB080319 du 8 Mars 2019

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-neuf, le huit mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 7 mars 2019, relative à la propriété cadastrée 212 AH 100 d'une superficie totale de 533 m² pour le prix de 167 000 € en ce compris la commission due à IAD – Madame GODARD - d'un montant de 7 000 € + frais d'acte, située 1 impasse de la Toscane – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur CHIRON Michaël et Madame LECLERC Pauline domiciliés 1 impasse de la Toscane – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 1 impasse de la Toscane – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 212 AH 100 d'une contenance totale de 533 m².

Décision du Maire n°DEC042EEB080319
du 8 Mars 2019

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-neuf, le huit mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 8 mars 2019, relative à la propriété cadastrée section XC numéro 335 d'une superficie totale de 581 m² pour le prix de 40 000 € + frais d'acte, située 1 rue Marie Curie - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Madame DUGAST Aline domiciliée 20 rue de la Promenade à CHAUCHE (85140),

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 1 rue Marie Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section XC numéro 335 d'une contenance totale de 581 m².

Décision du Maire n°DEC043EEB130319 du 13 Mars 2019

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

Suite à une erreur matérielle, annule et remplace la décision n°DEC032EEB270219 du 27 Février 2019.

L'an deux mil dix-neuf, le treize mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 20 février 2019, relative à la propriété cadastrée 212 ZD 265 (issue de la parcelle mère cadastrée 212 ZD 244), d'une superficie totale de 801 m² pour le prix de 127 326 € + frais d'acte notarié, située rue des Hauteurs – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur CARTRON Gilbert et à Madame PINEAU épouse CARTRON Martine domiciliés 9 rue du Château d'Eau - Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que cette acquisition par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis rue des Hauteurs – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 212 ZD 265 (issue de la parcelle mère cadastrée 212 ZD 244) d'une contenance totale de 801 m².

Décision du Maire n°DEC044EEB130319 du 13 Mars 2019

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

Suite à une erreur matérielle, annule et remplace la décision n°DEC033EEB270219 du 27 Février 2019.

L'an deux mil dix-neuf, le treize mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 20 février 2019, relative à la propriété cadastrée 212 ZD 267 (issue de la parcelle mère cadastrée 212 ZD 257), d'une superficie totale de 6 601 m² pour le prix de 27 674€ + frais d'acte notarié, située rue des Hauteurs – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur CARTRON Gilbert et Madame PINEAU épouse CARTRON Martine domiciliés 9 rue du Château d'Eau - Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que cette acquisition par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis rue des Hauteurs – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 212 ZD 267 (issue de la parcelle mère cadastrée 212 ZD 257) d'une contenance totale de 6 601 m².

Décision du Maire n°DEC045EEB190319 du 19 Mars 2019

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 14 mars 2019, relative à la propriété cadastrée section AB numéros 697 et 700 d'une superficie totale de 576 m² pour le prix de 177 500 € + commission due d'un montant de 6 825 €+ frais d'acte, située 10 rue de l'Orée - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur BORDRON Patrick domicilié 23 le Puytireau à CHAUCHE (85140) et à Madame BORDRON Marianne domiciliée 4 avenue Serrano à BIARRITZ (64200).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 10 rue de l'Orée – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section AB numéros 697 et 700 d'une contenance totale de 576 m².

Décision du Maire n°DEC046EEB190319 du 19 Mars 2019

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 15 mars 2019, relative à la propriété cadastrée section AC numéros 187 et 188 d'une superficie totale de 528 m² pour le prix de 81 000 € + commission due d'un montant de 3 930 €+ frais d'acte, située 42 rue Saint Michel - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant aux consorts BARDIN représentés par Madame YOU Simone domiciliée 42 rue Saint Michel – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 42 rue Saint Michel – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section AC numéros 187 et 188 d'une contenance totale de 528 m².

Décision du Maire n°DEC047EEB200319
du 20 Mars 2019

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-neuf, le vingt mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 13 mars 2019, relative à la propriété cadastrée 212 section ZV numéro 77, d'une superficie totale de 10 504 m² pour le prix de 201 676.80€ + frais d'acte notarié, appartenant à L'Agence de services aux collectivités locales de Vendée domicilié 33 rue de l'Atlantique CS 80206, 85005 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

Considérant que cette acquisition par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis Vendéopole La Mongie – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 212 section ZV numéro 77 d'une contenance totale de 10 504 m².

Décision du Maire n°DEC048EEB200319
du 20 Mars 2019

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-neuf, le vingt mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 14 mars 2019, relative à la propriété cadastrée 212 section AD numéro 12, d'une superficie totale de 284 m² pour le prix de 20 000€ + frais d'acte notarié, appartenant à M et Mme JAUNET Bruno, domiciliés à la Barotière, 85140 CHAUCHÉ.

Considérant que cette acquisition par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 12 Rue Nationale 160 – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 212 section AD numéro 12 d'une contenance totale de 284 m².

Décision du Maire n°DEC049EEB200319
du 20 Mars 2019

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-neuf, le vingt mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 19 mars 2019, relative à la propriété cadastrée section AB numéro 538 d'une superficie totale de 1 455 m² pour le prix de 245 000 € + frais de négociation + frais d'acte, située 49 rue de la Ramée - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur DAVIET Serge domicilié au 18 rue Georges Clemenceau à L'ILE D'OLONNE (85340).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 49 rue de la Ramée – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section AB numéro 538 d'une contenance totale de 1 455 m².

Décision du Maire n°DEC050EEB210319
du 21 Mars 2019

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-et-un mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 21 mars 2019, relative à la propriété cadastrée section XC numéro 236 d'une superficie totale de 572 m² pour le prix de 167 500 € + frais d'acte, située 22 rue des Néfliers – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur JAUZELON Bernard et Madame JOURDAIN Christine domiciliés 2 bis rue du fief Nouveau à LAGORD (17140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 22 rue des Néfliers – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section XC numéro 236 d'une contenance totale de 572 m².

Décision du Maire n°DEC051EEB220319
du 22 Mars 2019

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deux mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 30 novembre 2004 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 22 mars 2019, relative à la propriété cadastrée section **AC numéro 189** d'une superficie totale de 1 332m² pour le prix de 27 500€ + frais d'acte + 4 400€ de commission d'agence, située : 27 Rue Nationale, L'OIE, 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à : M. et Mme FONTENIT Marie-Odile.

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle cadastrée ESSARTS EN BOCAGE – L'OIE, section AC numéro 189 d'une contenance totale de 1 332 m².

Décision du Maire n°DEC052EEB280319
du 28 Mars 2019

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huit mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 30 novembre 2004 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 27 mars 2019, relative à la propriété cadastrée section 165 AC 50 d'une superficie totale de 581 m² pour le prix de 183 000 €, honoraires d'agence inclus + frais d'acte notarié estimés à 14 100 €, située 2 impasse des Charmes – l'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur CABY Sébastien domicilié 2 impasse des Charmes – l'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 2 impasse des Charmes – l'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 165 AC 50 d'une contenance totale de 581 m².

Décision du Maire n°DEC053EEB280319
du 28 Mars 2019

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-huit mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.",

Considérant la demande de M. Sylvain DURAND, auto-entrepreneur, de louer un espace de 43m² dans le bâtiment communal Scétauroute situé 3 rue du Champ Renard, 85140 ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant qu'un contrat administratif à titre précaire et révocable a été proposé pour une durée de 6 mois à compter du 1er avril 2019 renouvelable tacitement à son échéance pour un montant de loyer mensuel fixé à 261,85€ auquel s'ajoute 28,52€ au titre du nettoyage des parties communes,

Monsieur le Maire décide :

- **D'attribuer la location des bureaux 7bis et 8bis d'une surface du 43m² du bâtiment précité à Sylvain DURAND, auto-entrepreneur, à compter du 1er avril 2019 pour une durée de 6 mois renouvelable,**
- **D'établir le montant du loyer à la somme de 6,095€/m² par mois soit 261,85€,**
- **De fixer les charges mensuelles de nettoyage des parties communes à 28,52€.**

Arrêtés

(à caractère réglementaire)

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG001EEB030119

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à « Céline GACHET – La Solidaire Flo »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Céline GACHET, demeurant 3 Le Plessis Cosson - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que membre de l'association « La Solidaire Flo » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Spectacle » le 6 janvier 2019 à la salle des fêtes sur la commune déléguée des Essarts.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Madame Céline GACHET, membre de l'association La Solidaire Flo, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Salle des Fêtes sur la Commune déléguée de Les Essarts,

- **Le 6 janvier 2019 de 14h00 à 22h00.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : **Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,**

Groupe 3 : **Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- ☐ Madame Céline GACHET, membre de l'association « La Solidaire Flo »
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 03 janvier 2019

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 03 JAN. 2018

URBA002EEB03018

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 18 U0196

Déposé le : **20/12/2018**
Demandeur : **Monsieur BOSSARD Michel**
Pour : **construction d'une véranda**
Adresse terrain : **3 impasse des Mésanges**
Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 20/12/2018 par Monsieur BOSSARD Michel domicilié 34 lieu-dit les Touches à SAINT MARTIN DES NOYERS (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la construction d'une véranda ;**
- **Sur un terrain situé : 3 impasse des Mésanges – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré section AH numéro 233 ;**
- **Pour une surface taxable créée de 16,85 ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en date du 20/12/2018 en mairie ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 03/01/2019

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Durée de validité de la déclaration préalable : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA003EEB030119

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 18 U0199

Déposé le : **24/12/2018**
Demandeur : **Monsieur PINEAU André**
Autre demandeur: **Madame PINEAU Yolande**
Pour : **construction d'une véranda**
Adresse terrain : **6 rue Marie Curie – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 24/12/2018 par Monsieur PINEAU André et Madame PINEAU Yolande domiciliés 6 rue Marie Curie - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la construction d'une véranda ;**
- **Sur un terrain situé : 6 rue Marie Curie – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré section XC numéro 384 ;**
- **Pour une surface taxable créée de 19,80 m²;**

Vu l'avis de dépôt affiché en date du 24/12/2018 en mairie ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu le règlement du lotissement "la Maison Neuve Paynaud - tranche 1" approuvé en date du 10 juin 2014;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2

Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant, ou défaut gérées à la parcelle.

Fait à Essarts en Bocage, le 03/01/2019

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
et la conseillère déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE (Vendée) 85140 Nesmy

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **La présente demande est soumise au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA004EEB030119

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 18 U0194

Déposé le : **17/12/2018**
Demandeur : **Monsieur SIRET LUC**
Pour : **Transformation garage en pièce de vie**
Adresse terrain : **11 rue Anatole France – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescription à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 17/12/2018 par Monsieur SIRET LUC domicilié 11 rue Anatole France - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la transformation du garage en pièce de vie;**
- **Sur un terrain situé : 11 rue Anatole France – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré section XC numéro 408 et 393 ;**
- **Pour une surface de plancher créée de 20,35 m²;**

Vu l'avis de dépôt affiché en date du 17/12/2018 en mairie ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu le règlement du lotissement "la Maison Neuve Paynaud - tranche 1" approuvé en date du 10 juin 2014;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Fait à Essarts en Bocage, le 03/01/2019

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA005EEB030119

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 18 U0198

Déposé le : **24/12/2018**
Demandeur : **SCI le Plessis Cosson**
représentée par Monsieur RIVIERE Denis
Pour : **transformation d'une maison individuelle en 2 locatifs**
Adresse terrain : **6 lieu-dit la Mongie - Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 24/12/2018 par SCI le Plessis Cosson, représentée par Monsieur RIVIERE Denis, dont le siège social est domicilié 31 lieu-dit le Plessis Cosson - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la transformation d'une maison individuelle en 2 locatifs;**
- **Sur un terrain situé : 6 lieu-dit la Mongie - Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré section YD numéros 30 et 92 ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en date du 24/12/2018 en mairie;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article 1
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 4.

Article 2
La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux réseaux : eau potable et électrique.

Article 3
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public ou à défaut gérées à la parcelle.

Article 4
L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Fait à Essarts en Bocage, le 03/01/2019

Pour le Maire,
... délégué à l'urbanisme
... ne déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

... OIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE D'ESSARTS EN BOCAGE

Arrêté AG006EEB040119

ARRETE ACCORDANT UNE DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE
à Madame Lucie CANTIN
Adjoint administratif territorial
(31171)

Le Maire de la Commune d'Essarts en Bocage,

Vu les articles L 2122-30, L 2122-31 et R 2122-8, R 2122-10 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/2-517 en date du 5 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle Essarts en Bocage au 1er janvier 2016,

En application de l'article 56, I de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,

ARRETE

Article 1er : Madame Lucie CANTIN, née le 31 octobre 1990 à LA ROCHE-SUR-YON (Vendée), agent titulaire permanent, est déléguée sous notre surveillance et notre responsabilité pour :

- La réception des déclarations de naissance, de reconnaissance d'enfants naturels, les déclarations de changement de nom, les déclarations de choix de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, les déclarations de changement de prénom, pour tous les documents relatifs aux opérations consécutives aux décès et d'enfants sans vie, transcriptions et les mentions et rectifications administratives en marge de tous les actes ou jugements sur les registres d'Etat Civil, les enregistrements, modifications et dissolutions des PACS, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.
- Pour délivrer valablement toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes,
- Pour signer les avis de mise à jour reconnaissance postérieure à la naissance, mariage, décès et les livrets de famille,
- Pour signer les certifications conformes,
- Pour signer les légalisations des signatures apposées en leur présence par les administrés de la Ville d'Essarts en Bocage,
- Pour signer les affiches de publication de mariage, les certificats d'affichage, les certificats de non opposition et les certificats destinés aux témoins du mariage.

Article 2 : le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Vendée.
Ampliations à :

- Monsieur le Procureur de la République
- L'intéressée.

Fait à Essarts en Bocage, le 4 janvier 2019

Le Maire,

Freddy RIFFAUD

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de L'Ile Gloriette 44000 NANTES - dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Transmis au Représentant de l'Etat le .....
Notifié le 08 JAN. 2019
Signature de l'agent :

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté permanent réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion de la foire mensuelle Centre bourg - Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu les décrets n°58-1217 du 15 décembre 1958 et du 9 janvier 1960 portant codification des dispositions relatives à la circulation des véhicules,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu les jours de foire, le troisième mercredi matin de chaque mois, en centre bourg, Les Essarts, Essarts en Bocage,

Considérant la nécessité de facilité l'accès des piétons et des véhicules, au futur centre médical, Espace Charles Madras, le mercredi matin concerné,

Considérant le déménagement de l'ensemble des exposants initialement installés place du Marché, vers la Place du 8 mai 1945 à compter de janvier 2019,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des exposants et des usagers en réglementant le stationnement et la circulation,

Considérant que la réglementation des conditions du stationnement et la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté municipal n°168/2014 du 22 avril 2014 sont remplacées à compter de la date du présent arrêté par les suivantes.

Article 2 : Le 3ème mercredi de chaque mois de 6h00 à14h00, **le stationnement** est interdit y compris pour les riverains :

- Rue Georges Clemenceau (dans la partie comprise entre la place du 8 mai 1945 et la rue du Docteur Henry Poirault),
- Parking de la Mairie,
- Place de la Mairie,
- Place de la Mairie, y compris devant la contre-allée de l'entrée cuisine de la salle des fêtes,
- L'ensemble de la place de 8 mai 1945.

Article 3 : Le 3ème mercredi de chaque mois de 6h00 à 14h00, **la circulation** est interdite y compris pour les riverains :

- Rue Georges Clemenceau (dans la partie comprise entre la place du 8 mai 1945 et la rue du Docteur Henry Poirault),
- Parking de la Mairie,
- Place de la Mairie,
- L'ensemble de la place de 8 mai 1945.

Article 4 : Par dérogation à l'article 3, la circulation sera autorisée, uniquement pour l'accès à l'espace Charles Madras (Pôle des services de proximité), et parking PMR mairie. L'accès s'effectuera exceptionnellement par la place du Marché, via la contre allée de la salle des fêtes côté cuisine.

Article 5 : Durant cette période, la circulation sera déviée par les rues adjacentes. L'accès sera autorisé uniquement pour les véhicules d'urgence.

Article 6 : A cet effet, la commune sera chargée de mettre en place la matérialisation conforme découlant des présentes prescriptions, délimitant ainsi l'occupation temporaire du domaine public.

Article 7 : Nonobstant les heures fixées aux articles 2 et 3, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée du dispositif par la commune.

Article 8 : Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 10 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 8 janvier 2019.

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le ....08 JAN 2019.....

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté permanent réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion de la foire mensuelle Centre bourg - Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

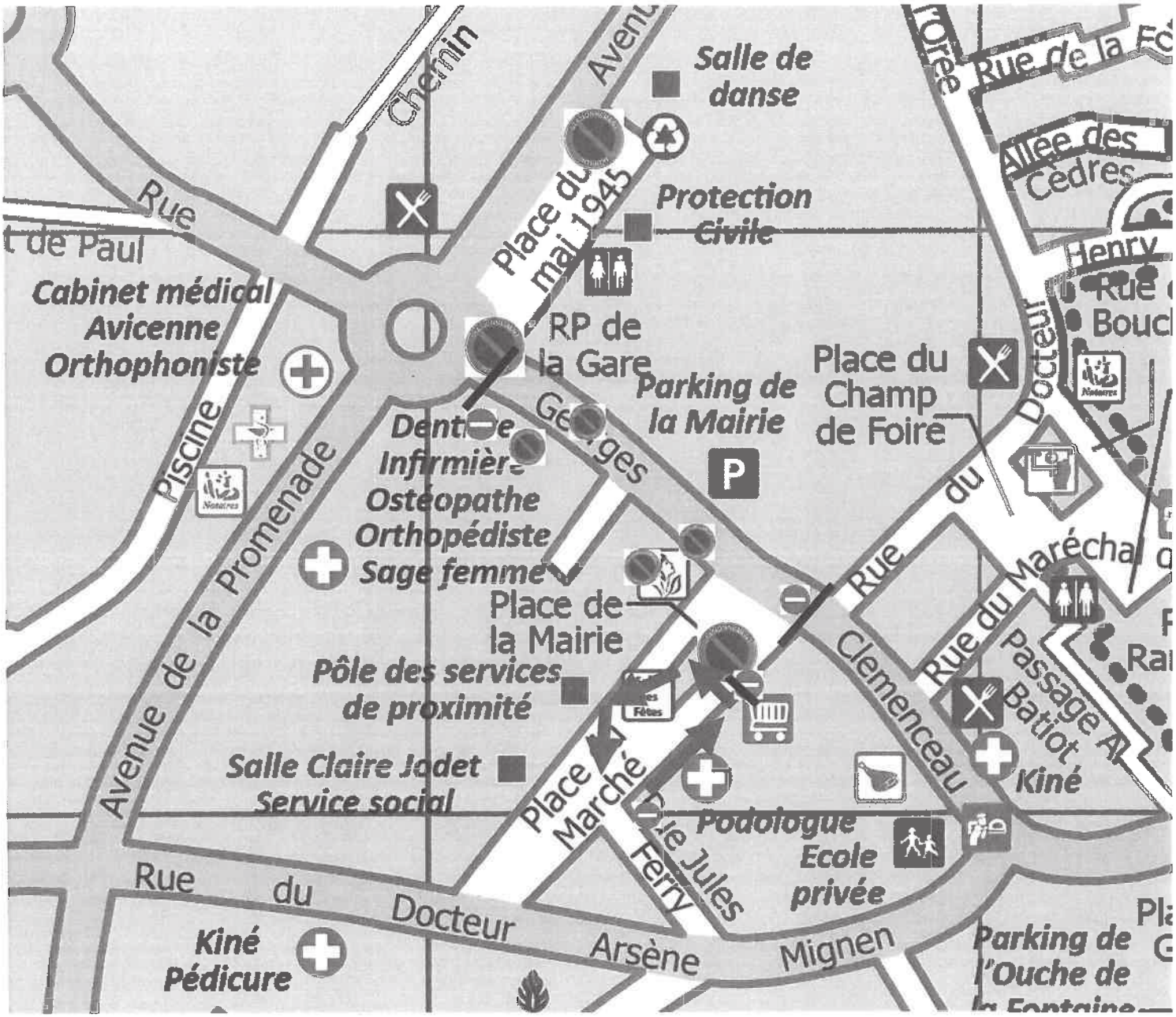

Accès uniquement espace Madras/Cabinet Médical et Parking Mairie

A Essarts en Bocage, le 8 janvier 2019.

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
Le Maire délégué
85140 (Vendée)

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le 08 JAN. 2019

AG008EEB090119

Arrêté relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Le Maire délégué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2, alinéa 1,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Didier LOISEAU demeurant 6 rue des Peupliers - Boulogne 85140 ESSARTS EN BOCAGE agissant en tant que Président de SOUFFLER N'EST PAS JOUER souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion des manifestations publiques dénommées représentations théâtrales qui auront lieu les 19, 20, 26 et 27 janvier 2019 et les 1 et 2 février 2019 à la salle du Foyer Rural de Boulogne 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...)
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours,

Arrêté

Article 1er : Monsieur Didier LOISEAU, Président de SOUFLER N'EST PAS JOUER, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle du Foyer Rural de Boulogne 85140 ESSARTS EN BOCAGE pour les représentations théâtrales :

- **des 19, 26 janvier et 1, 2 février 2019 de 20 heures jusqu'à minuit,**
- **des 20 et 27 janvier 2019 de 14 h à 18h30.**

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc…).

Article 3 : les boissons mises vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcools : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Didier LOISEAU, Président de SOUFLER N'EST PAS JOUER
- la Brigade de Gendarmerie d'Essarts en Bocage.

Essarts en Bocage, le 9 janvier 2019
Le Maire délégué de Boulogne,
Commune déléguée d'Essarts en Bocage
Jean-P[illegible]ARD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG009EEB090119

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à « ELIE Sylvie – LOTO FCCM »

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame ELIE Sylvie, demeurant 28 Rue de l'église – 85 140 SAINT MARTIN DES NOYERS- agissant en tant que membre de l'association « FCCM » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « LOTO » du 2 février au 3 février 2019 à la salle Le Vallon – SAINTE FLORENCE, 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Madame ELIE Sylvie, membre de l'association FCCM, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Salle Le Vallon, commune déléguée de SAINTE FLORENCE

- **Du 2 février 2019 au 3 février 2019, de 18h à 00H00.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- **Madame ELIE Sylvie, membre de l'association « FCCM»**
- **La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,**

A Essarts en Bocage, le 09 janvier 2019

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Sainte Florence,

M. Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 12 JAN 2019.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG010EEB090119

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à l'association « Palets Club de L'Oie » – Championnat

Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur CHAIGNEAU Laurent, agissant en tant que Président de l'association « Palets Club de L'Oie » 25, rue des Pirons – L'Oie – 85140 ESSARTS EN BOCAGE, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un Championnat, le 11 Janvier 2019 à la Salle Alphonse VIGNERON, Rue des Hauteurs à L'Oie, Commune déléguée d'Essarts en Bocage.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...)
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours,

ARRETE

Article 1er : Monsieur CHAIGNEAU Laurent, Président de l'association Palets Club de L'Oie, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Salle Alphonse Vigneron, Rue des Hauteurs, de la Commune déléguée de L'Oie,
- **Le 11 Janvier 2019 de 11h à 23h.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : **Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,**

Groupe 3 : **Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- ☐ Monsieur CHAIGNEAU Laurent, président de l'association
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,

A Essarts en Bocage, le 9 Janvier 2019.

Le Maire délégué
de la commune déléguée de L'Oie

Jean-Octave AUDRIN

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....

Département de la Vendée Arrêté n° AG011EEB090119
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à l'association « Palets Club de L'Oie » – Championnat

Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur CHAIGNEAU Laurent, agissant en tant que Président de l'association « Palets Club de L'Oie » 25, rue des Pirons – L'Oie – 85140 ESSARTS EN BOCAGE, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un Championnat, le 25 Janvier 2019 à la Salle Alphonse VIGNERON, Rue des Hauteurs à L'Oie, Commune déléguée d'Essarts en Bocage.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...)
Considérant que cette demande constitue la 2ère de l'année en cours,

ARRETE

Article 1er : Monsieur CHAIGNEAU Laurent, Président de l'association Palets Club de L'Oie, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Salle Alphonse Vigneron, Rue des Hauteurs, de la Commune déléguée de L'Oie,
- **Le 25 Janvier 2019 de 11h à 23h.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- ☐ Monsieur CHAIGNEAU Laurent, président de l'association
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,

A Essarts en Bocage, le 9 Janvier 2019.

Le Maire délégué
de la commune déléguée de L'Oie

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Jean-Octave AUDRIN

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....

Département de la Vendée **Arrêté n° VOI012EEB090119**
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Travaux peinture routière
Avenue de la Promenade - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande d'arrêté de police de circulation du 9 janvier 2019, de l'entreprise MARQUALIGNE, 2 Chemin des Haies, 44190 GÉTIGNÉ, travaillant pour le compte de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE, dans le cadre de travaux de peinture routière, avenue de la Promenade, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise MARQUALIGNE sera autorisée à stationner des véhicules de chantier dans le cadre de travaux de peinture routière, avenue de la Promenade, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE du :

- **Du jeudi 10 janvier au vendredi 11 janvier 2019.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation s'effectuera par alternat réglé par piquets K10 à l'avancement du chantier. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les dépassements sont interdits avenue de la Promenade, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 3 : La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. **La signalétique sera visible de jour comme de nuit.**
L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, par l'entreprise, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 9 janvier 2019.

Le Maire délégué

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140 Les Essarts

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 10 JAN. 2019

Arrêté n° URBA013EEB10011

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Dossier n° DP 085 084 19 U0005

Déposé le : **10/01/2019**
Demandeur : **M. ALLARD Patrick**
Pour : **mise en place d'une clôture d'1m65**
Adresse terrain : **58 Rue Nationale-LE BOIS - L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 10 Janvier 2019 par Monsieur ALLARD Patrick, domicilié : 58 Rue Nationale – LE BOIS - L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Mise en place d'une clôture de 1m65 de hauteur.**
- **Sur un terrain situé : 58 Rue Nationale – LE BOIS – L'Oie, Commune déléguée d'Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 615 AC 123**
- **Surface taxable créée : 6902 m²**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié en dernier lieu le 13 décembre 2012.

ARRÊTE

Article Unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 10 Janvier 2019.

Pour le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de L'OIE,
Jean-Octave AUDRAIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI014EEB110119

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Travaux pose de conduites d'eau potable et raccordements
La Mongie - Rue du Petit Bocage - Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande d'arrêté de circulation du 11 janvier 2019, de l'entreprise CISE TP, rue Marius Berliet, 85190 AIZENAY, dans le cadre de travaux de pose de conduites d'eau potable, Rue du Petit Bocage, La Mongie, 85140 ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise CISE TP sera autorisée à stationner des véhicules de chantier dans le cadre de travaux de pose de conduites d'eau potable, rue du Petit Bocage, La Mongie, 85140 ESSARTS EN BOCAGE du :

- **Mercredi 16 janvier 2019 au lundi 28 janvier 2019.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée par panneaux B15 et C18, rue du Petit Bocage. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les dépassements sont interdits sur La Mongie quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- ☐ affichage aux extrémités, par l'entreprise, des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ SCOM,
- ☐ Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 11 janvier 2019.

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le .....15 JAN 2019.....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI015EEB150119

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement travaux réparation fuite canalisation Rue de la Ramée - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,
Vu la demande du 15 janvier 2019, de VEOLIA EAU dans le cadre de travaux de réparation d'une fuite de canalisation d'eau potable,
Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de polices circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Le mardi 15 janvier 2019, l'entreprise VEOLIA EAU effectuera des travaux dans le cadre d'un branchement d'eau potable, rue de la Ramée, Les Essarts, Essarts en Bocage.

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Le pétitionnaire aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes jour et nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires fixes. Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, de collecte des ordures ménagères, et des transports exceptionnels pouvant emprunter cet axe de circulation. Ils devront respecter le calendrier 2018 des jours « hors chantier ».

Article 3 : Le pétitionnaire sera responsable de la remise en état du trottoir et de la chaussée à l'identique à la fin des travaux. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la coordinatrice des services techniques,
- SCOM,
- Les transports scolaires,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 15 janvier 2019.

Le Maire délégué

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
85140 (Vendée)
Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué.
le ....16 JAN. 2019.....

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement
Cross départemental des pompiers
Samedi 2 février 2019
en agglomération de la commune déléguée de Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008, modifié et complété,

Vu la demande en date du 23 novembre 2018, de Monsieur Eric GOBIN, Président de l'amicale des Sapeurs-Pompiers des Essarts,

Vu le circuit retenu pour le déroulement du cross, empruntant notamment des voies publiques situées dans les limites de l'agglomération et des voies communales de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu l'avis favorable du Préfet de la Vendée, en date 11 janvier 2019,

Considérant qu'en raison de l'organisation du cross départemental organisé par l'amicale des Sapeurs-Pompiers le samedi 2 février 2019, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur certaines voies et parkings de la commune déléguée de Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

ARRETE

Article 1er : Le stationnement sera interdit sauf aux véhicules des organisateurs, services de secours et d'intervention :

- **Du vendredi 1er février 2019 à 20 heures au samedi 2 février 2019 à 22 heures :**
  - Parking place du 11 novembre,
  - Parking du Cimetière,
  - Parking place de l'Europe.

Article 2 : La circulation sera interdite sauf aux véhicules des organisateurs, services de secours et d'intervention :

- **Le samedi 2 février 2019 de 7 heures à 22 heures :**

- **Sur la RD 160, dans le sens entrant de la Roche Sur Yon, au carrefour de la rue des Sables avec la rue de la Croix Verte et l'avenue de Saint Hubert (Rond-point de la Grand Montée).**
  - La circulation sera déviée pour les usagers venant de la Roche Sur Yon pour rejoindre les Herbiers, l'A83 et l'A87, par l'avenue Saint Hubert, l'avenue de la Promenade, la rue de la Ramée, la rue de l'Alambic.

- **Sur la RD 160 : avenue de Neunkirchen-Seelscheid depuis l'intersection avec la RD 39 (rue Armand de Rougé - Route de Sainte Cécile) jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Alambic.**
  - La circulation sera déviée pour les usagers venant de Sainte Cécile pendant la même période, par la RD 7 et la RD 39 et/ou la rue des Sables,

- La circulation sera déviée pour les usagers venant des Herbiers pour rejoindre la Roche Sur Yon, par la rue de l'Alambic, la rue de la Ramée, l'avenue de la Promenade, par l'avenue Saint Hubert,

- **La place du 11 novembre sera fermée**, côté avenue de Neunkirchen-Seelscheid, pour éviter tout débouché sur la RD 160.

- **la rue des A.F.N,** (sauf riverains pour accéder à leur domicile).

Article 3 : Les organisateurs devront laisser libre l'accès à la circulation pour les riverains et l'accès aux commerces, quand cela est possible. Pour leur sécurité, les usagers se conformeront aux indications qui leur seront données par les organisateurs. Ces derniers devront être identifiables par les usagers.

Article 4 : La mise en place de la signalisation et des barrières de police découlant des présentes prescriptions, ainsi que la levée du dispositif à la fin effective de la manifestation seront assurés par les organisateurs, de telle manière que les barrières ne puissent être déplacées.

Article 5 : Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Nonobstant les dates fixées aux articles 1er et 2, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation par les organisateurs.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- Affichage aux extrémités des sections réglementées,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Monsieur le Directeur Départementale des Territoire et de la Mer,
- ☐ Monsieur le Chef de l'Agence Routière Départementale,
- ☐ Monsieur le responsable de l'amicale des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Madame la Coordinatrice des Services techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 15 janvier 2019.

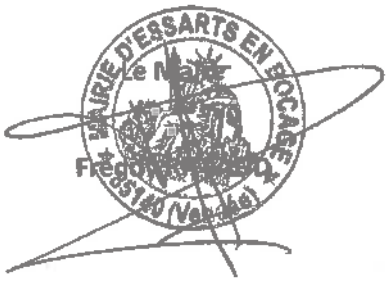

Certifié exécutoire par le Maire délégué.
Le ....16 JAN. 2019.....

Département de la Vendée **Arrêté n° VOI017EEB150119**
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant interdiction de circulation
travaux branchement eau potable et eaux usées
Rue de La Croix Verte - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande d'interdiction de circulation du 15 janvier 2019, de l'entreprise VEOLIA EAU, Impasse Louis Mazetier, 85000 LA ROCHE-SUR-YON, dans le cadre d'un branchement d'eau potable et d'eaux usées, rue de La Croix Verte, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des travaux de branchement d'eau potable et eaux usées la circulation sera interdite jour et nuit, rue de La Croix Verte (de l'intersection de la rue des Sables à l'intersection de la rue des Jonquilles) du :

- **Mardi 15 janvier 2019 (17h00) au jeudi 17 janvier 2019 (9h00) (jour et nuit)**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera interdite sauf riverains, services de secours, forces de l'ordre et sera déviée par la rue des Jonquilles et la rue des Roseaux.

Article 3 : La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. **La signalétique sera visible de jour comme de nuit.**
L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

Article 4 : L'entreprise sera responsable des travaux, notamment de la remise en état du trottoir et de la chaussée à l'identique à la fin des travaux. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux.

Article 5 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- ☐ Affichage, par l'entreprise, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 15 janvier 2019.

Le Maire délégué

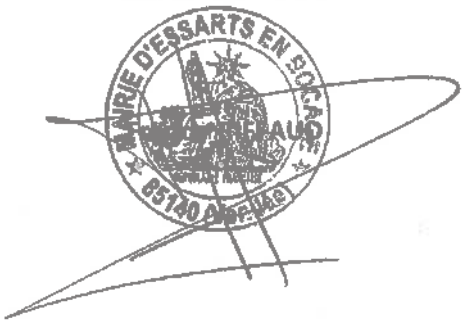

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le .....16 JAN. 2019.....

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté permanent réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion de la foire mensuelle Centre bourg - Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu les décrets n°58-1217 du 15 décembre 1958 et du 9 janvier 1960 portant codification des dispositions relatives à la circulation des véhicules,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu les jours de foire, le troisième mercredi matin de chaque mois, en centre bourg, Les Essarts, Essarts en Bocage,

Considérant la nécessité de facilité l'accès des piétons et des véhicules, au futur centre médical, Espace Charles Madras, le mercredi matin concerné,

Considérant le déménagement de l'ensemble des exposants initialement installés place du Marché, vers la Place du 8 mai 1945 à compter de janvier 2019,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des exposants et des usagers en réglementant le stationnement et la circulation,

Vu la nécessité de modifier l'arrêté n°07-2019,

Considérant que la réglementation des conditions du stationnement et la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : La règlementation pour le mercredi 16 janvier 2019 est modifiée ainsi :

Article 2 : Le 3ème mercredi de chaque mois de 6h00 à14h00, **le stationnement** est interdit y compris pour les riverains :

- Rue Georges Clemenceau (dans la partie comprise entre la place du 8 mai 1945 et la rue du Docteur Henry Poirault),
- Parking de la Mairie,
- Place de la Mairie,
- L'ensemble de la place de 8 mai 1945.

Article 3 : Le 3ème mercredi de chaque mois de 6h00 à 14h00, **la circulation** est interdite y compris pour les riverains :

- Rue Georges Clemenceau (dans la partie comprise entre la place du 8 mai 1945 et la rue du Docteur Henry Poirault),
- Parking de la Mairie,
- Place de la Mairie,
- L'ensemble de la place de 8 mai 1945.

Article 4 : Ce mercredi 16 janvier 2019, l'accès à l'espace Madras s'effectuera exceptionnellement par la place du Marché, via la contre allée de la salle des Fêtes, entrée principale, puis le long de la rue de la place de la Mairie.

Article 5 : Ce mercredi 16 janvier 2019, la circulation sera déviée par les rues adjacentes (rue Jules Ferry). L'accès sera autorisé uniquement pour les véhicules d'urgence.

Article 6 : A cet effet, la commune sera chargée de mettre en place la matérialisation conforme découlant des présentes prescriptions, délimitant ainsi l'occupation temporaire du domaine public.

Article 7 : Nonobstant les heures fixées aux articles 2 et 3, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée du dispositif par la commune.

Article 8 : Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 10 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 16 janvier 2019.

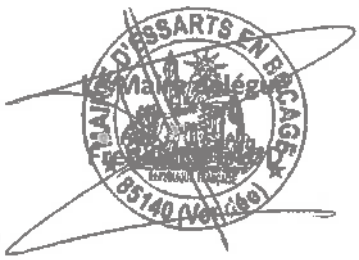

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le .....22 JAN. 2019.....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG019EEB160119

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à « Belote de la société de Chasse de Sainte Florence»

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :
Monsieur VINET Bertrand, demeurant 33 La Barre – SAINTE FLORENCE, 85 140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que membre de l'association « Société de chasse Saint Hubert » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Belote » le 26 janvier 2019 à la salle Le Vallon – SAINTE FLORENCE, 85140 ESSARTS EN BOCAGE.
Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur VINET Bertrand, membre de l'association Société de chasse Saint Hubert, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Salle Le Vallon, commune déléguée de SAINTE FLORENCE

- **Le 26 janvier 2019 à la salle le Vallon**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- ◻ Monsieur VINET Bertrand, membre de l'association « Société de chasse Saint Hubert »
- ◻ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 19 janvier 2019

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Sainte Florence,

M. Freddy PAVIGEAU

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 19/01/2019

ULBA 020 EEB/16 01 19

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 19 U0006

Déposé le : **12/01/2019**
Demandeur : **SAS IMMOSTEF**
représentée par Monsieur KIRKLAR Vincent
Pour : **la coupe d'une haie identifiée en "haie à conserver ou à préserver" sur PLU**
Adresse terrain : **PA Vendéopôle de la Mongie**
à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 12/01/2019 par la SAS IMMOSTEF représentée par Monsieur KIRKLAR Vincent dont le siège social est domicilié 93 Boulevard Malherbes à PARIS (75008);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la coupe d'une haie identifiée en "haie à conserver ou à préserver";**
- **Sur un terrain situé : PA Vendéopôle de la Mongie à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré cadastré YD 163, YD 138, YD 195, YD 189, YD 207, YD 206, YD 205, 212 ZT 130, 212 ZT 95, 212 ZT 129 et 212 ZT 131 ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu l'avis de dépôt affiché en date du 12 janvier 2019 en mairie;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2015, révisé le 17 décembre 2015 et modifié en dernier lieu le 5 juillet 2017;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

Des mesures compensatoires devront être réalisées :

- **Plantation d'essences locales uniquement le long des limites de parcelles dans les zones d'espaces verts.**

Fait à Essarts en Bocage, le 16/01/2019

Fredy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG021EEB170119

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à «Bal du Club de l'Amitié»

Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame REMAUD Marie-France demeurant 7, Rue du Château - L'Oie - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Présidente du Club de l'Amitié, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique « Bal du Club de l'Amitié » le Dimanche 17 février 2019 à La Salle Alphonse Vigneron - Rue des Hauteurs – sur la commune déléguée de L'Oie.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Madame REMAUD Marie-France, membre de l'association Club de l'amitié, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Salle Alphonse Vigneron, commune déléguée de l'oie

- **Le 17 février 2019 à la salle Alphonse Vigneron**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- **Madame REMAUD Marie-France, membre de l'association Club de l'amitié**
- **La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,**

A Essarts en Bocage, le 17 janvier 2019

Le Maire délégué
de la commune déléguée de l'oie,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Jean-Octave AUDRIN

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG022EEB170119

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à «Concours de belote du Club de l'Amitié»

Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame REMAUD Marie-France demeurant 7, Rue du Château - L'Oie - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Présidente du Club de l'Amitié, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique « Concours de Belote du Club de l'Amitié » le Vendredi 15 mars 2019 à La Salle Alphonse Vigneron - Rue des Hauteurs – sur la commune déléguée de L'Oie.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 2ème de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Madame REMAUD Marie-France, membre de l'association Club de l'amitié, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Salle Alphonse Vigneron, commune déléguée de l'oie

- **Le 15 mars 2019 à la salle Alphonse Vigneron**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- Madame REMAUD Marie-France, membre de l'association Club de l'amitié
- La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 17 janvier 2019

Le Maire délégué
de la commune déléguée de l'oie,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Jean-Octave AUDRIN

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....

Département de la Vendée **Arrêté n° VOI023EEB170119**
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Travaux peinture routière
Rue du Général de Gaulle RD 160 en agglomération - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande d'arrêté de police de circulation du 9 janvier 2019, de l'entreprise MARQUALIGNE, 2 Chemin des Haies, 44190 GÉTIGNÉ, travaillant pour le compte de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE, dans le cadre de travaux de peinture routière, RD 160, rue du Général de Gaulle, en agglomération, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Vu l'arrêté 740-2018 portant mise en place d'une zone 30 sur le tronçon de la RD 160, rue du Général de Gaulle - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant la signalisation de la zone 30 en centre bourg du quartier des Essarts,

Vu l'avis favorable du Préfet de Vendée, en date du 17 janvier 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise MARQUALIGNE sera autorisée à stationner des véhicules de chantier dans le cadre de travaux de peinture routière, RD 160, rue du Général de Gaulle (du numéro 5 rue du Vieux Château, au numéro 22 rue du Général de Gaulle), Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE du :

- **Du lundi 11 février 2019 au vendredi 15 février 2019.**

Article 2 : Durant cette période, le chantier sera mobile. La circulation sera régulièrement stoppée par période de 5 minutes.

Article 3 : La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, de collecte des ordures ménagères, et des transports exceptionnels pouvant emprunter cet axe de circulation. Ils devront respecter le calendrier 2018 des jours « hors chantier ». L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 17 janvier 2019.

Le Maire délégué

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
85140 (Vendée)

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le ...22 JAN. 2019....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI024EEB170119

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant temporairement la circulation et le stationnement travaux de branchements électriques La Haute Grange - Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande en date du 10 janvier 2019, de l'entreprise STURNO, rue Joseph Cugnot, 85700 POUZAUGES, travaillant pour le compte de ENEDIS dans le cadre de travaux sous accotement au lieu-dit « La Haute Grange », Les Essarts, Essarts en Bocage,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de polices circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise STURNO sera autorisée à effectuer des travaux en tranchées sous accotement et chaussée dans le cadre d'un branchement électrique pour Monsieur BONNIN, La Haute Grange, Les Essarts, Essarts en Bocage :

- **Du lundi 28 janvier 2019 au vendredi 1er février 2019.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée par panneaux B15/C18. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les dépassements sont interdits sur la voie communale, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, de collecte des ordures ménagères et des transports exceptionnels pouvant emprunter cet axe. L'entreprise devra respecter le calendrier 2019 des jours « hors chantiers ».

Article 3 : La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. **La signalétique sera visible de jour comme de nuit.**
L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

Article 4 : Le pétitionnaire sera responsable de la remise en état du trottoir et de la chaussée à l'identique à la fin des travaux. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux.

Article 5 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 17 janvier 2019.

Le Maire délégué

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le ..23 JAN. 2019.....

Département de la Vendée **Arrêté n°VOI025EEB170119**
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant temporairement la circulation et le stationnement travaux de branchements électriques La Cossonnière - Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande en date du 10 janvier 2019, de l'entreprise STURNO, rue Joseph Cugnot, 85700 POUZAUGES, travaillant pour le compte de ENEDIS dans le cadre de travaux sous accotement au lieu-dit « La Cossonnière », Les Essarts, Essarts en Bocage,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de polices circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise STURNO sera autorisée à effectuer des travaux en tranchées sous accotement et chaussée dans le cadre d'un branchement électrique pour Monsieur BONNIN, La Cossonnière, Les Essarts, Essarts en Bocage :

- **Du lundi 28 janvier 2019 au vendredi 1er février 2019.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée par panneaux B15/C18. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les dépassements sont interdits sur la voie communale, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, de collecte des ordures ménagères et des transports exceptionnels pouvant emprunter cet axe. L'entreprise devra respecter le calendrier 2019 des jours « hors chantiers ».

Article 3 : La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. **La signalétique sera visible de jour comme de nuit.**
L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

Article 4 : Le pétitionnaire sera responsable de la remise en état du trottoir et de la chaussée à l'identique à la fin des travaux. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux.

Article 5 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 17 janvier 2019.

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 23 JAN. 2019

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI026EEB170119

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant temporairement la circulation et le stationnement travaux de branchements électriques Rue des Roitelets - Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande en date du 10 janvier 2019, de l'entreprise STURNO, rue Joseph Cugnot, 85700 POUZAUGES, travaillant pour le compte de ENEDIS dans le cadre de travaux sous accotement rue des Roitelets Les Essarts, Essarts en Bocage,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de polices circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise STURNO sera autorisée à effectuer des travaux en tranchées sous accotement et chaussée dans le cadre d'un branchement électrique sur un terrain, rue des Roitelets, Les Essarts, Essarts en Bocage :

- **Du lundi 28 janvier 2019 au vendredi 1er février 2019.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée par panneaux B15/C18. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les dépassements sont interdits rue des Roitelets, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, de collecte des ordures ménagères et des transports exceptionnels pouvant emprunter cet axe. L'entreprise devra respecter le calendrier 2019 des jours « hors chantiers ».

Article 3 : La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. **La signalétique sera visible de jour comme de nuit.**
L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

Article 4 : Le pétitionnaire sera responsable de la remise en état du trottoir et de la chaussée à l'identique à la fin des travaux. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux.

Article 5 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 17 janvier 2019.

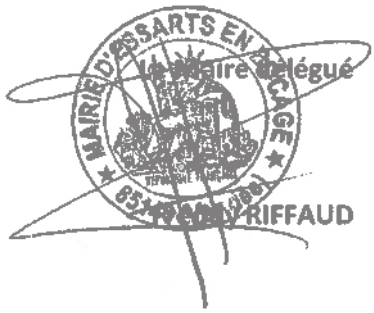

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le ..... 23 JAN. 2019 ...

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI027EEB180119

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement
Travaux aériens fibres optiques
RD en agglomération - voies communales hors et en agglomération - ESSARTS EN BOCAGE
Janvier à juin 2019

Le Maire d'Essarts en Bocage,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation Temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,
Vu la demande d'arrêté de circulation du 14 janvier 2019, de l'entreprise EIFFAGE, Rue Joseph Gaillard, 85607 MONTAIGU Cedex,
Vu l'arrêté N°566-2018 en date du 12 septembre 2018,
Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement du déploiement de la fibre optique, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRÊTE :

Article 1er : L'entreprise EIFFAGE sera autorisée à faire stationner des véhicules au droit de leur chantier sur les RD en agglomération et voies communales hors et en agglomération de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE :

- **Du lundi 21 janvier 2019 au lundi 1er juillet 2019.**

Article 2 : Durant cette période seul le stationnement nécessaire aux remplacements et implantation de poteaux et tirage de câbles (travaux aériens) réseau sera autorisé. L'entreprise veillera à laisser libre le couloir de circulation afin d'assurer la fluidité de la circulation. En cas d'empiétement trop important sur la chaussée, le pétitionnaire aura à charge la signalisation du rétrécissement de chaussée. La circulation sera signalée par panneaux de type B15/C18 ou alternée (manuellement ou par feux tricolores), en cas de perturbation plus importantes. L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage par le pétitionnaire, aux extrémités de l'emprise de stationnement réservé aux véhicules sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Au pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 18 janvier 2019.

Le Maire d'Essarts en Bocage

MAIRIE ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Certifié exécutoire par le Maire d'Essarts en Bocage
Le 22 JAN. 2019

URBA 028 EEB 21 01 19

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° DP 085 084 18U0024

date de dépôt : **08 février 2018**
demandeur : **Monsieur POILPOT Yannick**
pour : **changement de menuiseries**
adresse terrain : **52 le Plessis Cosson – Les Essarts**
85140 ESSARTS EN BOCAGE

ARRÊTÉ
portant retrait d'une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015 et modifié en dernier lieu le 27 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable en date du 19 février 2018 ;
Vu la demande de retrait déposée le 12 janvier 2019 ;
Considérant que les travaux n'ont donné lieu à aucun commencement d'exécution ;

ARRÊTE

Article Unique

La déclaration préalable est annulée pour le projet décrit dans la demande susvisée

Fait à Essarts en Bocage, le 21/01/2019

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme
de la Commune déléguée de Les Essarts,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
Daniel TRICOIRE
40 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

URBA 2 9 FEB 21 01 19.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 19 U0007

Déposé le : **16/01/2019**
Demandeur : **Monsieur ROUSSEAU Yannick**
Pour : **construction d'un abri de jardin**
Adresse terrain : **33 rue Marie Curie – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 16/01/2019 par Monsieur ROUSSEAU Yannick domicilié 33 rue Marie Curie - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la construction d'un abri de jardin ;**
- **Sur un terrain situé : 33 rue Marie Curie – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré section XC numéro 461 ;**
- **Pour une surface taxable créée de 9m²;**

Vu l'avis de dépôt affiché en date du 16 janvier 2019 en mairie ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu le règlement du lotissement "la Maison Neuve Paynaud - tranche 2" approuvé en date du 17 octobre 2016 et son modificatif en date du 15 novembre 2016;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Fait à Essarts en Bocage, le 21/01/2019.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
de la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- La présente demande est soumise au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI030EEB210119

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie
travaux pose de buses - Elargissement entrée de champ
La Maison Rouge - Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande en date 17 janvier 2019, de Monsieur HERBRETEAU Fabien, dans le cadre de travaux d'agrandissement d'une entrée de Champ « La Maison Rouge », Les Essarts, Essarts en Bocage,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de polices circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Monsieur HERBRETEAU Fabien sera autorisé à effectuer des travaux de pose de buses, pour l'élargissement d'une entrée de champ, « La Maison Rouge », Les Essarts, Essarts en Bocage :

- **Du lundi 21 janvier 2019 au vendredi 1er février 2019.**

Article 2 : Durant cette période, la mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. **La signalétique sera visible de jour comme de nuit.**
L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

Article 3 : Le pétitionnaire sera responsable de la remise en état du trottoir et de la chaussée à l'identique à la fin des travaux. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 21 janvier 2019.

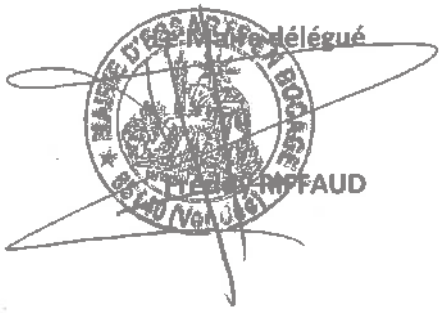

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 23 JAN. 2019

Département de la Vendée **Arrêté n° AG031EEB210119**
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à « L'Accueil Essartais »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Alain DELESTRE, demeurant 6 Rue des Alisiers - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que président de l'association « L'Accueil Essartais » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à la salle des fêtes sur la commune déléguée des Essarts à l'occasion de :
- Concours de belote – 25 janvier 2019 de 14h à 19h
- Après-midi dansant – 05 mars 2019 de 14h30 à 20h
- Après-midi dansant – 28 juillet 2019 de 14h30 à 20h
- Concours de belote – 18 octobre 2019 de 14h à 19h
- Repas du Club – 19 décembre 2019 de 12h30 à 20h

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que ces demandes constituent les 1ère, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Alain DELESTRE, président de l'association L'Accueil Essartais, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Salle des Fêtes sur la Commune déléguée de Les Essarts,

- **Le 25 janvier 2019 de 14h à 19h**
- **Le 05 mars 2019 de 14h30 à 20h**
- **Le 28 juillet 2019 de 14h30 à 20h**
- **Le 18 octobre 2019 de 14h à 19h**
- **Le 19 décembre 2019 de 12h30 à 20h**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- **Monsieur Alain DELESTRE, président de l'association « L'Accueil Essartais »**
- **La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,**

A Essarts en Bocage, le 21 janvier 2019

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le 24 JAN. 2019

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG032EEB210119

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à « Freddy CROISE – Société de chasse »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :
Monsieur Freddy CROISÉ, demeurant 11 Rue des Marguerites - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que membre de l'association « Société de chasse » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Civet du grand gibier » le 2 février 2019 à la salle des fêtes sur la commune déléguée des Essarts.
Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Freddy CROISÉ, membre de l'association « Société de chasse », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Salle des Fêtes sur la Commune déléguée de Les Essarts,

- **Du 2 février 2019 à 19h00 au 3 février à 02h00.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- ☐ **Monsieur Freddy CROISÉ, membre de l'association « Société de chasse »**
- ☐ **La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,**

A Essarts en Bocage, le 21 janvier 2019

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 24 JAN. 2019

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG033EEB210119

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à « Vélo Club Essartais »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Daniel QUILLAUD, demeurant 4 Place des 3 chênes - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que membre de l'association « Vélo Club Essartais » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion des manifestations publiques dénommées « Courses cyclistes » sur la commune déléguée des Essarts les :
- Le 9 mars 2019 de 12h à 20h – Place du 8 Mai 1945
- Le 20 avril 2019 de 8h à 20h – Place du 8 Mai 1945
- Le 8 mai 2019 de 12h à 20h – Place du 8 Mai 1945
- Du 16 novembre 2019 à 19h au 17 novembre 2019 à 2h – Salle des fêtes

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que ces demandes constituent les 1ère, 2ème, 3ème et 4ème de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Daniel QUILLAUD, membre de l'association « Vélo Club Essartais », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Salle des Fêtes sur la Commune déléguée de Les Essarts,

- **Le 9 mars 2019 de 12h à 20h – Place du 8 Mai 1945**
- **Le 20 avril 2019 de 8h à 20h – Place du 8 Mai 1945**
- **Le 8 mai 2019 de 12h à 20h – Place du 8 Mai 1945**
- **Du 16 novembre 2019 à 19h au 17 novembre 2019 à 2h – Salle des fêtes**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- ☐ Monsieur Daniel QUILLAUD membre de l'association « Vélo Club Essartais »
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 21 janvier 2019

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

MAIRIE ESSARTS EN BOCAGE 85140

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le 24 JAN. 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG034EEB210119

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive
« Judo Club »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Roland DUDIT demeurant La Guignardière - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Président de l'association « Judo Club » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Tournoi de Judo » le 10 février à la salle du Tennis de Table sur la commune déléguée des Essarts.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Roland DUDIT, Président de l'association « Judo Club », agréé jeunesse et sports sous le numéro S/07-85-916 est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle du Tennis de table sur la Commune déléguée de Les Essarts,

- **Le 10 février 2019 à partir de 8h00 à 20h.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Monsieur Roland DUDIT, Président du Judo Club Essartais,
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 22 janvier 2019.

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le 24 JAN. 2019

Arrêté n° URBA035EEB210119

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 19 U0002

Déposé le : **08/01/2019**
Demandeur : **Monsieur SIRET Anthony**
Pour : **clôture**
Adresse terrain : **1 IMP DES CHATAIGNIERS Sainte Florence à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Essarts en Bocage

Le Maire de Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 08/01/2019 par Monsieur SIRET Anthony domicilié 1 impasse des Chataigniers Sainte Florence à Essarts en Bocage (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour clôture ;**
- **Sur un terrain situé : 1 IMP DES CHATAIGNIERS Sainte Florence à Essarts en Bocage (85140) ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2005, révisé le 17 décembre 2015 et modifié en dernier lieu le 5 juillet 2017;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 8 janvier 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 21 janvier 2019.

Le Maire délégué de Sainte Florence,
Commune déléguée d'Essarts en Bocage,
Freddy PIVETEAU.

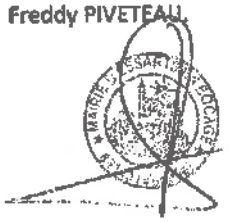

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et , si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI036EEB220119

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation pour des travaux de GC, Le Giron, SAINTE FLORENCE Commune d'Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

*Vu la demande de l'entreprise **ODEON TP** – Impasse du Bourillet – 85710 LA GARNACHE pour des travaux de GC – Pose de 660m de fibre enterrée – pose L2T- SAINTE FLORENCE - 85140 Essarts en Bocage*

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du 11 février 2019 et durant 30 jours calendaires, l'Entreprise *ODEON TP* sera autorisée à effectuer des travaux et réparation de GC – Le Giron, SAINTE FLORENCE, 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Article 2 : Durant cette période, la section courante sera réduite et la circulation sera fermée. Le stationnement et dépassement seront interdits aux véhicules légers et aux poids lourds.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes.
L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- **Madame la Directrice Générale des Services,**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,**
- **Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,**
- **Le Pétitionnaire,**
- **Monsieur le Directeur des Services Techniques,**
- **La Police Municipale**

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 22 janvier 2019
Le Maire délégué de la Commune déléguée de SAINTE FLORENCE,

Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire, le 23/01/19...

Arrêté n° URBA037EEB220118

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Dossier n° DP 085 084 19 U0010

Déposé le :	**21/01/2019**
Demandeur :	**DUART Karine pour l'OGEC de l'Oie**
Pour :	**clôture et portail de 2m**
Adresse terrain :	**Rue des hauteurs - L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 22 Janvier 2019 par Madame DUART Karine, représentante de l'OGEC de l'Oie, domicilié : Rue des hauteurs - L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Mise en place d'une clôture et d'un portail de 2m de hauteur**
- **Sur un terrain situé : Rue des hauteurs – L'Oie, Commune déléguée d'Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 615 AE 34**
- **Surface taxable créée : 0 m²**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié en dernier lieu le 13 décembre 2012.

ARRÊTE

Article Unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 22 Janvier 2019.

Pour le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de L'OIE,
Jean-Octave DUPUY

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de la Vendée
Commune de Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI038EEB230119

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation d'occupation sur le domaine public
Place des Tilleuls, Sainte Florence – Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de Sainte Florence,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008
Vu la demande de l'association « le Collectif Florentin » le 23 Janvier 2019,
Considérant qu'en raison de la manifestation « Chapiteau Gaufres », il y a lieu d'autoriser le stationnement sur le domaine public sur le territoire de la commune déléguée de SAINTE FLORENCE,

ARRETE

Article 1er : Le Collectif Florentin sera autorisé à occuper le domaine public par l'organisation du « Chapiteau Gaufres » au niveau de la Place des Tilleuls sur la commune déléguée de Sainte Florence le dimanche 3 mars 2019 à partir de 11h.

Article 2 : Malgré les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 3 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :
- Services Techniques de la commune de SAINTE FLORENCE.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 23 janvier 2019.

Le Maire délégué de Sainte Florence,

Freddy PIVETEAU.

Certifié exécutoire par le Maire

le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG039EEB230119

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à « Chapiteau Gaufres du Collectif Florentin»

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Lucie BOSSARD, demeurant 1 Bis place des tilleuls – SAINTE FLORENCE, 85 140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que membre de l'association « Le Collectif Florentin » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Chapiteau Gaufres » le 3 mars 2019 sur la place des tilleuls – SAINTE FLORENCE, 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Madame Lucie BOSSARD, membre de l'association Le collectif Florentin, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Place des tilleuls, commune déléguée de SAINTE FLORENCE

- **Le 3 mars 2019, Place des tilleuls**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : **Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,**

Groupe 3 : **Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- ☐ Monsieur VINET Bertrand, membre de l'association « Société de chasse Saint Hubert »
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 23 janvier 2019

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Sainte Florence,

M. Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....

URBA040EEB230119

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° DP 085 084 18U0014

date de dépôt : **30 janvier 2018**
demandeur : **Monsieur Fabrice DUMURET**
pour : **changement ouverture, toiture et création d'ouverture**
adresse terrain : **11 bis rue Abbé Babinot – Boulogne 85140 ESSARTS EN BOCAGE**

ARRÊTÉ
portant retrait d'une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu la Carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 4 mai 2004;
Vu l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable en date du 5 février 2018 ;
Vu la demande de retrait déposée le 19 janvier 2019 ;
Considérant que les modifications apportées aux travaux nécessitent le dépôt d'un nouveau dossier ;

ARRÊTE

Article Unique

La déclaration préalable est annulée pour le projet décrit dans la demande susvisée

Fait à Essarts en Bocage, le 23/01/2019

Le Maire délégué,
de la commune déléguée de Boulogne,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE R.F. 85140 (Vendée)

Jean-Pierre MALLARD.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

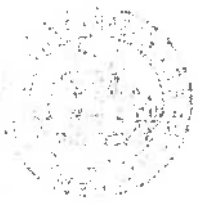

Département de la Vendée **Arrêté n° VOI041EEB230119**
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Aménagement d'un nouvel accès
Rue des Sables - RD 160 en agglomération - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande d'arrêté de police de circulation du 17 janvier 2019, de l'entreprise CHARPENTIER, Zone Artisanale, l'Oie, ESSARTS EN BOCAGE, travaillant pour le compte l'enseigne LIDL, dans le cadre d'un aménagement d'un nouvel accès, RD 160, rue des Sables, en agglomération, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Vu l'avis favorable du Préfet de Vendée, en date du 21 janvier 2019,

Considérant les horaires des établissements scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation aux heures d'entrées et de sorties de cours,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise CHARPENTIER sera autorisée à stationner des véhicules de chantier dans le cadre de travaux d'aménagement d'un nouvel accès à l'enseigne LIDL, RD 160, rue de Sables, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 :

- **Du lundi 4 février 2019 au vendredi 22 février 2019.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation devant le numéro 22 rue des Sables, Les Essarts, Essarts en Bocage, sera alternée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise. Le pétitionnaire aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes jour et nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires. Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, de collecte des ordures ménagères, et des transports exceptionnels pouvant emprunter cet axe de circulation. Ils devront respecter le calendrier 2019 des jours « hors chantier ». L'entreprise devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou une indication « piéton passez en face ».

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 18 janvier 2019.

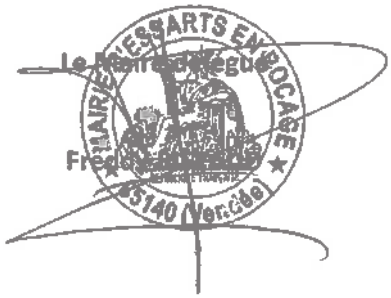

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le ...23 JAN. 2019.....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI042EEB230119

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant temporairement la circulation et le stationnement travaux de gaz
Le Bois Jaulin - Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande en date du 18 janvier 2019 de l'entreprise SOCATRAP, 13 rue Marcel Paul, 18100 VIERZON, dans le cadre de travaux sous accotement au lieu-dit « Le Bois Jaulin », Les Essarts, Essarts en Bocage,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de polices circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise SOCATRAP sera autorisée à effectuer des travaux en tranchées sous accotement et chaussée dans le cadre d'un branchement gaz, VC 15, le Bois Jaulin (Gaec l'Orée du Bois Jaulin), Les Essarts, Essarts en Bocage :

- **Du lundi 18 février 2019 au lundi 18 mars 2019.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée par feux tricolores. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les dépassements sont interdits sur la voie communale, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, de collecte des ordures ménagères et des transports exceptionnels pouvant emprunter cet axe. L'entreprise devra respecter le calendrier 2019 des jours « hors chantiers ». L'entreprise devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou une indication « piéton passez en face ».

Article 3 : La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. La signalétique sera visible de jour comme de nuit.
L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

Article 4 : Le pétitionnaire sera responsable de la remise en état du trottoir et de la chaussée à l'identique à la fin des travaux. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux.

Article 5 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 23 janvier 2019.

Le Maire délégué

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Freddy RIMPAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le .....23 JAN. 2019.....

Département de la Vendée **Arrêté n° VOI043EEB240119**
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Travaux remplacement mât éclairage
Rue du Vieux Château - RD 160 en agglomération - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande d'arrêté de police de circulation du 22 janvier 2018, de l'entreprise VFE, 14 rue Tabarly, 85170 DOMPIERRE-SUR-YON, dans le cadre de travaux de remplacement de mât d'éclairage, RD 160, rue du Vieux Château, en agglomération, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Vu les horaires de dépose et de prise en charge des élèves aux abords des établissements scolaires,

Vu l'avis favorable du Préfet de Vendée, en date du 23 janvier 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise VFE sera autorisée à stationner des véhicules de chantier dans le cadre de travaux de remplacement de mât d'éclairage, RD 160, devant le 11 rue du Vieux Château, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE du :

- **Du lundi 4 février au vendredi 8 février 2019 et**
- **Du lundi 18 février au vendredi 1er mars 2019.**

Article 2 : Durant une journée de 9h00 à 16h00 sur chaque période, seul le stationnement nécessaire aux remplacements et implantation de poteaux sera autorisé. La circulation sera signalée par panneaux de type B15/C18 ou alternée (manuellement ou par feux tricolores), en cas de perturbation plus importantes. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les dépassements sont interdits rue du Vieux Château en agglomération, que soient les voies laissées libres à la circulation. L'entreprise devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou une indication « piéton passez en face ».

Article 3 : La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, de collecte des ordures ménagères, et des transports exceptionnels pouvant emprunter cet axe de circulation. Ils devront respecter le calendrier 2019 des jours « hors chantier ». L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires. L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, par l'entreprise, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 24 janvier 2019.

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 30 JAN. 2019

URBA04446EB250119

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 19 U0009

Déposé le : **19 janvier 2019**
Demandeur : **Monsieur DUMURET Fabrice**
Pour : **surélévation d'une partie du toit**
Adresse terrain : **11 bis rue Abbé Babinot - Boulogne à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 19/01/2019 par Monsieur DUMURET Fabrice domicilié La Maison Neuve - Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la surélévation d'une partie du toit ;**
- **Sur un terrain situé : 11 bis rue Abbé Babinot - Boulogne à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 030 section A numéro 24 ;**
- **Pour une surface plancher créée de 6.15 m² ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;

Vu la Carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 4 mai 2004;

Vu l'avis de dépôt en date du 19/01/2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur existant, ou le cas échéant gérées sur le terrain.

Fait à Essarts en Bocage, le 25/01/2019

Le Maire délégué
De la commune déléguée de Boulogne

Jean [illegible]

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE R.F. 85140 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI045EEB250119

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie
travaux entrée de champ
La Boisilière - Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande en date 22 janvier 2019, de Monsieur CHAIGNEAU Patrick, dans le cadre de travaux d'agrandissement d'une entrée de Champ « La Boisilière », Les Essarts, Essarts en Bocage,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de polices circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Monsieur CHAIGNEAU Patrick sera autorisé à effectuer des travaux de voirie, pour élargir une entrée de champ, « La Boisilière », Les Essarts, Essarts en Bocage :

- **Du lundi 4 février au vendredi 29 mars 2019.**

Article 2 : Durant cette période, la mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. **La signalétique sera visible de jour comme de nuit.**
L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

Article 3 : Le pétitionnaire sera responsable de la remise en état du trottoir et de la chaussée à l'identique à la fin des travaux. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 25 janvier 2019.

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le .....25 JAN. 2019

URBA dd6 EEB 250119.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 17 U0114

Déposé le : **03/08/2017**
Demandeur : **Vendée Numérique représentée par Monsieur GUIMBRETIERE Philippe**
Pour : **construction d'un local technique**
Adresse terrain : **20 bis rue du Général De Gaulle Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de retrait après décision d'une une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

VU la demande de Déclaration préalable en date du 03/08/2017 pour la construction plocal technique sur un terrain sis 20 bis rue du Général de Gaulle - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

VU l'arrêté accordant le Déclaration préalable en date du 07/09/2017;

VU la demande de Vendée Numérique en date du 25/01/2019 déclarant l'abandon du projet tel que décrit dans la demande,

VU le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

CONSIDERANT que le projet n'a donné lieu à aucun commencement de travaux,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Le retrait du Déclaration préalable susvisé est prononcé.

Fait à Essarts en Bocage, le 25/04/2019.

Le Maire,

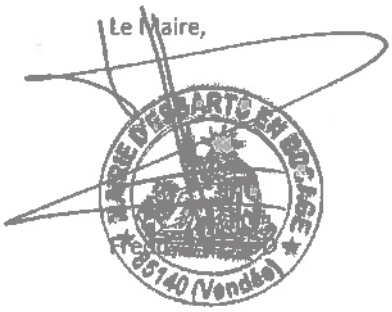

La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de Vendée, dans les conditions prévues à l'Article L421-2-4 du code de l'urbanisme

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'un certificat de conformité qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Il peut également dans le même délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet lorsque le certificat est délivré au nom de l'Etat.
  Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*)

Département de la Vendée **Arrêté n° VOI047EEB250119**
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie et interdiction de circulation
Travaux désobstruction
Impasse passage Aristide Batiot - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande urgente d'interdiction de circulation du 25 janvier 2019, de l'entreprise VEOLIA EAU, Impasse Louis Mazetier, 85000 LA ROCHE-SUR-YON, dans le cadre d'une intervention de voirie urgente, Impasse passage Aristide Batiot, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise VEOLIA EAU sera autorisée à effectuer des travaux en tranchée sous accotement et chaussée pour des travaux de désobstruction, Impasse passage Aristide Batiot, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE du :

- **Lundi 28 janvier 2019 au mardi 29 janvier 2019.**

Article 2 : Durant cette période, Impasse passage Aristide Batiot, conformément au plan annexé à l'arrêté, la circulation et le stationnement seront interdits y compris pour les riverains, sauf services de secours, forces de l'ordre.

Article 3 : La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. L'entreprise devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou une indication « piéton passez en face ». **La signalétique sera visible de jour comme de nuit.** L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

Article 4 : L'entreprise sera responsable des travaux, notamment de la remise en état du trottoir et de la chaussée à l'identique à la fin des travaux. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux.

Article 5 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- ☐ Affichage, par l'entreprise, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 25 janvier 2019.

Le Maire délégué

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
Freddy RIFFAUD
85140 (Vendée)

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 25 JAN. 2019

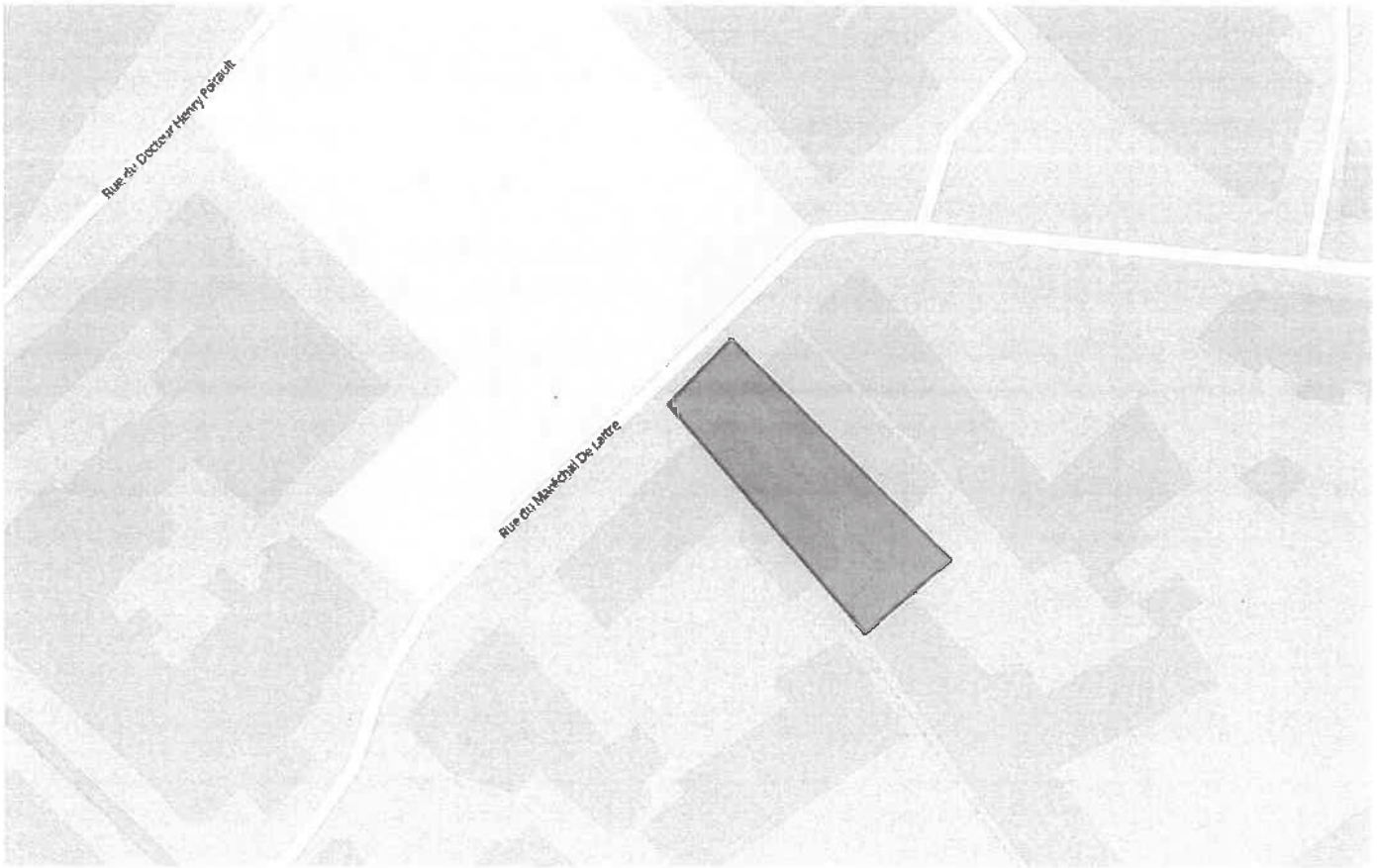

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG048EEB280119

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire pour une Disco – Salle Alphonse Vigneron – commune déléguée de L'Oie

Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame RENAUDIN Marie-Pierre demeurant 19, Rue du Foyer - L'Oie - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Présidente du BCO (Basket Club de L'Oie), souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique « Disco » le Samedi 2 Mars 2019 à La Salle Alphonse Vigneron - Rue des Hauteurs – sur la commune déléguée de L'Oie.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Madame RENAUDDIN Marie-Pierre demeurant 19, Rue du Foyer – L'Oie - 85140 ESSARTS EN BOCAGE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Commune déléguée de L'Oie, Salle Alphonse Vigneron - Rue des Hauteurs
- Le Samedi 2 mars 2019 de 21h00 à 04h00.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- ☐ Madame RENAUDIN Marie-Pierre, présidente du Basket Club de L'Oie
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,

A Essarts en Bocage, le 28 janvier 2019

Le Maire délégué
de la commune déléguée de L'Oie,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE

Jean-Octave AUDRIN

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG049EEB280119

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire pour un Loto – Salle Le Vallon – commune déléguée de Sainte Florence

Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame RENAUDIN Marie-Pierre demeurant 19, Rue du Foyer - L'Oie - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Présidente du BCO (Basket Club de L'Oie), souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique « Loto » le Dimanche 24 Mars 2019 à La Salle Le Vallon – rue du Foyer Rural – sur la commune déléguée de Sainte Florence.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 2ème de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Madame RENAUDDIN Marie-Pierre demeurant 19, Rue du Foyer – L'Oie - 85140 ESSARTS EN BOCAGE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Commune déléguée de Sainte Florence, Salle Le Vallon – rue du foyer rural
- Le Dimanche 24 mars 2019 de 10h à 00h00.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- ☐ Madame RENAUDIN Marie-Pierre, présidente du Basket Club de L'Oie
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,

A Essarts en Bocage, le 28 janvier 2019

Le Maire délégué
de la commune déléguée de L'Oie,

MAIRIE DE ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Jean-Octave AUDRIN

Certifié exécutoire par le Maire délégué

URBA050EEB280119

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 19 U0014

Déposé le : **25/01/2019**
Demandeur : **Monsieur COUTANT Jacky**
Pour : **Contruction d'un abri de jardin**
Adresse terrain : **9 bis rue des hauteurs – l'oie à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 25/01/2019 par Monsieur COUTANT Jacky domicilié 9 bis rue des hauteurs – l'Oie – 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la construction d'un abri de jardin de 28m²**
- **Sur un terrain situé : 9 bis rue des hauteurs – l'oie à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré section AE Numéro 4**
- **Pour une surface de plancher créée de 28 m²;**

Vu l'avis de dépôt affiché en date du 25 janvier 2019 en mairie;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié en dernier lieu le 13 décembre 2012.

ARRÊTE

Article unique
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le

Pour le Maire,
Le Maire délégué de l'oie

Jean-Octave AUDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement
Cross départemental des pompiers
Samedi 2 février 2019
en agglomération de la commune déléguée de Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008, modifié et complété,

Vu la demande en date du 23 novembre 2018, de Monsieur Eric GOBIN, Président de l'amicale des Sapeurs-Pompiers des Essarts,

Vu le circuit retenu pour le déroulement du cross, empruntant notamment des voies publiques situées dans les limites de l'agglomération et des voies communales de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu l'avis favorable du Préfet de la Vendée, en date 11 janvier 2019,

Vu la nécessité de modifier les horaires d'interdiction de stationner de l'arrêté 016-2019,

Considérant l'organisation du marché des saveurs le vendredi 1er février 2019 de 14h00 à 22h00 sur une partie de la place du 11 novembre,

Considérant qu'en raison de l'organisation du cross départemental organisé par l'amicale des Sapeurs-Pompiers le samedi 2 février 2019, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur certaines voies et parkings de la commune déléguée de Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°016-2019 est annulé et remplacé.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sauf aux véhicules des organisateurs, des coureurs, services de secours et d'intervention :

- **Du vendredi 1er février 2019 à 22 heures au dimanche 3 février à 17h00,**

  - Parking place du 11 novembre (entre le monument aux morts et le commerce de coiffure),
  - Le long de la RD 160, de chaque côté de la rue Neunkirchen-Seelscheid.

- **Du vendredi 1er février 2019 à 6h00 au dimanche 3 février à 17h00,**

  - Parking place du 11 novembre (renfoncement côté rue Neunkirchen-Seelscheid),
  - Parking du Cimetière,
  - Parking place de l'Europe,
  - Prairie du Château, terrain en herbe, le long de la rue Neunkirchen-Seelscheid.

Article 3 : **La circulation sera interdite sauf aux véhicules des organisateurs, des coureurs, services de secours et d'intervention :**

- **Le samedi 2 février 2019 de 6 heures à 22 heures :**

- **Sur la RD 160, dans le sens entrant de la Roche Sur Yon, au carrefour de la rue des Sables avec la rue de la Croix Verte et l'avenue de Saint Hubert (Rond-point de la Grand Montée).**
  - La circulation sera déviée pour les usagers venant de la Roche Sur Yon pour rejoindre les Herbiers, l'A83 et l'A87, par l'avenue Saint Hubert, l'avenue de la Promenade, la rue de la Ramée, la rue de l'Alambic.

- **Sur la RD 160 : avenue de Neunkirchen-Seelscheid depuis l'intersection avec la RD 39 (rue Armand de Rougé - Route de Sainte Cécile) jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Alambic.**
  - La circulation sera déviée pour les usagers venant de Sainte Cécile pendant la même période, par la RD 7 et la RD 39 et/ou la rue des Sables,

  - La circulation sera déviée pour les usagers venant des Herbiers pour rejoindre la Roche Sur Yon, par la rue de l'Alambic, la rue de la Ramée, l'avenue de la Promenade, l'avenue Saint Hubert,

- **Sur la rue des A.F.N,** (sauf riverains pour accéder à leur domicile).

Article 4 : **La circulation sera interdite sauf aux véhicules des organisateurs, des coureurs, services de secours et d'intervention pour permettre la préparation et le rangement des stands :**

- **Du vendredi 1er février 2019 à 22 heures au dimanche 3 février à 17h00,**

- Parking place du 11 novembre (entre la rue du Général de Gaulle et la rue Neunkirchen-Seelscheid).

- **Du vendredi 1er février 2019 à 6h00 au dimanche 3 février à 17h00,**

- Parking place du 11 novembre (renfoncement côté rue Neunkirchen-Seelscheid),
- Parking du Cimetière,
- Parking place de l'Europe.

Article 5 : **Les organisateurs devront laisser libre l'accès à la circulation pour les riverains et l'accès aux commerces, quand cela est possible.** Pour leur sécurité, les usagers se conformeront aux indications qui leur seront données par les organisateurs. Ces derniers devront être identifiables par les usagers.

Article 6 : Pendant la durée de l'occupation, le périmètre sera sécurisé et matérialisé par l'organisateur. Il doit assurer le service d'ordre et de sécurité pendant toute la durée de la manifestation.

Article 7 : Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée. Tout affichage lié au cross sera posé de façon règlementaire et retiré par ses soins avant son départ. Aucun n'affichage ne sera installé sur la signalisation routière ni collé sur du mobilier urbain.

Article 8 : La mise en place de la signalisation et des barrières de police découlant des présentes prescriptions, ainsi que la levée du dispositif à la fin effective de la manifestation seront assurés par les organisateurs, de telle manière que les barrières ne puissent être déplacées.

Article 9 : Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Nonobstant les dates fixées aux articles 2 à 4, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation par les organisateurs.

Article 11 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités des sections réglementées,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Monsieur le Directeur Départementale des Territoire et de la Mer,
- ☐ Monsieur le Chef de l'Agence Routière Départementale,
- ☐ Monsieur le responsable de l'amicale des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Les Transports scolaires,
- ☐ Madame la Coordinatrice des Services techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 28 janvier 2019.

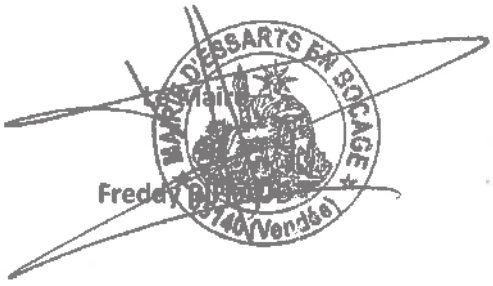

Certifié exécutoire par le Maire délégué.
Le ....30 JAN. 2019.....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG052EEB290119

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire pour un Loto de l'OGEC – Salle Le Vallon – commune déléguée de Sainte Florence

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur AUDRIN Jacques demeurant à la Barre – SAINTE FLORENCE - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que membre de l'OGEC de Sainte Florence, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique « Loto » du 9 au 10 février 2019 à La Salle Le Vallon – rue du Foyer Rural – sur la commune déléguée de Sainte Florence.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur AUDRIN Jacques, demeurant à la Barre – SAINTE FLORENCE - 85140 ESSARTS EN BOCAGE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Commune déléguée de Sainte Florence, Salle Le Vallon – rue du foyer rural
-Du 9 au 10 Février 2019.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- ☐ Monsieur AUDRIN Jacques, membre de l'OGEC de Sainte Florence
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,

A Essarts en Bocage, le 29 janvier 2019

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Sainte Florence,

Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le 30.01.19

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG053EEB290119

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire pour un Concours de Belote de l'UNC – Salle Le Vallon – commune déléguée de Sainte Florence

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur GABORIT Yves, demeurant 25 La Barre – SAINTE FLORENCE - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que membre de l'UNC de Sainte Florence, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique « Concours de Belote » le 8 février 2019 à La Salle Le Vallon – rue du Foyer Rural – sur la commune déléguée de Sainte Florence.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur GABORIT Yves, demeurant 25 La Barre – SAINTE FLORENCE - 85140 ESSARTS EN BOCAGE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Commune déléguée de Sainte Florence, Salle Le Vallon – rue du foyer rural
-Le 8 Février 2019 de 13h à 23h.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- ☐ Monsieur GABORIT Yves, membre de l'UNC
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,

A Essarts en Bocage, le 29 janvier 2019

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Sainte Florence,

Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le 30.01.19

URBA054EEB300119

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0101

date de dépôt : **06/12/2018**
demandeur : **SA KERVALIS**
représentée par Monsieur YOUINOU Jérôme
pour : **Extension d'un bâtiment industriel**
Adresse du terrain : **2 rue du Sablon - Les Essarts**
à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 06/12/2018 par la SA KERVALIS représentée par Monsieur YOUINOU Jérôme, dont le siège social est domicilié **1 rue du Cerne - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour l'extension d'un bâtiment industriel ;**
- **sur un terrain situé 2 rue du Sablon - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section YD numéro 136 ;**
- **pour une surface taxable créée de 16,6 m² ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 6 décembre 2018 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu l'avis favorable émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 08/01/2019;
Vu le justificatif du dépôt de la demande délivré le 21 novembre 2018 en application de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le projet présenté devra être réalisé en conformément aux textes en vigueur concernant la défense extérieure contre l'incendie.

A Essarts en Bocage, le 30/01/2019

Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est valable uniquement au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas de l'application des autres législations auxquelles le projet est soumis.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBAOSSEEB 300119

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 19 U0008

Déposé le : **18/01/2019**
Demandeur : **Monsieur PEIGNON Nicolas**
Pour : **aménagement d'une agence immobilière en lieu et place du garage actuel**
Adresse terrain : **12 rue des Sables - Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 18/01/2019 par Monsieur PEIGNON Nicolas domicilié 135 Lieu-dit les Cerisiers à FOUGERE (85480);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour l'aménagement d'une agence immobilière en lieu et place du garage actuel;**
- **Sur un terrain situé : 12 rue des Sables - Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré section AC numéros 4 et 5 ;**
- **Pour une surface de plancher créée de 30 m²;**

Vu l'avis de dépôt affiché en date du 18 janvier 2019 en mairie;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article unique
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 30/01/2019

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
de la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 Les Essarts

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

UEBA056EEB300119

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 19 U0003

date de dépôt : **18/01/2019**
demandeur : **Monsieur ALLEMAND Fabien**
Autre demandeur: **Madame ALLEMAND Laura**
pour : **construction d'une maison individuelle et d'un carport**
Adresse du terrain : **lieu-dit la Thibaudière Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 18/01/2019 par Monsieur ALLEMAND Fabien et Madame ALLEMAND Laura, domiciliés **3 chemin du Pignier à CHAUCHE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'une maison individuelle et d'un carport;**
- **sur un terrain situé lieu-dit la Thibaudière – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section YW numéro 270 ;**
- **pour une surface taxable créée de 121,61 m² et 3 places de stationnement**

Vu l'avis de dépôt affiché en date du 18 janvier 2019 en mairie ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 5.

Article 2

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux différents réseaux: eaux usées, eau potable et électrique.

Article 3

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public ou à défaut gérées à la parcelle.

Article 4

L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 5

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 30/01/2019

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la Commune déléguée de Les Essarts

Daniel BRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA057EEB 300119

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 19 U0003

Déposé le : **09/01/2019**
Demandeur : **Monsieur DU CHEYRON DU PAVILLON Louis**
Pour : **construction d'un mur de clôture**
Adresse terrain : **Route de La Merlatière – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 09/01/2019 par Monsieur DU CHEYRON DU PAVILLON Louis domicilié Le Roulin - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la construction d'un mur de clôture ;**
- **Sur un terrain situé : Route de La Merlatière Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 084 section XC numéro 101**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

Vu l'avis de dépôt en date du 9 janvier 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles 2 à 4.

Article 2 : le mur sera obligatoirement enduit des deux côtés.

Article 3 : le mur de clôture ne devra pas dépasser 1.70 m de hauteur.

Article 4 : le mur de clôture devra impérativement être implanté sur la parcelle XC 101.

Fait à Essarts en Bocage, le 30/01/2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
85140 (Vendée)

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 058 EEB 300119

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 19 U0011

Déposé le : **21/01/2019**
Demandeur : **Monsieur LEVESQUE Erwan**
Pour : **construction d'un mur de clôture**
Adresse terrain : **11 rue des Hirondelles – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 21/01/2019 par Monsieur LEVESQUE Erwan domicilié 11 rue des Hirondelles - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la construction d'un mur de clôture ;**
- **Sur un terrain situé : 11 rue des Hirondelles – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 084 section AH numéro 297 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu l'avis de dépôt en date du 21/01/2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2 : le mur de clôture ne devra pas dépasser le 2 m de hauteur maximum.

Article 3 : le mur de clôture sera enduit des 2 côtés dans le même ton que le crépi de la maison.

Fait à Essarts en Bocage, le 30/01/2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
Déléguée déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
85140 (Vendée)
Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA0591883cc119

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Dossier n° PC 085 084 18 U0035-M01

déposé le : **28/12/2018**
demandeur : **M. et Mme MAQUIGNEAU**
pour : **réaménagement et extension d'une maison d'habitation – modification de la surface du projet**
adresse du terrain : **2 le Bouquet d'Ajoncs– Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un modificatif de permis de construire
Délivré par le Maire au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE

LE MAIRE d'ESSARTS EN BOCAGE,

VU le permis de construire PC 085 084 18 U0035, accordé le 27 juin 2018 ;

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 28/12/2018 par M. et Mme MAQUIGNEAU domiciliés 2 le Bouquet d'Ajoncs – les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE(85140) ;

VU l'objet de la demande

- **Pour la modification de l'emprise au sol du projet de réaménagement et d'extension d'une maison d'habitation ;**
- **Sur un terrain situé 2 le Bouquet d'Ajoncs – les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **Cadastré section YO numéro 61 ;**
- **Pour une surface taxable après modification de 9 m² et d'une place de stationnement après modification**

VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, révisé le 23 janvier 2014 et modifié en dernier lieu le 17 décembre 2015;
VU l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 28/12/2018 ;

Considérant que le projet est compatible avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée,

ARTICLE 2

Les réserves émises au permis de construire PC 085 084 18 U0035 demeurent applicables.

ARTICLE 3

La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet, dans les conditions prévues à l'Article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 30/01/2019
Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

Daniel PERICOIRE

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

URBA060EEB300119

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 19 U0012

Déposé le : **22/01/2019**
Demandeur : **Monsieur MINGUET Germain**
Autre demandeur: Madame POIRAUD Céline
Pour : **construction d'une véranda**
Adresse terrain : **5 impasse Jacqueline Auriol – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 22/01/2019 par Monsieur MINGUET Germain et Madame POIRAUD Céline domiciliés 5 impasse Jacqueline Auriol - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la construction d'une véranda ;**
- **Sur un terrain situé : 5 impasse Jacqueline Auriol – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 085 section ZW numéro 482 ;**
- **Pour une surface taxable créée de 19,88 m² ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

Vu le règlement du lotissement « Le Petit Bourbon » (extension) approuvé en date du 12/07/2010 et modifié en dernier lieu le 29/07/2011 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 22/01/2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 30/01/2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
85140 (Vendée)

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBACELEEB 300119

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 19 U0013

Déposé le : **23/01/2019**
Demandeur : **Madame GUILLEMETTE Hélène**
Pour : **construction d'un garage**
Adresse terrain : **69 bis la Rabretière - Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 23/01/2019 par Madame GUILLEMETTE Hélène domiciliée 69 bis la Rabretière - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la construction d'un garage ;**
- **Sur un terrain situé : 69 bis la Rabretière – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 084 section YL numéro 147 ;**
- **Pour une surface taxable créée de 17.12 m²;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu l'avis de dépôt affiché en date du 23/01/2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2 : la construction devra respecter une unité d'aspect avec le bâti existant ;

Article 3 : Les eaux pluviales seront dirigées vers le réseau existant ou sur la propriété.

Fait à Essarts en Bocage, le 30/01/2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
85140 (Vendée)
Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée **Arrêté n° VOI062EEB310119**
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de stationnement et interdiction de circulation route barrée Travaux aménagement 12 rue du Calvaire - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,
Vu la demande du 31 janvier 2019, de Monsieur Samuel LOUINEAU, pour la réalisation de travaux en d'aménagement intérieur par lui-même, au 12 rue du Calvaire, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE, le vendredi 1er février 2019,
Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de travaux d'aménagement intérieur, Monsieur LOUINEAU Samuel sera autorisé à stationner des véhicule de chantier au 12 rue du Calvaire, Les Essarts, Essarts en Bocage :

- **Le vendredi 1er février 2019 de 8h00 à 12h00.**

Article 2 : Durant cette période :

- La circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens sauf aux riverains et aux véhicules prioritaires (médecins, ambulances, véhicules de Police et de Secours ou de lutte contre l'incendie),
- La rue du Calvaire sera barrée entre la rue Saint-Michel et la rue des Sables.

Article 3 : Le pétitionnaire aura à charge la sécurité et la signalisation du chantier qui devra être visible de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires fixes. L'entreprise devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- ☐ Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 31 janvier 2019.

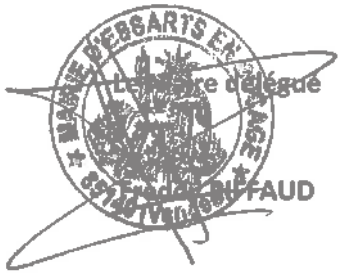

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le .....31 JAN. 2019.....

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE D'ESSARTS EN BOCAGE

Arrêté AG063EEB010219

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté interdisant l'utilisation des terrains de foot engazonnés
Commune déléguée de L'OIE – Commune d'Essarts en Bocage

ARRETE

CONSIDERANT :

1°) que si un match devait se dérouler le samedi 2 Février 2019 et le dimanche 3 Février 2019 sur les terrains de foot de la Commune déléguée de L'OIE, ceux-ci deviendraient très vite boueux, impraticable et dangereux pour les joueurs ;

2°) qu'il est un devoir de respecter les installations sportives mises à la disposition par la Municipalité car si les matchs devaient avoir lieu, il s'en suivrait une dégradation très importante des terrains ;

En raison des conditions climatiques défavorables que nous connaissons et de l'état préoccupant des terrains de foot engazonnés de la Commune déléguée de L'Oie, l'utilisation des terrains de football de la Commune déléguée de L'Oie sont interdits le samedi 2 Février 2019 et le dimanche 3 Février 2019, pour tous les entrainements et matchs.

Cette interdiction est valable pour les journées du Samedi 2 Février 2019 et du Dimanche 3 Février 2019 et sera levée de plein droit dès que les conditions atmosphériques se seront améliorées.

Fait à Essarts en Bocage, le 1 Février 2019

Le Maire délégué de L'OIE,

Jean-Oc[illegible]UDRIN

Département de la Vendée **Arrêté n°AG064EEB010219**
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté interdisant l'utilisation des terrains de foot engazonnés
Les Essarts - Essarts en Bocage

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le numéro d'affiliation 507787 du FC Essartais,

ARRETE

En raison des conditions climatiques défavorables que nous connaissons et de l'état préoccupant des terrains engazonnés du quartier des Essarts, Essarts en Bocage, l'utilisation des terrains de foot engazonnés est interdite du samedi 2 février 2019 au dimanche 3 février 2019, pour tous les entraînements et matchs du week-end à savoir :

- Compétition U 18 F - D2 - Groupe B :
  Essarts en Bocage (quartier des Essarts) contre Le Poiré VF 1
  N° de match : 21088682 Pas de terrain de repli

- Compétition Séniors F - D 2 :
  Essarts en Bocage (quartier des Essarts) contre Saint Georges/Guyonnière 2
  N° de match : 21164421 Ce match est déplacé sur le terrain synthétique du Quartier des Essarts, Essarts en Bocage à 12h00 au lieu de 13h00.

- Compétition Séniors 3 - D3 - Groupe D :
  Essarts en Bocage (quartier des Essarts) contre Mouchamps/Rochetrejoux 2
  N° de match : 20739576 Ce match est déplacé sur le terrain synthétique du Quartier des Essarts, Essarts en Bocage à 14h00 au lieu de 13h00.

- Compétition Séniors 2 – D2 - Groupe B :
  Essarts en Bocage (quartier des Essarts) contre La Roche/Généraudière 1
  N° de match : 20738784 Ce match est déplacé sur le terrain synthétique du Quartier des Essarts, Essarts en Bocage à 16h00 au lieu de 15h00.

seul le terrain synthétique reste praticable à ces dates.

à Essarts en Bocage, le 1er février 2019

Le Maire délégué

Freddy BIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....1 FEV. 2019.....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG065EEB010219

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à « L'USO – Foot de L'Oie »

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame BLANCHARD Julie, demeurant 3 impasse Toscane, Sainte Florence – 85 140 ESSARTS EN BOCAGE- agissant en tant que membre de l'association « USO » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Concours de Palets » du 2 février au 3 février 2019 à la salle Millénium – SAINTE FLORENCE, 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Madame BLANCHARD Julie, membre de l'association USO, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Salle Millénium, commune déléguée de SAINTE FLORENCE

- **Du 2 février 2019 au 3 février 2019, de 14h à 00H00.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- **Madame BLANCHARD Julie, membre de l'association « USO»**
- **La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,**

A Essarts en Bocage, le 01 février 2019

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Sainte Florence,

M. Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 02/02/2019

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG066EEB010219

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire
« Elodie GUITTON – C'est pour eux »

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Les Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Elodie GUITTON demeurant 6 La Belle Entrée – Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que membre de l'association « C'est pour eux », souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique « Loto » le 3 février 2019 à La Salle des fêtes – sur la commune déléguée des Essarts

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Madame Elodie GUITTON, membre de l'association « C'est pour eux » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Commune déléguée des Essarts,

- **Du 3 Février 2019 de 13h30 à 21h00.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Madame Elodie GUITTON, membre de l'association « C'est pour eux »
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,

A Essarts en Bocage, le 01 février 2019

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 01 FEV. 2019

AG067EEB020219

Arrêté relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Le Maire délégué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2, alinéa 1,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Laëtitia GABORIEAU demeurant 5 rue Elisabeth de Montsorbier - Boulogne 85140 ESSARTS EN BOCAGE agissant en tant que Présidente d'ARTICOM souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « soirée fromages » qui aura lieu le 30 mars 2019 au foyer rural de Boulogne 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...)
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

Arrêté

Article 1er : Madame Laëtitia GABORIEAU, Présidente d'ARTICOM, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au foyer rural de Boulogne 85140 ESSARTS EN BOCAGE :

- **Le 30 mars 2019 à partir de 19 heures jusqu'au 31 mars 2019 à 2 heure pour une soirée fromages.**

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 3 : les boissons mises vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcools : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame Laëtitia GABORIEAU, Présidente d'ARTICOM
- la Brigade de Gendarmerie d'Essarts en Bocage.

Essarts en Bocage, le 2 février 2019
Le Maire délégué de Boulogne,
Commune déléguée d'Essarts en Bocage
Jean-Pierre MAILLARD

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE R.F. 85140 (Vendée)

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le .....

Arrêté n° VOI068EEB020219

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie réglementant temporairement la circulation, rue Sainte Bernadette - Boulogne Commune d'Essarts en Bocage (85140)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Boulogne,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande de ODEON TP – impasse du Bourillet– 85710 LA GARNACHE dans le cadre de travaux de GC.

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : du lundi 18 février 2019 au vendredi 15 mars 2019, l'entreprise *ODEON TP* sera autorisée à effectuer des travaux de GC, rue Sainte Bernadette à BOULOGNE (Commune Déléguée) – 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Les véhicules de secours, les transports scolaires ainsi que les riverains ne sont pas visés par l'arrêté.

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux selon les prescriptions ci-dessous :

Nota 1 : Objectif du compactage :
- *Densification Q4 minimum pour la partie inférieure du remblai*
- *Densification devant approcher Q3 pour la partie supérieure du remblai*

Nota 2 : Dans le cas d'affaissement ou d'affouillement de la chaussée, ou de dégradation de la couche de roulement, le gestionnaire de voirie se réserve le droit de procéder à des contrôles par tests pénétrométriques. L'entreprise peut donc préalablement en fin de chantier et en présence d'un responsable de la voirie effectuer des autocontrôles afin de valider les travaux.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 2 février 2019

Pour le Maire ,
Le Maire délégué de la commune déléguée de Boulogne

Jean-Pierre MALLARD

Certifié exécutoire par le Maire

le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI069EEB040219

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté d'autorisation de voirie et d'entreprendre des travaux pour une pose de compteur et branchement aux réseaux, Le Giron, SAINTE FLORENCE Commune d'Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

*Vu la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** – Impasse Louis Mazetier – PARC ECO 85 – 85000 LA ROCHE SUR YON*
pour des travaux de pose de compteur et branchement aux réseaux

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du 4 mars 2019 et durant 15 jours calendaires, l'Entreprise ***VEOLIA EAU*** **sera autorisée à effectuer des travaux de pose de compteur et branchement aux réseaux – Le Petit Pot, SAINTE FLORENCE, 85140 ESSARTS EN BOCAGE.**

Article 2 : Durant cette période, la section courante sera réduite et la circulation sera fermée. Le stationnement et dépassement seront interdits aux véhicules légers et aux poids lourds.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes.
L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 4 février 2019
Le Maire délégué de la Commune déléguée de SAINTE FLORENCE,

Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire, le 06 FEV 2019

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI070EEB040219

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation pour des travaux branchement d'eau potable, Le Giron, SAINTE FLORENCE Commune d'Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

*Vu la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** – Impasse Louis Mazetier – PARC ECO 85 – 85000 LA ROCHE SUR YON pour des travaux de branchement d'eau potable – Le Petite Pot- SAINTE FLORENCE - 85140 Essarts en Bocage*

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du 4 mars 2019 et durant 15 jours calendaires, l'Entreprise ***VEOLIA EAU*** **sera autorisée à effectuer des travaux de branchement d'eau potable – Le Petit Pot - , SAINTE FLORENCE, 85140 ESSARTS EN BOCAGE.**

Article 2 : Durant cette période, la section courante sera réduite et la circulation sera alternée au moyen de feux tricolores. Le stationnement et dépassement seront interdits aux véhicules légers et aux poids lourds.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes.
L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 4 février 2019
Le Maire délégué de la Commune déléguée de SAINTE FLORENCE,

Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire, le 06 FEV 2019

Département de la Vendée **Arrêté n°VOI071EEB050219**
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de l'épreuve cycliste dénommée « pass cyclisme » - samedi 9 mars 2019 Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2122-29,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-30, R. 411-31 et R. 416-19 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-2, R. 331-6, R. 331-8 et R. 331-11 ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives, notamment son article 38,

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives sans VTM,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sur la voie publique,

Vu la demande du 8 janvier 2019 de l'association « Vélo Club Essartais », représentée par son Président Monsieur Gérard PIVETEAU,

Vu le circuit retenu pour le déroulement de la course cycliste, empruntant notamment des voies publiques situées dans les limites de l'agglomération et des voies communales de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu l'inscription de l'épreuve au calendrier de la Fédération Française de Cyclisme,

ARRETE

Article 1er : L'association « Vélo Club Essartais », représentée par son Président M. Gérard PIVETEAU, dont le siège social est 4 place du 8 mai, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE, est autorisée, conformément à sa demande, à organiser une épreuve « Pass Cyclisme, en attente de la suisse Vendéenne » le samedi 9 mars 2019, de 13h30 à 18h30 sur la commune déléguée de Les Essarts, selon l'itinéraire figurant en annexe au présent arrêté, sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conformes au cahier des charges de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 2 : La signalisation du parcours doit être très efficace et lisible. Le fléchage de la course est autorisé sur les chaussées, aux virages et carrefours à la condition expresse que cette opération soit effectuée à l'aide de peintures jaunes qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les différents points stratégiques pourront être indiqués par des drapeaux jaunes ou des panneaux. L'organisateur sera tenu de remettre les lieux en l'état.
Il est formellement interdit aux participants ou aux occupants de voitures de publicité suivant l'épreuve de jeter des journaux, des prospectus, des tracs ou échantillons de produits divers sur la voie publique.
Il est formellement interdit d'annoncer ou de jalonner les itinéraires de la course par des inscriptions ou signes quelconques sur les chaussées, trottoirs, parapets, arbre, panneaux de signalisation et leurs supports, poteaux de priorité, balises, bornes kilométriques, ou autres dépendances du domaine public.

Article 3 : L'organisateur devra prévoir au minimum un signaleur pour les zones dangereuses et à tous les carrefours. Ces personnes, recrutées en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et dont le rôle est défini par la circulaire ministérielle du 22 juillet 1993, seront obligatoirement majeures et titulaires du permis de conduire catégorie « B ». Avant le départ de la course, l'organisateur devra s'assurer de la validité de ce document.

Les signaleurs devront être en mesure d'accomplir leur mission un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve de devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course ; ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marque « COURSE » ou à défaut d'une chasuble réfléchissante et porteurs d'un piquet mobile de type K 10 comportant une face rouge et une face verte.
Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance.

Les véhicules autorisés à accompagner la course doivent impérativement respecter les règles du Code de la Route. Ils devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par l'organisateur. Ils circuleront feux de croisement allumés et seront reliés entre eux, avec l'organisateur et le service d'ordre, par une liaison radio.

Deux de ces véhicules doivent être nettement identifiables pour assurer leur mission :

- L'une équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention course » circulant plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, feux de croisement et de détresse allumés ; ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 personnes.
- L'autre dit « voiture balai » portant l'inscription très lisible « fin de course » suivra le dernier concurrent et indiquera alors au service d'ordre et au public la fin du passage de l'épreuve.

Les accompagnateurs de l'épreuve, qu'ils soient automobilistes ou motocyclistes et conducteurs ou passagers, et ayant une mission de sécurité ou d'organisation, devront être titulaires d'une licence fédérale.

Article 4 : Outre la présence de signaleurs, la protection de passage et la sécurité dans les carrefours et les endroits stratégiques sera assurée par la mise en place de barrière de type K 2 portant la mention « course ».
La protection du public au départ et à l'arrivée de la course doit être assurée par l'organisateur en accord avec le représentant de l'autorité chargée du service d'ordre.
En ce qui concerne la ligne d'arrivée, des barrières de protection assemblées ou à défaut des cordages d'une longueur minimum de 50 mètres tendus par des piquets devront être placés de chaque côté de la chaussée de telle sorte que l'accès du public soit interdit sur la chaussée.

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra en relation avec la commune et les services de la gendarmerie, les dispositions nécessaire pour assurer la sécurité du public.

L'organisateur s'assurera 48 heures avant le passage de l'épreuve de l'état des routes, des travaux ponctuels pouvant être réalisés ou bien en cours de cette période.

Article 5 : Avant le déroulement de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agrée ou à défaut d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition datant de moins d'un an.

L'organisateur devra être en possession d'une police d'assurance.

Tous les concurrents devront être porteurs d'un casque rigide et homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur.

Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter la règlementation des courses cyclistes sur route et observer rigoureusement les arrêtés municipaux réglementant la circulation sur le territoire de la commune déléguée de Les Essarts.

Toutes les mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Article 6 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives. L'organisateur devra conformément à ses engagements :

- Décharger la commune de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agrée spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Assurer la réparation de dommages et dégradations de toute nature à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation. L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 5 février 2019.

Le Maire délégué

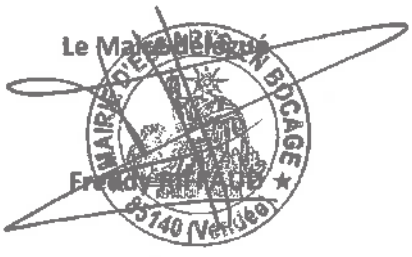

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le 11 FEV. 2019

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI072EEB050219

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Organisation d'une épreuve sportive cycliste « pass cyclisme » - samedi 9 mars 2019
Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-2, L.2122-28, L.2122-29, L.2213-1, L.2213-2,
Vu le décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sur voies ouvertes à la circulation publique,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu les informations de l'association « Vélo Club Essartais », représentée par son Président Monsieur Gérard PIVETEAU, en date du 8 janvier 2019,
Vu le circuit retenu pour le déroulement de la course cycliste, empruntant notamment des voies publiques situées dans les limites de l'agglomération et des voies communales de la commune déléguée de Les Essarts,
Considérant que pour assurer la sécurité publique, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive du 9 mars 2019, il y lieu de réglementer la circulation sur le parcours emprunté par les coureurs cyclistes,

ARRETE

Article 1er : En raison de la manifestation susvisée, des restrictions seront apportées à la règlementation générale de la circulation sur le territoire de la commune déléguée de Les Essarts dans les rues et voies communales ci-après :

- **Rue Georges Clemenceau (du rond-point de l'Ardoisier en sortie d'agglomération),**
- **Voies communales de La Brémaudière, de La Coutardière, de La Basse Coussaie, Le Chaillou, de La Colle, de La Croix Blanche,**
- **Avenue de La Promenade.**

Article 2 : La circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur le parcours. Cette restriction à la circulation prendra effet le samedi 9 mars 2019 de 13h30 à la fin de l'épreuve sportive soit 18h30 au plus tard le même jour.

Article 3 : La signalisation règlementaire sera effectuée par l'organisateur de la dite manifestation sportive. Les usagers se conformeront aux indications qui leur seront données par les signaleurs. Les signaleurs devront être identifiables par les usagers. La circulation sera de nouveau possible après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage par l'organisateur, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 5 février 2019.

Le Maire délégué

Fredo RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le 11 FEV. 2019

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI072EEB050219

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Organisation d'une épreuve sportive cycliste « pass cyclisme » - samedi 9 mars 2019
Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)
Annexe 1 - Circuit

LES ESSARTS
Samedi 09 mars 2019

Pass'Cyclisme
sur un circuit de 5,400 Km

en attente de l'épreuve SUISSE VENDEENNE

Dossards: 13h30

Départ D1 D2: 14H30

Départ D3 D4: 14h32

Itinéraire	Route	Kms	Horaire	Signaleurs
Les ESSARTS				
Départ :		0	14h30	
Rue de la promenade				1
au Rond point de la gare à droite				2
Rue Georges Clémenceau				
au Rond point du stade tout droit				3
Route de Chauché, La Bremaudière	D7			1
à droite la coutardière, au stop à gauche				1
Puis à droite la Basse Coussaie				1
au Chaillou au stop à droite				1
La Colle, au stop à droite	RD 11			
La croix blanche				2
puis à droite avenue de la promenade				2
ARRIVEE face au local du VCE		5,4		
12 tours de circuit de 5,4 Km pour D3 D4		**64,8**	16h25	
14 tours de circuit de 5,4 Km pour D1 D2		**75,6**	16h30	

A Essarts en Bocage, le 5 février 2019.

Le Maire délégué
Freddy HERVAUD

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI072EEB050219

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Organisation d'une épreuve sportive cycliste « pass cyclisme » - samedi 9 mars 2019
Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)
Annexe 2 - Plan

Course d'attente
de la 33ème Suisse Vendéenne
Réservée aux catégories
Pass'cyclistes

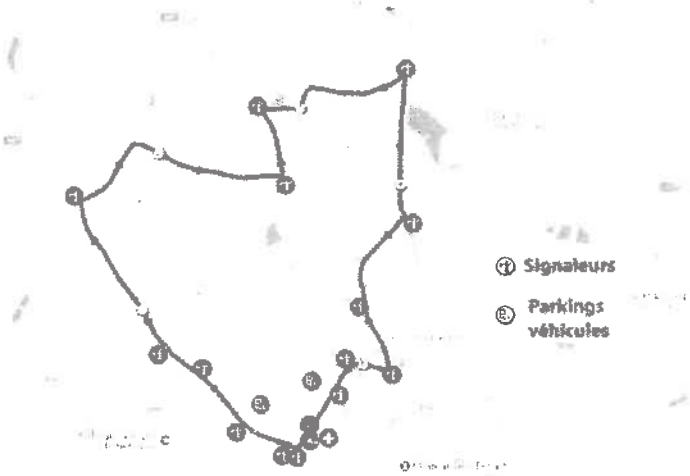

A Essarts en Bocage, le 5 février 2019.

Page 4 sur 5

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Organisation d'une épreuve sportive cycliste « pass cyclisme » - samedi 9 mars 2019
Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)
Annexe 3 - liste signaleurs

Responsable : CHAPELEAU Gérard ☎ 06.81.91.07.22.

CHAPELEAU	Gérard	13/04/1964	820785201204
TESSIER	Joseph	13/03/1945	161285
REMIGEREAU	Norbert	11/02/1949	85719111
ROUSSEAU	Bernard	26/08/1955	76068520058
BARRANGER	Jean-Pierre	18/09/1946	166017
BRETIN	Jean-Paul	05/02/1947	158543
DAVID	Michel	28/02/1949	192798
MARTINEAU	Louis	04/11/1943	150889
MOREAU	Bernard	08/09/1947	171849
PROUX	Christophe	10/04/1947	191916
PROUX	Chantal	10/03/1950	193647
YOU	Michel	18/02/1955	857303332
LARDIERE	Lionel	29/09/1970	880985200026
MAINDRON	Jean-Claude	05/03/1948	173463
ROBIN	Gérard	04/02/1952	85709019
ROBIN	Freddy	23/11/1975	930985200201
ROBIN	Stéphane	05/03/1978	960185200658
MOREAU	Jean-Claude	24/03/1947	188353
MOREAU	Françoise	01/05/1946	149821
NEAU	Luc	08/04/1952	85703459
PIVETEAU	Steve	04/10/1993	91285200372

4 Liste signaleurs Suisse Vendéenne

A Essarts en Bocage, le 5 février 2019.

Le Maire délégué
Freddy RIFFAUD

Département de la Vendée **Arrêté n° VOI073EEB060219**
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Travaux raccordement gaz
Place du Bocage - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande d'arrêté de police de circulation du 21 décembre 2018, de l'entreprise GARCZYNSKI, Parc Polaris, 85110 CHANTONNAY, dans le cadre de travaux de raccordement gaz, place du Bocage, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande de prolongation d'arrêté de police de circulation du 5 février 2019, de l'entreprise GARCZYNSKI, Parc Polaris, 85110 CHANTONNAY, dans le cadre de ces même travaux, place du Bocage, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise GARCZYNSKI sera autorisée à stationner des véhicules de chantier dans le cadre de travaux de raccordement de gaz, pose de coffret, au numéro 7 place du Bocage, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE du :

- **Lundi 18 février 2019 au lundi 1er mars 2019.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement, place du Bocage. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les dépassements sont interdits place du Bocage, que soient les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée à 30 km/h. L'entreprise devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou une indication « piéton passez en face ».

Article 3 : La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. **La signalétique sera visible de jour comme de nuit.**
L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, par l'entreprise, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 6 février 2019.

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le ..... - 6 FEV. 2019

Département de la Vendée
Commune Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI074EEB060219

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation temporaire de stationnement
Installation bus de recrutement
Place de l'Europe - Parking du Cimetière - Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande présentée le 30 janvier 2019, par le groupe Mousset, RD 160, Sainte-Florence, Essarts en Bocage, afin de pouvoir occuper le domaine public le mercredi 20 février 2019, pour l'installation d'un bus de recrutement place de l'Europe,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement sera interdit parking du l'Europe (côté cimetière) - Les Essarts - Essarts en Bocage. Son stationnement est réservé à l'entreprise Groupe Mousset, pour l'installation d'un bus de recrutement :

- **Le mercredi 20 février 2019, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : Pendant la durée de l'occupation, le périmètre sera sécurisé et matérialisé par l'entreprise.

Article 3 : Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée. L'affichage de panneaux d'information sera posé de façon règlementaire et retiré par ses soins avant son départ. Aucun n'affichage ne sera installé sur la signalisation routière ni collé sur du mobilier urbain.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

☐ Affichage, par l'organisateur, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

☐ Madame la Directrice Générale des Services,
☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
☐ Le Pétitionnaire,
☐ Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 6 février 2019.

Le Maire délégué

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le - 6 FEV. 2019

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI075EEB060219

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté de prolongation réglementant temporairement la circulation pour le terrassement et la pose d'un réseau électrique La Ronceraye - Sainte Florence -Commune d'Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire») approuvée par Arrêté du 11 février 2008 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté VOI796EEB191218 en date du 19 décembre 2019 réglementant temporairement la circulation et le stationnement. Pour travaux de terrassement et la pose d'un réseau électrique et de 2 coffrets électriques – La Ronceraye – SAINTE FLORENCE – 85140 ESSARTS EN BOCAGE.
Vu la demande de prolongation en date du 1 février 2019 de l'entreprise VFE – 14 rue Eric Tabarly, 85170 DOMPIERRE SUR YON, pour des travaux de terrassement et la pose d'un réseau électrique et de 2 coffrets électriques – La Ronceraye, à partir du 6 février 2019 et durant 10 jours calendaires.

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du 6 Février 2019 et durant 10 jours calendaires, **l'entreprise *VFE* sera autorisée à effectuer des travaux de terrassement et la pose d'un réseau électrique et de 2 coffrets électriques – La Ronceraye – Sainte Florence, 85140 ESSARTS EN BOCAGE.**

Article 2 : Durant cette période, la section courante sera réduite et la circulation sera alternée manuellement. L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes.
L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 6 février 2019
Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,

Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire
le .....

Arrêté n° URBA076EEB070219

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 19 U0019	
Déposé le :	06/02/2019
Demandeur :	PADIAL David
Pour :	Extension de maison
Adresse terrain :	7 La Tanchaire – L'OIE 85140 Essarts en Bocage

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 6 février 2019 par PADIAL David domicilié 7 La Tanchaire – L'Oie – 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la construction d'une extension de maison de 18m²**

Sur un terrain situé : **7, La Tanchaire – L'Oie à Essarts en Bocage (85140) ;**
Cadastré : **préfixe 165 section ZD numéro 68 ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié en dernier lieu le 13 décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 7 février 2019.

Pour le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de L'OIE,

Jean-Octave AUDRIN

MAIRIE DE ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de la Vendée **Arrêté n° VOI077EEB070219**
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Travaux de modification des bassins d'orage de la tranche 5
Rue de l'Arée - ZI La Mongie - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande d'arrêté de police de circulation du 22 janvier 2019, de l'entreprise ALAIN TRAVAUX PUBLICS, Zone Artisanale, 85110 SAINT PROUANT, dans le cadre de travaux de modification des bassins d'orage de la tranche 5, rue de l'Arée - ZI La Mongie, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise ALAIN TRAVAUX PUBLICS sera autorisée à stationner des véhicules de chantier dans le cadre de travaux de modification des bassins d'orage, rue de l'Arée - ZI La Mongie, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE du :

- **Lundi 18 mars 2019 au vendredi 26 avril 2019.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera déviée par la rue de la Gite. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. L'entreprise devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou une indication « piéton passez en face ».

Article 3 : La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. **La signalétique sera visible de jour comme de nuit.**
L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, par l'entreprise, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 7 février 2019.

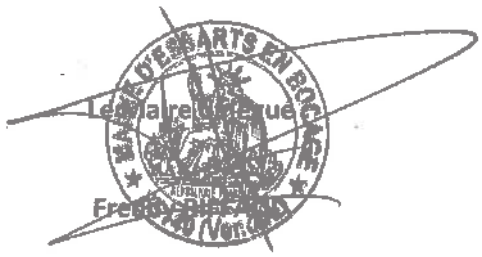

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 11 FEV. 2019

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
Commune d'Essarts en Bocage

ARRÊTÉ N° VOI078EEB070219

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté pour interdiction de circuler d'après une limitation de tonnage
Communes déléguées de l'Oie et Sainte-Florence
Commune d'Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire de la Commune Essarts en Bocage,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le préfet de la Vendée

Considérant que les caractéristiques géométriques de la route départementale 60, dans l'agglomération de la Commune déléguée de l'Oie, entre la RD 137, du carrefour des feux tricolores, en direction de la Commune déléguée de Sainte-Florence, sur la section comprise entre la « Place de l'Oie », la « Rue des Pirons », le lieu-dit « Le Cerisier » en direction de la « Rue du Grand Logis », le bourg de la Commune déléguée de Sainte-Florence, il convient de réglementer la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes.

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur la route départementale 60, dans l'agglomération de la Commune déléguée de l'Oie, entre la RD 137, du carrefour des feux tricolores, en direction de la Commune déléguée de Sainte-Florence, sur la section comprise entre la « Place de l'Oie », la « Rue des Pirons », le lieu-dit « Le Cerisier » en direction de la « Rue du Grand Logis », le bourg de la Commune déléguée de Sainte-Florence.

ARTICLE 2 :
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune « Essarts en Bocage ».

ARTICLE 3 :
Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de « Essarts en Bocage ».

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la commune de « Essarts en Bocage »,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(1) dont ampliation sera adressée à :
M. le Préfet de la Vendée– Direction Départementale des Territoires - pour information,

A Essarts en Bocage, le 7 février 2019

Le Maire délégué de la commune déléguée de L'Oie,

Jean-Octave AUDRIN

(1) A conserver suivant les cas

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI079EEB070219

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Infrastructures de communications électroniques - Vendée numérique
Rue Georges Clemenceau - Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande du 5 février 2019, de l'entreprise EIFFAGE, Zi Nord, Rue Joseph Gaillard, 85600 MONTAIGU, dans le cadre de travaux d'installation de réseau de communication électronique au 38 rue Georges Clemenceau, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : **L'entreprise EIFFAGE, sera autorisée à stationner des véhicules de chantier** dans le cadre d'installation d'infrastructures de communications électroniques, **des numéros 32 au 38 rue Georges Clemenceau, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE du :**

- **Lundi 18 février 2019 au vendredi 25 mai 2019.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement, rue Georges Clemenceau. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les dépassements sont interdits rue Georges Clemenceau, que soient les voies laissées libres à la circulation. L'entreprise devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou une indication « piéton passez en face ».

Article 3 : La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. **La signalétique sera visible de jour comme de nuit.**
L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, par l'entreprise, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 7 février 2019.

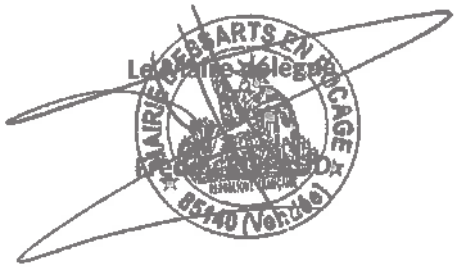

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le .....11 FEV. 2019...

Arrêté n° URBA080EEB070219

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 19 U0001

Déposé le : **04/01/2019**
Demandeur : **Monsieur MATSERAKA YOANN**
Pour : **surélévation et changement ouvertures**
Adresse terrain : **16 IMP SAINT MARTIN SAINTE FLORENCE à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Essarts en Bocage

Le **Maire de Essarts en Bocage,**

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 04/01/2019 par Monsieur MATSERAKA YOANN domicilié 1 IMP DU PRE L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour Surélévation et changement ouvertures ;**
- **Sur un terrain situé : 16 IMP SAINT MARTIN à Essarts en Bocage (85140) ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2005, révisé le 17 décembre 2015 et modifié en dernier lieu le 5 juillet 2017;

Vu l'avis de dépôt affiché en date du 04 janvier 2019 en mairie ;

Vu les articles L.621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 21/01/2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les eaux pluviales seront dirigées vers le réseau existant ou sur la propriété.

Fait à Essarts en Bocage, le 7 février 2019

Le Maire délégué de Sainte Florence,
Commune déléguée d'Essarts en Bocage,
Freddy PIVETEAU.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et , si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

INFORMATIONS IMPORTANTES

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

COMMUNE D'ESSARTS EN BOCAGE
MAIRIE DÉLÉGUÉE DE SAINTE FLORENCE
07 FEV. 2019
ARRIVÉE COURRIER

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Philippe RATIER

MAIRIE DES ESSARTS
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 LES ESSARTS

Objet : demande de déclaration préalable

A La Roche-sur-Yon, le 21/01/2019

numéro : dp08419u0001

adresse du projet : 16 RUE ST MARTIN 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet :

déposé en mairie le : 20/01/2019

reçu au service le : 21/01/2019

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Ancienne école de Sainte Florence

demandeur :

MATSERAKA YOANN
16 RUE ST MARTIN
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 07 FEV. 2019
Le Maire

ETIENNE BARTCZAK

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI081EEB070219

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
modification des bassins de rétention
ZI La Mongie - Rue des Sablons - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande d'arrêté de police de circulation, du 22 janvier 2019, de l'entreprise ALAIN TRAVAUX PUBLICS, Zone Artisanale, 85110 SAINT PROUANT, dans le cadre de travaux de modification des bassins de rétention, ZI La Mongie, Rue des Sablons, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise ALAIN TRAVAUX PUBLICS sera autorisée à stationner des véhicules de chantier dans le cadre de travaux de modification des bassins de rétention, ZI La Mongie, rue des Sablons, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE du :

- **Lundi 29 avril 2019 au jeudi 1er août 2019.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée par feux tricolores, ZI La Mongie, rue des Sablons. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les dépassements sont interdits ZI La Mongie, rue des Sablons, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée à 50 km/h. L'entreprise devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou une indication « piéton passez en face ».

Article 3 : La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. **La signalétique sera visible de jour comme de nuit.**
L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, par l'entreprise, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 7 février 2019.

Le Maire délégué

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
85140 (Vendée)

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 11 FEV. 2019

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE D'ESSARTS EN BOCAGE

Arrêté AG082EEB080219

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté interdisant l'utilisation des terrains de foot engazonnés
Commune déléguée de L'OIE – Commune d'Essarts en Bocage

ARRETE

CONSIDERANT :

1°) que si un match devait se dérouler le samedi 9 Février 2019 et le dimanche 10 Février 2019 sur les terrains de foot de la Commune déléguée de L'OIE, ceux-ci deviendraient très vite boueux, impraticable et dangereux pour les joueurs ;

2°) qu'il est un devoir de respecter les installations sportives mises à la disposition par la Municipalité car si les matchs devaient avoir lieu, il s'en suivrait une dégradation très importante des terrains ;

En raison des conditions climatiques défavorables que nous connaissons et de l'état préoccupant des terrains de foot engazonnés de la Commune déléguée de L'Oie, l'utilisation des terrains de football de la Commune déléguée de L'Oie sont interdits le samedi 9 Février 2019 et le dimanche 10 Février 2019, pour tous les entrainements et matchs.

Cette interdiction est valable pour les journées du Samedi 9 Février 2019 et du Dimanche 10 Février 2019 et sera levée de plein droit dès que les conditions atmosphériques se seront améliorées.

Fait à Essarts en Bocage, le 8 Février 2019

Le Maire délégué de L'OIE,

Jean-Octave AUDRIN

Département de la Vendée
Commune Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI083EEB080219

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté temporaire réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion de la foire mensuelle année 2019 Centre bourg - Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu les décrets n°58-1217 du 15 décembre 1958 et du 9 janvier 1960 portant codification des dispositions relatives à la circulation des véhicules,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu les jours de foire, le troisième mercredi matin de chaque mois, en centre bourg, Les Essarts, Essarts en Bocage,

Considérant la nécessité de facilité l'accès des entreprises en charge des travaux, au futur centre médical, Espace Charles Madras, le mercredi matin concerné,

Considérant le déménagement de l'ensemble des exposants initialement installés place du Marché, vers la Place du 8 mai 1945 à compter de janvier 2019,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des exposants et des usagers en réglementant le stationnement et la circulation,

Vu la nécessité de modifier l'arrêté n°07-2019,

Considérant que la réglementation des conditions du stationnement et la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : Le 3ème mercredi de chaque mois de 6h00 à 14h00, du mercredi 20 février 2019 au mercredi 17 juillet 2019, la circulation et le stationnement sont modifiés ainsi :

Article 2 : Le stationnement est interdit y compris pour les riverains :

- Rue Georges Clemenceau (dans la partie comprise entre la place du 8 mai 1945 et la rue du Docteur Henry Poirault),
- Parking de la Mairie,
- Place de la Mairie,
- L'ensemble de la place de 8 mai 1945.

Article 3 : La **circulation** est interdite y compris pour les riverains :

- Rue Georges Clemenceau (dans la partie comprise entre la place du 8 mai 1945 et la rue du Docteur Henry Poirault),
- Parking de la Mairie,
- Place de la Mairie,
- L'ensemble de la place de 8 mai 1945.

Article 4 : Le 3ème mercredi de chaque mois de 6h00 à 14h00, du mercredi 20 février 2019 au mercredi 17 juillet 2019, l'accès à l'espace Madras s'effectuera exceptionnellement et uniquement pour les entreprises en charge des travaux, par la place du Marché, via la contre allée de la salle des Fêtes, entrée principale, puis le long de la rue de la place de la Mairie.

Article 5 : Le 3ème mercredi de chaque mois de 6h00 à 14h00, du mercredi 20 février 2019 au mercredi 17 juillet 2019, la circulation sera déviée par les rues adjacentes (rue Jules Ferry). L'accès sera autorisé uniquement pour les véhicules d'urgence.

Article 6 : A cet effet, la commune sera chargée de mettre en place la matérialisation conforme découlant des présentes prescriptions, délimitant ainsi l'occupation temporaire du domaine public.

Article 7 : Nonobstant les heures fixées aux articles 2 à 5, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée du dispositif par la commune.

Article 8 : Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 10 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Les entreprises en charge des travaux,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 8 février 2019.

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le 11 FEV. 2019

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG084EEB080219

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à « Pleine forme et détente »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Michèle THOMAS, demeurant 20 Bis rue du Pijouit - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que présidente de l'association « Pleine forme et détente » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion des manifestations publiques dénommées « Représentations Théâtre » sur la commune déléguée des Essarts les :
- 29 mars 2019 à la salle des fêtes
- 30 mars 2019 à la salle des fêtes
- 31 mars 2019 à la salle des fêtes

Considérant que ces manifestations correspondent à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que ces demandes constituent la 1ère, 2ème et 3ème de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Madame Michèle THOMAS, présidente de l'association « Pleine forme et détente », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Salle des Fêtes sur la Commune déléguée de Les Essarts :

- **29 mars 2019 à la salle des fêtes**
- **30 mars 2019 à la salle des fêtes**
- **31 mars 2019 à la salle des fêtes**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- □ Madame Michèle THOMAS, présidente de l'association « Pleine forme et détente »
- □ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 08 février 2019

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

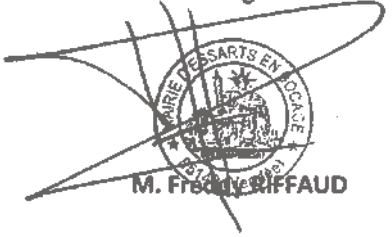

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 08 FEV. 2019

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG085EEB080219

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à « La Gaule Essartaise »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Patricia MANDIN, demeurant 73 La Maison Rouge - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que secrétaire de l'association « La Gaule Essartaise » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion des manifestations publiques dénommées « Ouverture du brochet – Ouverture de la truite » et « Dîner champêtre pour les 25 ans de l'association » sur la commune déléguée des Essarts les :
- 02 mars 2019 à l'étang de la Rabretière aux Essarts
- 06 avril 2019 à l'étang de la Rabretière aux Essarts
- 29 juin 2019 à l'étang de la Rabretière aux Essarts

Considérant que ces manifestations correspondent à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que ces demandes constituent la 1ère, 2ème et 3ème de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Madame Patricia MANDIN, secrétaire de l'association « La Gaule Essartaise », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Salle des Fêtes sur la Commune déléguée de Les Essarts :

- **Le 2 mars 2019 de 6h à 20h – L'Etang de la Rabretière – Les Essarts**
- **Le 6 mars 2019 de 6h à 20h – L'Etang de la Rabretière – Les Essarts**
- **Le 29 juin 2019 de 17h au 30 juin 2019 2h – L'Etang de la Rabretière – Les Essarts**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- □ Madame Patricia MANDIN, secrétaire de l'association « La Gaule Essartaise »
- □ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 08 février 2019

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 08 FEV. 2018

URBA 086 EEB 110219.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0107

date de dépôt : **19/12/2018**
demandeur : **Monsieur VIOLLEAU Anthony**
Autre demandeur: **Madame VIOLLEAU Julie**
pour : **extension maison individuelle**
Adresse du terrain : **1 impasse du Petit Bourbon**
Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 19/12/2018 par Monsieur VIOLLEAU Anthony et Madame VIOLLEAU Julie, domiciliés **1 impasse de Petit Bourbon - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour l'extension d'une maison individuelle ;**
- **sur un terrain situé 1 impasse du Petit Bourbon – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré ZW 357 ;**
- **pour une surface taxable créée de 27,18 m²;**

Vu l'avis de dépôt affiché en date du 19/12/2018 en mairie;
VU les pièces fournies en date du 29/01/2019 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en du 04/01/2019;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2
L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 3
Les eaux pluviales du projet seront dirigées vers le collecteur public ou à défaut gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 11/02/2019.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Reçu le 11/1/19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Philippe RATIER

MAIRIE DES ESSARTS
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 LES ESSARTS

Objet : demande de permis de construire

A La Roche-sur-Yon, le 04/01/2019

numéro : pc08418u0107

adresse du projet : 1 IMPASSE DU PETIT BOURBON 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet :

déposé en mairie le : 31/12/2018

reçu au service le : 04/01/2019

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Château (ruines du vieux)

demandeur :

VIOLLEAU ANTHONY
1 IMPASSE DU PETIT BOURBON
85140 ESSARTS EN BOCAGE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

14 FEV. 2019

Le Maire,
Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme
de la commune déléguée
de Les Essarts
Daniel TRICOIRE

UUBA 089 EEB M 0219.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 19 U0008

date de dépôt : **05/02/2019**
demandeur : **Monsieur SOULARD David**
Autre demandeur: **Monsieur GUIDEC Yoann**
pour : **construction d'une maison individuelle et d'un garage**
Adresse du terrain : **lot 4 lotissement « Sequoyah » Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 05/02/2019 par Monsieur SOULARD David et Monsieur GUIDEC Yoann, domiciliés **lieu-dit Village de Trée à LE BOUPERE (85510) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage ;**
- **sur un terrain situé lot 4 lotissement « Sequoyah » - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section XC numéro 374 ;**
- **pour une surface taxable créée de 203,93 m² et 1 place de stationnement;**

Vu l'avis de dépôt affiché en date du 05/02/2019;
VU le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu le règlement du lotissement "Sequoyah" approuvé en date du 19/03/2015;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 4.

Article 2
La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux réseaux: eau potable, eaux usées et électrique.

Article 3
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur existant ou à défaut gérées à la parcelle.

Article 4
Cette autorisation est valable pour un projet est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 11/02/2019.

Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme
de la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
DOMINIQUE CODRE
85140 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **Le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'oeuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 089 EEB 11 0219.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 18 U0190

Déposé le : **06/12/2018**
Demandeur : **Monsieur BOCHEREAU Jean-Bernard**
Autre demandeur : **Madame BOCHEREAU Antoinette**
Pour : mise en place d'une **clôture et construction d'un abri de jardin**
Adresse terrain : **1 ter rue de la Gauvin – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 06/12/2018 par Monsieur BOCHEREAU Jean-Bernard et Madame BOCHEREAU Antoinette domiciliés 6 Avenue Saint Hubert - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la mise en place d'une clôture et la construction d'un abri de jardin ;**
- **Sur un terrain situé : 1 ter rue de la Gauvin – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré section AC numéro 378 ;**
- **Pour une surface taxable créée de 11,24 m²;**

Vu l'avis de dépôt affiché en date du 06/12/2018;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article 1
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2
L'intégralité du projet sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 3
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public ou à défaut gérées à la parcelle.

Fait à Essarts en Bocage, le 11/02/19

Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140 Les Essarts

Daniel LUCOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- La présente demande est soumise au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBAO 89 EEB 11 0219

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 19 U0015

Déposé le : **30/01/2019**
Demandeur : **SAS KERVALIS**
Pour : **modification de façade par la création et la suppression d'ouvertures**
Adresse terrain : **1 rue du Cerne - parc d'activité de La Mongie – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 30/01/2019 par SAS KERVALIS domicilié 1 rue du Cerne – Parc d'activité de la Mongie - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour une modification de façade par la création et la suppression d'ouvertures ;**
- **Sur un terrain situé : 1 rue du Cerne - parc d'activité de La Mongie – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 084 section YD numéro 104 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 30/01/2019 ;

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 11/02/2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
Déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
85140 (Vendée)

Danièle TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

LLBA 085 EEB 110219

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 19 U0005

Déposé le : **11/01/2019**
Demandeur : **Monsieur JACQUES Mathieu**
Pour : **changement d'une partie des menuiseries et réfection complète toiture avec pose de fenêtres de toit**
Adresse terrain : **9 rue de la Boucherie – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire de Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 11/01/2019 par Monsieur JACQUES Mathieu domicilié 3 impasse du Vieux-Chêne - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour un changement d'une partie des menuiseries et la réfection complète de la toiture avec pose de fenêtres de toit ;**
- **Sur un terrain situé : 9 rue de la Boucherie – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré section AB numéros 180 et 181 ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en date du 11 janvier 2019 en mairie ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015 ;
Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en du 21 janvier 2019 ;
le Plan Local d'Urbanisme approuvé, modifié et révisé le 17 décembre 2015 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 11/02/19

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
Délégation déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Daniel MERCOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Philippe RATIER

MAIRIE DES ESSARTS
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 LES ESSARTS

Objet : demande de déclaration préalable

A La Roche-sur-Yon, le 21/01/2019

numéro : dp08419u0005

adresse du projet : 9 RUE DE LA BOUCHERIE 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet :

déposé en mairie le : 20/01/2019

reçu au service le : 21/01/2019

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château (ruines du vieux) - Eglise romane (ancienne)

demandeur :

JACQUES MATHIEU
9 RUE DE LA BOUCHERIE
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

14 FEV. 2019

Le Maire,
Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme
de la commune déléguée
de les Essarts
Daniel TRICOIRE

LLBA 091 FEB 12 02 19

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 16 H0092

date de dépôt : **02/12/2016**
demandeur: **SCI GUIBERT – JOUANNAIS**
pour: **réaménagement d'une dépendance en 2 logements locatifs**
Adresse du terrain : **10 rue du Docteur Arsène Mignen les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**

ARRÊTÉ
De retrait de permis de construire
à la demande du pétitionnaire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

Vu le permis de construire initial accordé en date du 13/03/2017 ;

Vu la demande de retrait de de permis de construire présentée le 07/02/2019 par Monsieur JOUANNAIS Anthony co-gérant de la SCI GUIBERT - JOUANNAIS ;

Vu le décret n°2014-1661 du 29/12/2014;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005,modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRETE

ARTICLE 1
Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.

ARTICLE 2
La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de Vendée, dans les conditions prévues à l'Article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

A Essarts en Bocage, le 12/02/19.
Le Maire,

MAIRIE ESSARTS EN BOCAGE

FAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Arrêté n° URBA092EEB130219

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 19 U0021

Déposé le : 11/02/2019
Demandeur : **Monsieur FORT FREDERIC**
Pour : **préau**
Adresse terrain : **48 RUE DES PRIMEVERES Sainte Florence à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Essarts en Bocage

Le Maire de Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 11/02/2019 par Monsieur FORT FREDERIC domicilié 48 RUE DES PRIMEVERES Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour préau ;**
- **Sur un terrain situé : 48 RUE DES PRIMEVERES à Essarts en Bocage (85140) ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2005, révisé le 17 décembre 2015 et modifié en dernier lieu le 5 juillet 2017;

Vu l'avis de dépôt affiché en date du 11 février 2019 en mairie ;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les eaux pluviales seront dirigées vers le réseau existant ou sur la propriété.

Fait à Essarts en Bocage, le 13 février 2019

Le Maire délégué de Sainte Florence,
Commune déléguée d'Essarts en Bocage,
Freddy PIVETEAU.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et , si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE D'ESSARTS EN BOCAGE

Arrêté AG093EEB140219

ARRETE ACCORDANT UNE DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE
à Madame Bertille RENAUDIN
Adjoint administratif territorial
(40319)

Le Maire de la Commune d'Essarts en Bocage,

Vu les articles L 2122-30, L 2122-31 et R 2122-8, R 2122-10 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/2-517 en date du 5 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle Essarts en Bocage au 1er janvier 2016,

En application de l'article 56, I de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,

ARRETE

Article 1er : Madame Bertille RENAUDIN, née le 6 septembre 1988 à LA ROCHE SUR YON (Vendée), agent titulaire permanent, est déléguée sous notre surveillance et notre responsabilité pour :

- La réception des déclarations de naissance, de reconnaissance d'enfants naturels, les déclarations de changement de nom, les déclarations de choix de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, les déclarations de changement de prénom, pour tous les documents relatifs aux opérations consécutives aux décès et d'enfants sans vie, transcriptions et les mentions et rectifications administratives en marge de tous les actes ou jugements sur les registres d'Etat Civil, les enregistrements, modifications et dissolutions des PACS, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.
- Pour délivrer valablement toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes,
- Pour signer les avis de mise à jour reconnaissance postérieure à la naissance, mariage, décès et les livrets de famille,
- Pour signer les certifications conformes,
- Pour signer les légalisations des signatures apposées en leur présence par les administrés de la Ville d'Essarts en Bocage,
- Pour signer les affiches de publication de mariage, les certificats d'affichage, les certificats de non opposition et les certificats destinés aux témoins du mariage.

Article 2 : le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Vendée.
Ampliations à :

- Monsieur le Procureur de la République
- L'intéressée.

Fait à Essarts en Bocage, le 14 février 2019

Le Maire,

Freddy RIFFAUD

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de L'Ile Gloriette 44000 NANTES - dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Transmis au Représentant de l'Etat le .....
Notifié le .....
Signature de l'agent :

URBA094 EEB 14/02/19

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 19 U0010

date de dépôt : **09/02/2019**
demandeur : **Monsieur PAPIN Gaetan**
pour : **construction d'un garage**
Adresse du terrain : **6 impasse des noisettes – Boulogne à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 09/02/2019 par Monsieur PAPIN Gaetan, domicilié **6 impasse des noisettes - Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'un garage ;**
- **sur un terrain situé 6 impasse des noisettes – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré 030 ZP 248 ;**
- **pour une surface taxable créée de 36,8 m² ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en date du 09/02/2019 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu la Carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 4 mai 2004 ;
Vu l'avis du Maire en date du 13/02/2018 ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2
L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 3
Les eaux pluviales seront dirigées vers le réseau public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 14/02/2019
Le Maire délégué,
De la Commune déléguée de Boulogne

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE R.F.

Jean-Pierre BALLARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée **Arrêté n° VOI095EEB180219**
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation pour des travaux de suppression d'un poste HTA/BT, La Barre, SAINTE FLORENCE Commune d'Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande de l'entreprise VFE – 14 rue Eric Tabarly – 85170 DOMPIERRE SUR YON pour des travaux de suppression d'un poste HTA/BT – Rue de la Barre - SAINTE FLORENCE - 85140 Essarts en Bocage

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du 11 mars 2019 et durant 2 semaines, l'Entreprise *VFE* sera autorisée à effectuer des travaux de suppression d'un poste HTA/BT – rue de la Barre - SAINTE FLORENCE, 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Article 2 : Durant cette période, la section courante sera réduite et la circulation sera alternée au moyen de panneaux B15/C18. Le stationnement et dépassement seront interdits aux véhicules légers et aux poids lourds.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes.
L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- **Madame la Directrice Générale des Services,**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,**
- **Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,**
- **Le Pétitionnaire,**
- **Monsieur le Directeur des Services Techniques,**
- **La Police Municipale**

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 18 Février 2019
Le Maire délégué de la Commune déléguée de SAINTE FLORENCE,
Freddy [illegible]

Certifié exécutoire par le Maire, le .....

Département de la Vendée **Arrêté n° VOI096EEB180219**
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Aménagement d'un nouvel accès
Rue des Sables - RD 160 en agglomération - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande d'arrêté de police de circulation du 17 janvier 2019, de l'entreprise CHARPENTIER, Zone Artisanale, l'Oie, ESSARTS EN BOCAGE, travaillant pour le compte l'enseigne LIDL, dans le cadre d'un aménagement d'un nouvel accès, RD 160, rue des Sables, en agglomération, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande de prolongation du 5 février dans le cadre de ces mêmes travaux,

Vu l'avis favorable du Préfet de Vendée, en date du 13 février 2019,

Considérant les horaires des établissements scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation aux heures d'entrées et de sorties de cours,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise CHARPENTIER sera autorisée à stationner des véhicules de chantier dans le cadre de travaux d'aménagement d'un nouvel accès à l'enseigne LIDL, RD 160, rue de Sables, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 :

- **Du vendredi 22 février 2019 au vendredi 8 mars 2019.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation devant le numéro 22 rue des Sables, Les Essarts, Essarts en Bocage, sera alternée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise. Le pétitionnaire aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes jour et nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires. Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, de collecte des ordures ménagères, et des transports exceptionnels pouvant emprunter cet axe de circulation. Ils devront respecter le calendrier 2019 des jours « hors chantier ». L'entreprise devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou une indication « piéton passez en face ».

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 18 février 2019.

Le Maire délégué

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le ..... 20 FEV. 2019

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG097EEB1802_19

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire pour une Ouverture de la Pêche « Tanche de Châtet » – Les Lombardières – commune déléguée de Sainte Florence

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur LEFEUVRE Denis, demeurant à la Meilleraye – Sainte Florence - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que membre de l'association de pêche « La Tanche de Châtet », souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique « Ouverture de la pêche » le Samedi 16 mars 2019 Aux Lombardières – sur la commune déléguée de Sainte Florence.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur LEFEUVRE Denis, demeurant à la Meilleraye – Sainte Florence - 85140 ESSARTS EN BOCAGE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Commune déléguée de Sainte Florence, Les Lombardières
- Le Samedi 16 Mars de 6h à 20h.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- ☐ Monsieur LEFEUVRE Denis, membre de l'association de pêche
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,

A Essarts en Bocage, le 18 février 2019

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Sainte Florence,

Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG099EEB180219

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire pour une Ouverture de la Pêche à la Truite « Tanche de Châtet » – Les Lombardières – commune déléguée de Sainte Florence

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur LEFEUVRE Denis, demeurant à la Meilleraye – Sainte Florence - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que membre de l'association de pêche « La Tanche de Châtet », souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique « Ouverture de la pêche à la truite » le Samedi 27 avril 2019 Aux Lombardières –sur la commune déléguée de Sainte Florence.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la21ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur LEFEUVRE Denis, demeurant à la Meilleraye – Sainte Florence - 85140 ESSARTS EN BOCAGE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Commune déléguée de Sainte Florence, Les Lombardières
- Le Samedi 27 avril de 6h à 20h.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- ☐ **Monsieur LEFEUVRE Denis, membre de l'association de pêche**
- ☐ **La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,**

A Essarts en Bocage, le 18 février 2019

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Sainte Florence,

Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire délégué

URBA099EEB180219

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 19 U0020

Déposé le : **07/02/2019**
Demandeur : **Monsieur FOURNIER Alain**
Pour : **modification d'une façade par la création d'une fenêtre**
Adresse terrain : **69 rue des Bouchauds – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 07/02/2019 par Monsieur FOURNIER Alain domicilié 69 rue des Bouchauds - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la création d'une fenêtre ;**
- **Sur un terrain situé : 69 rue des Bouchauds – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 084 section ZW numéro 118**

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu l'avis de dépôt affiché en date du 7 février 2019 ;

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 18/02/2019.

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De[illegible]ne déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
85140 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA100EEB180219

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 18 U0197

Déposé le : **22/12/2018**
Demandeur : **Monsieur DROUIN Emmanuel**
Pour : **pose d'un portail d'entrée**
Adresse terrain : **1 rue de l'Orée – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 22/12/2018 par Monsieur DROUIN Emmanuel domicilié 1 rue de l'Orée - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la pose d'un portail d'entrée ;**
- **Sur un terrain situé : 1 rue de l'Orée – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré section AB numéros 810, 812, 293, 741, 531, 815 et 291 ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015 ;
Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en du 08/02/2019 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 18/02/2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
de la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

REÇU le
11 FEV. 2019
Rép: _____

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Dominique VALEAU

MAIRIE DES ESSARTS
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 LES ESSARTS

Objet : demande de déclaration préalable

A La Roche-sur-Yon, le 08/02/2019

numéro : dp08418u0197

demandeur :

adresse du projet : 1 RUE DE L'OREE 85140 ESSARTS EN BOCAGE

DROUIN EMMANUEL

nature du projet : Construction clôture et/ou portail

déposé en mairie le : 24/12/2018

reçu au service le : 27/12/2018

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Château (ruines du vieux)

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

12 FEV. 2019

Le Maire,
Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme
de la commune déléguée
de les Essarts
Daniel TRICOIRE

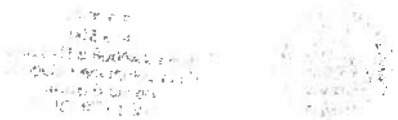

URBA 10 EEB 180219

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 19 U0009

date de dépôt : **07/02/2019**
demandeur : **Monsieur PARISSE Rémi**
pour : **construction d'un locatif composé d'une maison individuelle et d'un garage**
Adresse du terrain : **lot 33 lotissement "la Maison Neuve Paynaud - tranche 2" – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire de Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 07/02/2019 par Monsieur PARISSE Rémi, domicilié **56 rue de la Pelouse à LE MANS (72000) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'un locatif composé d'une maison individuelle et d'un garage ;**
- **sur un terrain situé lot 33 lotissement "la Maison Neuve Paynaud - tranche 2" – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section XC numéro 451 ;**
- **pour une surface taxable créée de 105 m² et 3 places de stationnement;**

VU les pièces fournies en date du **11/02/2019 ;**
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015 ;
Vu le règlement du lotissement "la Maison Neuve Paynaud - tranche 2" approuvé en date du 17/10/2016 et son modificatif en date du 15/11/2016 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 5.

Article 2

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux réseaux: électriques, eau potable et assainissement.

Article 3

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur existant, ou le cas échéant gérées sur le terrain.

Article 4

L'ensemble de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 5

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36◦kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 18/02/2019

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
de la commune déléguée de les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée) Daniel BICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

- **INFORMATIONS IMPORTANTES**

- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**

- **Le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**

- **En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'oeuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html**

- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**

- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

UREA102EEB180219

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 19 U0011

date de dépôt : **11/02/2019**
demandeur : **Monsieur DALLET Joël**
Autre demandeur: **Madame DALLET Paulette**
pour : **construction d'une véranda**
Adresse du terrain : **26 route de la Thibaudière Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 11/02/2019 par Monsieur DALLET Joël et Madame DALLET Paulette domiciliés **26 route de la Thibaudière - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'une véranda ;**
- **sur un terrain situé 26 route de la Thibaudière – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré YW 37 ;**
- **pour une surface taxable créée de 18,6 m²;**

Vu l'avis de dépôt affiché en date du 11/02/2019 ;
VU le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015 ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect de la condition particulière mentionnée à l'article 2.

Article 2
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 18/02/2019

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
de la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
Daniel TRICOIRE
85140 (Vend

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune de Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI103EEB180219

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation d'occupation sur le domaine public de la commune déléguée de l'OIE – Commune Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de L'Oie,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008
Vu la demande de Monsieur Bernard GABORIAU pour la société « la Maison de l'entretien », domicilié 8 Rue des Seps 85680 La Guérinière,
Considérant qu'en raison d'une dépose d'une benne, il y a lieu d'autoriser le stationnement sur le domaine public sur le territoire de la commune déléguée de L'OIE,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Bernard Gaboriau pour « La maison de l'entretien » sera autorisé à occuper le domaine public par la dépose d'une benne d'environ 2,50 m de large sur 8 m de long au niveau du « 6 Rue du Colombier » sur la commune déléguée de L'Oie le lundi 25 février pour la journée.

Article 2 : Durant cette période, la section courante sera réduite et la circulation sera déviée pour les véhicules venants de Mouchamps vers la « Rue de l'Industrie ».
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes.
L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique

Article 3 : Malgré la date fixée à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 4 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise.

Article 5 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 18 Février 2019.

Le Maire délégué de L'Oie,
Jean-Octave AUDRIN

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140

Certifié exécutoire par le Maire
le .....

Arrêté n° URBA104EEB190219

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Dossier n° DP 085 084 19 U 0024

Déposé le : **18/02/2019**
Demandeur : **RAUTURIER René**
Adresse terrain : **12 Cité des Violette – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 18 février 2019 par RAUTURIER René, domicilié à : 12 Cité des Violettes – SAINTE FLORENCE à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la suppression d'une haie et de claustras. Et l'édification d'un muret de 80cm de hauteur et 1.20m de brande.**
- **Sur un terrain situé au n° 12 Cité des Violettes – SAINTE FLORENCE à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2005, modifié et révisé le 17 décembre 2015 ;

ARRÊTE

Article Unique :
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 19 février 2019

Pour Le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de SAINTE FLORENCE,
Freddy PIVETEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté N°VOI105EEB190219

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement
Rue des Roseaux - Rue du Bruleau
Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande d'arrêté de circulation de CHARIER TP, Rue Bunsen 85000 LA ROCHE SUR YON, travaillant pour le compte de la Commune d'Essarts en Bocage (Vendée), quartier des Essarts, pour des travaux de réaménagement de voirie rues des Roseaux et Bruleau,

Considérant les horaires des établissements scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation aux heures d'entrées et de sorties de cours,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise CHARIER sera autorisée à stationner des véhicules de chantier dans le cadre de travaux de réaménagement de voirie et pose de réseaux d'assainissement, **rues des Roseaux et rue du Bruleau, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE du :**

- **Lundi 25 février 2019 au vendredi 27 juillet 2019.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera interdite de 9h00 à 16h00 (sauf pour les riverains, les services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, et de collecte des ordures ménagères) **et déviée par les rues adjacentes.**

Article 3 : Aucun stationnement (jour et nuit) ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. L'entreprise devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou une indication « piéton passez en face ».

Article 4 : La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. **La signalétique sera visible de jour comme de nuit.**
L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

Article 5 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale,
- Service de collectes des Ordures Ménagères,
- Le transport scolaire.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 19 février 2019.

Le Maire délégué,

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140 Normandie

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 20 FEV. 2019

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté N°VOI106EEB190219

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de stationnement
Route barrée
Rue des Jonquilles - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande de CHARIER TP, Rue Bunsen 85000 LA ROCHE SUR YON, travaillant pour le compte de la Commune d'Essarts en Bocage (Vendée), quartier des Essarts, d'installer des bungalows de chantier sans hébergement, rue des Jonquilles, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE pour des travaux de réaménagement de voirie rues des Roseaux et Bruleau,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : La Société CHARIER TP, sera autorisée à positionner des bungalows de chantier sans hébergement (vestiaires, réfectoire, sanitaires, bureaux), rue des Jonquilles, (de l'intersection de la rue des roseaux, et à la rue des Genêts), Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE :

- **Du lundi 25 février 2019 au vendredi 26 juillet 2019,**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera totalement interdite, y compris pour les services de secours et les forces de l'ordre, rue des Jonquilles, (entre la rue des Roseaux et la rue des Genêts), et déviée par les rues adjacentes.

Article 3 : L'entreprise aura à charge de délimiter par une clôture grillagée et conforme au règlement de voirie, la zone de bungalow de chantier. Elle aura à charge la sécurité et la signalisation de cette zone qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires. Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'entreprise devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou une indication « piéton passez en face ».

Article 4 : Un constat d'huissier sera établi préalablement à l'installation des bungalows.

Article 5 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, par l'entreprise, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale,
- Service de collectes des Ordures Ménagères,
- Le transport scolaire.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 19 février 2019.

Le Maire délégué,

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 20 FEV. 2019

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI107EEB190219

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant temporairement la circulation et le stationnement Infrastructures de communications électroniques - Vendée numérique rue Saint Michel et chemin des Bruyères Les Essarts – ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande en date du 18 février 2019, de l'entreprise EIFFAGE, 340 rue Joseph Gaillard, LA ROCHE SUR YON, travaillant pour le compte de Vendée Numérique, dans le cadre de travaux d'installation de réseau de communication électronique, Chemin des Bruyères, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de polices circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise EIFFAGE sera autorisée à effectuer des travaux en tranchées sous accotement et chaussée dans le cadre d'installation d'infrastructures de communications électroniques, **Chemin des Bruyères, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE :**

- **Du lundi 25 janvier 2019 au vendredi 1er mars 2019.**

Article 2 : Durant cette période, **Chemin des Bruyères,** l'entreprise devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons et les cyclos.

Article 3 : Durant cette période, **Rue Saint Michel,** l'entreprise veillera à laisser libre le couloir de circulation afin d'assurer la fluidité de la circulation. En cas d'empiétement trop important sur la chaussée, le pétitionnaire aura à charge la signalisation du rétrécissement de chaussée. La circulation sera signalée par panneaux de type B15/C18 ou alternée (manuellement ou par feux tricolores), en cas de perturbation plus importantes. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les dépassements sont interdits rue Saint Michel, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, de collecte des ordures ménagères et des transports exceptionnels pouvant emprunter cet axe. L'entreprise devra respecter le calendrier 2019 des jours « hors chantiers ».

Article 4 : La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. **La signalétique sera visible de jour comme de nuit.**
L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

Article 5 : Le pétitionnaire sera responsable de la remise en état du trottoir et de la chaussée à l'identique à la fin des travaux. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux. **L'entreprise devra mettre en œuvre de la grave ciment sur toute la longueur et largeur de tranchée.**

Article 6 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, par l'entreprise, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 19 février 2019.

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué

RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le ....20.FEV.2019.....

Département de la Vendée **Arrêté n° AG108EEB200219**
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés supérieur à cinq dimanches - Année 2019 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du travail, notamment l'article L. 3132-26 modifié portant de 5 à 12 le nombre de dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire peut être supprimés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article L3132-26 susvisé,

Vu la délibération numéro 177/2018 en date du 18 décembre 2018 approuvant les propositions de Monsieur le Maire concernant les dérogations au repos hebdomadaire dominical supérieur à cinq dimanches pour l'année 2019,

Vu la délibération numéro 010/2019 de la Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent-Les Essarts en date du 31 janvier 2019 approuvant les propositions de Monsieur le Président concernant les dérogations au repos hebdomadaire dominical supérieur à cinq dimanches pour l'année 2019,

ARRETE

Article 1er : Pour l'année 2019, il sera dérogé au repos dominical selon les modalités prévues par l'article L3132-26 du Code du Travail.

Article 2 : Les dérogations pour l'année 2019 au repos dominical sont les suivantes pour les commerces de détails :

- les dimanches 17 et 24 novembre 2019,
- les dimanches 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2019.

Article 3 : Les commerces concernés seront libres d'utiliser tout ou partie des dates autorisées.

Article 4 : Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L.3132-27 du Code du Travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ La Gendarmerie d'Essarts en Bocage,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 20 février 2019.

Le Maire d'Essarts en Bocage,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Certifié exécutoire par le Maire d'Essarts en Bocage
le 25 FEV. 2019

Département de la Vendée **Arrêté n° AG109EEB200219**
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés inférieur à 5 dimanches - Année 2019
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du travail, notamment l'article L. 3132-26 modifié portant de 5 à 12 le nombre de dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire peut être supprimés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article L3132-26 susvisé,

Vu la délibération numéro 176/2018 en date du 18 décembre 2018 approuvant les propositions de Monsieur le Maire concernant les dérogations au repos hebdomadaire dominical inférieur à cinq dimanches pour l'année 2019,

ARRETE

Article 1er : Pour l'année 2019, il sera dérogé au repos dominical selon les modalités prévues par l'article L3132-26 du Code du Travail.

Article 2 : Les dérogations pour l'année 2019 au repos dominical sont les suivantes pour les commerces de détails alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m² :

- Dimanches 22 et 29 décembre 2019.

Article 3 : Les commerces concernés seront libres d'utiliser tout ou partie des dates autorisées.

Article 4 : Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L.3132-27 du Code du Travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ La Gendarmerie d'Essarts en Bocage,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 20 février 2019.

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Certifié exécutoire par le Maire d'Essarts en Bocage
le 25 FEV. 2019

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI110EEB200219

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté d'autorisation de voirie et d'entreprendre des travaux pour une pose de compteur et branchement aux réseaux, 4 La Tanchaire, L'OIE Commune d'Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

*Vu la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** – Impasse Louis Mazetier – PARC ECO 85 – 85000 LA ROCHE SUR YON, pour des travaux de pose de compteur et branchement aux réseaux*

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du 25 février 2019 et durant 15 jours calendaires, l'Entreprise ***VEOLIA EAU*** **sera autorisée à effectuer des travaux de pose de compteur et branchement aux réseaux – 4 La Tanchaire, L'OIE, 85140 ESSARTS EN BOCAGE.**

Article 2 : Durant cette période, la section courante sera réduite et la circulation sera fermée. Le stationnement et dépassement seront interdits aux véhicules légers et aux poids lourds.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes.
L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 20 février 2019
Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'OIE,

Jean-Octave AUDRIN

Certifié exécutoire par le Maire, le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI111EEB200219

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation pour des travaux branchement d'eau potable, 4 La Tanchaire, L'OIE Commune d'Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

*Vu la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** – Impasse Louis Mazetier – PARC ECO 85 – 85000 LA ROCHE SUR YON pour des travaux de branchement d'eau potable – 4 La Tanchaire – L'OIE - 85140 Essarts en Bocage*

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du 25 Février 2019 et durant 15 jours calendaires, l'Entreprise ***VEOLIA EAU*** **sera autorisée à effectuer des travaux de branchement d'eau potable – 4 La Tanchaire - , L'OIE, 85140 ESSARTS EN BOCAGE.**

Article 2 : Durant cette période, la section courante sera réduite et la circulation sera alternée manuellement. Le stationnement sera interdit aux véhicules légers et aux poids lourds.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes.
L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 20 février 2019
Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'OIE,

Jean-Octave AUDRIN

Certifié exécutoire par le Maire, le .....

Arrêté n° URBA112EEB200219

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Dossier n° DP 085 084 19 U0027

Déposé le : **20/02/2019**
Demandeur : **SCI GREOTEL**
Pour : **Ravalement de façade**
Adresse terrain : **33 Rue Nationale - L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 20 Février 2019 par la SCI GREOTEL, domiciliée : 33 Rue Nationale - L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Ravalement de façade**
- **Sur un terrain situé : Rue Nationale – L'Oie, Commune déléguée d'Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré section AD numéro 110**
- **Surface taxable créée : 0 m²**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié en dernier lieu le 13 décembre 2012.

ARRÊTE

Article Unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 20 février 2019.

Pour le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de L'OIE,
Jean-Octave AUDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI113EEB220219

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant temporairement la circulation travaux de branchement eau potable lieu-dit La Mongie - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée des Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008

Vu la demande d'arrêté de police de circulation et de permission de voirie, le 22 février 2019, de l'entreprise VEOLIA, impasse Louis Mazetier, LA ROCHE SUR YON, dans le cadre de branchement d'eau potable, réalisé par l'entreprise CSTP, rue des Marronniers, LA VERRIE, au lieu-dit La Mongie, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise CSTP sera autorisée à effectuer des travaux en tranchée sous accotement et chaussée pour un branchement d'eau potable, La Mongie, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE :

- **Du lundi 25 mars 2019 au vendredi 13 avril 2019.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée et signalée manuellement.

Article 3 : Aucun stationnement (jour et nuit) ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. L'entreprise devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou une indication « piéton passez en face ». Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, de collecte des ordures ménagères. Les dépassements sont interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation

Article 4 : La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. **La signalétique sera visible de jour comme de nuit.**
L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

Article 5 : Le pétitionnaire sera responsable de la remise en état du trottoir et de la chaussée à l'identique à la fin des travaux. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux.

Article 6 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par le pétitionnaire, par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Le SCOM,
- ☐ Les transports scolaires,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 22 février 2019.

Le Maire délégué

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 25 FEV. 2019

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté N°VOI114EEB220219

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement
Rue Saint Michel
Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande d'arrêté de circulation du 11 février 2019, de l'entreprise CHARPENTIER TP, ZI, L'oie, ESSARTS EN BOCAGE, travaillant pour le compte de la Commune d'Essarts en Bocage (Vendée), quartier des Essarts, pour des travaux de réaménagement de voirie sur l'ensemble de la rue Saint Michel,

Considérant les horaires des établissements scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation aux heures d'entrées et de sorties de cours,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise CHARPENTIER sera autorisée à stationner des véhicules de chantier dans le cadre de travaux de réaménagement de voirie, **rue Saint Michel, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE du :**

- **Lundi 1er avril 2019 au vendredi 26 juillet 2019.**

Article 2 : **Durant cette période, la circulation sera interdite de 9h00 à 16h00** (sauf pour les riverains, les services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, et de collecte des ordures ménagères) **et déviée par les rues adjacentes.**

Article 3 : **Aucun stationnement (jour et nuit)** ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. L'entreprise devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou une indication « piéton passez en face ».

Article 4 : La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. **La signalétique sera visible de jour comme de nuit.**
L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

Article 5 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale,
- Service de collectes des Ordures Ménagères,
- Le transport scolaire.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 22 février 2019.

Le Maire Délégué,

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....25.FEV..2019.....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI115EEB220219

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant temporairement la circulation et le stationnement travaux de branchements électriques La Boisilière - Les Essarts – ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande de l'entreprise GARCZYNSKI, Parc Polaris, 85110 CHANTONNAY, travaillant pour le compte de ENEDIS, en date 19 février 2019, dans le cadre de travaux sous accotement, La Boisilière, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de polices circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise GARCZYNSKI sera autorisée à effectuer des travaux en tranchées sous accotement et chaussée dans le cadre d'un branchement électrique, La Boisilière, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE :

- **Du jeudi 28 mars 2019 au vendredi 12 avril 2019.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera signalée par panneaux de type B15/C18 ou alternée (manuellement ou par feux tricolores), en cas de perturbation plus importantes. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les dépassements sont interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, de collecte des ordures ménagères et des transports exceptionnels pouvant emprunter cet axe

Article 3 : La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. **La signalétique sera visible de jour comme de nuit.**
L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

Article 4 : Le pétitionnaire sera responsable de la remise en état du trottoir et de la chaussée à l'identique à la fin des travaux. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux.

Article 5 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 22 février 2019.

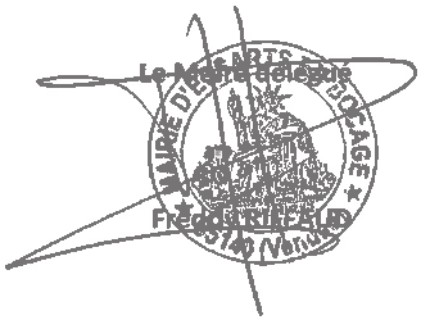

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 25 FEV. 2019

Arrêté n° URBA116EEB220219

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Dossier n° DP 085 084 19 U 0028

Déposé le : **22/02/2019**
Demandeur : **DURANDET LUCIENNE**
Adresse terrain : **Le Fougerais – L'Oie**
à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 22 février 2019 par DURANDET Lucienne, domiciliée à : 13 bis rue des fiefs – LE BOUPERE (85510) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Coupe d'arbres dans un bois pour pouvoir nettoyer celui-ci.**
- **Sur un terrain situé « Le Fougerais » – L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2005, modifié et révisé le 17 décembre 2015 ;

ARRÊTE

Article Unique :
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 22 février 2019

Pour Le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de L'OIE
Jean-Octave AUDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG117EEB250219

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à « La Comedia d'Essarts »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Agathe CHAIGNEAU, 1 rue de la Ramée - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que présidente de l'association « La Comedia d'Essarts » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion des manifestations publiques dénommées « Représentations Théâtre » sur la commune déléguée des Essarts les :
- 29 mars 2019 à la salle des fêtes
- 30 mars 2019 à la salle des fêtes
- 31 mars 2019 à la salle des fêtes

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que ces demandes constituent les 1ère, 2ème, 3ème de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Madame Agathe CHAIGNEAU, présidente de l'association « La Comedia d'Essarts », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Salle des Fêtes sur la Commune déléguée de Les Essarts,

- **29 mars 2019 à la salle des fêtes**
- **30 mars 2019 à la salle des fêtes**
- **31 mars 2019 à la salle des fêtes**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- □ Madame Agathe CHAIGNEAU présidente de l'association « La Comedia d'Essarts »
- □ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 25 février 2019

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 28 FEV. 2019

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG118EEB260219

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire pour un Repas / Soirée dansante – Salle Alphonse Vigneron – commune déléguée de L'Oie

Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur ARCHEREAU Philippe demeurant 6, Le Pommier-85500 LES HERBIERS - agissant en tant que Président du Team Autocross Herbretais, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation privée « Repas / Soirée dansante » le Samedi 9 Mars 2019 à La Salle Alphonse Vigneron - Rue des Hauteurs – sur la commune déléguée de L'Oie.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ème de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur ARCHEREAU Philippe demeurant 6, Le Pommier - 85500 LES HERBIERS est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Commune déléguée de L'Oie, Salle Alphonse Vigneron - Rue des Hauteurs
- Le Samedi 9 Mars 2019 de 19h00 à 04h00 le Dimanche 10 Mars 2019.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- ☐ Monsieur ARCHEREAU Philippe, président du Team Autocross Herbretais,
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,

A Essarts en Bocage, le 26 Février 2019

Le Maire délégué
de la commune déléguée de L'Oie,

Jean-Octave AUDRIN

Certifié exécutoire par le Maire délégué

URBA119EEB260219

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 19 U0031

Déposé le : **25/02/2019**
Demandeur : **Centre de Transition Energétique pour le compte de M. CITRON David**
Pour : **Mise en place de 12 panneaux photovoltaiques**
Adresse terrain : **30 rue Nationale– L'oie à Essarts en Bocage (85140)**

URBA119EEB260219

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 25/02/2019 par le Centre de Transition Energétique pour le compte de M. CITRON David domicilié 30 Rue Nationale – l'Oie – 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la mise en place de 12 panneaux photovoltaïques en toiture**
- **Sur un terrain situé : 30 Rue Nationale – l'oie à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré section AE Numéro 133**

Vu l'avis de dépôt affiché en date du 25 février 2019 en mairie;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié en dernier lieu le 13 décembre 2012.

ARRÊTE

Article unique
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 26/02/2019

Pour le Maire,
Le Maire déléguée de l'oie

Jean-Octave AUDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG120EEB270219

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à l'association « Palets Club de L'Oie » – Championnat

Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur CHAIGNEAU Laurent, agissant en tant que Président de l'association « Palets Club de L'Oie » 25, rue des Pirons – L'Oie – 85140 ESSARTS EN BOCAGE, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un Championnat, le 1er Mars 2019 à la Salle Alphonse VIGNERON, Rue des Hauteurs à L'Oie, Commune déléguée d'Essarts en Bocage.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...)
Considérant que cette demande constitue la 3ère de l'année en cours,

ARRETE

Article 1er : Monsieur CHAIGNEAU Laurent, Président de l'association Palets Club de L'Oie, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Salle Alphonse Vigneron, Rue des Hauteurs, de la Commune déléguée de L'Oie,
- **Le 1er Mars 2019 de 11h à 23h.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- ☐ Monsieur CHAIGNEAU Laurent, président de l'association
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,

A Essarts en Bocage, le 27 Février 2019.

Le Maire délégué
de la commune déléguée de L'Oie

Jean-Octave AUDRIN

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....

ULBA 121 AEB 27 02 19.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0109

date de dépôt : **22/12/2018**
demandeur : **Monsieur ARDOUIN Etienne**
Autre demandeur: **Madame ARDOUIN Adeline**
pour : **construction d'un cabinet d'ostéopathie / sophrologie**
Adresse du terrain : **1 rue Marie Curie – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune de Essarts en Bocage
Et au nom de l'Etat

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 22/12/2018 par Monsieur ARDOUIN Etienne et Madame ARDOUIN Adeline, domiciliés **24 rue du Verger à LA GENETOUZE (85190) ;**

VU l'objet de la demande :

- **pour la construction d'un cabinet d'ostéopathie / sophrologie ;**
- **sur un terrain situé 1 rue Marie Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section XC numéro 335 ;**
- **pour une surface taxable créée de 123,21 m² et 5 places de stationnement ;**

VU le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 12/02/2019 par la Commission d'Arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées aux établissements recevant du public ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 12/02/2019 par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Considérant que l'établissement recevant du public prévu aura une activité de bureaux et sera classé de type W de 5ème catégorie pour un effectif total de 19 personnes ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 7.

Article 2

L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 3

Les enduits extérieurs seront de teinte claire (crème, ton pierre, ton sable). Les enduits « blanc pur » sont interdits car réservés aux maisons côtières.

Article 4

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux réseaux: électricité, eaux usées et eau potable.

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou, à défaut, gérées à la parcelle.

Article 5

Le demandeur se conformera aux prescriptions émises par la commission d'arrondissement pour l'accessibilité, à savoir:

- **Une partie au moins du mobilier d'accueil / secrétariat devra être utilisable par une personne en position « assisse » et présenter les caractéristiques suivantes (article 5 de l'arrêté du 20/04/2017) :**
  - **Hauteur maximale de 0,80 m**
  - **Vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.**

- **Le WC adapté pour les personnes handicapées devra comporter un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré (article 12 de l'arrêté du 20/04/2017).**

Article 6

Le demandeur se conformera aux prescriptions émises par la commission d'arrondissement pour la sécurité, à savoir:

1. **Faire procéder, en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, installations électriques, circuits d'extraction de l'air vicié, moyens de secours, etc.) (PE 4).**

2. **S'assurer, si l'établissement comporte des locaux à risques tels que des réserves, que ces locaux soient isolés du reste de l'établissement par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 h avec des portes coupe-feu de degré ½ h équipées d'un ferme-porte (PE 9).**

3 **Assurer une conception des installations électriques conformément aux normes les concernant et avec les mesures suivantes :**
   - **Les câbles ou conducteurs sont de la catégorie C2 ;**
   - **Les fiches multiples sont interdites ;**
   - **Le nombre de prises de courant est adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles ;**
   - **Les prises de courant sont disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (PE 24).**

4 **Disposer des moyens de secours suivants :**
   - **Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 l minimum, à raison d'un appareil pour 300 m². Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement ;**
   - **Des extincteurs appropriés aux risques particuliers de l'établissement ;**
   - **Un équipement d'alarme incendie audible de tout point du bâtiment. Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité. Le système d'alarme doit être maintenu en bon état ;**
   - **Des consignes précisant les dispositions à prendre en cas de sinistre ainsi que le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (PE 26 et PE 27).**

5. **Réaliser la liaison avec les services d'urgence par un téléphone permettant d'alerter les sapeurs-pompiers si l'établissement est occupé de façon régulière. Ce téléphone sera soit :**
   - **Un téléphone fixe fonctionnant même en cas de coupure de l'alimentation électrique normale de l'établissement,**
   - **Un téléphone mobile (GSM) (PE 27, avis de la commission centrale de sécurité du 7 juin 2012).**

6. **S'assurer de la présence d'un hydrant délivrant 30 m³/h à 200 m au plus ou, à défaut, d'une réserve incendie de 60 m3 au minimum (arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie).**

Article 6

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36◦kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 27/12/19.

Le Maire d'Essarts en Bocage,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html**
- **Conformément aux dispositions de l'article R.111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, à l'issue des travaux, le constructeur devra joindre à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) un document établi par une personne habilitée attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité (article R.462-3 du code de l'urbanisme).**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de

validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale des territoires et de la mer

DDTM 85/SHC/Bâtiment

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Commission d'arrondissement de la Roche sur Yon pour l'accessibilité des personnes handicapées

Réunion du mardi 12 février 2019

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITÉ

Textes de référence :

Loi N° 2005-102 du 11 février 2005
Ordonnance N°2014-1090 du 26 septembre 2014
Décrets N° 2006-555 du 17 mai 2006, N° 2007-1327 du 11 septembre 2007, N° 2009-500 du 30 avril 2009, N° 2014-337 du 14 mars 2014, N°2014-1326 et N° 2014-1327 du 5 novembre 2014
Décrets N° 2016-578 du 11 mai 2016, N° 2017-431 du 28 mars 2017 et N° 2017-456 du 29 mars 2017
Arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007
Arrêtés du 9 mai 2007, du 8 décembre 2014, du 20 avril 2017 et du 28 avril 2017

DOSSIER N° PC 085 084 18 U 0109

Commune : ESSARTS EN BOCAGE

Demandeur : M ARDOUIN Etienne
Adresse du demandeur : 24 Rue du Verger 85190 LA GENETOUZE

Nom établissement :
Adresse des travaux : Les Essarts Rue Marie Curie 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Nature des travaux : Construction d'un cabinet d'ostéopathie/sophrologie

Type : U Etablissements de soins / Catégorie ERP : 5

Demande de dérogation : non

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 27/2/2019
Le Maire

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE
85140 (Vendée)

Membres permanents de la commission présents :
– M. PEIGNAULT, du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Président de la Commission
– M. RIANT, représentant les associations de personnes handicapées
– M. ALBERT, représentant les associations de personnes handicapées
– M. FAIVRE, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Absent excusé :
– M. RIFFAUD, Maire d'ESSARTS EN BOCAGE

A – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le projet devra respecter l'ensemble des textes de références rappelés précédemment concernant l'accessibilité des ERP neufs.

B – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Arrêté du 20-avril 2017 – Art. 5

Une partie au moins du mobilier d'accueil/secrétariat devra être utilisable par une personne en position « assise » et présenter les caractéristiques suivantes :
- **hauteur maximale de 0,80 m**
- **vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.**

Arrêté du 20-avril 2017 – Art. 12

Le wc adapté pour les personnes handicapées devra comporter un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré.

En cours de chantier, lever les non-conformités relevées par le contrôleur technique dans le cadre de la mission « hand » ou le maître d'œuvre de l'opération.

En fin de travaux, en cas de non-conformités présentes dans l'attestation établie par le contrôleur technique ou l'architecte (à l'occasion de la DAACT), remédier aux non-conformités avant la demande d'ouverture au public de l'établissement.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis FAVORABLE** à la réalisation du projet conformément aux plans et descriptifs joints au dossier et sous réserve des prescriptions énoncées ci-dessus.

Pour le Préfet,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Pour le Directeur, le Chef de l'unité Bâtiment,

Stéphane [illegible]TIER

NOTA : Le maître d'ouvrage devra faire établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Cette attestation devra être envoyée à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date d'achèvement des travaux.

Information rappel :
Chaque ERP doit élaborer et mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité depuis le 30 septembre 2017. Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Information à l'adresse : http ://www.vendee.gouv.fr/actualite-le-registre-public-d-accessibilite-a2776.html

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

REÇU le
25 FEV. 2019
Rép: ----------

COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE LA ROCHE-SUR-YON

Procès-verbal de la séance du 12 février 2019

CABINET D'OSTÉOPATHIE ET DE SOPHROLOGIE

Étude du permis de construire 8508418U0109

(étude pour un établissement sans sommeil de moins de vingt personnes au titre du public)

Références de l'établissement Identifiant unique de l'établissement : 28313

Coordonnées de l'établissement Rue Marie Curie - Les Essarts
85140 ESSARTS-EN-BOCAGE

Références du dossier

Demandeur : M. Pierre ARDOUIN
Service instructeur : commune d'Essarts-en-Bocage
Date de dépôt en mairie : 22 décembre 2018
Date de réception au SDIS : 28 janvier 2019
Numéro de dossier PREVARISC : 63330

Classement

Activité : **bureaux**	Type : **W**	Catégorie : **5ème**	Effectif public :	14
			Effectif personnel :	5
			Effectif total :	**19**

Étaient présents

Membres de la commission :

M. PEIGNAULT	Président de la commission
Cdt GUÉGUEN	Service départemental d'incendie et de secours
M. FAIVRE	Direction départementale des territoires et de la mer

M. le Maire d'Essarts-en-Bocage a émis un avis favorable par courrier du 1er février 2019.

Autre personne présente :

Mme MINGAM	du SIDPC, secrétaire

Textes de référence

- Code de l'urbanisme *et notamment ses articles L 425-3, L 462-1&-2, R 111-19-17, R 423-23 à -49, R 423-70, R 431-30.*
- Code de la construction et de l'habitation *et notamment ses articles L 123-1 à -4, R 111-19-17, R 123-1 à -55, R 152-6 à -7.*
- Arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.
- Décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 22/02/19
Le Maire

29 rue Delille - 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 - Tél : 02 51 36 70 85 - Télécopie : 02 51 05 51 38
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - Site Internet : www.vendee.gouv.fr

Liste des documents étudiés

- Un courrier de la mairie d'Essarts-en-Bocage en date du 24 décembre 2018.
- Un jeu de plans de Maia Architecte en date du 21 décembre 2018.
- Un imprimé cerfa avec engagement de solidité (PC 858418U0109) en date du 21 décembre 2018.

Descriptif de l'établissement

Parcelle cadastrée XC 335, de 581 m², située rue Marie Curie à Essarts-en-Bocage.

Descriptif du projet

Le projet concerne la construction d'un cabinet d'ostéopathie et de sophrologie comprenant un accueil, quatre salles de consultation, deux salles d'attente et une salle de pause.
Le maître d'ouvrage déclare un effectif de quatorze personnes au titre du public et cinq personnels.
Le public disposera d'une sortie de deux unités de passage.

Propositions de prescriptions

Vu le rapport d'étude présenté par le service départemental d'incendie et de secours, après délibération des membres, la commission propose les prescriptions suivantes :

1 - Faire procéder, en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, installations électriques, circuits d'extraction de l'air vicié, moyens de secours, etc.) (PE 4).

2 - S'assurer, si l'établissement comporte des locaux à risques tels que des réserves, que ces locaux soient isolés du reste de l'établissement par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 h avec des portes coupe-feu de degré ½ h équipées d'un ferme-porte (PE 9).

3 - Assurer une conception des installations électriques conformément aux normes les concernant et avec les mesures suivantes :
- les câbles ou conducteurs sont de la catégorie C2 ;
- les fiches multiples sont interdites ;
- le nombre de prises de courant est adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles ;
- les prises de courant sont disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (PE 24).

4 - Disposer des moyens de secours suivants :
- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 l minimum, à raison d'un appareil pour 300 m². Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement ;
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers de l'établissement ;
- un équipement d'alarme incendie audible de tout point du bâtiment. Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité. Le système d'alarme doit être maintenu en bon état ;
- des consignes précisant les dispositions à prendre en cas de sinistre ainsi que le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (PE 26 et PE 27).

5 - Réaliser la liaison avec les services d'urgence par un téléphone permettant d'alerter les sapeurs-pompiers si l'établissement est occupé de façon régulière. Ce téléphone sera soit :
- un téléphone fixe fonctionnant même en cas de coupure de l'alimentation électrique normale de l'établissement,
- un téléphone mobile (GSM) (PE 27, avis de la commission centrale de sécurité du 7 juin 2012).

6 - S'assurer de la présence d'un hydrant délivrant 30 m³/h à 200 m au plus ou, à défaut, d'une réserve incendie de 60 m³ au minimum (arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie).

Avis de la commission

La commission émet un avis **favorable** à la réalisation du projet.

Le président,

François PEIGNAULT

Destinataires : les membres de la commission.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG122EEB280219

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à « La Comedia d'Essarts »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Agathe CHAIGNEAU, 1 rue de la Ramée - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que présidente de l'association « La Comedia d'Essarts » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Marché des saveurs » sur la commune déléguée des Essarts le :
- 1er Mars 2019 – Place du 11 Novembre – Les Essarts

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que ces demandes constituent les 4ème de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Madame Agathe CHAIGNEAU, présidente de l'association « La Comedia d'Essarts », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au Marché des saveurs sur la Commune déléguée de Les Essarts le,

- **1er Mars 2019 – Place du 11 Novembre – Les Essarts**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- ☐ Madame Agathe CHAIGNEAU présidente de l'association « La Comedia d'Essarts »
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 28 février 2019

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 28 FEV. 2019

ARRETÉ D'AUTORISATION DE TRAVAUX
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC :

MAGASIN CENTRAKOR
35 rue des Sables – Les Essarts 85140 ESSARTS EN BOCAGE
AT n°08508419U00001

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu les articles l 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.425-3, L.462-1 et 2, R.111-19-17, R.423-23 à -49, R.423-70, R.431-30 ;
Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8, L.123-1 à -4, R.111-19-17, R.123-1 à -55, R.152-6 à -7 ;
Vu les arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995 ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements de type M ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission de sécurité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon en date du 12 février 2019 ;

ARRETE :

Article 1 : L'établissement recevant du public dénommé « CENTRAKOR », situé 35 rue des Sables – Les Essarts Commune d'Essarts en Bocage (85140), classé **avant travaux** en **2ème catégorie de type M** et **après travaux** en **3ème catégorie de type M,** est autorisé à réaliser le projet ayant fait l'objet de l'autorisation de travaux AT n°08508419U0001, à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'exploitant.

Article 2 : L'exploitant est chargé de réaliser les prescriptions listées ci-après, afin de mettre l'établissement en conformité avec la règlementation en vigueur :

1. Réaliser la construction et les aménagements conformément aux plans et à la notice de sécurité. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalablement aux travaux. Dans ce dernier cas, une note explicitera précisément les modifications apportées. Les plans modifiés seront annotés en conséquence (L 123-1, L 111-8, R 123-22 et R 123-35, art GE 2).

2. S'assurer que la charpente de la surface de vente soit visible du sol ou mettre en place soit un système de détection automatique ou isolée par un écran protecteur qui lui assure une stabilité au feu de degré ½ h ou protégée par un système d'extinction automatique de type sprinckler (CO 14).

3. Vérifier que l'établissement soit équipé en matériau de catégorie M3 pour tout ce qui concerne l'agencement principal ainsi que tous les agencements mobiliers (M 15).

4. Réaliser les installations électriques conformes à la norme NFC 15-100 (EL 4).

5. Réaliser l'installation des aérothermes conformes à l'article (CH 53§a) et notamment en ce qui concerne :
   - l'installation ;
   - la puissance de chaque appareil ;
   - le dispositif d'évacuation des produits de combustion.

6. Doter l'établissement d'un téléphone d'urgence accessible au public et opérationnel en cas de coupure électrique, faire identifier la ligne auprès de l'opérateur et afficher à proximité les numéros d'urgence (MS 70).

7. Tenir à la disposition de la commission, pour le jour de la visite de réception des travaux, l'attestation de conformité gaz contresignée de l'organisme agréé (GZ 27, GZ 28).

8. Soumettre le projet et les travaux à l'avis et au contrôle d'un organisme agréé et faire suivre d'effet les observations éventuelles. Le maître d'ouvrage veillera à transmettre à l'organisme agréé l'ensemble des prescriptions proposées par la commission de sécurité et s'assurera de leur prise en compte (rapport de vérifications réglementaires après travaux mentionnant le procès-verbal de la commission). L'organisme agréé se prononcera sur l'ensemble des articles du règlement de sécurité concernés par le projet (GE 7, GE 8).

9. Visite de réception différée.

Fournir au directeur, au maire et au SDIS, dès la fin des travaux et sous forme papier :

- l'attestation de solidité datée et signée du maître de l'ouvrage ;
- l'attestation de solidité ou de non affectation de la solidité datée et signée de l'organisme agréé ;
- le rapport de vérifications règlementaires après travaux effectué par l'organisme agréé. Afin de garantir la conformité des travaux, le maître d'ouvrage s'assurera que celui-ci ne mentionne plus aucune observation.

Au regard de la nature des travaux, il est proposé d'effectuer leur réception à l'occasion de la prochaine visite périodique. La commission de sécurité pourra être saisie par le directeur unique ou le maire en cas de non-conformité (observations mentionnées au rapport de vérifications règlementaires après travaux) (R 123-45 du CCH - article 43 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995).

10. Assurer la sécurité des chantiers réalisés en présence du public en garantissant au minimum le respect des règles suivantes :
    - maintenir une détection incendies adaptée aux zones de chantier (lorsque l'établissement en est habituellement équipé) ;
    - maintenir la vacuité de la totalité des dégagements ;
    - isoler les zones de travaux par rapport au reste de l'établissement (cloisons coupe-feu 1 h au minimum montées de plancher à plancher) ;
    - mettre en œuvre des consignes particulières comprenant permis de feu et rondes ;
    - désigner une personne chargée de la sécurité disposant d'un moyen d'extinction disposé à proximité ;
    - éliminer les matières combustibles, déchets et stock ou les stocker dans les locaux à risques importants ;
    - stocker les bouteilles de gaz à l'extérieur de l'établissement ou dans les locaux obéissant aux caractéristiques fixées par la règlementation les concernant (GN 13).

11. Faire suivre d'effet les prescriptions émises à l'occasion de la dernière visite périodique réalisée par la commission de sécurité en date du 25 février 2016 et notamment celles concernant R 123-3 du CCH et R 123-43 du CCH :
    - déplacer le détecteur situé dans la réserve afin de le rendre rapidement opérationnel en cas de présence de fumée ou rajouter un second détecteur (M 49) (R 123-48 du CCH) ;
    - suppression de la temporisation du système d'alarme (R 123-48 du CCH) ;
    - effectuer un test de SSI après mise en charge des batteries (R 123-48 du CCH) ;
    - faire identifier la ligne téléphonique auprès de l'opérateur (MS 70).

Observation

Conformément à l'arrêté du 13 juin 2017 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), les dispositions particulières concernant les établissements de type M, applicables au 1er juillet 2017 ont évolué.
L'effectif est désormais calculé comme suit : une personne par m² sur un tiers de la surface accessible au public.
Par conséquent, après la visite de réception des travaux par la commission de sécurité l'effectif sera de 407 personnes au titre du public et 6 personnes au titre du personnel soit un total de 413 personnes, ce qui amène à reclasser l'établissement en type M de la 3ème catégorie.

Article 3 : Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que de la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux.

Article 4 : L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente.

Article 5 : Le responsable de l'établissement, le Commandant de Gendarmerie d'Essarts en Bocage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Vendée : Secrétariat de la Commission – S.I.D.P.C.
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Secrétariat de la sous-commission spécialisée)
- M. BARANDIARAN Joxeba, gérant de l'établissement.

Fait à Essarts en Bocage le 28/02/2019.

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Freddy RIFFAUD

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI124EEB280219

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant temporairement la circulation et le stationnement Infrastructures de communications électroniques - Vendée numérique rue Saint Michel et chemin des Bruyères Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande en date du 18 février 2019, de l'entreprise EIFFAGE, 340 rue Joseph Gaillard, LA ROCHE SUR YON, travaillant pour le compte de Vendée Numérique, dans le cadre de travaux d'installation de réseau de communication électronique, Chemin des Bruyères, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de polices circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise EIFFAGE sera autorisée à effectuer des travaux en tranchées sous accotement et chaussée dans le cadre d'installation d'infrastructures de communications électroniques, **Chemin des Bruyères, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE :**

- **Du lundi 4 mars 2019 au vendredi 15 mars 2019.**

Article 2 : Durant cette période, **Chemin des Bruyères,** l'entreprise devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons et les cyclos.

Article 3 : Durant cette période, **Rue Saint Michel,** l'entreprise veillera à laisser libre le couloir de circulation afin d'assurer la fluidité de la circulation. En cas d'empiétement trop important sur la chaussée, le pétitionnaire aura à charge la signalisation du rétrécissement de chaussée. La circulation sera signalée par panneaux de type B15/C18 ou alternée (manuellement ou par feux tricolores), en cas de perturbation plus importantes. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les dépassements sont interdits rue Saint Michel, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, de collecte des ordures ménagères et des transports exceptionnels pouvant emprunter cet axe. L'entreprise devra respecter le calendrier 2019 des jours « hors chantiers ».

Article 4 : La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. **La signalétique sera visible de jour comme de nuit.**
L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

Article 5 : Le pétitionnaire sera responsable de la remise en état du trottoir et de la chaussée à l'identique à la fin des travaux. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux. **L'entreprise devra mettre en œuvre de la grave ciment sur toute la longueur et largeur de tranchée.**

Article 6 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, par l'entreprise, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 28 février 2019.

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE
Le Maire délégué
Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le ....04 MARS 2019.....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI125EEB280219

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de l'épreuve cycliste dénommée « Course d'attente du 16ème p'tit Bocage - Catégorie Pass'cyclistes D3 - D4 » samedi 20 avril 2019 Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2122-29,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-30, R. 411-31 et R. 416-19 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-2, R. 331-6, R. 331-8 et R. 331-11 ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives, notamment son article 38,

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives sans VTM,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sur la voie publique,

Vu la demande du 22 février 2019, de l'association « Vélo Club Essartais », représentée par son Président Monsieur Gérard PIVETEAU,

Vu le circuit retenu pour le déroulement de la course cycliste, empruntant notamment des voies publiques situées dans les limites de l'agglomération et des voies communales de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu l'inscription de l'épreuve au calendrier de la Fédération Française de Cyclisme,

ARRETE

Article 1er : L'association « Vélo Club Essartais », représentée par son Président M. Gérard PIVETEAU, dont le siège social est 4 place du 8 mai, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE, est autorisée, conformément à sa demande, à organiser une épreuve « course d'attente du 16ème p'tit bocage» le samedi 20 avril 2019, de 8h30 à 12h30 sur la commune d'Essarts en Bocage, Quartier des Essarts, selon l'itinéraire figurant en annexe au présent arrêté, sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conformes au cahier des charges de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 2 : La signalisation du parcours doit être très efficace et lisible. Le fléchage de la course est autorisé sur les chaussées, aux virages et carrefours à la condition expresse que cette opération soit effectuée à l'aide de peintures jaunes qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les différents points stratégiques pourront être indiqués par des drapeaux jaunes ou des panneaux. L'organisateur sera tenu de remettre les lieux en l'état.
Il est formellement interdit aux participants ou aux occupants de voitures de publicité suivant l'épreuve de jeter des journaux, des prospectus, des tracs ou échantillons de produits divers sur la voie publique.
Il est formellement interdit d'annoncer ou de jalonner les itinéraires de la course par des inscriptions ou signes quelconques sur les chaussées, trottoirs, parapets, arbre, panneaux de signalisation et leurs supports, poteaux de priorité, balises, bornes kilométriques, ou autres dépendances du domaine public.

Article 3 : L'organisateur devra prévoir au minimum un signaleur pour les zones dangereuses et à tous les carrefours. Ces personnes, recrutées en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et dont le rôle est défini par la circulaire ministérielle du 22 juillet 1993, seront obligatoirement majeures et titulaires du permis de conduire catégorie « B ». Avant le départ de la course, l'organisateur devra s'assurer de la validité de ce document.

Les signaleurs devront être en mesure d'accomplir leur mission un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve de devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course ; ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marque « COURSE » ou à défaut d'une chasuble réfléchissante et porteurs d'un piquet mobile de type K 10 comportant une face rouge et une face verte.
Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance.

Les véhicules autorisés à accompagner la course doivent impérativement respecter les règles du Code de la Route. Ils devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par l'organisateur. Ils circuleront feux de croisement allumés et seront reliés entre eux, avec l'organisateur et le service d'ordre, par une liaison radio.

Deux de ces véhicules doivent être nettement identifiables pour assurer leur mission :

- L'une équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention course » circulant plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, feux de croisement et de détresse allumés ; ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 personnes.
- L'autre dit « voiture balai » portant l'inscription très lisible « fin de course » suivra le dernier concurrent et indiquera alors au service d'ordre et au public la fin du passage de l'épreuve.

Les accompagnateurs de l'épreuve, qu'ils soient automobilistes ou motocyclistes et conducteurs ou passagers, et ayant une mission de sécurité ou d'organisation, devront être titulaires d'une licence fédérale.

Article 4 : Outre la présence de signaleurs, la protection de passage et la sécurité dans les carrefours et les endroits stratégiques sera assurée par la mise en place de barrière de type K 2 portant la mention « course ».
La protection du public au départ et à l'arrivée de la course doit être assurée par l'organisateur en accord avec le représentant de l'autorité chargée du service d'ordre.
En ce qui concerne la ligne d'arrivée, des barrières de protection assemblées ou à défaut des cordages d'une longueur minimum de 50 mètres tendus par des piquets devront être placés de chaque côté de la chaussée de telle sorte que l'accès du public soit interdit sur la chaussée.

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra en relation avec la commune et les services de la gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

L'organisateur s'assurera 48 heures avant le passage de l'épreuve de l'état des routes, des travaux ponctuels pouvant être réalisés ou bien en cours de cette période.

Article 5 : Avant le déroulement de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agrée ou à défaut d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition datant de moins d'un an.

L'organisateur devra être en possession d'une police d'assurance.

Tous les concurrents devront être porteurs d'un casque rigide et homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur.

Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter la règlementation des courses cyclistes sur route et observer rigoureusement les arrêtés municipaux réglementant la circulation sur le territoire de la commune déléguée de Les Essarts.

Toutes les mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Article 6 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives. L'organisateur devra conformément à ses engagements :

- Décharger la commune de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agrée spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Assurer la réparation de dommages et dégradations de toute nature à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation. L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 28 février 2019.

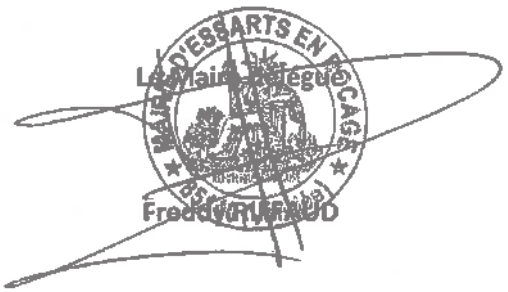

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le 04 MARS 2019

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI126EEB280219

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Organisation d'une épreuve sportive cycliste
dénommée « Course d'attente du 16ème p'tit Bocage - Catégorie Pass'cyclistes D3 - D4 »
samedi 20 avril 2019
Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-2, L.2122-28, L.2122-29, L.2213-1, L.2213-2,
Vu le décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sur voies ouvertes à la circulation publique,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu les informations de l'association « Vélo Club Essartais », représentée par son Président Monsieur Gérard PIVETEAU, en date du 22 février 2019,
Vu le circuit retenu pour le déroulement de la course cycliste, empruntant notamment des voies publiques situées dans les limites de l'agglomération et des voies communales de la commune déléguée de Les Essarts,
Considérant que pour assurer la sécurité publique, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive du 20 avril 2019, il y lieu de réglementer la circulation sur le parcours emprunté par les coureurs cyclistes,

ARRETE

Article 1er : En raison de la manifestation susvisée, des restrictions seront apportées à la règlementation générale de la circulation sur le territoire de la commune déléguée de Les Essarts dans les rues et voies communales ci-après :

- **Rue Georges Clemenceau (du rond-point de l'Ardoisier en sortie d'agglomération),**
- **Voies communales de La Brémaudière, de La Coutardière, de La Basse Coussaie, Le Chaillou, de La Colle, de La Croix Blanche,**
- **Avenue de La Promenade.**

Article 2 : La circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur le parcours. Cette restriction à la circulation prendra effet le samedi 20 avril 2019 de 08h30 à la fin de l'épreuve sportive soit 12h30 au plus tard le même jour.

Article 3 : La signalisation règlementaire sera effectuée par l'organisateur de la dite manifestation sportive. Les usagers se conformeront aux indications qui leur seront données par les signaleurs. Les signaleurs devront être identifiables par les usagers. La circulation sera de nouveau possible après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage par l'organisateur, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 28 février 2019.

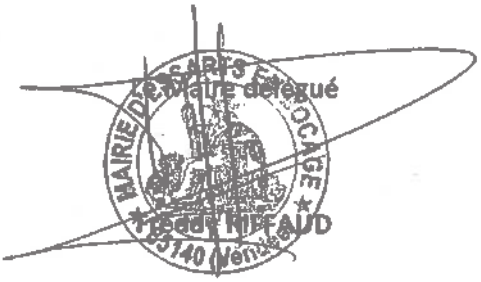

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le .....04 MARS 2019...

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI126EEB280219

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Organisation d'une épreuve sportive cycliste
dénommée « Course d'attente du 16ème p'tit Bocage - Catégorie Pass'cyclistes D3 - D4 »
samedi 20 avril 2019
Annexe 1 - Circuit

LES ESSARTS
Samedi 20 avril 2019

Pass'cyclisme D3-D4
en attente du 16ème P'tit bocage

Dossards: 08h30

Départ D3 D4: 09h30

Itinéraire	Route	Kms	Horaire	Signaleurs
Les ESSARTS				
Départ :		0	09h30	
Rue de la promenade				1
au Rond point de la gare à droite				2
Rue Georges Clémenceau				
au Rond point du stade tout droit				3
Route de Chauché, La Bremaudière	D7			1
à droite la coutardière, au stop à gauche				1
Puis à droite la Basse Coussaie				1
au Chaillou au stop à droite				1
La Colle, au stop à droite	RD 11			
La croix blanche				2
puis à droite avenue de la promenade			09h39	2
ARRIVEE face au local du VCE		5,4		
12 tours de circuit de 5,4 kms pour D3 D4		**64,8**	11h18	

A Essarts en Bocage, le 28 février 2019.

MAIRIE LES ESSARTS EN BOCAGE
Le Maire délégué
Freddy RIFFAULT

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI126EEB280219

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Organisation d'une épreuve sportive cycliste
dénommée « Course d'attente du 16ème p'tit Bocage - Catégorie Pass'cyclistes D3 - D4 »
samedi 20 avril 2019
Annexe 2 - Plan

Course d'attente
du 16ème P'tit bocage
réservée à la catégorie Pass'cyclistes D3-D4

A Essarts en Bocage, le 28 février 2019.

Le Maire délégué
Fred[illegible]

Page 4 sur 5

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Organisation d'une épreuve sportive cycliste
dénommée « Course d'attente du 16ème p'tit Bocage - Catégorie Pass'cyclistes D3 - D4 »
samedi 20 avril 2019
Annexe 3 - liste signaleurs

Les Essarts

Responsable : CHAPELEAU Gérard ☎ 06.81.91.07.22.

CHAPELEAU	Gérard	13/04/1964	820785201204
TESSIER	Joseph	13/03/1945	161285
REMIGEREAU	Norbert	11/02/1949	85719111
ROUSSEAU	Bernard	26/08/1955	76068520058
DAVID	Michel	28/02/1949	192798
MARTINEAU	Louis	04/11/1943	150889
MOREAU	Bernard	08/09/1947	171849
PROUX	Christophe	10/04/1947	191916
PROUX	Chantal	10/03/1950	193647
AVRIT	Laurent	23/11/1961	13B633749
YOU	Michel	18/02/1955	857303332
LARDIERE	Lionel	29/09/1970	880985200026
MAINDRON	Jean-Claude	05/03/1948	173463
ROBIN	Gérard	04/02/1952	85709019
ROBIN	Freddy	23/11/1975	930985200201
ROBIN	Stéphane	05/03/1978	960185200658
PINEAU	Estelle	16/07/1978	990385200620
MOREAU	Jean-Claude	24/03/1947	188353
MOREAU	Françoise	01/05/1946	149821
NEAU	Luc	08/04/1952	85703459
PIVETEAU	Steve	04/10/1993	91285200372
GRILLARD	Joël	19/09/1959	770885200576

A Essarts en Bocage, le 28 février 2019.

Le Maire délégué

MAIRIE DE LES ESSARTS EN BOCAGE
85140 (Vendée)

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI127EEB280219

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de l'épreuve cycliste dénommée « course d'attente - catégorie Cadets » - samedi 20 avril 2019 Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2122-29,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-30, R. 411-31 et R. 416-19 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-2, R. 331-6, R. 331-8 et R. 331-11 ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives, notamment son article 38,

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives sans VTM,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sur la voie publique,

Vu la demande du 22 février 2019, du « Vélo Club Essartais », représentée par son Président Monsieur Gérard PIVETEAU,

Vu le circuit retenu pour le déroulement de la course cycliste, empruntant notamment des voies publiques situées dans les limites de l'agglomération et des voies communales de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu l'inscription de l'épreuve au calendrier de la Fédération Française de Cyclisme,

ARRETE

Article 1er : L'association « Vélo Club Essartais », représentée par son Président M. Gérard PIVETEAU, dont le siège social est 4 place du 8 mai, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE, est autorisée, conformément à sa demande, à organiser une épreuve « Course d'attente du 75ème circuit du Bocage, réservée à la catégorie Cadets » le samedi 20 avril 2019, de 13h30 à 18h30 sur la commune d'Essarts en Bocage, Quartier des Essarts, selon l'itinéraire figurant en annexe au présent arrêté, sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conformes au cahier des charges de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 2 : La signalisation du parcours doit être très efficace et lisible. Le fléchage de la course est autorisé sur les chaussées, aux virages et carrefours à la condition expresse que cette opération soit effectuée à l'aide de peintures jaunes qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les différents points stratégiques pourront être indiqués par des drapeaux jaunes ou des panneaux. L'organisateur sera tenu de remettre les lieux en l'état.
Il est formellement interdit aux participants ou aux occupants de voitures de publicité suivant l'épreuve de jeter des journaux, des prospectus, des tracs ou échantillons de produits divers sur la voie publique.
Il est formellement interdit d'annoncer ou de jalonner les itinéraires de la course par des inscriptions ou signes quelconques sur les chaussées, trottoirs, parapets, arbre, panneaux de signalisation et leurs supports, poteaux de priorité, balises, bornes kilométriques, ou autres dépendances du domaine public.

Article 3 : L'organisateur devra prévoir au minimum un signaleur pour les zones dangereuses et à tous les carrefours. Ces personnes, recrutées en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et dont le rôle est défini par la circulaire ministérielle du 22 juillet 1993, seront obligatoirement majeures et titulaires du permis de conduire catégorie « B ». Avant le départ de la course, l'organisateur devra s'assurer de la validité de ce document.

Les signaleurs devront être en mesure d'accomplir leur mission un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve de devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course ; ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marque « COURSE » ou à défaut d'une chasuble réfléchissante et porteurs d'un piquet mobile de type K 10 comportant une face rouge et une face verte.
Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance.

Les véhicules autorisés à accompagner la course doivent impérativement respecter les règles du Code de la Route. Ils devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par l'organisateur. Ils circuleront feux de croisement allumés et seront reliés entre eux, avec l'organisateur et le service d'ordre, par une liaison radio.

Deux de ces véhicules doivent être nettement identifiables pour assurer leur mission :

- L'une équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention course » circulant plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, feux de croisement et de détresse allumés ; ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 personnes.
- L'autre dit « voiture balai » portant l'inscription très lisible « fin de course » suivra le dernier concurrent et indiquera alors au service d'ordre et au public la fin du passage de l'épreuve.

Les accompagnateurs de l'épreuve, qu'ils soient automobilistes ou motocyclistes et conducteurs ou passagers, et ayant une mission de sécurité ou d'organisation, devront être titulaires d'une licence fédérale.

Article 4 : Outre la présence de signaleurs, la protection de passage et la sécurité dans les carrefours et les endroits stratégiques sera assurée par la mise en place de barrière de type K 2 portant la mention « course ».
La protection du public au départ et à l'arrivée de la course doit être assurée par l'organisateur en accord avec le représentant de l'autorité chargée du service d'ordre.
En ce qui concerne la ligne d'arrivée, des barrières de protection assemblées ou à défaut des cordages d'une longueur minimum de 50 mètres tendus par des piquets devront être placés de chaque côté de la chaussée de telle sorte que l'accès du public soit interdit sur la chaussée.

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra en relation avec la commune et les services de la gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

L'organisateur s'assurera 48 heures avant le passage de l'épreuve de l'état des routes, des travaux ponctuels pouvant être réalisés ou bien en cours de cette période.

Article 5 : Avant le déroulement de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agrée ou à défaut d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition datant de moins d'un an.

L'organisateur devra être en possession d'une police d'assurance.

Tous les concurrents devront être porteurs d'un casque rigide et homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur.

Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter la règlementation des courses cyclistes sur route et observer rigoureusement les arrêtés municipaux réglementant la circulation sur le territoire de la commune déléguée de Les Essarts.

Toutes les mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Article 6 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives. L'organisateur devra conformément à ses engagements :

- Décharger la commune de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agrée spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Assurer la réparation de dommages et dégradations de toute nature à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation. L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 28 février 2019.

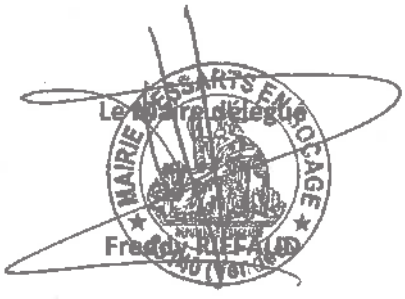

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le ...04 MARS 2019.....

Département de la Vendée **Arrêté n°VOI128EEB280219**
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de l'épreuve cycliste dénommée « course d'attente - catégorie Cadets » - samedi 20 avril 2019 Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-2, L.2122-28, L.2122-29, L.2213-1, L.2213-2,
Vu le décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sur voies ouvertes à la circulation publique,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu les informations de l'association « Vélo Club Essartais », représentée par son Président Monsieur Gérard PIVETEAU, en date du 25 février 2019,
Vu le circuit retenu pour le déroulement de la course cycliste, empruntant notamment des voies publiques situées dans les limites de l'agglomération et des voies communales de la commune déléguée de Les Essarts,
Considérant que pour assurer la sécurité publique, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive du 20 avril 2019, il y lieu de réglementer la circulation sur le parcours emprunté par les coureurs cyclistes,

ARRETE

Article 1er : En raison de la manifestation susvisée, des restrictions seront apportées à la règlementation générale de la circulation sur le territoire de la commune déléguée de Les Essarts dans les rues et voies communales ci-après :

- **Rue Georges Clemenceau (du rond-point de l'Ardoisier en sortie d'agglomération),**
- **Voies communales de La Brémaudière, de La Coutardière, de La Basse Coussaie, Le Chaillou, de La Colle, de La Croix Blanche,**
- **Avenue de La Promenade.**

Article 2 : La circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur le parcours. Cette restriction à la circulation prendra effet le samedi 20 avril 2019 de 13h30 à la fin de l'épreuve sportive soit 18h30 au plus tard le même jour.

Article 3 : La signalisation règlementaire sera effectuée par l'organisateur de la dite manifestation sportive. Les usagers se conformeront aux indications qui leur seront données par les signaleurs. Les signaleurs devront être identifiables par les usagers. La circulation sera de nouveau possible après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage par l'organisateur, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 28 février 2019.

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le 04 MARS 2019

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI128EEB280219

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de l'épreuve cycliste dénommée « course d'attente - catégorie Cadets » - samedi 20 avril 2019 Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée) Annexe 1 - Circuit

vc essartais

ST-FULGENT LES ESSARTS

Essarts en Bocage

75EME CIRCUIT DU BOCAGE COURSE D ATTENTE CADETS SAMEDI 20 AVRIL 2019

Dossards: 13h00
Départ: 14h00

Thomas Brioche

Itinéraire	Routes	Kms faits	32 km/h	35 Km/h	Signaleurs
Départ: Avenue de la promenade					
au rond point de la gare à droite					2+1
Rue Georges Clémenceau,au rond point		0	14h00	14h00	
de l'humeau en face direction chauché	D7				3
la Bremaudière à doite, la Coutardière	VC				1
au stop à gauche puis à droite la coussaie	VC				1+1
au stop du chaillou à droite la colle	D11				1
la colle au stop à droite les ESSARTS					2
Au rond point à droite avenue de la promenade					2
1° passage sur la ligne		5,4	14h10	14h09	
13 tours de 5,4 kms = 70,2 kms					
Arrivée face au local du VCE		**70,2**	**16h12**	**16h00**	

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLISME

A Essarts en Bocage, le 28 février 2019.

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 Le Maire délégué Frédéric GIFFAUD

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de l'épreuve cycliste dénommée « course d'attente - catégorie Cadets » - samedi 20 avril 2019 Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée) Annexe 2 - Plan

Course d'attente du 75ème Circuit du Bocage réservée à la catégorie Cadets

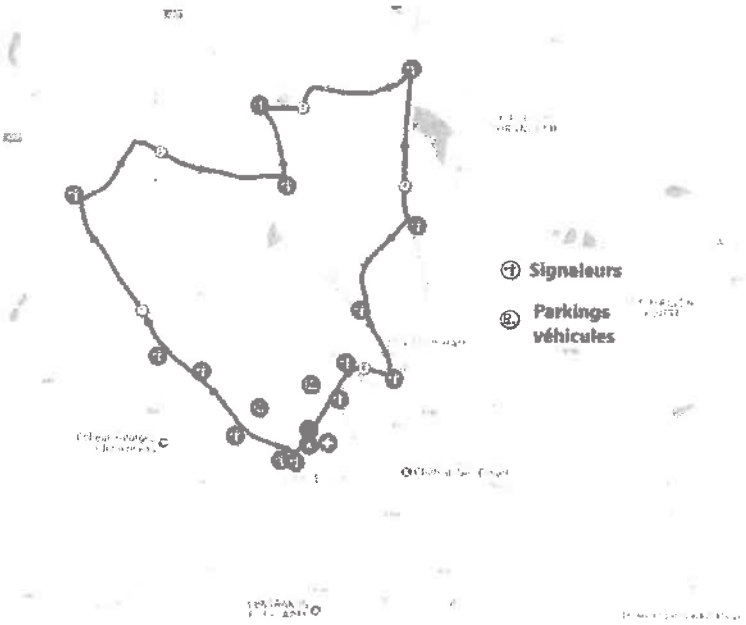

A Essarts en Bocage, le 28 février 2019.

Le Maire délégué

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de l'épreuve cycliste dénommée « course d'attente - catégorie Cadets » - samedi 20 avril 2019 Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Annexe 3 - liste signaleurs

Les Essarts

Responsable : CHAPELEAU Gérard ☎ 06.81.91.07.22.

CHAPELEAU	Gérard	13/04/1964	820785201204
TESSIER	Joseph	13/03/1945	161285
REMIGEREAU	Norbert	11/02/1949	85719111
ROUSSEAU	Bernard	26/08/1955	76068520058
DAVID	Michel	28/02/1949	192798
MARTINEAU	Louis	04/11/1943	150889
MOREAU	Bernard	08/09/1947	171849
PROUX	Christophe	10/04/1947	191916
PROUX	Chantal	10/03/1950	193647
AVRIT	Laurent	23/11/1961	13B633749
YOU	Michel	18/02/1955	857303332
LARDIERE	Lionel	29/09/1970	880985200026
MAINDRON	Jean-Claude	05/03/1948	173463
ROBIN	Gérard	04/02/1952	85709019
ROBIN	Freddy	23/11/1975	930985200201
ROBIN	Stéphane	05/03/1978	960185200658
PINEAU	Estelle	16/07/1978	990385200620
MOREAU	Jean-Claude	24/03/1947	188353
MOREAU	Françoise	01/05/1946	149821
NEAU	Luc	08/04/1952	85703459
PIVETEAU	Steve	04/10/1993	91285200372
GRILLARD	Joël	19/09/1959	770885200576

A Essarts en Bocage, le 28 février 2019.

Le Maire délégué

Fred

Département de la Vendée **Arrêté n° VOI129EEB010319**
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement branchement eau potable
ZI La Belle Entrée - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande d'arrêté de police de circulation, le 27 février 2019, de VÉOLIA EAU, Impasse Louis Mazetier, Parc Eco 85, LA ROCHE SUR YON, dans le cadre d'un branchement d'eau potable, ZI La Belle Entrée, Les Essarts, Essarts en Bocage,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise VÉOLIA EAU sera autorisée à faire stationner des engins de chantier rue du Pont Bonneau, Impasse Gutenberg, Rue Gustave Eiffel, et Impasse de la Forge, ZI La Belle Entrée, Les Essarts, Essarts en Bocage, pour des travaux de raccordement au réseau d'eau potable :

- **du lundi 11 mars 2019 au vendredi 29 mars 2019.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les dépassements sont interdits sur La ZI de La Belle Entrée quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, par l'entreprise, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,

- ☐ La Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 1er mars 2019.

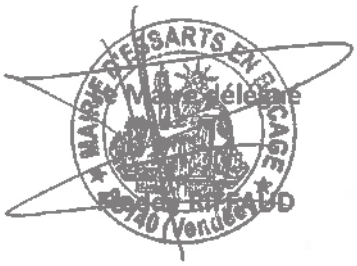

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le 04 MARS 2019

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG130EEB010319

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à « Amicale Essartaise des Secouristes »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présenté par :

Monsieur James COUMAILLEAU, demeurant 7 Rue Henry Simon - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que membre de l'association « Amicale Essartaise des Secouristes » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Soirée réunionnaise » le 13 avril 2019 sur la commune déléguée des Essarts.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur James COUMAILLEAU, membre de l'association « Amicale Essartaise des Secouristes », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Salle des Fêtes sur la Commune déléguée de Les Essarts,

- **Le 13 avril à 9h au 14 avril 2019 à 2h00**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- ☐ Monsieur James COUMAILLEAU membre de l'association « Amicale Essartaise des Secouristes »
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 1er mars 2019

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 11 MARS 2019

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG131EEB010319

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à « Football Club Essartais »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Séverine ARNOU, demeurant 2 Rue du Vieux Château - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que membre de l'association « Football Club Essartais » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Vide grenier » sur la commune déléguée des Essarts le :
- 15 mai 2019 – Parking du super U – 53 Rue des Sables - Les Essarts – Commune déléguée d'Essarts en bocage

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Vu l'accord de M. LAIGLE directeur du Super U en date du 22 février 2019
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Madame Séverine ARNOU, membre de l'association « Football Club Essartais », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le parking du super de la Commune déléguée de Les Essarts,

- **Le 15 mai 2019 de 9h à 20h00**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur James COUMAILLEAU membre de l'association « Amicale Essartaise des Secouristes »
- La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 1er mars 2019

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

M. Freddy GIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 11 MARS 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant temporairement la circulation
travaux de branchement gaz
Rue du Docteur Arsène Mignen - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée des Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande d'arrêté de police de circulation et de permission de voirie, le 26 février 2019, de l'entreprise GARCZYNSKI Parc Polaris, 85110 CHANTONNAY, dans le cadre de travaux en tranchées pour la création de branchement gaz, au 1 rue du Docteur Arsène Mignen, Les Essarts, Essarts en Bocage,

Considérant les horaires de l'établissement scolaire Notre Dame, et la nécessité de fluidifier la circulation aux heures d'entrées et de sorties de cours,

Considérant la fermeture des rues en centre-ville du quartier des Essarts, et une déviation vers la rue du Docteur Arsène Mignen le mercredi 20 mars 2019, jour de la foire mensuelle,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRÊTE :

Article 1er : L'entreprise Garczynski sera autorisée à stationner des véhicules de chantier et à effectuer des travaux en tranchée sous accotement et chaussée dans le cadre de branchement gaz, rue du Docteur Arsène Mignen, Les Essarts, Essarts en Bocage de 9h00 à 16h00 du :

- **Lundi 18 mars 2019 au vendredi 5 avril 2019 (excepté le mercredi 20 mars 2019).**

Article 2 : Durant cette période, sur une durée d'une journée, la circulation sera signalée par panneaux de type A3 (chaussée rétrécie). La signalétique sera visible de jour comme de nuit. Les dépassements sont interdits rue du Docteur Arsène Mignen quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires. **L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique. Elle devra veiller particulièrement à la mise en œuvre des matériaux et de leur compactage.**

Article 3 : **Durant cette période, le stationnement sera interdit à tous autres véhicules, de chaque côté de rue du Docteur Arsène Mignen** (de l'intersection de la rue du Calvaire à la rue Georges Clemenceau) pour permettre la fluidité des véhicules.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage par l'entreprise aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Au pétitionnaire,
- Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 1er mars 2019.

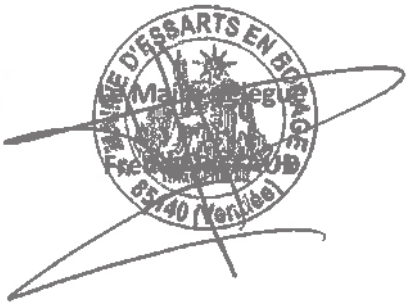

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le .....05 MARS 2019.....

UEA 133 EEB 04 0319

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 19 U0022

Déposé le : **11/02/2019**
Demandeur : **Monsieur CHAIGNEAU Maurice**
Pour : **division foncière en 2 lots : un lot bâti et un lot à bâtir**
Adresse terrain : **6 rue de l'Etang – Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 11/02/2019 par Monsieur CHAIGNEAU Maurice domicilié 6 rue de l'Etang - Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour une division foncière en 2 lots : un lot bâti et un lot à bâtir ;**
- **Sur un terrain situé : 6 rue de l'Etang – Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 212 AK 36 pour une superficie détachée de 911 m²;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 11/02/2019 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2005, révisé le 17 décembre 2015 et modifié en dernier lieu le 9 juillet 2017 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 04/03/2019,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée **Arrêté n° VOI134EEB040319**
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de stationnement et interdiction de circulation
Route barrée
Travaux en toiture
Rue de la Boucherie - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande d'arrêté de circulation du 28 février 2019, de Monsieur Mathieu JACQUES, 9 rue de la Boucherie, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE, pour la réalisation de travaux en toiture à cette adresse,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise travaillant pour Monsieur Mathieu JACQUES sera autorisée à réaliser des travaux en toiture au 9 rue de la Boucherie, Les Essarts, Essarts en Bocage du :

- **Lundi 18 mars 2019 au vendredi 22 mars 2019.**

Article 2 : Durant une journée sur cette période :

- l'entreprise sera autorisée à faire stationner un camion grue, rue de la Boucherie (au droit de la rue du Docteur Henri Poirault),
- la circulation sera interdite rue de la Boucherie,
- le stationnement sera interdit sur la rue du Docteur Henri Poirault (au droit de la rue de la Boucherie et de la place du Champ de Foire),
- le stationnement sera interdit rue de la Boucherie.

Article 3 : Le pétitionnaire aura à charge la sécurité et la signalisation du chantier qui devra être visible de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

Article 4 : Le camion grue devra être protégé afin d'éviter tout risque de chute de matériels ou matériaux sur la voie publique. L'entreprise devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou interdire le passage des piétons rue de la Boucherie.

Article 5 : Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

Article 6 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, par l'entreprise, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 4 mars 2019.

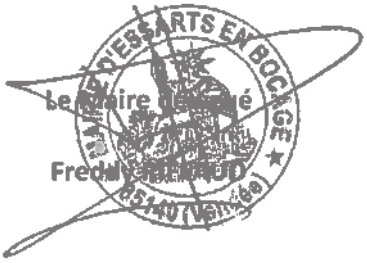

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le .....12 MARS 2019.....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté N°VOI135EEB040319

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement
Rue Saint Michel
Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande d'arrêté de circulation du 11 février 2019, de l'entreprise CHARPENTIER TP, ZI, L'oie, ESSARTS EN BOCAGE, travaillant pour le compte de la Commune d'Essarts en Bocage (Vendée), quartier des Essarts, pour des travaux de réaménagement de voirie sur l'ensemble de la rue Saint Michel, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Vu l'arrêté numéro 114-2019 du 22 février 2019, portant autorisation de circulation des transports scolaires et des véhicules de collecte des Ordures Ménagères rue Saint Michel lors des travaux,

Vu la nouvelle demande de l'entreprise CHARPENTIER TP en date du 27 février 2019,

Vu la nécessité d'interdire également la circulation aux transports scolaires et aux collectes des Ordures Ménagères,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise CHARPENTIER TP sera autorisée à stationner des véhicules de chantier dans le cadre de travaux de réaménagement de voirie, **rue Saint Michel, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE du :**

- **Lundi 1er avril 2019 au vendredi 26 juillet 2019.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera interdite (sauf pour les riverains, les services de secours, et des forces de l'ordre), **de l'intersection de l'avenue des Brosses à la RD 39 rue Armand de Rougé.** La circulation sera déviée par les rues adjacentes y compris pour le transport scolaire et la collecte des Ordures Ménagères.

Article 3 : Aucun stationnement (jour et nuit) ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. L'entreprise devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou une indication « piéton passez en face ».

Article 4 : La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. **La signalétique sera visible de jour comme de nuit.**
L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

Article 5 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, par l'entreprise, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale,
- Le service de collectes des Ordures Ménagères,
- Le transport scolaire.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 4 mars 2019.

Le Maire délégué,

MAIRIE DE LES ESSARTS EN BOCAGE

Fredd[illegible]AUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 07 MARS 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant temporairement la circulation travaux de branchement eau potable
Rouadan - Sainte Florence - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande d'arrêté de police de circulation et de permission de voirie, le 22 février 2019, de l'entreprise VEOLIA, impasse Louis Mazetier, LA ROCHE SUR YON, dans le cadre de branchement d'eau potable, au lieu-dit Rouadan, Sainte Florence, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise VEOLIA EAU sera autorisée à effectuer des travaux en tranchée sous accotement et chaussée pour un branchement d'eau potable, à Rouadan, Sainte FLorence, ESSARTS EN BOCAGE :

- **Du lundi 1er avril 2019 au vendredi 19 avril 2019.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée et signalée manuellement.

Article 3 : Aucun stationnement (jour et nuit) ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. L'entreprise devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou une indication « piéton passez en face ». Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, de collecte des ordures ménagères. Les dépassements sont interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4 : La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. **La signalétique sera visible de jour comme de nuit.**
L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

Article 5 : Le pétitionnaire sera responsable de la remise en état du trottoir et de la chaussée à l'identique à la fin des travaux. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux.

Article 6 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par le pétitionnaire, par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Le SCOM,
- ☐ Les transports scolaires,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 4 mars 2019.

Le Maire d'Essarts en Bocage,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire d'Essarts en Bocage
le 07 MARS 2019

URBA137 GEB 060319

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 19 U0002

date de dépôt : **18/01/2019**
demandeur : **Elevage des Sources de Rouadan représentée par Monsieur SELLIER David**
pour : **construction d'un chenil de 20 boxes avec un assainissement autonome propre au projet**
Adresse du terrain : **VC n°116 lieu-dit Rouadan Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 18/01/2019 par l'Elevage des Sources de Rouadan, représenté par Monsieur SELLIER David dont le siège social est domicilié **VC n°116 - lieu-dit Rouadan Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'un chenil de 20 boxes avec un assainissement autonome propre au projet ;**
- **sur un terrain situé VC n°116 lieu-dit Rouadan – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré 212 ZW 153 pour partie ;**
- **pour une surface taxable créée de 136 m²et 8 places de stationnement;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 18/01/2019 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2005, révisé le 17 décembre 2015 et modifié en dernier lieu le 9 juillet 2017 ;
Vu le justificatif de dépôt de la déclaration initiale d'une installation classée pour la protection de l'environnement relavant du régime de la déclaration en date du 10 décembre 2018 modifiée le 15 janvier 2019 ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 4.

Article 2 :
Le dispositif d'assainissement autonome devra être conforme à l'arrêté du 27 avril 2012 et au projet d'installation validé par la SAUR en date du 04/02/2019.

Compte-tenu de l'activité liée à la mise en place de cet assainissement, il conviendra:

- d'installer un préfiltre à paille en amont de la fosse afin de bloquer les poils de chiens avant lavage des boxes,
- les déjections seront évacuées manuellement avant lavage des boxes et entreposées sur une aire de stockage avant évacuation vers une filière adaptée.
- le filtre planté sera alimenté par une chasse à auget.

Article 3
La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement au réseau d'eau potable et au réseau d'électricité.

Article 4

La puissance électrique déclarée pour ce projet est fixée à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA en triphasé). Si une puissance supérieure est nécessaire il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 06/03/2019

Freddy Riffaud

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du code de l'urbanisme et ne prévaut pas de l'application des autres législations impactant le projet notamment l'arrêté du 08/12/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DEPOT N°DB 2018/1491
DOSSIER N°2018/1491

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'exploitant (siège social) :	Nom et adresse du site :
Monsieur David SELLIER Rouadan Sainte-Florence 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE	DAVID SELLIER Rouadan Sainte-Florence 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE

Départements concernés :

Communes concernées :

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : ..... OUI

Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : ..... NON

  Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : ..... NON

- une installation classée relevant du régime de déclaration : ..... NON

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : ..... NON

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) : ..... NON

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date du 12/3/18
Le Maire

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : ..... NON

Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : ..... NON

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Freddy Retureau

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime[1] (D ou DC)
2120	3	Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines de 10 à 100 animaux	49	animaux	D

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :
Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.
*Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration **lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement** (article R512-55 du code de l'environnement).*

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet de la préfecture : www.vendee.gouv.fr / politiques publiques / environnement / installations classées / documentation et imprimés

- prescriptions générales ministérielles[2],
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :
Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : David SELLIER

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale : 10 décembre 2018 complétée le 15 janvier 2019

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : ..... NON

La Roche-sur-Yon, le

Pour le Préfet,
Le chef de pôle,

Benoît BONTEMPS

[1] D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

[2] Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/

LLRBA 138 EEB 060319.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 19 U0001

date de dépôt : **15/01/2019**
demandeur : **SAS VENDEE GNV**
représentée par Monsieur LOIZEAU Olivier
pour : **construction d'une station de distribution de gaz**
Adresse du terrain : **Vendéopôle de la Mongie**
Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 15/01/2019 par la SAS VENDEE GNV, représentée par Monsieur LOIZEAU Olivier, dont le siège social est domicilié **3 rue du Maréchal Juin à LA-ROCHE-SUR-YON (85000) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'une station de distribution de gaz ;**
- **sur un terrain situé Vendéopôle de la Mongie - Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré 212 ZV 77 ;**
- **pour une surface taxable créée de 56 m² et une place de stationnement ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 15/01/2019 ;
VU le Code de l'Urbanisme
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2005, révisé le 17 décembre 2015 et modifié en dernier lieu le 9 juillet 2017 ;
Vu l'avis favorable émis par le service départemental d'incendie et de secours - service prévision- planification le 11 février 2019 ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 4.

Article 2
La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux différents réseaux: eau potable, électrique et assainissement.

Article 3
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant, ou à défaut gérées à la parcelle.

Essarts en Bocage, le 06/03/2019

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140

FAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation ne prévaut pas du respect des autres réglementations applicables au projet.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée

Montaigu, le 11 février 2019

REÇU LE 20 FEV. 2019 Rép.: ----------

Groupement Gestion des Risques
Service prévision/planification

Affaire suivie par : LTN RIPAUD Yves
☎ : 02.51.94.03.98
@ : sprep@sdis-vendee.fr
Réf. : #52007

RAPPORT D'ÉTUDE DE DOSSIER
BÂTIMENT INDUSTRIEL
Non ICPE

Référence : courrier du 21 janvier 2019

Nom du projet : Création d'une station gaz

Adresse de l'implantation du projet : LD LA MONGIE (ESSARTS (LES)) 85140 ESSARTS EN BOCAGE (LES)

Dossier : 52007 – PC08508419U0001

Demandeur : VENDEE GNV représentée par M. Olivier LOIZEAU

Requérant : Mairie de ESSARTS EN BOCAGE (LES)

TEXTES APPLICABLES OU DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- *Loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit : article 77.*
- *Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.*
- *Code de la construction et de l'habitation.*
- *Article R111-5 du code de l'urbanisme.*
- *Arrêté n°17 DSIS 1789 du 29 août 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.*
- *Normes relatives aux PI et BI à savoir plus particulièrement les normes NFS 62200, NF EN 14384 et NFS 61213/CN, NF EN 14339 et NFS 61211/CN, NFS 61221.*

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 26/02/19
Le Maire
MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

ETUDE

PRÉAMBULE :

La présente étude des services d'incendie et de secours ne porte que sur la desserte des bâtiments et la défense extérieure contre l'incendie. Il est important de noter que l'évaluation des besoins est faite en prenant en compte l'activité effective au moment de l'étude. Toute modification d'activité, de procédé de fabrication, de reconfiguration des bâtiments ou de variation de surface à défendre devra conduire à une révision des prescriptions.

Compte tenu de la nature des travaux envisagés, le demandeur devra prendre en compte la réglementation du code du travail, notamment dans l'aménagement intérieur de son bâtiment.

➢ Documents étudiés :

- Un jeu de plans en date du 15/01/2019
- Une notice descriptive en date du 15/01/2019
- Demande de permis de construire en date du 15/01/2019

➢ Descriptif sommaire du projet :

Le projet concerne la réalisation d'une station de distribution de Gaz Naturel pour véhicules (GNV). Une première zone dite zone de compresseur, est dédiée à l'implantation d'un container de stockage d'une surface de 18 m² qui recevra 4 racks de 25 bouteilles et d'un container compression d'une surface de 31,80 m². La deuxième zone est dédiée aux ilots de distribution de gaz au nombre de trois.

➢ Accès et défense extérieure contre l'incendie :

- Accès des engins de secours :

► EXISTANT

► L'accès au projet se fait par un accès unique au Nord depuis la voirie interne de la zone d'activité de la Mongie, Il est à noter que le projet dispose d'une entrée et d'une sortie différencié sur la même façade..

► AVIS

► L'accès des engins de secours, tel que présenté, est conforme.

► PRESCRIPTIONS

► Assurer l'accessibilité du bâtiment par une « voie engins » permettant le cheminement des engins de secours dont les caractéristiques sont les suivantes :
- largeur utile minimum : 3 m ;
- hauteur libre minimum : 3,5 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon intérieur minimum, R : 11 m ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;

- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la « voie engins » et les accès à l'installation ou aux « voies échelles ».

- Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

► BESOINS

Pour assurer la DECI du projet, le règlement départemental DECI estime les besoins en eau à 60 m³/h pendant 2 heures, soit un volume total de 120 m³ disponible en toutes circonstances.
Le premier point d'eau accessible aux engins incendie se situera à 150 m au plus d'un accès par lequel les sapeurs-pompiers peuvent pénétrer dans le bâtiment (porte d'entrée ou sortie, porte de garage...) et l'ensemble des ressources à 400 mètres au plus.

► EXISTANT

Il existe actuellement :
- un poteau d'incendie référencé n° 212-0038 et situé sur la voirie interne de la ZA de la Mongie, soit à moins de 150 m de l'entrée du site, et fournissant un débit de 34 m³/h sous 1 bar.
- un point d'eau artificiel (PEA) référencé n° 212-0051 et situé en bordure de la voirie interne de la ZA de la Mongie, soit à moins de 400 m de l'entrée du site et d'une capacité de 1000 m³.

► PROJET

Aucune DECI n'est présentée dans le dossier d'instruction.

► AVIS

La DECI du projet, telle qu'existante, est conforme.

➢ Observations :

► Le projet présenté devra être réalisé conformément aux textes en vigueur, et sous réserve de l'application des prescriptions précitées.

Pour le président du Conseil d'administration,
Et par délégation,
Le chef du groupement gestion des risques,

Lieutenant-colonel Alexis PAQUEREAU

Etat-Major – Les Oudairies – BP 695 – 85017 La Roche sur Yon Cedex
Service prévision/planification Tél. : 02.51.45.49.27 – Télécopie : 02.51.62.04.18 –
E-mail : sprep@sdis-vendee.fr

URBA 139 EEB 060319.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0108

date de dépôt : **20/12/2018**
demandeur : **SCI MANUFLO**
représentée par Madame LE PIVERT Valérie
pour : **Extension d'une plateforme logistique**
Adresse du terrain : **rue du Champ de l'Etang**
Vendéopôle de la Mongie Sainte-Florence
à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 20/12/2018 par la SCI MANUFLO, représentée par Madame LE PIVERT Valérie, dont le siège social est domicilié **Actipôle 85 - Belleville-sur-Vie à BELLEVIGNY (85170) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour l'extension d'une plateforme logistique ;**
- **sur un terrain situé rue du Champ de l'Etang – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré 212 ZT 126 et 125 ;**
- **pour une surface taxable créée de 1 215 m² et 20 places de stationnement ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 20/12/2018 ;
VU le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2005, révisé le 17 décembre 2015 et modifié en dernier lieu le 5 juillet 2017 ;
Vu la déclaration sur l'honneur du demandeur justifiant que son activité ne relève pas de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours - service prévision et planification du 8 février 2019 ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 5.

Article 2
La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux différents réseaux: eau potable, eaux usées et électrique.

Article 3
Les eaux pluviales seront redirigées vers le collecteur public existant ou gérées à la parcelle.

Article 4
Le projet présenté devra être réalisé conformément à l'avis du service départemental d'incendie et de secours - service prévision - planification joint au présent arrêté.

Article 5

Les aires de stationnement devront être plantées à raison d'au moins un arbre pour 100 m² de places de stationnement créées.

A Essarts en Bocage, le 26/03/19

Le Maire,

Freddy RINEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE NON SOUMISSION A LA REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Je soussignée **Valérie LE PIVERT** agissant en mon nom personnel comme **représentante de la personne morale SCI MANUFLO**

Ayant pour projet d'utiliser le bâtiment à usage de **stockage de pièce détachés et de petits matériels de chantier** pour lequel j'ai déposé une demande de Permis de Construire

Sur un terrain situé **Vendéopôle "LA MONGIE" - 85140 - LES ESSARTS-EN-BOCAGE**

☒ Après avoir analysé la situation de mon établissement dans sa totalité, telle que prévue après la mise en service du projet de construction

Et (si nécessaire)

☐ Après avoir sollicité l'avis des services administratifs compétents (Préfecture ou DRIRE ou DSV selon la nature de l'activité)

CERTIFIE SUR L'HONNEUR :

☒ Qu'aucune activité envisagée dans le bâtiment à construire n'est inscrite à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

☒ Que les activités suivantes, inscrites à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne me soumettront cependant pas à l'obligation de déclaration à ce titre, les seuils prévus n'étant pas atteints.

NATURE SELON NOMENCLATURE INSTALLATIONS CLASSEES	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	SEUIL DE DECLARATION
Entrepôt couvert	1510	Matière combustible > 500 tonnes
Stockage de pneumatiques	2663	Quantité stockée >1000 m³
Aérosols de peinture	4320	Produits stockés > 15 tonnes

Je suis également informé :

- De l'obligation de faire connaître au service chargé des installations classées (préfecture de la Vendée) tout changement ultérieur susceptible de modifier le classement de l'installation concernée.
- Que la validité de l'instruction de la présente demande de permis de construire dépend notamment des indications données concernant le caractère non classable de mon installation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il m'appartiendra de vérifier qu'une modification ultérieure de mon activité sera possible, tant au vu des règles d'urbanisme applicables à la date de la modification envisagée, qu'au titre des installations classées.

A BELLEVIGNY, le 07 décembre 2018

Signature :

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 06/12/18

Le Maire

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Freddy Retraud.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée

Montaigu, le 08 février 2019

Groupement Gestion des Risques
Service prévision/planification

Affaire suivie par : LTN RIPAUD Yves
☎ : 02.51.94.03.98
@ : sprep@sdis-vendee.fr
Réf. : #1293

REÇU LE
20 FEV. 2019
Rép.:

RAPPORT D'ÉTUDE DE DOSSIER
BÂTIMENT INDUSTRIEL
Non ICPE

Référence : courrier du 14 janvier 2019

Nom du projet : Extension de la plateforme logistique

Adresse de l'implantation du projet : RUE DU CHAMP DE L'ETANG (SAINTE FLORENCE) 85140 ESSARTS EN BOCAGE (LES)

Dossier : 1293 – PC08508418U0108

Demandeur : SCI MANUFLO représentée par Madame Valérie LE PIVERT

Requérant : Mairie des ESSARTS EN BOCAGE

TEXTES APPLICABLES OU DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- *Loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit : article 77.*
- *Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.*
- *Code de la construction et de l'habitation.*
- *Article R111-5 du code de l'urbanisme.*
- *Arrêté n°17 DSIS 1789 du 29 août 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.*
- *Normes relatives aux PI et BI à savoir plus particulièrement les normes NFS 62200, NF EN 14384 et NFS 61213/CN, NF EN 14339 et NFS 61211/CN, NFS 61221.*

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 26/02/19
Le Maire

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Etat-Major – Les Oudairies – BP 695 – 85017 La Roche sur Yon Cedex
Service prévision/planification Tél. : 02.51.45.49.27 – Télécopie : 02.51.62.04.18
E-mail : sprep@sdis-vendee.fr

Freddy Ripaud

ETUDE

PRÉAMBULE :

La présente étude des services d'incendie et de secours ne porte que sur la desserte des bâtiments et la défense extérieure contre l'incendie. Il est important de noter que l'évaluation des besoins est faite en prenant en compte l'activité effective au moment de l'étude. Toute modification d'activité, de procédé de fabrication, de reconfiguration des bâtiments ou de variation de surface à défendre devra conduire à une révision des prescriptions.

Compte tenu de la nature des travaux envisagés, le demandeur devra prendre en compte la réglementation du code du travail, notamment dans l'aménagement intérieur de son bâtiment.

➢ Documents étudiés :

- Attestation sur l'honneur de non soumission à la réglementation des installations classées en date du 07/12/2018 ;
- Un jeu de plans en date du 07/12/2018 ;
- Une notice descriptive en date du 07/12/2018 ;
- Demande de permis de construire en date du 20/12/2018.

➢ Descriptif sommaire du projet :

Le projet consiste en une extension qui viendra se positionner entre les deux bâtiments existants; la surface créée est de 1 215 m² portant la surface totale non recoupée à 5030 m². La structure et le bardage sont métalliques, la toiture est en bacs acier.

➢ Accès et défense extérieure contre l'incendie :

- Accès des engins de secours :

► EXISTANT

L'accès au projet se fait par un accès unique au sud-est depuis la voirie de la zone d'activité de la Mongie.

► AVIS

L'accès des engins de secours, tel que présenté, est conforme.

► PRESCRIPTIONS

Assurer l'accessibilité du bâtiment par une « voie engins » permettant le cheminement des engins de secours dont les caractéristiques sont les suivantes :
- largeur utile minimum : 3 m ;
- hauteur libre minimum : 3,5 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon intérieur minimum, R : 11 m ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la « voie engins » et les accès à l'installation ou aux « voies échelles ».

- Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

► BESOINS

Pour assurer la DECI du projet, le règlement départemental DECI estime les besoins en eau à 480 m³/h pendant 2 heures, soit un volume total de 960 m³ disponible en toutes circonstances. Le premier point d'eau accessible aux engins incendie se situera à 150 m au plus d'un accès par lequel les sapeurs-pompiers peuvent pénétrer dans le bâtiment (porte d'entrée ou sortie, porte de garage...) et l'ensemble des ressources à 400 mètres au plus.

► EXISTANT

Il existe actuellement :
- un poteau d'incendie référencé n° 212-0057 et situé sur la rue devant l'établissement, soit à moins de 150 m de l'entrée du site, dont le débit n'est pas renseigné.
- un poteau d'incendie référencé n° 212-0036 et situé sur la rue desservant l'établissement, soit à moins de 200 mètres du site, dont le débit est de 39 m³ sous 1 bar de pression.
- un point d'eau artificiel (PEA) référencé n° 212-0057 et situé sur la voie desservant l'établissement, soit à moins de 400 m de l'entrée du site et d'une capacité de 1000 m³.

► AVIS

La DECI du projet, telle qu'existante, est conforme.

➢ <u>Observations :</u>

► Le projet présenté devra être réalisé conformément aux textes en vigueur, et sous réserve de l'application des prescriptions précitées.

► En cas de mise en place d'installations photovoltaïques, vous veillerez à prendre en considération les préconisations ci-jointes.

Pour le président du Conseil d'administration,
Et par délégation,
Le chef du groupement gestion des risques,

Lieutenant-colonel Alexis PAQUEREAU

Etat-Major – Les Oudairies – BP 695 – 85017 La Roche sur Yon Cedex
Service prévision/planification Tél. : 02.51.45.49.27 – Télécopie : 02.51.62.04.18 –
E-mail : sprep@sdis-vendee.fr

Département de la Vendée
Commune de Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI140EEB060319

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation d'occupation sur le domaine public
Rando Motos – L'Oie – Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de L'Oie,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008
Vu la demande de l'association « GEM'BURKINA » le 5 Mars 2019,
Considérant qu'en raison de la manifestation « Rando Motos », il y a lieu d'autoriser le stationnement sur le domaine public sur le territoire de la commune déléguée de l'Oie,

ARRETE

Article 1er : L'association GEM'BURKINA sera autorisée à occuper le domaine public par l'organisation de la « Rando Motos » sur le territoire de la commune déléguée de L'Oie le Samedi 15 Juin à partir de 11h.

Article 2 : La mise en place de la signalisation et des barrières de police découlant des présentes prescriptions, ainsi que la levée du dispositif à la fin effective de la manifestation seront assurés par les organisateurs, de telle manière que les barrières ne puissent être déplacées.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 6 Mars 2019.

Le Maire délégué de L'Oie,

MAIRIE DE ESSARTS EN BOCAGE

Jean-Claude AUDRIN.

Certifié exécutoire par le Maire

le 7/03/19

Arrêté n° URBAMEEB060319

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 19 U0005

date de dépôt : **25/01/2019**
demandeur : **Monsieur ARRIVE Jérôme**
Autre demandeur: **Madame ARRIVE Céline**
pour : **Extension d'une maison individuelle**
Adresse du terrain : **lieu-dit l'Angibertrie – l'Oie à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 25/01/2019 par **Monsieur ARRIVE Jérôme et Madame ARRIVE Céline, domiciliés lieu-dit L'Angibertrie - l'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande :

- **pour une extension d'une maison individuelle ;**
- **sur un terrain situé lieu-dit l'Angibertrie – l'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré 165 ZI 77 ;**
- **pour une surface taxable créée de 17,6 m² ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié le 13 décembre 2012 et modifié en dernier lieu le 19 avril 2016;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 06 Mars 2019
Le Maire, délégué de l'Oie

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE

Jean-Pierre AUDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

URBA 142 EEB 060319

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 19 U0007

date de dépôt : **30/01/2019**
demandeur : **Monsieur FERMENT Jean-Philippe**
Autre demandeur: **Madame FERMENT Lolita**
pour : **construction d'une maison individuelle et d'un garage**
Adresse du terrain : **8 impasse du Tyrol - Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 30/01/2019 par Monsieur FERMENT Jean-Philippe et Madame FERMENT Lolita, domiciliés **20 rue des Moisson à MESNARD LA BAROTIERE (85500) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage ;**
- **sur un terrain situé 8 impasse du Tyrol - Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **cadastré 212 AH 116 ;**
- **pour une surface taxable créée de 100.86 m² et 2 places de stationnement ;**

Vu l'avis de dépôt affiché le 30/01/2019 en mairie;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2015, révisé le 17 décembre 2015 et modifié en dernier lieu le 9 juillet 2017;
Vu le règlement du lotissement "le Hameau de l'Europe - Tranche 6-1" approuvé en date du 04/05/2018;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 6.

Article 2

Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3

Les enduits doivent être composés sur les tonalités du Bocage Vendéen. Ils seront de ton pierre ou sable clair, voire ocre ou sépia clair.

Article 4

Les toitures et couvertures seront composées de tuiles canal ou romane de teinte claire non uniforme (du rouge au rosé clair), d'aspect similaire aux tuiles traditionnelles locales.

Article 5

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux réseaux: électrique eau potable et assainissement.

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur existant, ou le cas échéant gérées sur le terrain.

Article 6

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36◦kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 06/03/2019
Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
85140 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive: Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **Le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'oeuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée **Arrêté n° VOI143EEB060319**
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté d'autorisation de voirie
pour des travaux de branchement d'eau potable
Rue de la Fôret – Sainte Florence - Commune d'Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

*Vu la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU, située Impasse Louis Mazetier, PARC ECO 85 – 85000 LA ROCHE SUR YON pour des travaux de branchement d'eau potable – Rue de la Fôret – SAINTE FLORENCE 85140 Essarts en Bocage***

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du 8 avril 2019 et durant 15 jours calendaires, l'Entreprise ***VEOLIA EAU*** **sera autorisée à effectuer des travaux de branchement d'eau potable – Rue de la Fôret – SAINTE FLORENCE 85140 Essarts en Bocage**

Article 2 : Durant cette période, la section courante sera réduite et les stationnements seront interdits au droit du chantier. L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. **L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.**

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 8 mars 2019
Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,

Certifié exécutoire par le Maire, le 12 mars 2019 Freddy PIVETEAU

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG144EEB070319

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à l'association « Palets Club de L'Oie » – Concours de Palets

Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur CHAIGNEAU Laurent, agissant en tant que Président de l'association « Palets Club de L'Oie » 25, rue des Pirons – L'Oie – 85140 ESSARTS EN BOCAGE, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un concours de palets, le 16 mars 2019 à la Salle Alphonse VIGNERON, Rue des Hauteurs à L'Oie, Commune déléguée d'Essarts en Bocage.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...)
Considérant que cette demande constitue la 4ère de l'année en cours,

ARRETE

Article 1er : Monsieur CHAIGNEAU Laurent, Président de l'association Palets Club de L'Oie, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Salle Alphonse Vigneron, Rue des Hauteurs, de la Commune déléguée de L'Oie,
- **Le Samedi 16 Mars 2019 de 14h à 23h.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- ☐ Monsieur CHAIGNEAU Laurent, président de l'association
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,

A Essarts en Bocage, le 7 Mars 2019.

Le Maire délégué
de la commune déléguée de L'Oie

Jean-Octave AUDRIN

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI145EEB070319

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant interdiction de circulation - Route barrée
Transport de terre - travaux STEF
Voie Communale du Pinier à Les Noues - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande d'interdiction de circulation du 7 mars 2019, de l'entreprise CHARPENTIER TP, ZA, L'Oie, ESSARTS EN BOCAGE, dans le cadre de travaux de terrassement de bâtiment pour l'entreprise STEF, ZI La Mongie, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le circuit emprunté par les camions de chantier de l'entreprise CHARPENTIER TP, nécessaire au transport de terre, entre la zone de dépôt et la zone de chargement,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des travaux de terrassement de bâtiment de l'entreprise STEF, la circulation sera interdite sur la Voie Communale 93 (du Pinier à Les Noues) du :

- **Vendredi 8 mars 2019 au vendredi 31 mai 2019.**

Article 2 : Durant cette période, la voie communale sera barrée. La circulation sera réservée aux véhicules de chantier de l'entreprise CHARPENTIER TP en charge du transport de la terre entre la zone de mise en dépôt et la zone de chargement. La circulation interdite sauf riverains, parcelles agricoles, véhicules de collecte des Ordures Ménagères, transports scolaires, services de secours et forces de l'ordre.

Article 3 : La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. **La signalétique sera visible de jour comme de nuit.**
L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

Article 4 : L'entreprise sera responsable des travaux, notamment de la remise en état du trottoir et de la chaussée à l'identique à la fin des travaux. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux.

Article 5 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, par l'entreprise, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 7 mars 2019.

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 12 MARS 2019

Arrêté n° URBA146EEB080319

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 19 U0034

Déposé le : **06/03/2019**
Demandeur : **Monsieur SEILLER David**
Pour : **Construction d'une piscine**
Adresse terrain : **Le Rouadan - Sainte Florence à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Essarts en Bocage

Le Maire de Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 06/03/2019 par Monsieur SEILLER David domicilié au Rouadan - Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la construction d'une piscine de 7.92m x 4.12m et hauteur de 1.50m ;**
- **Sur un terrain situé : Le Rouadan – Sainte Florence à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Terrain cadastré 212 ZW 152**

VU le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2005, révisé le 17 décembre 2015 et modifié en dernier lieu le 5 juillet 2017;

Vu l'avis de dépôt affiché en date du 6 mars 2019 en mairie ;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les eaux pluviales seront dirigées vers le réseau existant ou sur la propriété, évacuation dans les eaux usées.

Fait à Essarts en Bocage, le 8 mars 2019

Le Maire délégué de Sainte Florence,
Commune déléguée d'Essarts en Bocage,
Freddy PIVETEAU.

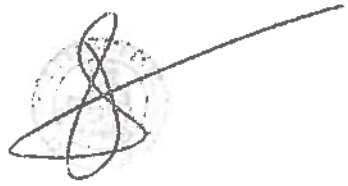

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE D'ESSARTS EN BOCAGE

Arrêté AG147EEB080319

ARRETE ACCORDANT UNE DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE
à Monsieur Davy BOSSARD
Adjoint administratif territorial

Le Maire de la Commune d'Essarts en Bocage,

Vu les articles L 2122-30, L 2122-31 et R 2122-8, R 2122-10 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/2-517 en date du 5 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle Essarts en Bocage au 1er janvier 2016,

En application de l'article 56, I de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Davy BOSSARD, né le 26 mars 1989 à LA ROCHE SUR YON (Vendée), agent titulaire permanent, est délégué sous notre surveillance et notre responsabilité pour :

- La réception des déclarations de naissance, de reconnaissance d'enfants naturels, les déclarations de changement de nom, les déclarations de choix de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, les déclarations de changement de prénom, pour tous les documents relatifs aux opérations consécutives aux décès et d'enfants sans vie, transcriptions et les mentions et rectifications administratives en marge de tous les actes ou jugements sur les registres d'Etat Civil, les enregistrements, modifications et dissolutions des PACS, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.
- Pour délivrer valablement toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes,
- Pour signer les avis de mise à jour reconnaissance postérieure à la naissance, mariage, décès et les livrets de famille,
- Pour signer les certifications conformes,
- Pour signer les légalisations des signatures apposées en leur présence par les administrés de la Ville d'Essarts en Bocage,
- Pour signer les affiches de publication de mariage, les certificats d'affichage, les certificats de non opposition et les certificats destinés aux témoins du mariage.

Article 2 : le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Vendée.
Ampliations à :

- Monsieur le Procureur de la République
- L'intéressé.

Fait à Essarts en Bocage, le 8 mars 2019

Le Maire,
Freddy RIFFAULT

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de L'Ile Gloriette 44000 NANTES - dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Transmis au Représentant de l'Etat le 9/04/2019
Notifié le .....
Signature de l'agent :

Mega 148 EEB 10315

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 19 U0023

Déposé le : **12/02/2019**
Demandeur : **Madame DUGAST Maryvonne**
Pour : **construction d'un préau**
Adresse terrain : **Le Chemin Large – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 12/02/2019 par Madame DUGAST Maryvonne domiciliée le Chemin Large - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour construction d'un préau ;**
- **Sur un terrain situé : Le Chemin Large – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 084 section YS numéro 207 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 12 février 2019 ;

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 11 MARS 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE DE ESSARTS EN BOCAGE

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 19 EEB 10019

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 19 U0017

Déposé le : **02/02/2019**
Demandeur : **Monsieur ROUYER Nicolas**
Pour : **modification d'une clôture et de la couleur des volets**
Adresse terrain : **15 rue Saint Exupéry – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 02/02/2019 par Monsieur ROUYER Nicolas domicilié 15 rue Saint Exupéry - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la modification d'une clôture et de la couleur des volets ;**
- **Sur un terrain situé : 15 rue Saint Exupéry – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré section ZW numéro 422 ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en date du 2 février 2019 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015 ;
Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine le 8 février 2019 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 11 MARS 2019

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
de la commune déléguée de les Essarts

MAIRIE DE ESSARTS EN BOCAGE 85140

Daniel TESSIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**

- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

REÇU le
27 FEV. 2019
Rép: _____

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Philippe RATIER

MAIRIE DES ESSARTS
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 LES ESSARTS

Objet : demande de déclaration préalable

A La Roche-sur-Yon, le 08/02/2019

numéro : dp08419u0017

adresse du projet : 15 RUE SAINT EXUPERY 85140 ESSARTS EN BOCAGE
nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur
déposé en mairie le : 02/02/2019
reçu au service le : 07/02/2019
servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château (ruines du vieux)

demandeur :
M ROUYER NICOLAS
15 RUE SAINT EXUPERY
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Le projet devra être conforme au règlement du lotissement.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

14 MARS 2019

Le Maire,
Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme
de la commune déléguée
de les Essarts
Daniel TRICOIRE

URBA 150 EEB 110319

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 19 U0029

Déposé le : **25/02/2019**
Demandeur : **Madame GERMOND Olivia**
Pour : **construction d'un carport**
Adresse terrain : **13 rue Anatole France – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 25/02/2019 par Madame GERMOND Olivia domiciliée 13 rue Anatole France - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la construction d'un carport ;**
- **Sur un terrain situé : 13 rue Anatole France – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré XC 407 ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en date du 25/02/2019 en mairie ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015 ;
Vu le règlement du lotissement "la Maison Neuve Paynaud - tranche 1" approuvé en date du 10/06/2014 ;

ARRÊTE

Article 1
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 4.

Article 2
Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3
L'ensemble de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 4
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant, ou à défaut gérées à la parcelle.

Fait à Essarts en Bocage, le 11 MARS 2019

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
de la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
85140 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

UCBA ASI EEB 110319

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 19 U0030

Déposé le : **25/02/2019**
Demandeur : **Monsieur GUILLAUD Christophe**
Pour : **pose de panneaux photovoltaïques en toiture**
Adresse terrain : **13 rue Henry Simon – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 25/02/2019 par Monsieur GUILLAUD Christophe domicilié 13 rue Henry Simon - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la pose de panneaux photovoltaïques en toiture ;**
- **Sur un terrain situé : 13 rue Henry Simon – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré AB 750 ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 11 MARS 2019

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la Commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

UrBA 152 EEB M 0319

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 19 U0013

date de dépôt : **15/02/2019**
demandeur : **Monsieur GABORIT Jérémy**
pour : **construction d'une maison individuelle et d'un garage**
Adresse du terrain : **57 rue des Bouchauds – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 15/02/2019 par Monsieur GABORIT Jérémy, domicilié **28 rue du Docteur Arsène Mignen - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage ;**
- **sur un terrain situé rue des Bouchauds – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré ZW 605 ;**
- **pour une surface taxable créée de 147,01 m² et 1 place de stationnement ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 15/02/2019 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015 ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 5.

Article 2
L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 3
La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux différents réseaux: eau potable, assainissement et électricité.

Article 4
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant, ou à défaut gérées à la parcelle.

Article 5

La puissance électrique déclarée pour ce projet est fixée à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA en triphasé). Si une puissance supérieure est nécessaire il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le

11 MARS 2019

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 153 EEB M0318

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 19 U0033

Déposé le : **04/03/2019**
Demandeur : **Monsieur CLAUTOUR MICHEL**
Pour : **construction d'un abri de jardin et d'un préau attenant**
Adresse terrain : **3 rue des Genets – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 04/03/2019 par Monsieur CLAUTOUR Michel domicilié 3 rue des Genets - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la construction d'un abri de jardin et d'un préau attenant ;**
- **Sur un terrain situé : 3 rue des genets – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré section AI numéro 108 ;**
- **Pour une surface taxable créée de 6,46 m² ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 4 mars 2019 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article 1
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2
L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 3
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant, y compris les débords de toiture.

Fait à Essarts en Bocage, le 11 MARS 2019

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

UrBA 154 EEB 110319.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 19 U0035

Déposé le : **07/03/2019**
Demandeur : **Monsieur BRIEAU Julien**
Pour : **aménagement d'une partie du garage en pièce de vie**
Adresse terrain : **1 lieu-dit la Maison Rouge – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 07/03/2019 par Monsieur BRIEAU Julien domicilié 1 lieu-dit la Maison Rouge - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour l'aménagement d'une partie du garage en pièce de vie ;**
- **Sur un terrain situé : 1 lieu-dit la Maison Rouge – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré section YC numéro 63 ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 07/03/209 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 11 MARS 2019

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
La Commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 155 EEB M 0319

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 19 U0006

date de dépôt : **29/01/2019**
demandeur : **Monsieur TESSIER Anthony**
Autre demandeur: **Madame TESSIER Cynthia**
pour : **construction d'une maison individuelle et d'un garage**
Adresse du terrain : **54 rue Saint Michel Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 29/01/2019 par Monsieur TESSIER Anthony et Madame TESSIER Cynthia, domiciliés **33 rue du Général de Gaulle - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande :

- **pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage ;**
- **sur un terrain situé 54 rue Saint Michel – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section AC numéro 591 ;**
- **pour une surface taxable créée de 153,14 m² et 2 places de stationnement ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 29/01/2019 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 5.

Article 2
La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux différents réseaux: eau potable, eaux usées et d'électricité.

Article 3
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur existant ou à défaut gérées à la parcelle.

Article 4
L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 5

Cette autorisation est valable pour un projet est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36◦kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 11 MARS 2019

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
de la commune déléguée de Les Essarts

Daniel GIRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **Le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI156EEB110319

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation temporaire de stationnement
Livraison enseigne
Rue des Sables - Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu l'interdiction de circuler rue des Roseaux,

Vu la nécessité de faciliter la livraison de marchandises de l'enseigne Centrakor durant les travaux rue des Roseaux,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des livraisons, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement sera interdit rue des Sables devant l'enseigne de Centrakor - Les Essarts - Essarts en Bocage. Son stationnement est réservé aux camions et aux véhicules de marchandises de livraison du magasin du :

- **mardi 12 mars 2019 au vendredi 27 juillet 2019.**

Article 2 : Pendant la durée de l'occupation, le périmètre sera sécurisé et matérialisé par la commune d'Essarts en Bocage.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

☐ Affichage, par la commune, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

☐ Madame la Directrice Générale des Services,
☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
☐ Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 11 mars 2019.

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE
Le Maire délégué
Freddy MINEAUD
85140 (Vendée)

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le .....12 MARS 2019....

Département de la Vendée
Commune Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI157EEB110319

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de stationnement et réglementant temporairement la circulation montage d'un échafaudage Place du Champ de Foire - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,
Vu la demande du 11 mars 2019, de l'entreprise PAVAGEAU-JOUSSET, 18 rue de la Guerche, LES HERBIERS, pour des travaux de rénovation de toiture chez Monsieur JOTTEAU Etienne, au 7 Place du Champ de Foire, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,
Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise PAVAGEAU-JOUSSET sera autorisée à positionner un échafaudage sur le trottoir le long du numéro 7 Place du Champ de Foire, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE, pour des travaux de rénovation de toiture du :

- **Lundi 1er avril 2019 au vendredi 5 avril 2019.**

Article 2 : L'échafaudage devra être recouvert impérativement d'un filet de protection afin d'éviter tout risque de chute de matériels ou matériaux sur la voie publique. L'entreprise devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou une indication « piéton passez en face ».

Article 3 : Le pétitionnaire aura à charge la sécurité et la signalisation du chantier qui devra être visible de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires. L'entreprise veillera à laisser libre le couloir de circulation afin d'assurer la fluidité de la circulation. En cas d'empiétement trop important sur la chaussée, le pétitionnaire aura à charge la signalisation du rétrécissement de chaussée. **La signalétique sera visible de jour comme de nuit.**
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires.
L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, par le pétitionnaire, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 11 mars 2019.

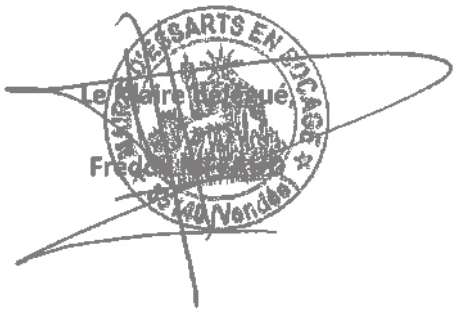

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le .....12 MARS 2019..

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI158EEB110319

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant temporairement la circulation travaux de branchements électriques
Impasse de la Lande - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande d'arrêté de police de circulation et de permission de voirie, le 5 mars 2019, de l'entreprise GARCZYNSKI, Parc Polaris, 85110 CHANTONNAY, dans le cadre de branchements électriques, impasse de la Lande, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise GARCZYNSKI sera autorisée à effectuer des travaux en tranchée sous accotement et chaussée pour des branchements électriques, Impasse de la Lande, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE :

- **Du jeudi 4 avril 2019 au jeudi 25 avril 2019.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée par panneaux B15/C18 ou manuellement.

Article 3 : Aucun stationnement (jour et nuit) ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, de collecte des ordures ménagères. Les dépassements sont interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. L'entreprise devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou une indication « piéton passez en face ».

Article 4 : La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. **La signalétique sera visible de jour comme de nuit.**
L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

Article 5 : Le pétitionnaire sera responsable de la remise en état du trottoir et de la chaussée à l'identique à la fin des travaux. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux.

Article 6 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, par le pétitionnaire, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Le SCOM,
- ☐ Les transports scolaires,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 11 mars 2019.

Le Maire Délégué

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE (140 Vendée)

Freddy RIFEAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le ....12 MARS 2019.....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI159EEB120319

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Travaux extension gaz
ZI La Mongie - Rue des Sablons - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande d'arrêté de police de circulation, du 7 mars 2019, de l'entreprise SOGEA OUEST TP, rue Soweto, SAINT HERBLAIN, dans le cadre de travaux d'extension gaz, ZI La Mongie, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise SOGEA OUEST TP sera autorisée à stationner des véhicules de chantier dans le cadre de travaux d'extension gaz, ZI La Mongie, rue des Sablons, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE du :

- **Lundi 18 mars 2019 au vendredi 26 avril 2019.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée par feux tricolores, ZI La Mongie, rue des Sablons. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les dépassements sont interdits ZI La Mongie, rue des Sablons, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée à 30 km/h. L'entreprise devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou une indication « piéton passez en face ».

Article 3 : La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. **La signalétique sera visible de jour comme de nuit.**
L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, par l'entreprise, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 12 mars 2019.

Le Maire délégué

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
85140 (Vendée)

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le .....12 MARS 2019.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI160EEB120319

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation d'utilisation temporaire par le Vélo Club Essartais
Parking Gaston Chaissac
Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R225,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu la demande du Vélo Club Essartais,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité et le bon déroulement des entrainements des cyclistes de réglementer et d'autoriser l'utilisation du parking Gaston Chaissac de la commune déléguée de Les Essarts,

ARRETE

Article 1er : En raison des entrainements des cyclistes du Vélo Club Essartais, une partie du parking Gaston Chaissac, Les Essarts, Essarts en Bocage, sera réservé au Vélo Club Essartais chaque mercredi :

- **Du mercredi 13 mars 2019 au mercredi 16 octobre 2019 de 15h00 à 19h00.**

Article 2 : Par dérogation, les dispositions de l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :
- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention,
- Aux véhicules des services de police, de Gendarmerie, d'intervention urgente,
- Aux véhicules de dépannages.

Article 3 : Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La signalisation temporaire et la matérialisation du périmètre de sécurité seront mises en place par les organisateurs du Vélo Club Essartais. Les entrainements ne devront pas entraver la circulation des parents rejoignant le Centre de Loisirs.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Centre de Loisirs 1-2-3,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 12 mars 2019.

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le 12 MARS 2019

Département de la Vendée **Arrêté n° VOI161EEB120319**
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant interdiction de circulation
Manifestation foire commerciale
Place du Champ de Foire - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée des Essarts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008, modifié et complété,

Vu la demande du 21 février2019, de l'association « Ess'articomm », représentée par son Président Monsieur Yohan SANDIRA,

Considérant qu'en raison de l'organisation de la foire commerciale les 27 et 28 avril 2019, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur certaines voies et parkings de la commune.

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de l'organisation d'une foire commerciale, **le stationnement sera interdit (y compris pour les riverains)** sauf pour les véhicules des exposants, organisateurs et services de secours et d'intervention :

- Du vendredi 26 avril 2019 - 17h00 au dimanche 28 avril 2019 - 23h00 (jour et nuit)

  - Sur l'ensemble de la place du Champ de Foire,
  - Rue du Docteur Henri Poirault (de l'intersection de la Rue Georges Clemenceau à l'intersection de la rue de l'Orée),
  - Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny (de l'intersection de la Rue Georges Clemenceau à l'intersection de la rue René Rambaud),
  - Rue de la Boucherie,
  - Place de la Liberté.

Article 2 : Dans le cadre de l'organisation d'une foire commerciale, **la circulation sera interdite (y compris pour les riverains)** sauf pour les véhicules des exposants, organisateurs et services de secours et d'intervention :

- Du samedi 27 avril 2019 - 06h30 au dimanche 28 avril 2019 - 23h00 (jour et nuit)

  - Sur l'ensemble de la place du Champ de Foire,
  - Rue du Docteur Henri Poirault (de l'intersection de la Rue Georges Clemenceau à l'intersection de la rue de l'Orée),
  - Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny (de l'intersection de la Rue Georges Clemenceau à l'intersection de la rue René Rambaud),
  - Rue de la Boucherie,
  - Place de la Liberté.

Article 3 : Dans le cadre de l'organisation d'une foire commerciale, **une circulation en sens unique (y compris pour les riverains) sera instaurée,** sauf pour les véhicules des services de secours et d'intervention :

- Du samedi 27 avril 2019 - 06h30 au dimanche 28 avril 2019 - 23h00 (jour et nuit)

  - Rue de l'Orée (de l'intersection de la rue de la Fontaine de l'Orée à la rue du Docteur Henri Poirault),
  - Rue du Docteur Henri Poirault (de l'intersection de la Rue de l'Orée à l'intersection de la rue de la Ramée),

Le sens de circulation s'effectuera par la rue de la Promenade, (rue de la Fontaine de l'Orée), vers la rue de l'Orée, puis vers la rue du Docteur Henri Poirault.
Aucun véhicule ne pourra accéder à la rue du Docteur Henri Poirault via la rue de la Ramée.

Article 4 : Pendant la durée de la manifestation, le périmètre sera sécurisé et matérialisé par l'association Ess'articomm.

Article 5 : Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée. L'affichage de panneaux d'information sera posé de façon règlementaire et retiré par ses soins avant son départ. Aucun n'affichage ne sera installé sur la signalisation routière ni collé sur du mobilier urbain.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, par l'organisateur, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 12 mars 2019.

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
Le Maire délégué
85140 Vendée

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le ..... 12 MARS 2019 .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI162EEB120319

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation pour des travaux de raccordement station GNV La Mongie, SAINTE FLORENCE Commune d'Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

*Vu la demande de l'entreprise **SOBECA** – 1 Rue de Longrais – 85100 CHANTONNAY pour des travaux de raccordement station GNV – La Mongie - SAINTE FLORENCE - 85140 Essarts en Bocage*

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du 8 avril 2019 et durant 15 jours calendaires, l'Entreprise *SOBECA* sera autorisée à effectuer des travaux de raccordement station GNV – La Mongie - SAINTE FLORENCE, 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Article 2 : Durant cette période, la section courante sera réduite et la circulation sera alternée. Le stationnement et dépassement seront interdits aux véhicules légers et aux poids lourds.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes.
L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- **Madame la Directrice Générale des Services,**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,**
- **Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,**
- **Le Pétitionnaire,**
- **Monsieur le Directeur des Services Techniques,**
- **La Police Municipale**

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 12 mars 2019
Le Maire délégué de la Commune déléguée de SAINTE FLORENCE

Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire, le .....

ARRÊTÉ N°URBA163EEB130319

ANNULÉ

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG164EEB130319

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive
« Basketball Essartais »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Delphine NEAU demeurant 4 rue des Chardonnerets - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Co-Présidente de l'association « Basketball Essartais » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Kermesse » le 1er juin à la salle du Tennis de Table sur la commune déléguée des Essarts.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours,

ARRETE

Article 1er : Madame Delphine NEAU, Co-Présidente de l'association « Basketball Essartais », agréé jeunesse et sports sous le numéro S/07-85-925 est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle du Tennis de table sur la Commune déléguée des Essarts,

- **Le 1er Juin 2019 de 11h00 à 00h00.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Madame Delphine NEAU, Co-Présidente du Basketball Essartais,
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts.

A Essarts en Bocage, le 13 mars 2019.

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....20 MARS 2019.....

Département de la Vendée **Arrêté n° AG165EEB130319**
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à « ESS'ARTICOMM »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :
Monsieur Yohan SANDIRA, demeurant 5 Rue des Roseaux - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Président de l'association « ESSARTICOMM » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « ESS'ARTICOMM » le 27 et 28 avril 2019 à Place du champ de foire sur la commune déléguée des Essarts.
Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Yohan SANDIRA Président de l'association « ESS'ARTICOMM », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la place du champ de foire sur la Commune déléguée des Essarts,

- **Le 27 avril 2019 de 14h00 à 20h00**
- **Le 28 avril 2019 de 10h00 à 19h00,**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur Yohan SANDIRA, membre de l'association « ESS'ARTICOMM »
- La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 13 mars 2019

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 22/03/2019

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG166EEB140319

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à « L'association TEAM VINDEDA »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame BEAUMARD Stéphanie, demeurant 10 impasses des charmes – L'Oie - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Présidente de l'association « TEAM VINDEDA » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Marché des Saveurs » le vendredi 15 mars 2019 à la place de 11 novembre 1918 sur la commune déléguée des Essarts.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Madame BAUMARD Stéphanie, Présidente de l'association « TEAM VINDEDA », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la place du 11 novembre 1918 sur la Commune déléguée des Essarts,

- **Le vendredi 15 mars 2019 de 16h00 à 20h00.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- □ Madame BAUMARD Stéphanie, Présidente de l'association « TEAM VINDEDA »
- □ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 14 mars 2019

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 14.03.2019

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG167EEB140319

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à « Les Korrigans Danse »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame LE BIVIC Hélène, demeurant 22 Rue des Chênes – Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Présidente de l'association « Korrigans Danse » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Portes Ouvertes » le samedi 11 mai 2019 à la salle du Donjon sur la commune déléguée des Essarts.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Madame LE BIVIC Hélène, Présidente de l'association « Les Korrigans Danse », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle du Donjon sur la Commune déléguée des Essarts,

- **Le samedi 11 mai 2019 de 14h30 à 17h30.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- ☐ Madame LE BIVIC Hélène, Présidente de l'association « Les Korrigans Danse »
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 14 mars 2019

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 20 MARS 2019

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG168EEB140319

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à « L'association TEAM VINDEDA »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame BEAUMARD Stéphanie, demeurant 10 impasses des charmes – L'Oie - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Présidente de l'association « TEAM VINDEDA » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Marché des Saveurs » le vendredi 24 mai 2019 à la place du 11 novembre 1918 sur la commune déléguée des Essarts.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 2ème de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Madame BAUMARD Stéphanie, Présidente de l'association « TEAM VINDEDA », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la place du 11 novembre 1918 sur la Commune déléguée des Essarts,

- **Le vendredi 24 mai 2019 de 16h00 à 20h00.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- Madame BAUMARD Stéphanie, Présidente de l'association « TEAM VINDEDA »
- La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 24 mai 2019

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 20 MARS 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant temporairement la circulation et le stationnement travaux raccordement eau potable Rue Marie Curie - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation Temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande du 11 mars 2019, de l'entreprise CISE TP, ZA du Pré Bouchet, rue Marius Berliet, 85190 AIZENAY, pour des travaux de raccordement d'eau potable, Résidence Alexis Carrel, Rue Marie Curie, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRÊTE :

Article 1er : L'entreprise CISE TP sera autorisée à stationner des véhicules de chantier et à effectuer des travaux en tranchée sous accotement et chaussée dans le cadre de branchement d'eau potable, rue Marie Curie, Les Essarts, Essarts en Bocage du :

- **Mercredi 20 mars 2019 au vendredi 5 avril 2019.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée par panneaux B15/C18.

Article 3 : Aucun stationnement (jour et nuit) ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, de collecte des ordures ménagères. Les dépassements sont interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. L'entreprise devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou une indication « piéton passez en face ».

Article 4 : La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. **La signalétique sera visible de jour comme de nuit.**
L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

Article 5 : Le pétitionnaire sera responsable de la remise en état du trottoir et de la chaussée à l'identique à la fin des travaux. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux.

Article 6 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par le pétitionnaire, par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Le SCOM,
- ☐ Les transports scolaires,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 15 mars 2019.

Le Maire délégué,

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140

Freddy [illegible]

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le .....18 MARS 2019

Département de la Vendée **Arrêté n° VOI170EEB150319**
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de stationnement et interdiction de circulation
Travaux en toiture
Place de la Mairie - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande d'arrêté de circulation et de stationnement du 15 mars 2019, de l'entreprise Gaillard sarl, Parc d'Activité La Belle Entrée, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE, pour la réalisation de travaux en toiture à l'Espace Charles Madras, Place de la Mairie, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise Gaillard Sarl sera autorisée à réaliser des travaux en toiture, à l'Espace Madras, 8 place de la Mairie, Les Essarts, Essarts en Bocage le :

- **Lundi 15 avril 2019.**

Article 2 : Durant cette journée :

- l'entreprise sera autorisée à faire stationner un camion grue, 8 place de la Mairie (au droit de de la salle des fêtes et du parking arrière de la mairie accès PMR),
- la circulation sera interdite place la Mairie coté pair (de l'intersection de la rue Georges Clemenceau à l'intersection de la Place du Marché), sauf pour les véhicules de service et l'accès mairie PMR,
- le stationnement sera interdit sur le parking arrière de la mairie, sauf PMR.

Article 3 : Le pétitionnaire aura à charge la sécurité et la signalisation du chantier qui devra être visible de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

Article 4 : Le camion grue devra être protégé afin d'éviter tout risque de chute de matériels ou matériaux sur la voie publique. L'entreprise devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou interdire le passage des piétons entre la salle des fêtes et l'espace Charles Madras.

Article 5 : Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

Article 6 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, par l'entreprise, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 15 mars 2019.

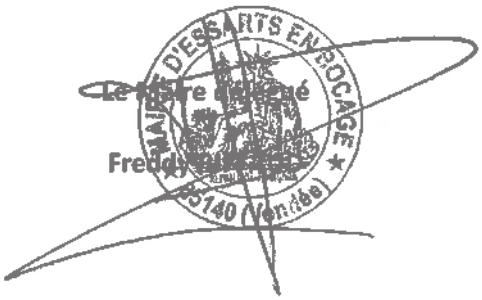

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le ...20 MARS 2019.....

Arrêté n° VOI171EEB180319

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie réglementant temporairement la circulation, 29 rue Sainte Bernadette - Boulogne Commune d'Essarts en Bocage (85140)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Boulogne,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article 1 – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande SEDEP – route de St Gilles BP 14 – 85190 AIZENAY dans le cadre de travaux de création de réseau télécom.

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : du lundi 1er avril 2019 au mardi 30 avril 2019, l'entreprise *SEDEP* sera autorisée à effectuer des travaux de création de réseau télécom, 29 rue Sainte Bernadette à BOULOGNE (Commune Déléguée) – 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Les véhicules de secours, les transports scolaires ainsi que les riverains ne sont pas visés par l'arrêté.

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux selon les prescriptions ci-dessous :

Nota 1 : Objectif du compactage :
- *Densification Q4 mininum pour la partie inférieure du remblai*
- *Densification devant approcher Q3 pour la partie supérieure du remblai*

Nota 2 : Dans le cas d'affaissement ou d'affouillement de la chaussée, ou de dégradation de la couche de roulement, le gestionnaire de voirie se réserve le droit de procéder à des contrôles par tests pénétrométriques. L'entreprise peut donc préalablement en fin de chantier et en présence d'un responsable de la voirie effectuer des autocontrôles afin de valider les travaux.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
Le Pétitionnaire,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 18 mars 2019

Pour le Maire ,
Le Maire délégué de la commune déléguée de Boulogne

Jean-Pierre MALLARD

Certifié exécutoire par le Maire

le .....

Arrêté n°VOI172EEB180319

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant temporairement la circulation et le stationnement travaux électriques
La Petite Rabretière - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation Temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande du 15 mars 2019, de l'entreprise Vendée Fluide Energie, 14 rue Tabarly, Parc d'Activité de l'Eraudière, 85170 DOMPIERRE SUR YON, pour des travaux électriques, sur la Voie Communale de La Petite Rabretière, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRÊTE :

Article 1er : L'entreprise Vendée Fluide Energie sera autorisée à stationner des véhicules de chantier et à effectuer des travaux en tranchée sous accotement et chaussée dans le cadre de travaux électriques, Voie Communale, La Petite Rabretière, Les Essarts, Essarts en Bocage du :

- **Lundi 25 mars 2019 au vendredi 5 avril 2019.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée par panneaux B15/C18.

Article 3 : Aucun stationnement (jour et nuit) ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, de collecte des ordures ménagères. Les dépassements sont interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. L'entreprise devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou une indication « piéton passez en face ».

Article 4 : La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. **La signalétique sera visible de jour comme de nuit.**
L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

Article 5 : Le pétitionnaire sera responsable de la remise en état du trottoir et de la chaussée à l'identique à la fin des travaux. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux.

Article 6 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par le pétitionnaire, par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Le SCOM,
- ☐ Les transports scolaires,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 18 mars 2019.

Le Maire délégué

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 20 MARS 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant temporairement la circulation et le stationnement travaux électriques
Rue Marie Curie - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation Temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande du 15 mars 2019, de l'entreprise Vendée Fluide Energie, 14 rue Tabarly, Parc d'Activité de l'Eraudière, 85170 DOMPIERRE SUR YON, pour des travaux électriques, Rue Marie Curie, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRÊTE :

Article 1er : L'entreprise Vendée Fluide Energie sera autorisée à stationner des véhicules de chantier et à effectuer des travaux en tranchée sous accotement et chaussée dans le cadre de travaux électriques, rue Marie Curie, Les Essarts, Essarts en Bocage du :

- **Vendredi 5 avril 2019 au vendredi 26 avril 2019.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée par panneaux B15/C18.

Article 3 : Aucun stationnement (jour et nuit) ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, de collecte des ordures ménagères. Les dépassements sont interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. L'entreprise devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou une indication « piéton passez en face ».

Article 4 : La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. **La signalétique sera visible de jour comme de nuit.**
L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

Article 5 : Le pétitionnaire sera responsable de la remise en état du trottoir et de la chaussée à l'identique à la fin des travaux. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux.

Article 6 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par le pétitionnaire, par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Le SCOM,
- ☐ Les transports scolaires,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 18 mars 2019.

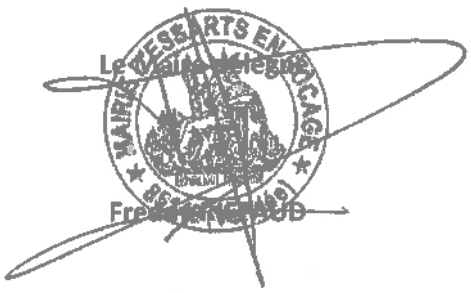

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le ..... 20 MARS 2019 .....

Département de la Vendée **Arrêté n° VOI174EEB180319**
Commune de Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation d'occupation sur le domaine public
OGEC de l'école St Joseph – L'Oie – Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de L'Oie,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008
Vu la demande de l'association « OGEC de l'école St Joseph » le 18 Mars 2019,
Considérant qu'en raison de la manifestation « Structures Gonflables », il y a lieu d'autoriser le stationnement sur le domaine public sur le territoire de la commune déléguée de l'Oie,

ARRETE

Article 1er : L'association OGEC de l'école St Joseph de l'Oie sera autorisée à occuper le domaine public par l'organisation « de Structures Gonflables » sur le territoire de la commune déléguée de L'Oie les 20 et 21 Avril 2019 de 10h à 18h00.

Article 2 : Malgré les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 3 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :
- SAS Eole Animations

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 18 Mars 2019.

Le Maire délégué de L'Oie,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE

Jean-Octave AUDRIN.

Certifié exécutoire par le Maire

le .....

Département de la Vendée **Arrêté n°VOI175EEB180319**
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de l'épreuve cycliste dénommée « Course d'attente du 35ème circuit du Tour d'Essarts en Bocage Catégorie Minimes » Mercredi 8 mai 2019 Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2122-29,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-30, R. 411-31 et R. 416-19 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-2, R. 331-6, R. 331-8 et R. 331-11 ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives, notamment son article 38,

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives sans VTM,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sur la voie publique,

Vu la demande du 2 mars 2019 de l'association « Vélo Club Essartais », représentée par son Président Monsieur Gérard PIVETEAU,

Vu le circuit retenu pour le déroulement de la course cycliste, empruntant notamment des voies publiques situées dans les limites de l'agglomération et des voies communales de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu l'inscription de l'épreuve au calendrier de la Fédération Française de Cyclisme,

ARRETE

Article 1er : L'association « Vélo Club Essartais », représentée par son Président M. Gérard PIVETEAU, dont le siège social est 4 place du 8 mai, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE, est autorisée, conformément à sa demande, à organiser une épreuve « course d'attente du 35ème circuit du Tour d'Essarts en Bocage, Catégorie Minimes» le mercredi 8 mai 2019, de 13h30 à 16h30 sur la commune d'Essarts en Bocage, Quartier des Essarts, selon l'itinéraire figurant en annexe au présent arrêté, sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conformes au cahier des charges de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 2 : La signalisation du parcours doit être très efficace et lisible. Le fléchage de la course est autorisé sur les chaussées, aux virages et carrefours à la condition expresse que cette opération soit effectuée à l'aide de peintures jaunes qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les différents points stratégiques pourront être indiqués par des drapeaux jaunes ou des panneaux. L'organisateur sera tenu de remettre les lieux en l'état.
Il est formellement interdit aux participants ou aux occupants de voitures de publicité suivant l'épreuve de jeter des journaux, des prospectus, des tracs ou échantillons de produits divers sur la voie publique.
Il est formellement interdit d'annoncer ou de jalonner les itinéraires de la course par des inscriptions ou signes quelconques sur les chaussées, trottoirs, parapets, arbre, panneaux de signalisation et leurs supports, poteaux de priorité, balises, bornes kilométriques, ou autres dépendances du domaine public.

Article 3 : L'organisateur devra prévoir au minimum un signaleur pour les zones dangereuses et à tous les carrefours. Ces personnes, recrutées en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et dont le rôle est défini par la circulaire ministérielle du 22 juillet 1993, seront obligatoirement majeures et titulaires du permis de conduire catégorie « B ». Avant le départ de la course, l'organisateur devra s'assurer de la validité de ce document.

Les signaleurs devront être en mesure d'accomplir leur mission un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve de devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course ; ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marque « COURSE » ou à défaut d'une chasuble réfléchissante et porteurs d'un piquet mobile de type K 10 comportant une face rouge et une face verte.
Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance.

Les véhicules autorisés à accompagner la course doivent impérativement respecter les règles du Code de la Route. Ils devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par l'organisateur. Ils circuleront feux de croisement allumés et seront reliés entre eux, avec l'organisateur et le service d'ordre, par une liaison radio.

Deux de ces véhicules doivent être nettement identifiables pour assurer leur mission :

- L'une équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention course » circulant plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, feux de croisement et de détresse allumés ; ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 personnes.
- L'autre dit « voiture balai » portant l'inscription très lisible « fin de course » suivra le dernier concurrent et indiquera alors au service d'ordre et au public la fin du passage de l'épreuve.

Les accompagnateurs de l'épreuve, qu'ils soient automobilistes ou motocyclistes et conducteurs ou passagers, et ayant une mission de sécurité ou d'organisation, devront être titulaires d'une licence fédérale.

Article 4 : Outre la présence de signaleurs, la protection de passage et la sécurité dans les carrefours et les endroits stratégiques sera assurée par la mise en place de barrière de type K 2 portant la mention « course ».
La protection du public au départ et à l'arrivée de la course doit être assurée par l'organisateur en accord avec le représentant de l'autorité chargée du service d'ordre.
En ce qui concerne la ligne d'arrivée, des barrières de protection assemblées ou à défaut des cordages d'une longueur minimum de 50 mètres tendus par des piquets devront être placés de chaque côté de la chaussée de telle sorte que l'accès du public soit interdit sur la chaussée.

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra en relation avec la commune et les services de la gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

L'organisateur s'assurera 48 heures avant le passage de l'épreuve de l'état des routes, des travaux ponctuels pouvant être réalisés ou bien en cours de cette période.

Article 5 : Avant le déroulement de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agrée ou à défaut d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition datant de moins d'un an.

L'organisateur devra être en possession d'une police d'assurance.

Tous les concurrents devront être porteurs d'un casque rigide et homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur.

Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter la règlementation des courses cyclistes sur route et observer rigoureusement les arrêtés municipaux réglementant la circulation sur le territoire de la commune déléguée de Les Essarts.

Toutes les mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Article 6 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives. L'organisateur devra conformément à ses engagements :

- Décharger la commune de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agrée spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Assurer la réparation de dommages et dégradations de toute nature à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation. L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 18 mars 2019.

Le Maire délégué

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE
85140 (Vendée)

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le 20 MARS 2019

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI176EEB180319

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation dénommée « Course d'attente du 35ème circuit du Tour d'Essarts en Bocage Catégorie Minimes » Mercredi 8 mai 2019 Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-2, L.2122-28, L.2122-29, L.2213-1, L.2213-2,
Vu le décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sur voies ouvertes à la circulation publique,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu les informations de l'association « Vélo Club Essartais », représentée par son Président Monsieur Gérard PIVETEAU, en date du 22 février 2019,
Vu le circuit retenu pour le déroulement de la course cycliste, empruntant notamment des voies publiques situées dans les limites de l'agglomération et des voies communales de la commune déléguée de Les Essarts,
Considérant que pour assurer la sécurité publique, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive du mercredi 8 mai 2019, il y lieu de réglementer la circulation sur le parcours emprunté par les coureurs cyclistes,

ARRETE

Article 1er : En raison de la manifestation susvisée, des restrictions seront apportées à la règlementation générale de la circulation sur le territoire de la commune déléguée de Les Essarts dans les rues et voies communales ci-après :

- **Rue Georges Clemenceau (du rond-point de l'Ardoisier en sortie d'agglomération),**
- **Voies communales de La Brémaudière, de La Coutardière, de La Basse Coussaie, Le Chaillou, de La Colle, de La Croix Blanche,**
- **Avenue de La Promenade.**

Article 2 : La circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur le parcours. Cette restriction à la circulation prendra effet le mercredi 8 mai 2019 de 13h30 à la fin de l'épreuve sportive soit 16h30 au plus tard le même jour.

Article 3 : La signalisation règlementaire sera effectuée par l'organisateur de la dite manifestation sportive. Les usagers se conformeront aux indications qui leur seront données par les signaleurs. Les signaleurs devront être identifiables par les usagers. La circulation sera de nouveau possible après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage par l'organisateur, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 18 mars 2019.

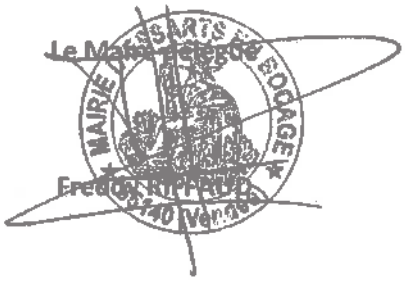

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le .....20 MARS 2019.....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI176EEB180319

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation dénommée « Course d'attente du 35ème circuit du Tour d'Essarts en Bocage Catégorie Minimes »
Mercredi 8 mai 2019
Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)
Annexe 1 - Circuit

3ème Tour du Pays des Essarts
Prix de la Municipalité
Mercredi 08 mai 2019

en attente aux ESSARTS sur le circuit final épreuve Minimes

Dossards: 13h30 — 6 tours de 5,4 Km soit 32,4 Km

Départ: 14h30

Itinéraire	*Routes*	*Kms faits*	*Kms à faire*	*30 Km/h*	*34 Km/h*	*Signaleurs*	*Divers renseignement*
Départ: Avenue de la promenade							
au rond point de la gare à droite						2+1	
Rue Georges Clémenceau,au rond point		0	32,4	14h30	14h30		
de l'humeau en face direction chauché	D7					3	
la Bremaudière à doite, la Coutardière	VC					1	
au stop à gauche puis à droite la coussaie	VC					1+1	
au stop du chaillou à droite la colle	D11					1	
la colle au stop à droite les ESSARTS						2	
Au rond point à droite avenue de la promenade						2	
1° passage sur la ligne		5,4	27	14h40	14h39		
2° passage sur la ligne		10,8	21,6	14h51	14h49		
3° passage sur la ligne		16,2	16,2	15h02	14h58		
4° passage sur la ligne		21,6	10,8	15h13	15h08		
5° passage sur la ligne		27	5,4	15h24	15h17		
ARRIVEE		32,4	0	15h35	15h27		

A Essarts en Bocage, le 18 mars 2019.

Le Maire délégué

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI176EEB180319

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation dénommée « Course d'attente du 35ème circuit du Tour d'Essarts en Bocage Catégorie Minimes »
Mercredi 8 mai 2019
Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)
Annexe 2 - Plan

Course d'attente

du 35ème circuit du Tour des Essarts en Bocage

Réservée à la catégorie Minimes

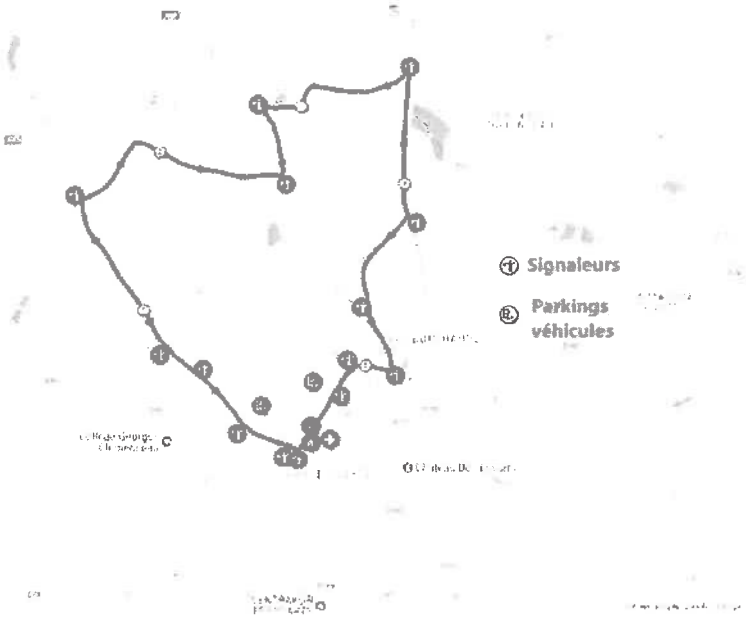

A Essarts en Bocage, le 18 mars 2019.

Le Maire délégué

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
dénommée « Course d'attente du 35ème circuit du Tour d'Essarts en Bocage
Catégorie Minimes »
Mercredi 8 mai 2019
Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)
Annexe 3 - liste signaleurs

Les Essarts / Fougeré

Responsable : CHAPELEAU Gérard ☎ 06.81.91.07.22.

CHAPELEAU	Gérard	13/04/1964	820785201204
TESSIER	Joseph	13/03/1945	161285
REMIGEREAU	Norbert	11/02/1949	85719111
ROUSSEAU	Bernard	26/08/1955	76068520058
BARRANGER	Jean-Pierre	18/09/1946	166017
BRETIN	Jean-Paul	05/02/1947	158543
DAVID	Michel	28/02/1949	192798
MARTINEAU	Louis	04/11/1943	150889
MOREAU	Bernard	08/09/1947	171849
PROUX	Christophe	10/04/1947	191916
PROUX	Chantal	10/03/1950	193647
YOU	Michel	18/02/1955	857303332
LARDIERE	Lionel	29/09/1970	880985200026
MAINDRON	Jean-Claude	05/03/1948	173463
ROBIN	Gérard	04/02/1952	85709019
ROBIN	Freddy	23/11/1975	930985200201
ROBIN	Stéphane	05/03/1978	960185200658
MOREAU	Jean-Claude	24/03/1947	188353
MOREAU	Françoise	01/05/1946	149821
NEAU	Luc	08/04/1952	85703459
PIVETEAU	Steve	04/10/1993	91285200372

Liste signaleurs

A Essarts en Bocage, le 18 mars 2019.

Le Maire délégué

MAIRIE ESSARTS EN BOCAGE
Freddy RIFFAUD
85140 Vendée

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de stationnement et réglementant temporairement la circulation Camion de déménagement Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,
Vu la demande du 18 mars 2019, de l'entreprise MJ Logistics, Rue Blaise Pascal, ZAC La Landette 2, Les Clouzeaux, Aubigny-Les Clouzeaux, dans le cadre d'un déménagement au 26 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, Les Essarts, Essarts en Bocage,
Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement du déménagement, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise MJ Logistics, sera autorisée à faire stationner sur une longueur de 15 mètres, des véhicules de déménagement, au numéro 26 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, Les Essarts, Essarts en Bocage du :

- **Mercredi 10 avril 2019 au vendredi 12 avril 2019.**

Article 2 : Durant cette période aucun stationnement ne sera autorisé devant le 26 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny. Le camion devra être impérativement signalé. L'entreprise devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou une indication « piéton passez en face ».

Article 3 : Le pétitionnaire aura à charge la sécurité et la signalisation du déménagement qui devra être visible de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux « travaux temporaires ». L'entreprise veillera à laisser libre le couloir de circulation afin d'assurer la fluidité de la circulation. En cas d'empiétement trop important sur la chaussée, le pétitionnaire aura à charge la signalisation du rétrécissement de chaussée. La circulation sera signalée par panneaux de type B15/C18 ou alternée (manuellement ou par feux tricolores), en cas de perturbations plus importantes.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, par le pétitionnaire, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 19 mars 2019.

Le Maire délégué,
Fredéric

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 20 MARS 2019

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG178EEB190319

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à l'association « Comité des Fêtes » – Vide Grenier

Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur ALEXIS Dominique, agissant en tant que Président de l'association « Comité des Fêtes de l'Oie » 11 Rue Nationale – L'Oie – 85140 ESSARTS EN BOCAGE, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un vide grenier, le 19 mai 2019 sur le terrain de l'OGEC de l'Oie, Rue des Hauteurs à L'Oie, Commune déléguée d'Essarts en Bocage.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...)
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours,

ARRETE

Article 1er : Monsieur ALEXIS Dominique, Président de l'association Comité des Fêtes de l'Oie, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le terrain de l'OEGC de l'Oie, Rue des Hauteurs, de la Commune déléguée de L'Oie,

- **Le Dimanche 19 Mai 2019 de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Monsieur ALEXIS Dominique, président de l'association
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,

A Essarts en Bocage, le 19 Mars 2019.

Le Maire délégué
de la commune déléguée de L'Oie

Jean-Octave AUDRIN

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....

ULBA 179 EEB 210319.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

dossier n° PC 085 084 18 U0109-T01

date de dépôt : **07/03/2019**
demandeur : **SCI EQUILIBRIUM**
représentée par Monsieur ARDOUIN Etienne
pour : **construction d'un cabinet d'ostéopatie / Sophrologie**
Adresse du terrain : **1 rue Marie Curie – les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant le transfert total d'un permis de construire
En cours de validité
Au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE

VU le permis de construire initial accordé en date du 27/02/2019 ;

Vu la demande de transfert total de permis de construire présentée le 07/03/2019 par la SCI EQUILIBRIUM représentée par Monsieur ARDOUIN Etienne, dont le siège social est domicilié **24 rue du Verger à LA GENETOUZE (85190)** ;

Vu l'accord du bénéficiaire initial ;
Vu le décret n°2014-1661 du 29/12/2014;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005,modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Considérant que le projet initial a été établi par un architecte agréé ;

ARRÊTE

Article 1

Le TRANSFERT du permis susvisé est ACCORDE.

Article 2

Les prescriptions portées sur le permis de construire initial et la période de validité de ce dernier demeurent inchangées.

A ESSARTS EN BOCAGE, le 21 MARS 2019

MAIRIE ESSARTS EN BOCAGE
Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° URBA180EEB210319

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 19 U0032

Déposé le : **27/02/2019**
Demandeur : **Monsieur MASSON Damien**
Pour : **division foncière en vue de construire**
Adresse terrain : **21 rue Nationale 160**
Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 27/02/2019 par Monsieur MASSON Damien domicilié 76 rue de la Libération à SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE (44230);

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour une division foncière en vue de construire ;**
- **Sur un terrain situé : 21 rue Nationale 160 – Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 212 AK 6 ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 27 février 2019 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2005, révisé le 17 décembre 2015 et modifié en dernier lieu le 9 juillet 2017 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 21 mars 2019

Pour le Maire,
Le maire délégué de Sainte Florence,
Commune déléguée d'Essarts en Bocage,

Freddy PIVETEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG181EEB220319

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à « ESS'ARTICOMM »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Yohan SANDIRA, demeurant 5 Rue des Roseaux - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Président de l'association « ESSARTICOMM » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « ESS'ARTICOMM » le 30 juin 2019 au Parc du Manoir, sur la commune déléguée des Essarts.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 2ème de l'année en cours,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Yohan SANDIRA Président de l'association « ESS'ARTICOMM », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la place du champ de foire sur la Commune déléguée des Essarts,

- **Le dimanche 30 juin 2019 de 07h30 à 11h00**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- □ Monsieur Yohan SANDIRA, membre de l'association « ESS'ARTICOMM »
- □ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 22 mars 2019

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

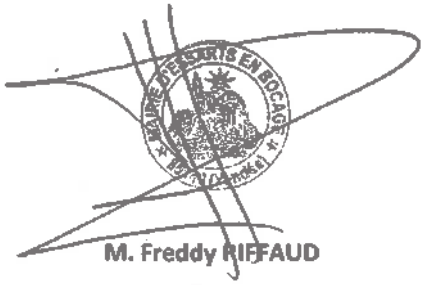

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le 27 MARS 2019

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG182EEB220319

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à l'association « RAID'GUYS »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur RICHARD Benjamin, demeurant 6, bis Le Bouquet d'Ajoncs - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Président de l'association « RAID'GUYS » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Marché des Saveurs » le 29 mars 2019 à Place du 11 novembre 1918 sur la commune déléguée des Essarts.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur RICHARD Benjamin, Président de l'association RAID'GUYS, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Place du 11 novembre 1918 sur la Commune déléguée des Essarts,

- **Le vendredi 29 mars 2019 de 16h00 à 20h00**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- □ Monsieur RICHARD Benjamin, Président de l'association « RAID 'GUYS »
- □ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 22 mars 2019.

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 27 MARS 2019

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG183EEB220319

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à l'association « RAID'GUYS »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur RICHARD Benjamin, demeurant 6, bis Le Bouquet d'Ajoncs - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Président de l'association « RAID'GUYS » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Marché des Saveurs » le 12 avril 2019 à Place du 11 novembre 1918 sur la commune déléguée des Essarts.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 2ème de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur RICHARD Benjamin, Président de l'association RAID'GUYS, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Place du 11 novembre 1918 sur la Commune déléguée des Essarts,

- **Le vendredi 12 avril 2019 de 16h00 à 20h00**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- □ Monsieur RICHARD Benjamin, Président de l'association « RAID 'GUYS »
- □ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 22 mars 2019.

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

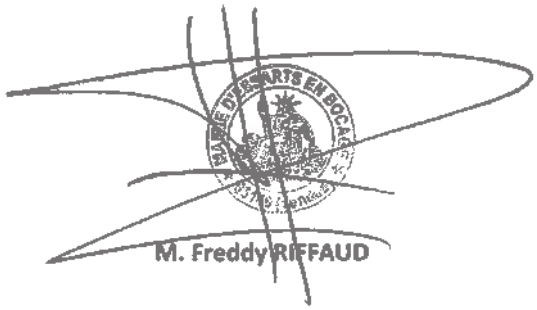

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 27 MARS 2019

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG184EEB220319

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à l'association « RAID'GUYS »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur RICHARD Benjamin, demeurant 6, bis Le Bouquet d'Ajoncs - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Président de l'association « RAID'GUYS » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Marché des Saveurs » le 26 avril 2019 à Place du 11 novembre 1918 sur la commune déléguée des Essarts.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 3ème de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur RICHARD Benjamin, Président de l'association RAID'GUYS, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Place du 11 novembre 1918 sur la Commune déléguée des Essarts,

- **Le vendredi 26 avril 2019 de 16h00 à 20h00**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Monsieur RICHARD Benjamin, Président de l'association « RAID 'GUYS »
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 22 mars 2019.

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 27 MARS 2019

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG185EEB220319

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à l'association « RAID'GUYS »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur RICHARD Benjamin, demeurant 6, bis Le Bouquet d'Ajoncs - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Président de l'association « RAID'GUYS » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Marché des Saveurs » le 10 mai 2019 à Place du 11 novembre 1918 sur la commune déléguée des Essarts.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 4ème de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur RICHARD Benjamin, Président de l'association RAID'GUYS, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Place du 11 novembre 1918 sur la Commune déléguée des Essarts,

- **Le vendredi 12 mai 2019 de 16h00 à 20h00**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazélfiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- □ Monsieur RICHARD Benjamin, Président de l'association « RAID 'GUYS »
- □ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 22 mars 2019.

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

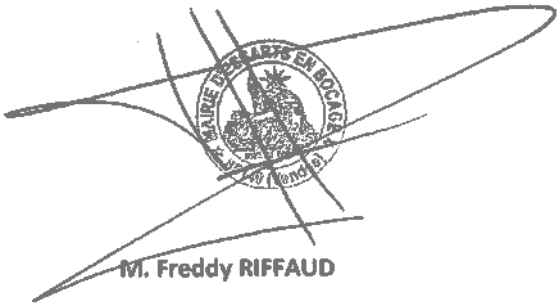

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 27 mars 2019

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG186EEB220319

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive
« Football Club Essartais »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur GUILLON Eymeric, demeurant 48 l'airière – La Ferrière - agissant en tant que Vice-Président de l'association « Football Club Essartais » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Repas du club » le 27 avril 2019 à la salle de Tennis de Table, sur la commune déléguée des Essarts.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur GUILLON Eymeric, Vice-Président de l'association Football Club Essartais, agréée jeunesse et sports sous le numéro S/08-85935 est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle de Tennis de Table sur la Commune déléguée des Essarts

- **Le samedi 27 avril 2019 à partir de 19h00 jusqu'au dimanche 28 avril 2019, 02h00.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :
- ☐ Monsieur GUILLON Eymeric, Vice-Président de l'association Football Club Essartais
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 22 mars 2019.

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 27 MARS 2019

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG187EEB220319

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à l'association « PAYS ESSARTS HANDBALL »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur DURET Nicolas, demeurant 8 rue des alisiers - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Président de l'association « PAYS ESSARTS HANDBALL » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Assemblée générale et repas du club » le 15 juin 2019 à la salle des fêtes sur la commune déléguée des Essarts.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Nicolas DURET, Président de l'association Pays Essarts Handball, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes sur la Commune déléguée de Les Essarts,

- **Du samedi 15 juin 2019 14h00 au dimanche 16 juin 2019, 02h00.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Monsieur Nicolas DURET, Président de l'association « Pays Essarts Handball »
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 22 mars 2019.

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
27 MARS 2019
Le .....

URBA 188 FEB 25 0319

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 19 U0024

date de dépôt : **12/03/2019**
demandeur : **Monsieur BILLLAUD Henry-Pierre**
Autre demandeur: **Madame BILLAUD Marie-Thérèse**
pour : **Extension d'une maison individuelle, construction d'un garage et d'un préau**
Adresse du terrain : **10 lieu-dit le Plessis Cosson - Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 12/03/2019 par Monsieur BILLLAUD Henry-Pierre et Madame BILLAUD Thérèse domiciliés **10 Lieu-dit le Plessis Cosson - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour une extension de maison individuelle, la construction d'un garage et d'un préau ;**
- **sur un terrain situé 10 lieu-dit le Plessis Cosson – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section YS numéro12 ;**
- **pour une surface taxable créée de 60 m² et une place de stationnement ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 12/03/2019 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015 ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 25 MARS 2019

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Daniel [illegible]

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 189 GEB 250319

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 19 U0025

date de dépôt : **14/03/2019**
demandeur : **Monsieur COURTIN Frédéric**
Autre demandeur: **Madame TREVIGNON Myriam**
pour : **construction d'une maison individuelle et d'un garage**
Adresse du terrain : **lot 20 lotissement « la Maison Neuve Paynaud - tranche 2 » - les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 14/03/2019 par Monsieur COURTIN Frédéric et Madame TREVIGNON Myriam, domiciliés **4 rue Marie Curie - Les Essrats à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage ;**
- **sur un terrain situé lot 20 lotissement la Maison Neuve Paynaud - tranche 2 – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section XC numéro 438 ;**
- **pour une surface taxable créée de 129 m² et 2 places de stationnement ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 14/03/2019 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu le règlement du lotissement "la Maison Neuve Paynaud - tranche 2 accordé en date du 17/10/2016 et son modificatif du 15/11/2016 ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 6.

Article 2
Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3
L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 4
La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'électricité.

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public, ou à défaut, gérées à la parcelle.

Article 5

La couverture sera réalisée en tuiles de terre cuite de tons mêlés à dominante rouge.

Article 6

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36◦kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 25 MARS 2019

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE DES ESSARTS 85140 (Vendée)

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'oeuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le **(ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de

validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

UNBA 190 EEB 250319

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 19 U0029

date de dépôt : **19/03/2019**
demandeur : **Monsieur JACQUES Mathieu**
Autre demandeur: **Madame JACQUES Caroline**
pour : **Surélévation d'une maison individuelle**
Adresse du terrain : **3 impasse du Vieux Chêne**
Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d' Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 19/03/2019 par Monsieur JACQUES Mathieu et Madame JACQUES Caroline domiciliés **3 impasse du Vieux Chêne - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la surélévation d'une maison individuelle ;**
- **sur un terrain situé 3 impasse du Vieux Chêne – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section AH numéro 111 ;**
- **pour une surface taxable créée de 49,8 m² ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 19/03/2019 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015 ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou, à défaut gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 25 MARS 2019

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

ESSARTS EN BOCAGE

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme.gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 181 EEB 250319

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 19 U0041

Déposé le : **13/03/2019**
Demandeur : **Association « TENNIS CLUB ESSARTAIS » représentée par Monsieur MERCIER Hubert**
Pour : **construction d'un abri pour stockage matériel**
Adresse terrain : **rue de la Piscine – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 13/03/2019 par l'association « TENNIS CLUB ESSARTAIS » représentée par Monsieur MERCIER Hubert domicilié 4 rue de l'Elysée - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la construction d'un abri pour stockage matériel ;**
- **Sur un terrain situé : rue de la Piscine – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré section AD numéro 309 ;**
- **Pour une surface taxable créée de 12,11 m² ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 25 MARS 2019

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 140 Nantes

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

UCBA 182 EEB 250319

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 17 U0071 M01

date de dépôt : **14/03/2019**
demandeur : **Monsieur SIMONEAU Joël**
Autre demandeur: **Madame SIMONEAU Guylaine**
pour : **construction d'une maison individuelle et d'un garage – modification - suppression de la piscine**
Adresse du terrain : **16 rue du Vallon – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

VU le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

Vu le règlement du lotissement « les Jardins de la Colline - extension » approuvé le 09/03/2017 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 14/03/2019 ;

VU le permis de construire PC 085 084 17U0071, accordé le 09/10/2017, déposée par **Monsieur et Madame SIMONEAU Joël et Guylaine**, domiciliés **16 rue du Vallon- Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140)** pour la construction d'une maison individuelle, d'un garage et d'une piscine sur un terrain situé **16 rue du Vallon – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

Considérant que le projet est compatible avec le règlement du Plan Local d 'Urbanisme et le règlement de lotissement susvisés ;

ARRÊTE

Article 1
Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée,

Article 2
Les réserves émises au permis de construire PC 085 084 17 U0071 demeurent applicables.

Article 3
La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet, dans les conditions prévues à l'Article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

A Essarts en Bocage, le 25 MARS 2019

Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme
de la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
85140 (Vendée)

Daniel VINCOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 193 EEB 250319.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 19 U0017

date de dépôt : **01/03/2019**
demandeur : **Monsieur JAMIN Mickaël**
Autre demandeur: **Madame DURAND Nathalie**
pour : **rénovation et extension d'une maison existante et construction d'une piscine**
Adresse du terrain : **4 Passage Aristide Batiot**
Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 01/03/2019 par Monsieur JAMIN Mickaël et Madame DURAND Nathalie, domiciliés **7 rue Saint Exupéry - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la rénovation et l'extension d'une maison et la construction d'une piscine ;**
- **sur un terrain situé 4 Passage Aristide Batiot – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section AB numéros 577 et 244 p ;**
- **pour une surface taxable créée de 61,31 m² ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 01/03/2019 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en du 05 mars 2019 ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 4.

Article 2
L'ensemble de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 3
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant, ou à défaut gérées à la parcelle.

Article 4
La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux différents réseaux : eau potable, électricité et eaux usées.

A Essarts en Bocage, le 25 MARS 2019

Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme
de la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **Le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html**
- **L'attention du constructeur est appelée sur les obligations qui lui incombent, en application des articles L 128-1 et R 128-1 du code de la Construction et de l'Habitation, concernant la mise en place d'un dispositif de sécurité normalisé pour éviter les risques de noyade**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Philippe RATIER

MAIRIE DES ESSARTS
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 LES ESSARTS

Objet : demande de permis de construire

A La Roche-sur-Yon, le 05/03/2019

numéro : pc08419u0017

adresse du projet : 4 PASSAGE ARISTIDE BATIOT 85140 ESSARTS EN BOCAGE
nature du projet : Rénovation
déposé en mairie le : 04/03/2019
reçu au service le : 05/03/2019
servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château (ruines du vieux) - Eglise romane (ancienne)

demandeur :
JAMIN MICKAEL
4 PASSAGE ARISTIDE BATIOT
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du
25 MARS 2019
Le Maire,
Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme
de la commune déléguée
de les Essarts
Daniel TRICOIRE

URBA 194-EEB 250319

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 19 U0018

date de dépôt : **06/03/2019**
demandeur : **Monsieur COLLIGNON Aurélien**
Autre demandeur: **Madame DOUILLARD Emilie**
pour : **construction d'un garage**
Adresse du terrain : **46 lieu-dit la Maison Rouge**
Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 06/03/2019 par Monsieur COLLIGNON Aurélien et Madame DOUILLARD Emilie domiciliés **46 lieu-dit la Maison Rouge - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande :

- **pour la construction d'un garage ;**
- **sur un terrain situé 46 lieu-dit la Maison Rouge – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section YD numéros 1, 2 et 66 ;**
- **pour une surface taxable créée de 26,63 m² ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 06/03/2019 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2
L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 3
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant, ou à défaut gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 25 MARS 2019

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)
Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 195 GEB 250319

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 19 U0019

date de dépôt : **07/03/2019**
demandeur : **Monsieur MARATIER Christian**
Autre demandeur: **Madame MARATIER Nathalie**
pour : **construction d'une véranda**
Adresse du terrain : **2 lieu-dit la Véronnière**
Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 07/03/2019 par Monsieur MARATIER Christian et Madame MARATIER Nathalie domiciliés **lieu-dit la Véronnière - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande :

- **pour la construction d'une véranda ;**
- **sur un terrain situé 2 lieu-dit la Véronnière – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section YX numéro 243 ;**
- **pour une surface taxable créée de 41,9 m²;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 07/03/2019 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 07/03/2019 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article unique

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ.**

A Essarts en Bocage, le 25 MARS 2019

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 186-EEB 250319.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 19 U0036

Déposé le : **07/03/2019**
Demandeur : **Monsieur CHAPELEAU Sebastien**
Pour : **transformation d'un préau en véranda**
Adresse terrain : **6 rue René Couzinet – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 07/03/2019 par Monsieur CHAPELEAU Sebastien domicilié 6 rue Rene Couzinet - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la transformation d'un préau en véranda ;**
- **Sur un terrain situé : 6 rue René Couzinet – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré section ZW numéro 388 ;**
- **Pour une surface taxable créée de 17,6 m²;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 07/03/2019 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en du 11/03/2019 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 25 MARS 2019

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
Daniel TRICOIRE
85140 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **la présente demande est soumise au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

REÇU le
19 MARS 2019
Rép:

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Philippe RATIER

MAIRIE DES ESSARTS
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 LES ESSARTS

Objet : demande de déclaration préalable

A La Roche-sur-Yon, le 11/03/2019

numéro : dp08419u0036

adresse du projet : 6 RUE RENE COUZINZT 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet : Construction annexe

déposé en mairie le : 10/03/2019

reçu au service le : 11/03/2019

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château (ruines du vieux)

demandeur :

CHAPELEAU SEBASTIEN
6 RUE RENE COUZINZT
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Le projet devra être conforme au règlement du lotissement.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

25 MARS 2019

Le Maire,
Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme
de la commune déléguée
de les Essarts
Daniel FRICOIRE

LLBA 137 EEB25 0319.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 19 U0038

Déposé le : **08/03/2019**
Demandeur : **Monsieur BLANCHARD MAXIME**
Pour : **construction d'un préau et d'une clôture**
Adresse terrain : **1 impasse des Eglantiers – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 08/03/2019 par Monsieur BLANCHARD Maxime domicilié 1 impasse des Eglantiers - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la construction d'un préau et d'une clôture ;**
- **Sur un terrain situé : 1 impasse des Eglantiers – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
  Sur un terrain cadastré 084 section XC numéro 296 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 8 mars 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les eaux pluviales seront dirigées vers le réseau existant ou sur la propriété.

Fait à Essarts en Bocage, le 25 MARS 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Daniel [illegible]

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté N°VOI198EEB250319

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie réglementant temporairement la circulation et le stationnement rue de la Gauvin - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande de travaux du lundi 25 mars 2019, de l'entreprise CHARIER TP, Rue Bunsen 85000 LA ROCHE SUR YON, travaillant pour le compte de la commune déléguée de Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée) pour des travaux de finition de voirie rue de la Gauvin, Les Essarts, Essarts en Bocage,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise CHARIER TP sera autorisée à effectuer des travaux de finition de voirie rue de la Gauvin, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE du :

- **Mercredi 27 mars 2019 au mercredi 17 avril 2019.**

Article 2 : Durant la période des travaux, la circulation sera déviée par l'avenue Saint Hubert à l'exception des riverains et véhicules de service qui devront coordonner leurs entrées et sorties avec l'entreprise. La circulation sera interdite sur la portion de route concernée par les travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La mise en place de la signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 3 : L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. L'entreprise sera responsable des travaux, notamment de la remise en état de la voirie et des accotements. Elle devra veiller particulièrement à la mise en œuvre des matériaux et de leur compactage.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage par l'entreprise aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale,
- ☐ Le SCOM,
- ☐ Le pétitionnaire.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 25 mars 2019.

Le Maire délégué

Freddy RIPAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 25 MARS 2019

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI199EEB250319

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant temporairement la circulation et le stationnement busage temporaire de fossé Le Chemin Large Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande en date du 25 mars 2019, du bureau d'études BTH, 5 bis Place de la Mairie, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE, travaillant pour le compte de Madame DUGAST Maryvonne, dans le cadre de travaux temporaires de busage de fossé, pour un accès chantier, Le Chemin Large, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de polices circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Les camions de chantier de l'entreprise SARL BTH seront autorisés à effectuer des travaux de busage temporaires, sur la voie communale 117 de la Picoterie, **Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE pour un accès de chantier du :**

- **Lundi 8 avril 2019 au vendredi 28 juin 2019.**

Article 2 : Durant cette période, **sur la voie Communale de la Picoterie,** l'entreprise veillera à laisser libre le couloir de circulation afin d'assurer la fluidité de la circulation. En cas d'empiétement trop important sur la chaussée, le pétitionnaire aura à charge la signalisation du rétrécissement de chaussée. La circulation sera signalée par panneaux de type B15/C18 ou alternée (manuellement ou par feux tricolores), en cas de perturbation plus importantes. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les dépassements sont interdits sur la voie communale quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, de collecte des ordures ménagères pouvant emprunter cet axe.

Article 3 : La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. **La signalétique sera visible de jour comme de nuit.**
L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

Article 4 : Le pétitionnaire sera responsable de la remise en état du trottoir et de la chaussée à l'identique à la fin des travaux. L'entreprise devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux.

Article 5 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, par l'entreprise, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 25 mars 2019.

Le Maire délégué

Frédéric PAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le .....25 MARS 2019.....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG200EEB270319

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à l'association « OGEC » – Marche gourmande – commune déléguée de Sainte Florence

Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur AUDRIN Jacques, agissant en tant que membre de l'association « OGEC » Sainte Florence – 85140 ESSARTS EN BOCAGE, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une marche gourmande, le 28 avril 2019 à la salle Le Vallon, rue du Foyer rural à Sainte Florence, Commune déléguée d'Essarts en Bocage.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...)
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours,

ARRETE

Article 1er : Monsieur AUDRIN Jacques, membre de l'association OGEC de Sainte Florence, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle Le Vallon, rue du Foyer Rural sur la Commune déléguée de Sainte Florence,
- **Du 27 avril au 28 avril 2019.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- ☐ Monsieur AUDRIN Jacques, membre de l'association
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,

A Essarts en Bocage, le 27 Mars 2019.

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Sainte Florence

Freddy PIVETEAU.

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 27 mars 2019

Arrêté n°URBA201EEB270319

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 19 U0047

Déposé le : 27/03/2019
Demandeur : **Monsieur HABIBOU Bernard FRANCE ECO LOGIS**
Pour : **Panneaux photovoltaïques sur toiture**
Adresse terrain : **LA MEILLERAYE Sainte Florence à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Essarts en Bocage

Le Maire de Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 27/03/2019 par Monsieur HABIBOU Bernard représentant de FRANCE ECO LOGIS domicilié 13 rue Jean Bourgey à VILLEURBANNE (69100);

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour Panneaux photovoltaïques sur toiture ;**
- **Sur un terrain situé : LA MEILLERAYE Sainte Florence à Essarts en Bocage (85140) ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;

le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2005, révisé le 17 décembre 2015 et modifié en dernier lieu le 5 juillet 2017 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 27 mars 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 27 mars 2019.

Pour le Maire,
Le maire délégué de Sainte Florence,
Commune déléguée d'Essarts en Bocage,
Freddy PIVETEAU.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et , si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

UEBA&BLEEB270319

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 19 U0027

date de dépôt : **15/03/2019**
demandeur : **Monsieur PELLET Julien**
Autre demandeur: **Madame GROLLIER Céline**
pour : **construction d'un garage**
Adresse du terrain : **4 rue de l'Artiste**
Boulogne à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 15/03/2019 par Monsieur PELLET Julien et Madame GROLLIER Céline domiciliés **4 rue de l'Artiste - Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'un garage ;**
- **sur un terrain situé 4 rue de l'Artiste – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré 030 ZP 169**
- **pour une surface taxable créée de 25,85 m² ;**

Vu l'avis de dépôt affiche en mairie le 15/03/2019 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu la Carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 4 mai 2004 ;
Vu l'avis du Maire en date du 15/03/2019 ;
Vu le règlement du lotissement "Gaston Chaïssac" approuvé en date du 06/12/2012 et son modificatif du 27/06/2016 ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 4.

Article 2
Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3
L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 4
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou, à défaut, gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 27/03/2019
Le Maire, délégué de la commune délégué de Boulogne

MAILLARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° URBA203EEB270319

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 19 U0046

date de dépôt : 22/03/2019
demandeur : Madame Lotteau Elsa
pour : Clôture
adresse du terrain : 3 RD137 LES QUATRE CHEMINS Sainte Florence Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
prononcé au nom de la commune de Essarts en Bocage

Le Maire de Essarts en Bocage

VU la déclaration préalable présentée le 22/03/2019 par Madame Lotteau Elsa,

VU l'objet de la déclaration :
- pour Clôture ;
- sur un terrain situé 3 RD137 LES QUATRE CHEMINS Sainte Florence

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2005, révisé le 17 décembre 2015 et modifié en dernier lieu le 5 juillet 2017 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 22 mars 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vous travaux.

Article 2 : la hauteur limite de clôture ne doit pas dépasser 1.50 m en façade sur rue.

Fait à Essarts en Bocage, le 27 mars 2019.

Pour le Maire,
Le maire délégué de Sainte Florence,
Commune déléguée d'Essarts en Bocage,
Freddy PIVETEAU.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Département de la Vendée
Commune Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI204EEB270319

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de stationnement
et réglementant temporairement la circulation
Camion de déménagement
Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,
Vu la demande du 21 mars 2019, de l'entreprise SARL MERCIER Déménagement, 13 Boulevard de la Capitale du Bas-Poitou, Fontenay-le-Comte, dans le cadre d'un emménagement au 26 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, Les Essarts, Essarts en Bocage,
Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement du déménagement, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise SARL MERCIER sera autorisée à faire stationner, sur une longueur de 15 mètres, des véhicules de déménagement au numéro 26 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, Les Essarts, Essarts en Bocage le :

- **vendredi 3 mai 2019,**
- **vendredi 17 mai 2019.**

Article 2 : Durant cette période aucun stationnement ne sera autorisé devant le 26 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny. Le camion devra être impérativement signalé. L'entreprise devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou une indication « piéton passez en face ».

Article 3 : Le pétitionnaire aura à charge la sécurité et la signalisation de l'emménagement, qui devra être visible de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux « travaux temporaires ». L'entreprise veillera à laisser libre le couloir de circulation afin d'assurer la fluidité de la circulation. En cas d'empiétement trop important sur la chaussée, le pétitionnaire aura à charge la signalisation du rétrécissement de chaussée. La circulation sera signalée par panneaux de type B15/C18 ou alternée (manuellement ou par feux tricolores), en cas de perturbations plus importantes.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, par le pétitionnaire, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 27 mars 2019.

Le Maire délégué,

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 01 AVR. 2019

Département de la Vendée
Commune Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI205EEB280319

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public
Installation de bungalows de chantier
agrandissement de l'Ehpad Saint Vincent de Paul
Rue de Lumeau - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)
avril 2019 - avril 2020

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,
Vu la demande de renouvellement du 28 mars 2019 de la Société l'Espérance des Ets Fauchard de Montaigu, d'installer des bungalows de chantier sans hébergement, rue de Lumeau, à l'arrière de la Résidence de l'Ehpad Saint Vincent de Paul, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,
Considérant l'agrandissent et la rénovation de la résidence de l'Ephad Saint Vincent de Paul, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE, et la nécessité de créer temporairement un espace d'approvisionnement du chantier,

ARRETE

Article 1er : La Société l'ESPERANCE des Ets FAUCHARD, sera autorisée à positionner sur 25 mètres de long et 6 mètres de largeur, des bungalows de chantier sans hébergement (vestiaires, réfectoire, sanitaires, bureaux), rue de Lumeau, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE :

- **Du lundi 15 avril 2019 au lundi 20 avril 2020.**

Article 2 : Le pétitionnaire aura à charge de délimiter par une clôture grillagée et conforme au règlement de voirie, la zone de bungalow de chantier. Il aura à charge la sécurité et la signalisation de cette zone qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires fixes. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : La zone d'occupation des bungalows ne devra pas entraver la circulation des services de secours. Le stationnement et la circulation seront donc interdits sur « la bande d'accès piétons » à l'arrière des bungalows.

Article 4 : Un constat d'huissier sera établi préalablement à l'installation des bungalows.

Article 5 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ Le SCOM,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 28 mars 2019.

Le Maire délégué

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le ....01 AVR. 2019.....

URBA 206 EEB 290319

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 19 U0012

date de dépôt : **12/02/2019**
demandeur : **EARL le Rivage**
représenté par Monsieur VINET Bernard
pour : **construction d'un hangar à fourrage**
Adresse du terrain : **lieu-dit la Guérinière – l'Oie à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 12/02/2019 par EARL le Rivage, repésenté par Monsieur VINET Bernard, dont le siège social est domicilié **lieu-dit la Guérinière - l'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour construction d'un hangar à fourrage ;**
- **sur un terrain situé lieu-dit la Guérinière – l'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré 165 ZD 98 ;**

VU l'avis de dépôt affiché en mairie le 12/02/2019 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié le 13 décembre 2012 et mis en compatibilité en dernier lieu le 19/04/2016 ;
Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée - service prévision / planification du 11/03/2019 ;
Vu le justificatif de dépôt de la déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de l'article R.512-54-II du Code de l'Environnement en date du 07/02/2019 ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2
Les eaux pluviales seront dirigées vers un collecteur public ou à défaut gérées à la parcelle.

Article 3
Un soin particulier sera apporté à l'insertion paysagère du projet avec, éventuellement, la mise en place de plantations arbustives.

A Essarts en Bocage, le 29 MARS 2019
Pour le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de l'Oie

Jean-Claude AUDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du code de l'urbanisme et ne prévaut pas du respect des autres réglementations applicables au projet.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DEPOT N° A-9-J3EE5A0IT

DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

LA GUERINIERE

6 LA GUERINIERE

85140 ESSARTS EN BOCAGE

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : ..... NON

  Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la modification avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : ..... NON

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : ..... NON

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 29/03/2019

P/ Le Maire
Le Premier Adjoint délégué

MAIRIE D'ESSARTS-EN-BOCAGE 85140 (Vendée)

Jean-Octave AUDREN

Installations classées objet de la présente modification :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime[1] (D ou DC)

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :
Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.
Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration ***lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement*** *(article R512-55 du code de l'environnement).*

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles[2],
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :
Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : EARL LE RIVAGE

Date de la déclaration de la modification : 07/02/2019

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : ..... NON

[1] D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.
[2] Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée

La Roche sur Yon, le 11 mars 2019

Groupement Gestion des Risques
Service prévision/planification

Affaire suivie par : LTN PEROCHEAU Jacky
☎ : 02.51.45.73.07
@ : sprep@sdis-vendee.fr
Réf. : #525

RAPPORT D'ÉTUDE DE DOSSIER
BÂTIMENT INDUSTRIEL, AGRICOLE ou ARTISANAL
Non ICPE

Référence : courrier du 18 mars 2019

Nom du projet : Construction d'un hangar à fourrage

Adresse de l'implantation du projet : 6 LD GUERINIERE (OIE (L')) 85140 ESSARTS EN BOCAGE (LES)

Dossier : 525 - PC08508419U0012

Demandeur : EARL LE RIVAGE représentée par M. Bernard VINET

Requérant : Mairie de ESSARTS EN BOCAGE (LES)

TEXTES APPLICABLES OU DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- *Loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit : article 77.*
- *Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.*
- *Code de la construction et de l'habitation.*
- *Article R111-5 du code de l'urbanisme.*
- *Arrêté n°17 DSIS 1789 du 29 août 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.*
- *Normes relatives aux PI et BI à savoir plus particulièrement les normes NFS 62200, NF EN 14384 et NFS 61213/CN, NF EN 14339 et NFS 61211/CN, NFS 61221.*

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 29/3/19
P/ Le Maire
Le Maire délégué de la commune

MAIRIE ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Jean-Claude AUDIN.

ETUDE

PRÉAMBULE :

La présente étude des services d'incendie et de secours ne porte que sur la desserte des bâtiments et la défense extérieure contre l'incendie. Il est important de noter que l'évaluation des besoins est faite en prenant en compte l'activité effective au moment de l'étude. Toute modification d'activité, de procédé de fabrication, de reconfiguration des bâtiments ou de variation de surface à défendre devra conduire à une révision des prescriptions.

Compte tenu de la nature des travaux envisagés, le demandeur devra prendre en compte la réglementation du code du travail, notamment dans l'aménagement intérieur de son bâtiment.

➢ Documents étudiés :

- Permis de construire en date du 12/02/2019 ;
- Dossier du projet en date du Février 2019.

➢ Descriptif sommaire du projet :

Construction d'un hangar à fourrage de 270 m².

➢ Accès et défense extérieure contre l'incendie :

- Accès des engins de secours :

► EXISTANT

L'accès au projet se fait par un accès unique depuis la D137.

► AVIS

L'accès des engins de secours, tel que présenté, est conforme.

- Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

► BESOINS

Pour assurer la DECI du projet, le règlement départemental DECI estime les besoins en eau à 30 m³/h pendant 2 heures, soit un volume total de 60 m³ disponible en toutes circonstances et situé à 400 mètres au plus.

► EXISTANT

Il existe actuellement :
- un poteau ou une bouche incendie référencé(e) n° 165-0021 et situé(e) sur la D137 à moins de 200 m de l'entrée du site, et fournissant un débit de 60 m³/h sous 3,7 bar(s).

► AVIS

La DECI du projet, telle qu'existante, est conforme.

Etat-Major – Les Oudairies – BP 695 – 85017 La Roche sur Yon Cedex
Service prévision/planification Tél. : 02.51.45.49.27 – Télécopie : 02.51.62.04.18 –
E-mail : sprep@sdis-vendee.fr

➢ Observations :

► Le projet présenté devra être réalisé conformément aux textes en vigueur, et sous réserve de l'application des prescriptions précitées.

Pour le président du Conseil d'administration,
Et par délégation,
Le chef du groupement gestion des risques,

Lieutenant-colonel Alexis PAQUEREAU

Etat-Major – Les Oudairies – BP 695 – 85017 La Roche sur Yon Cedex
Service prévision/planification Tél. : 02.51.45.49.27 – Télécopie : 02.51.62.04.18 –
E-mail : sprep@sdis-vendee.fr

URBA 207 EEB 290319.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 19 U0004

date de dépôt : **18/01/2019**
demandeur : **SAS CHARPENTIER Services**
représentée par Monsieur CHARPENTIER Hervé
pour : **Extension d'un atelier "Atelier 3V"**
Adresse du terrain : **5 rue des Artisans – L'Oie**
à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 18/01/2019 par la SAS CHARPENTIER Services, représentée par Monsieur CHARPENTIER Hervé, dont le siège social est domicilié **3 rue des Artisans - l'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour l'extension d'un atelier "Atelier 3V" ;**
- **sur un terrain situé 5 rue des Artisans – l'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré 165 AC 117 ;**
- **pour une surface taxable créée de 132,86 m² ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en date du 18/01/2019 en mairie ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié le 13 décembre 2012 et modifié en dernier lieu le 19 avril 2016 ;
Considérant l'attestation du demandeur certifiant que son projet n'est pas soumis à la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours - service prévision - planification émis le 11 février 2019 ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 3.

Article 2
La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement au réseau d'eau potable et au réseau d'eaux usées.

Article 3
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou, à défaut, gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 29/3/19.

P/**Le Maire,**
le Maire délégué de la commune déléguée de l'Oie
[illegible] AUDRIN.

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas du respect des autres législations applicables au projet.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

LES ESSARTS EN BOCAGE
Le 14 Janvier 2019

Attestation de non - I.C.P.E

Je soussigné, Mr CHARPENTIER Hervé, Président de CHARPENTIER Services, atteste ne pas être soumis aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour mon projet d'extension d'un atelier, sis 5 rue des Artisans à L'Oie 85140 Les Essarts en Bocage.

Hervé CHARPENTIER

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 29/1/19

P/le Maire,
le Maire délégué de la com
délégué de l'Oie

Jean-Claude AUDRAIN

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée

Montaigu, 11 février 2019

REÇU LE 24 JAN. 2019 Rép.

Groupement Gestion des Risques
Service prévision/planification

Affaire suivie par : LTN RIPAUD Yves
☎ : 02.51.94.03.98
@ : sprep@sdis-vendee.fr
Réf. : #7219

RAPPORT D'ÉTUDE DE DOSSIER
BÂTIMENT ARTISANAL
Non ICPE

Référence : courrier du 24 janvier 2019

Nom du projet : Extension d'un atelier

Adresse de l'implantation du projet : 5 RUE DES ARTISANS (OIE (L')) 85140 ESSARTS EN BOCAGE (LES)

Dossier : 7219 – PC08508419V0004

Demandeur : SAS CHARPENTIER représentée par M. Hervé CHARPENTIER

Requérant : Mairie de ESSARTS EN BOCAGE (LES)

TEXTES APPLICABLES OU DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- *Loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit : article 77.*
- *Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.*
- *Code de la construction et de l'habitation.*
- *Article R111-5 du code de l'urbanisme.*
- *Arrêté n°17 DSIS 1789 du 29 août 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.*
- *Normes relatives aux PI et BI à savoir plus particulièrement les normes NFS 62200, NF EN 14384 et NFS 61213/CN, NF EN 14339 et NFS 61211/CN, NFS 62219.*

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 24/01/2019

P/ Le Maire
Le Maire délégué de la Commune déléguée de l'Oie
Jean-Octave AUDRIN

ETUDE

PRÉAMBULE :

La présente étude des services d'incendie et de secours ne porte que sur la desserte des bâtiments et la défense extérieure contre l'incendie. Il est important de noter que l'évaluation des besoins est faite en prenant en compte l'activité effective au moment de l'étude. Toute modification d'activité, de procédé de fabrication, de reconfiguration des bâtiments ou de variation de surface à défendre devra conduire à une révision des prescriptions.

Compte tenu de la nature des travaux envisagés, le demandeur devra prendre en compte la réglementation du code du travail, notamment dans l'aménagement intérieur de son bâtiment.

➢ Documents étudiés :

- Attestation de non ICPE en date du 14/01/2019 ;
- Un jeu de plans en date du 14/01/2019 ;
- Une notice descriptive en date du 14/01/2019 ;
- Demande de permis de construire en date du 18/01/2019.

➢ Descriptif sommaire du projet :

Le projet concerne l'extension d'un bâtiment existant de 525,21 m², la surface construite est de 132,86 m². Cette nouvelle construction vient s'accoler au bâtiment existant. Les murs sont réalisés en bardage double peaux et la couverture en bacs acier. La façade nord-ouest comporte 3 portails. Le projet comprend un garage pour voiture en attente, un local de ponçage et un local de sablage. Cet établissement n'est pas soumis à la réglementation des ICPE.

➢ Accès et défense extérieure contre l'incendie :

- Accès des engins de secours :

► EXISTANT

L'accès au projet se fait par un accès unique au sud-ouest depuis la rue des Artisans, l'ensemble des façades sont accessibles aux engins de secours.

► AVIS

L'accès des engins de secours, tel que présenté, est conforme.

► PRESCRIPTIONS

Assurer l'accessibilité du bâtiment par une « voie engins » permettant le cheminement des engins de secours dont les caractéristiques sont les suivantes :
- largeur utile minimum : 3 m ;
- hauteur libre minimum : 3,5 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon intérieur minimum, R : 11 m ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la « voie engins » et les accès à l'installation ou aux « voies échelles ».

► OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Afin de faciliter l'intervention éventuelle des sapeurs-pompiers en toute circonstance et à toute heure, il serait judicieux de permettre le déverrouillage du ou des portails d'accès par un système accessible aux secours (ouverture par clef tricoise ou triangle normalisé, fermeture sécable...).

- Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

► BESOINS

Pour assurer la DECI du projet, le règlement départemental DECI estime les besoins en eau à 60 m³/h pendant 2 heures, soit un volume total de 120 m³ disponible en toutes circonstances. Le premier point d'eau accessible aux engins incendie se situera à 150 m au plus d'un accès par lequel les sapeurs-pompiers peuvent pénétrer dans le bâtiment (porte d'entrée ou sortie, porte de garage...) et l'ensemble des ressources à 400 mètres au plus.

► EXISTANT

Il existe actuellement :
- un poteau d'incendie référencé n° 165-0004 et situé rue des artisans, soit à moins de 150 m de l'entrée du site, et fournissant un débit de 97 m³/h sous 1 bar.

► PROJET

Aucune DECI n'est présentée dans le dossier d'instruction.

► AVIS

La DECI du projet, telle qu'existante, est conforme.

➢ <u>Observations :</u>

► Le projet présenté devra être réalisé conformément aux textes en vigueur, et sous réserve de l'application des prescriptions précitées.

► En cas de mise en place d'installations photovoltaïques, vous veillerez à prendre en considération les préconisations ci-jointes.

Pour le président du Conseil d'administration,
Et par délégation,
Le chef du groupement gestion des risques,

Lieutenant-colonel Alexis PAQUEREAU

Etat-Major – Les Oudairies – BP 695 – 85017 La Roche sur Yon Cedex
Service prévision/planification Tél. : 02.51.45.49.27 – Télécopie : 02.51.62.04.18 –
E-mail : sprep@sdis-vendee.fr

Département de la Vendée
Commune de Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI208EEB290319

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation d'occupation sur le domaine public
Monsieur TRAVERT Philippe – Boulogne – Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de Boulogne,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008
Vu la demande de Monsieur TRAVERT le 29 Mars 2019,
Considérant qu'en raison de travaux de démolition d'un bâtiment au village Les Drillières, il y a lieu d'autoriser la mise en place de barrières de protection sur le domaine public sur le territoire de la commune déléguée de Boulogne,

ARRETE

Article 1er : Monsieur TRAVERT sera autorisé à occuper le domaine public par l'installation de barrières de protection sur le territoire de la commune déléguée de Boulogne – au village Les Drillières, du lundi 1er avril 2019 au vendredi 12 avril 2019.

Article 2 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :
- M. TRAVERT Pilippe

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 29 Mars 2019.

Le Maire délégué de Boulogne,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE R.F. 85140 (Vendée)

Jean-Pierre MARIARD.

Certifié exécutoire par le Maire

le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG209EEB290319

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à « La Boul'onnaise »

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Boulogne,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :
Madame CHARRIEAU Linda, demeurant 16 rue des Roses Boulogne - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que présidente de l'association « La Boul'onnaise » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un concours de pétanque sur la commune déléguée de Boulogne le :
- 6 avril 2019 – au Boulodrome de Boulogne – Commune déléguée d'Essarts en bocage
Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Madame Linda CHARRIEAU, présidente de l'association « La Boul'onnaise », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au Boulodrome de la Commune déléguée de Boulogne,

- **Le 6 avril 2019 de 14h à 21h00.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- Madame CHARRIEAU Linda, présidente de l'association « La Boul'onnaise »
- La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 29 mars 2019

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Boulogne,

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE RF 85140 (Vendée)

M. Jean-Pierre MALLARD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI210EEB290319

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie réglementant temporairement la circulation
Pour des travaux d'élagage
9 Le Clos des Landes - L'Oie - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de l'Oie,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008

Vu la demande du 29 mars 2019, de Monsieur BOUSSEAU Emmanuel, 9 Le Clos des Landes, L'OIE, ESSARTS EN BOCAGE, d'effectuer des travaux d'élagage sur son terrain par l'entreprise GALIPAUD Thibault, Forêt Elagage, 3 le Petit Poiron, Thorigny,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : le lundi 1er avril de 8h00 à 18h00, l'entreprise GALIPAUD Thibault, Forêt Elagage sera autorisée à effectuer des travaux d'élagage sur le terrain de Monsieur BOUSSEAU Emmanuel, situé 9 Le Clos des Landes, L'Oie, ESSARTS EN BOCAGE.
Durant les travaux, la circulation sera réglementée par l'installation de panneaux dans les deux sens pour contourner les travaux qui seront matérialisés par des plots de chantier.

Article 2 : le pétitionnaire aura à charge la sécurité et la signalisation du chantier qui devra être conforme à la réglementation des chantiers temporaires fixes. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : en application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- La Subdivision des Herbiers,
- Le Pétitionnaire,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

à Essarts en Bocage, le 29 mars 2019

Le Maire délégué

Jean-Octave AUDRIN

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le .....